



Les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain

Organe officiel de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail

Rédaction : Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail. Sous-division « Soutien des militaires ».

Expédition : Office central fédéral des imprimés et du matériel, Berne.

Prix d'abonnement : fr. 8. — par an. Le numéro : 80 cts ; le numéro double : 1 fr. 20.
Paraît chaque mois. Compte de chèques postaux III. 520.

BÉRNE

N° 1

JANVIER 1944

SOMMAIRE :

Motions et postulats déposés aux Chambres fédérales concernant la réalisation d'œuvres sociales sur la base du procédé de la compensation (p. 1). — Décisions de la CSS Nos 383-395 (p. 9). — Décisions de la CSG Nos 340-347 (p. 32).

Motions et postulats déposés aux Chambres fédérales

concernant la réalisation d'œuvres sociales sur la base du
procédé de la compensation.

Dans le n° 7 de l'année 1943 de la présente revue, nous avons publié un exposé sur les motions, postulats et petites questions concernant les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain qui ont été déposés aux Chambres fédérales. Cet exposé doit être complété par un aperçu des postulats et motions ayant trait à la réalisation d'autres œuvres sociales, mais aussi sur la base du procédé de la compensation qui a été appliqué pour la première fois dans le domaine des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain.

Il faut citer tout d'abord, dans cet ordre d'idées, un postulat du conseiller aux Etats Dr G. Willi, dans lequel le système de

la compensation était proposé pour la première fois au parlement fédéral comme moyen technique d'exécution de diverses mesures sociales.

1. *Postulat Willi*, du 23 décembre 1936 :

Le Conseil fédéral est invité à examiner si et comment la Confédération pourrait encourager la création de caisses de compensation assurant le versement de prestations sociales (allocations familiales, etc.) aux salariés de l'industrie privée suisse, et à faire rapport à ce sujet.

Des motifs de ce postulat, développé par son auteur au Conseil des Etats le 10 février 1938, il est indiqué de reproduire quelques passages qui se rapportent essentiellement à l'introduction de caisses de compensation destinées à l'octroi de suppléments de salaire aux pères de famille, puisque les mêmes idées devaient servir de base à l'élaboration du régime des allocations pour perte de salaire entré en vigueur deux ans plus tard :

« Le versement d'indemnités pour enfants a ceci de particulier qu'il ne peut être introduit que sur une base générale, c'est-à-dire qu'il doit s'étendre à toutes les entreprises d'une catégorie professionnelle du pays ou au moins d'une région assez étendue. A défaut de cette généralisation, tous les ouvriers mariés afflueraient vers les entreprises qui accordent des indemnités pour enfants. Pour répartir de façon uniforme entre toutes les entreprises intéressées les obligations qui résultent de l'application du salaire familial, on est arrivé au système des caisses de compensation »... « Si l'introduction des caisses de compensation se fait dans le cadre d'une catégorie professionnelle particulière, il est à craindre que les ouvriers mariés, ou des célibataires qui ont l'intention de se marier, affluent peu à peu vers ces catégories professionnelles, afin de bénéficier des indemnités pour enfants. C'est pourquoi la solution idéale serait d'instituer une caisse commune, non seulement pour une ou plusieurs catégories professionnelles, mais pour tout le pays et toutes les professions »... « Il faut donc tout au moins que l'ensemble des membres de la même catégorie professionnelle fasse partie de la caisse de compensation. Cette solution ne pourra pas toujours être réalisée à

l'amiable, bien au contraire. C'est là le plus grand obstacle à l'introduction des caisses de compensation. Il faut par conséquent arriver, d'une façon ou d'une autre, à rendre obligatoire la participation aux caisses. Cette contrainte peut venir de l'Etat et s'étendre à quelques catégories professionnelles seulement ou au pays tout entier ; elle peut aussi être le fait des professions elles-mêmes, qui décideront, à la majorité, si elles veulent instituer une caisse et obliger tous les membres de la catégorie professionnelle à en faire partie »... « Les raisons qui ont été alléguées pour l'introduction de caisses de compensation destinées au versement d'allocations pour enfants et en faveur du rattachement forcé aux caisses peuvent être invoquées, *mutatis mutandis*, pour quantité d'autres prestations sociales. Je cite simplement, à titre d'exemples, les congés payés et le paiement du salaire durant les périodes de service militaire obligatoire. La première prestation permet de combattre partiellement le chômage dans certaines professions. Par la seconde, on supprime le danger que des Suisses qui ne font pas de service militaire soient préférés à ceux qui en font, lorsqu'il s'agit d'engager un employé. »

Le postulat Willi fut accepté, avec une légère modification de rédaction, par le conseiller fédéral Obrecht, au nom du Conseil fédéral. A cette occasion, le chef du département fédéral de l'économie publique se montra plutôt opposé à l'introduction de caisses de compensation, invoquant notamment la charge qui en résulterait pour les finances publiques et pour les employeurs. Toutefois, environ deux ans plus tard, le 15 avril 1959, il chargeait l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail d'élaborer un projet relatif à l'établissement d'un régime d'allocations aux militaires pour perte de salaire, sur la base du système de compensation du postulat Willi. Le premier projet réglant le paiement d'allocations pour perte de salaire pendant le service militaire en temps de paix date du 6 juillet 1959.

Puis vint le postulat Musy, présenté aussi avant la guerre, qui demande au Conseil fédéral d'examiner si les caisses de compensation conviennent au versement d'allocations aux enfants dont les parents ne sont pas dans l'aisance. Il n'a pas en vue des caisses instituées pour les associations professionnelles, mais une

caisse autonome de droit public, du genre de la caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents. Bien que ce postulat ait été radié, son auteur ayant quitté le Conseil national, nous en reproduisons ci-dessous le texte, parce qu'il contient certaines indications concrètes sur le système de la compensation qui, à les juger d'après les expériences actuelles, ne sont pas dénuées d'intérêt.

2. *Postulat Musy*, du 6 avril 1959 :

1. Des inquiétantes statistiques démographiques suisses, il ressort que des motifs d'ordre social et national appellent impérieusement une protection plus efficace de la famille.

Les expériences faites dans plusieurs pays ont démontré que les caisses de compensation constituent un moyen puissant d'aide à la famille.

2. Le Conseil fédéral est invité à présenter un rapport sur cette question, examinée du point de vue suisse. En cas de conclusion positive, il proposerait, dans le plus bref délai, la création d'une caisse de compensation destinée à verser une allocation mensuelle ou trimestrielle à tous les enfants dont les parents ne sont pas dans l'aisance.

3. La caisse de compensation envisagée devrait être alimentée par une cotisation à verser par tous ceux qui occupent domestiques, employés ou ouvriers. On examinera encore si une contribution pourrait être demandée aux célibataires dont le revenu, déduction faite de toutes charges fiscales et sociales, dépasse la limite à fixer par la loi.

Cette institution, qui aurait un caractère autonome, serait contrôlée par les cantons et la Confédération. Les cantons et les communes pourraient faire gratuitement la perception des cotisations et le versement des allocations aux enfants.

4. L'état actuel de l'organisation professionnelle en Suisse ne permet pas d'espérer la réalisation prochaine sur le plan professionnel de la caisse de compensation généralisée. C'est la raison principale pour laquelle une solution rapide doit être cherchée et trouvée sous une autre forme.

Les postulats suivants ont été déposés après l'entrée en vigueur des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain. Ils s'inspirent en partie des expériences qui ont été faites dans ce domaine et avec les organismes créés à cet effet. Ces postulats et motions se divisent en deux groupes : les uns tendent

à encourager le versement d'allocations familiales et d'allocations pour enfants, les autres traitent de l'introduction d'une assurance fédérale en faveur de la vieillesse et des survivants. Nous commençons par citer ceux qui traitent du versement des allocations familiales et des allocations pour enfants. Nous ne mentionnerons que les passages qui se rapportent à la transformation des caisses de compensation.

3. *Postulat Amstalden*, du 3 décembre 1940 :

Dans le programme de travail et de réformes dont il a donné connaissance à la commission des pouvoirs extraordinaires (du Conseil national), le Conseil fédéral annonce des mesures spéciales pour la protection de la famille, en particulier des familles nombreuses. Vu cette déclaration et le fait que la perception de l'impôt sur le chiffre d'affaires entraînera un renchérissement de l'existence pour les familles, le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y a pas lieu de créer des caisses de compensation pour permettre que les travailleurs reçoivent un salaire familial suffisant sans qu'il en résulte une charge excessive pour les employeurs. Ces caisses, qui devraient fonctionner dès le moment où l'impôt sur le chiffre d'affaires sera perçu, seraient analogues à celles qui ont été créées en vue du paiement d'allocations pour perte de salaire ou de gain aux militaires en service actif.

4. *Postulat Mœschlin*, du 13 juin 1941 :

Le Conseil fédéral est invité à présenter un rapport et des propositions sur le maintien des caisses de compensation après la fin du service actif et sur l'affectation de leurs ressources à des allocations familiales compte tenu non seulement des enfants mais aussi des vieillards et infirmes dans le besoin.

Le Conseil fédéral est en outre invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'introduire immédiatement les allocations familiales parallèlement à une consolidation des caisses de compensation.

5. *Postulat Pfändler*, du 8 juin 1942 :

Les conditions matérielles des familles ayant plusieurs enfants se sont aggravées considérablement par suite du renchérissement continu. Ces familles ne peuvent subsister qu'à force de privations et grâce à l'assistance publique ou aux secours privés. Il peut en résulter de l'aigreur et une tension sociale qui risquent d'affaiblir gravement la volonté de résistance du peuple suisse.

En conséquence, le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y

aurait pas lieu d'étendre les prestations du fonds de compensation à la protection économique immédiate de la famille en complétant l'article 6, 1^{er} alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral n° 235, par un § d qui pourrait être ainsi conçu :

« Les allocations pour enfants aux familles de salariés et d'artisans de condition indépendante, dans la mesure où elles peuvent être prélevées sur les excédents des versements effectués par les employeurs et les travailleurs et sans que le fonds de compensation soit pour autant détourné de sa destination primitive. »

6. *Motion Escher/Amstalden*, du 19 janvier 1945 :

Pour améliorer la condition sociale des domestiques de campagne et lutter contre le manque de main-d'œuvre dans l'agriculture... le Conseil fédéral est invité :

1. A préparer immédiatement puis à opérer, en vertu de ses pouvoirs extraordinaires, la transformation de la caisse de compensation du groupe « agriculture » en une caisse de compensation pour allocations familiales ;

2. A disposer que les ouvriers agricoles ne seront plus soumis au régime des allocations pour perte de salaire et seront désormais affiliés à la caisse de compensation instituée pour le groupe « agriculture » en vertu des dispositions sur les allocations pour perte de gain ;

3. A prélever sur le fonds de la caisse de compensation du groupe « agriculture » une somme qui corresponde à l'excédent produit par les versements opérés jusqu'à présent par les ouvriers agricoles et qui permette d'affilier ces ouvriers au groupe « agriculture ».

La motion fut déposée dans les mêmes termes au Conseil des Etats (Amstalden) et au Conseil national (Escher). Elle fut acceptée le 22 septembre 1945 par le Conseil des Etats et le 24 septembre 1945 par le Conseil national, comme motion Amstalden, dans la teneur suivante :

Le Conseil fédéral est invité :

1. A modifier les dispositions sur le régime des allocations pour perte de gain, groupe « agriculture », de façon que les excédents puissent être affectés au versement d'allocations pour enfants aux familles montagnardes, ainsi que d'allocations familiales et d'allocations pour enfants aux ouvriers agricoles.

2. A ne plus soumettre les ouvriers agricoles au régime des allocations pour perte de salaire et à les attribuer au groupe « agriculture » institué en matière d'allocations pour perte de gain.

Après que cette motion eût été acceptée, on procéda immédiatement à la nomination d'une commission d'experts chargée d'étudier la transformation du régime des allocations pour perte de gain demandée par le motionnaire. Cette commission n'avait pas encore, à fin 1945, terminé son travail.

7. *Postulat Holenstein*, du 22 juin 1945 :

En présence du renchérissement dû aux circonstances de guerre, il y a une impérieuse nécessité sociale à accorder des allocations pour enfants aux familles nombreuses à revenu modeste, d'autant plus que la commission consultative pour la question des salaires fonde ses calculs sur les besoins d'une famille avec deux enfants seulement.

Les caisses de compensation familiales, telles qu'elles ont été envisagées ces derniers temps, sur une base professionnelle ou par les cantons, constituent un moyen tout indiqué pour faciliter le versement d'allocations d'enfants.

En conséquence, le Conseil fédéral est invité à examiner si la Confédération ne devrait pas contribuer de façon rapide et efficace à la création de caisses de compensation pour allocations aux enfants, notamment dans l'industrie et les arts et métiers, par exemple en accordant des subventions à ces caisses, sous réserve d'une réglementation spéciale pour les régions agricoles.

Mentionnons, dans le même ordre d'idées, une pétition à l'assemblée fédérale, émanant de l'association suisse des ouvriers et employés protestants, qui souhaite la transformation du régime des allocations pour perte de salaire dans le sens de la protection de la famille par le versement d'allocations pour enfants. Ce point de la pétition fut rejeté par le Conseil national le 25 septembre 1945, parce qu'il soulève une question sur laquelle une décision ne pourra être prise que plus tard, en relation avec d'importants travaux législatifs.

Les postulats suivants ont pour but d'inviter le Conseil fédéral à examiner la question de la création d'une assurance-vieillesse sur la base des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain.

8. *Postulat Weber*, du 15 juin 1941 :

Le Conseil fédéral est invité à reprendre sans délai l'étude d'une assurance-vieillesse et survivants qui reposerait sur la Confédération et répondrait aux conditions suivantes :

- a) L'assurance doit être obligatoire et générale ;
- b) Les contributions des assurés et des employeurs seront, pour les personnes exerçant une activité rémunératrice, proportionnelles aux revenus, par analogie au système de la caisse de compensation pour les militaires ;
- c) Pour permettre d'allouer des prestations suffisantes dès le début, on appliquera partiellement le système de la répartition ;
- d) Les études devront être poussées assez rapidement pour que, sitôt après la disparition de la caisse de compensation, le système puisse être appliqué à l'assurance-vieillesse et invalidité ;
- e) ...

9. *Postulat Schmid*, du 16 décembre 1942 :

L'ordre social figurera au premier rang des problèmes de la période de transition et de l'après-guerre. La façon dont notre pays franchira cette période dépend des mesures qui auront été prévues. Les travaux de chômage et l'assurance-chômage ne résoudreont pas ces problèmes.

Le Conseil fédéral est donc invité à examiner et à faire examiner le plus tôt possible par des experts :

1.—5. ...

6. Les mesures qu'il y aurait lieu de prendre pour que les hommes âgés qui ne peuvent être réintégrés dans l'économie en application des mesures transitoires, touchent une indemnité suffisante, à prélever sur les ressources actuelles et sur les subsides des caisses militaires de compensation, et pour que soit accélérée la création d'une assurance-vieillesse et survivants, notamment pour les salariés, à l'aide des subsides de compensation des entrepreneurs et des travailleurs.

Il faut mentionner encore le *postulat Perret*, du 8 juin 1942, qui invite le Conseil fédéral à examiner s'il ne serait pas possible de prélever, en faveur des vieillards nécessiteux, des veuves et des orphelins, une somme de 20 millions sur l'excédent de recettes des caisses de compensation pour perte de salaire.

Ce postulat fut rejeté par le Conseil national.

Signalons enfin que quatre cantons, faisant usage du droit que leur confère l'article 95 de la Constitution fédérale, ont demandé au Conseil fédéral d'introduire le plus tôt possible une assurance vieillesse et survivants. Ce sont les cantons de Genève, le 16 juillet 1941, Neuchâtel, le 6 novembre 1941, Berne, le 4 juin 1945, et Argovie, le 24 septembre 1945.

Décisions des commissions fédérales de surveillance

en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain.

Note de la rédaction. — *Le sommaire des décisions publiées dans chaque numéro de la revue sera présenté désormais sous une forme un peu différente. Les décisions seront groupées sous des titres correspondant à ceux qui ont été employés dans le « Répertoire de la jurisprudence des commissions de surveillance » qui a été publié par l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail en juillet 1943. Ainsi, il sera facile de tenir ce répertoire à jour à l'aide des sommaires contenus dans chacun des numéros de la revue.*

A. Décisions de la commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire (CSS).

1. Dispositions légales.

Cf. n° 595 : Application des dispositions en vigueur.

2. Champ d'application.

N° 585 : Cas particuliers : Ecoliers chargés de la surveillance de jeunes enfants.

3. Salaire de base.

N° 584 : }
N° 585 : } Eléments du salaire de base : Salaire en nature.
N° 586 : } Salaire de base pour le calcul de la contribution.
N° 587 : } cf. aussi n° 585.
N° 588 : Règles particulières pour certaines professions : Travailleurs de la construction.

4. Droit à l'allocation.

N° 589 : Qualité de travailleur.
N° 590 : Perte de salaire.
N° 591 : Compensation.

5. Allocation pour perte de salaire.

N° 392 : Classement des localités.

6. Paiement des contributions arriérées.

Cf. n° 385.

7. Moyens de recours.

N° 393 : Compétence de la CSS en général.

N° 394 : Procédure : Qualité pour recourir : Proches du militaire.

N° 395 : Indemnité de la partie adverse.

Remarques préliminaires.

La jurisprudence a admis que des écoliers qui ont une occupation pour laquelle ils sont rémunérés doivent être considérés comme travailleurs salariés au sens du régime des allocations pour perte de salaire (cf. décision n° 210, du 10 août 1942, en la cause Roggli, Revue 1942, p. 476). Dans sa décision n° 385, la CSS fixe toutefois certaines limites à cet égard. Il serait excessif, à son avis, d'assujettir des *écoliers de famille peu aisée qui pour quelques sous se chargent de garder de petits enfants*. Ces modestes sommes sont davantage un secours qu'un salaire. Aussi faut-il les assimiler à des dons charitables et ceux-ci ne sont pas sujets à contribution. Le même caractère doit être reconnu, ainsi que l'indique la même décision, aux versements faits par un artisan à son apprenti qui a besoin d'être secouru parce que ses parents naturels l'ont abandonné et qui n'est pas en mesure de payer le denier d'apprentissage. Est, en revanche, réputée salaire et soumise à contribution, même si elle est qualifiée d'argent de poche, la somme versée par un fils à son père pour l'aide que ce dernier apporte occasionnellement dans l'entreprise et en se chargeant de visiter la clientèle.

La décision n° 384 traite également du *salaire de base*. On entend en général par *salaire en nature*, l'entretien, le logement ou la fourniture de vêtements. Parfois, il arrive cependant aussi que l'employeur remette à l'ouvrier une partie de son salaire en *marchandises*, par exemple sous forme d'une certaine quantité de produits de la maison. Il faut en conséquence considérer comme salaire en nature faisant partie du salaire de base, la valeur de *déchets de fer et de bois* qu'un employeur abandonne à un de ses ouvriers.

Avant le rationnement des denrées alimentaires, il était d'usage de donner aux déménageurs des *collations* entre les repas principaux. Le rationnement a eu pour conséquence d'obliger les employeurs à remplacer les collations par des indemnités en espèces. Si les collations devaient incontestablement être considérées comme un salaire en nature, il en est de même des indemnités qui en représentent la contre-valeur. C'est ce que prononce la CSS dans sa décision n° 385 (cf. dans

le même sens la décision n° 261, du 6 novembre 1942, en la cause Département des finances de Winterthour, Revue 1943, p. 137). La commission ne considère pourtant pas comme exclu qu'une part de ces indemnités soit destinée à *rembourser des frais*, cela dans la mesure où, en raison du genre de travail, les déménageurs ont des frais de nourriture supérieurs à la moyenne.

La contribution au fonds des allocations pour perte de salaire est due sur tous les revenus que peut normalement procurer l'engagement (OES art. 8, 1^{er} al.). Cette notion du salaire est tellement extensive qu'il est parfois difficile d'en fixer la limite. Les décisions nos 386 et 387 apportent à cet égard des précisions utiles.

En la cause n° 586, la CSS a jugé que la *contribution* devait être payée sur des versements — s'élevant à 5 % du traitement — que l'employeur fait sur des *cahiers d'épargne* délivrés à ses employés, bien que ceux-ci ne puissent disposer de ces épargnes que dans des cas déterminés (mariage, mise à la retraite, etc.). La commission d'arbitrage se fondant sur la décision n° 276 en la cause E. Grüniger, du 4 janvier 1943 (Revue 1943, p. 250), avait estimé que ces sommes n'étaient pas imposables. En cette cause, la CSS avait déclaré non imposables les montants qu'une entreprise mettait en réserve à la fin de chaque exercice en faveur de ses employés et dont le paiement dépendait de la réalisation de certaines conditions, pour autant que ces montants n'apparaissent que par une inscription dans la comptabilité. Bien que ce fonds eût une destination bien déterminée, il restait effectivement propriété de l'employeur. Les sommes versées sur le carnet d'épargne de l'employé ne deviennent, il est vrai, pas non plus réellement sa « propriété » et si, dans sa décision, la commission emploie ce terme, c'est dans le sens que lui donne le langage courant et non dans son acception juridique. L'employé n'a qu'un droit conditionnel, subordonné à la réalisation de certains événements. Il est cependant aisé de reconnaître que ce que l'employé reçoit de cette façon est une partie de son salaire ; l'employeur ne peut reprendre les sommes qu'il a versées sur les cahiers d'épargne pour les utiliser autrement. Ainsi la décision n° 586 doit-elle être comparée, non à la cause Grüniger, mais plutôt à la cause Schweizerische Lampen- und Metallwaren A.-G., du 21 octobre 1942 (Revue 1943, p. 140). En celle-ci, la CSS a prononcé que le salaire gagné dont le paiement est simplement différé du consentement de l'employé, et qui est inscrit par l'employeur au crédit du compte de l'employé, doit être soumis à contribution.

Il n'y a pas lieu de prélever la contribution sur des *salaires* qui, en vue du calcul des frais généraux, sont *inscrits dans la comptabilité*, mais qui ne sont pas payés (décision n° 587). Le recours était formé par un hôpital sans but lucratif. Afin d'établir le compte de ses frais généraux, il avait fait figurer dans ses livres un salaire fictif pour

les services rendus par les gardes-malades. Ces gardes, qui sont des religieuses, ne reçoivent en réalité pas de salaire en espèces ; l'hôpital les loge et les nourrit, tandis que la maison-mère leur fournit les vêtements et le linge. En pareil cas, la perception de la contribution n'aurait pas de sens ; l'obligation de contribuer naît seulement lorsqu'une rémunération est payée pour les services rendus. Il n'en serait pas autrement si l'on admettait que les salaires comptabilisés étaient dus, mais que les sœurs avaient renoncé à les toucher ; même dans cette hypothèse, il n'y aurait pas obligation de contribuer. Dans la même décision la CSS a prononcé que la contribution était due sur les honoraires que l'hôpital verse à ses *médecins-assistants* pour la délivrance de certificats médicaux, pour autant que cette tâche fait partie des attributions normales des assistants. Dans le cas contraire, il faudrait rechercher si les assistants exercent cette activité à leur propre compte et doivent à ce titre être soumis au régime des allocations pour perte de gain (ord. n° 38), ou s'ils agissent en vertu d'un engagement.

Par sa décision n° 588, la CSS a étendu l'application de l'ordonnance du DEP, du 18 mai 1940, concernant le calcul du salaire de base des travailleurs de la construction d'après la semaine de 48 heures, aux ouvriers des *tourbières* ; elle estime que la similitude des conditions de travail justifie l'égalité de traitement à cet égard.

Le régime des allocations pour perte de salaire s'applique indifféremment aux hommes et aux femmes. Pour avoir droit à l'allocation, une SCF doit toutefois établir sa *qualité de travailleur* au sens du régime (ACFS art. 2 ; OES art. 2). N'est pas réputée travailleur une SCF qui, avant d'entrer au service, tenait le ménage de son mari et se procurait un petit revenu accessoire, de 20 francs par mois environ, par des tricotages (décision n° 389).

Dans sa décision n° 390, la CSS confirme une fois encore qu'un militaire qui pendant le service touche son plein salaire parce que sa femme exécute le travail à sa place, n'a pas droit à l'allocation. Puisqu'il ne subit pas de *perte de salaire*, l'allocation serait pour lui une cause d'enrichissement. Le législateur n'a fait exception qu'en faveur des prestations que l'employeur verse bénévolement pendant que son employé est au service et alors même que le travail dû par l'employé n'est pas effectué. Afin de ne pas décourager les employeurs de verser de telles prestations bénévoles, l'article 7 OES dispose expressément qu'elles ne sont pas soumises à contribution. Lorsque, comme en l'espèce, le travail est effectué par un membre de la famille du militaire, il ne s'agit plus d'une prestation bénévole ; le salaire contractuel est dû par l'employeur, mais en revanche l'employé ne peut prétendre en même temps l'allocation pour perte de salaire. Il convient cependant de tenir compte, le cas échéant, de certaines circonstances particulières. Si, pendant son absence au service, le militaire doit engager un aide, son salaire se trouve réduit de la somme qu'il doit verser à cet

aide en rémunération de son travail ; il y a donc, dans cette mesure, perte de salaire et droit à l'allocation. En pareil cas, il faut en outre tenir compte du fait qu'il n'est pas toujours possible d'engager l'aide le jour même de l'entrée en service et de le congédier le jour du licenciement ; une certaine marge devra donc être accordée au militaire.

La décision n° 391 mérite de retenir tout particulièrement l'attention. Elle porte sur le cas d'un militaire qui exerçait tout d'abord une profession indépendante et était débiteur de contributions au fonds des allocations pour perte de gain pour une somme importante. Par la suite, il exerça, dans la même branche, une activité salariée. Il continua ainsi à dépendre de la même caisse, mais fut mis au bénéfice des allocations pour perte de salaire. La caisse s'était substituée à l'employeur pour le paiement des allocations. Elle fut amenée à se demander si et dans quelle mesure elle pouvait *compenser* les allocations pour perte de salaire réclamées par le militaire avec les contributions qu'il lui devait encore au titre du régime des allocations pour perte de gain. Selon les principes généraux du droit privé en matière de compensation, celle-ci eût été possible sans aucun doute, toutes les conditions requises étant remplies. Il s'agissait cependant de savoir si l'allocation pour perte de salaire n'était pas une créance non compensable, parce qu'absolument nécessaire à l'entretien du militaire ou de ses proches. Cette solution eut été concevable. Elle eut toutefois supposé que les allocations n'étaient pas non plus saisissables. Or, l'ordonnance atténuant à titre temporaire le régime de l'exécution forcée, du 24 janvier 1941, dispose en son article 24 qu'elles sont « relativement saisissables » au sens de l'article 95 de la loi sur la poursuite pour dettes. Dans la mesure où la saisie est possible, la compensation doit l'être aussi. Il serait insoutenable d'autoriser les caisses à faire saisir les allocations, tout en leur interdisant de les compenser. Mais, parallèlement, la compensation ne peut être admise dans la mesure où la saisie ne l'est pas, c'est-à-dire dans la mesure nécessaire pour sauvegarder le minimum indispensable à l'existence du militaire et de sa famille. Pour évaluer ce minimum, il faut prendre en considération que le militaire est nourri et soldé par l'armée, mais qu'il a d'autre part des dépenses spéciales causées par la vie militaire. D'après la décision en question, il faut donc que la caisse tienne compte du minimum nécessaire à l'existence du militaire et de sa famille, lorsqu'elle veut compenser une créance avec les allocations pour perte de salaire dont elle est débitrice. Dans le régime des allocations pour perte de gain, une disposition légale (art. 26 bis, 4^e al., OEG) prévoit expressément qu'en cas de compensation le militaire devra recevoir en tout cas la moitié de l'allocation à laquelle il a droit. Dans chacun des deux régimes, la compensation n'est prévue qu'entre créances et dettes nées de l'application du même régime. En l'espèce, la CSS a prononcé qu'il est aussi possible de compenser

des dettes relevant de l'un des deux régimes avec des créances relevant de l'autre.

Dans sa décision n° 392, la commission confirme la règle de l'article 6, 2° alinéa, IO selon laquelle le *montant de l'allocation* pour perte de salaire se détermine d'après le taux en vigueur pour le lieu où est situé le ménage du militaire.

La décision n° 393 porte sur un cas relativement rare : un fonctionnaire de l'Etat fait, pour autant que ses fonctions le lui permettent, des jours de service isolés comme officier de la justice militaire ; il n'en remplit pas moins sa tâche intégralement. Ainsi que cela se produit fréquemment dans les administrations publiques, il touche un certain pourcentage de son traitement qui est supérieur à l'allocation qu'il pourrait prétendre et le montant de l'allocation reste acquis à la caisse de l'Etat. Le militaire estimait qu'il avait droit à son traitement intégral puisqu'il accomplissait son travail normalement malgré le service et qu'ainsi son employeur ne subissait aucun préjudice. La CSS s'est déclarée incompétente pour se prononcer sur ce point. Les dispositions sur les allocations pour perte de salaire sont correctement appliquées dès que le militaire touche pendant son service — fût-ce à titre de traitement — une somme égale au montant de l'allocation légale. La question de savoir si le militaire peut prétendre à une somme plus élevée à titre de traitement doit être tranchée au regard de son contrat ou du statut des fonctionnaires. Elle n'est donc pas de la compétence de la CSS, mais de celle des tribunaux ordinaires. Dans la même décision, la commission a prononcé que les cantons n'ont pas le pouvoir d'exonérer de la contribution les *émoluments* dans la mesure où ceux-ci représentent une rémunération du travail et non le remboursement de frais. La CSS a déjà jugé en la cause E. Spörri, du 5 mars 1941 (n° 58, 8° extrait de décisions CSS, p. 3), que les émoluments doivent être compris dans le salaire de base.

Les deux dernières décisions ont trait à des questions de *procédure*. En la cause n° 394 il est prononcé que le frère du recourant n'a pas *qualité pour recourir* contre la décision d'une commission d'arbitrage. Une telle décision n'est en effet constitutive de droits qu'entre les parties et n'est pas opposable au frère du recourant.

Dans sa décision n° 395, la CSS déclare pour la première fois qu'il ne peut pas être alloué d'*indemnité pour frais de procédure* à la partie qui obtient gain de cause. La procédure de recours en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain est gratuite, comme elle l'est en général devant les tribunaux administratifs. Elle est, au surplus, si simple que les parties peuvent parfaitement agir seules, sans recourir à un homme de loi.

1. L'« argent de poche » qu'un fils donne à son père pour sa collaboration occasionnelle dans le commerce et ses visites aux clients doit être considéré comme une rémunération du travail fourni et soumis, par conséquent, à contribution.

2. Les prestations qui ont uniquement un caractère de charité ne sont pas soumises à contribution.

3. Le fait pour des écoliers de garder des enfants plus jeunes contre une modeste rémunération n'implique pas un engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire.

4. Il convient de se montrer sévère dans l'appréciation de la bonne foi lorsqu'on examine les demandes de remises de contributions arriérées.

Le recourant exploite une boucherie ; son père y travaille occasionnellement et visite la clientèle. Pour cette activité, son fils lui paie 70 francs par mois, somme qu'il qualifie d'« argent de poche ». En outre, le recourant a un apprenti qu'il paie 20 francs par mois. Il donne de temps à autre quelque argent à deux écolières qui gardent ses enfants.

Lors d'un contrôle, la caisse a constaté que l'exploitant n'avait pas prélevé les contributions sur les sommes précitées. Elle réclama le paiement de 151 fr. 55 d'arriéré. Le 5 janvier 1945, le recourant adressa une lettre à la commission d'arbitrage, dans laquelle il mettait en doute son obligation de contribution sur les sommes en question et demanda la remise de sa dette. Son recours fut rejeté, la commission d'arbitrage n'admettant pas qu'il eût été de bonne foi.

Dans son recours contre cette décision à la commission de surveillance, l'intéressé soutient aujourd'hui encore qu'il a prélevé le 4 % sur tous les salaires soumis à contribution. Le paiement de 120 fr. 95 imposerait à sa petite exploitation une charge trop lourde ; aussi demande-t-il la remise de sa dette.

La CSS se prononce comme suit :

La commission d'arbitrage a jugé la requête du recourant, du 5 janvier 1945, uniquement comme une demande de remise, cette requête tendant, en effet, à une remise des contributions arriérées. Le recourant doutait cependant, en premier lieu, qu'il fût obligé de contribuer. Différentes lettres de la caisse font ressortir que celle-ci avait considéré la requête de l'intéressé comme un recours. La question de l'obligation de contribuer doit donc être jugée préalablement.

1. Les prestations versées au père pour ses visites aux clients, désignées comme « argent de poche », sont en réalité une rémunération pour l'activité qu'il déploie dans l'intérêt du recourant. Il ne s'agit

pas d'un travail temporaire dans le sens de l'article 2, 2^e alinéa, IO ; les sommes versées sont par conséquent soumises à contribution.

2. Le recourant affirme que ses versements à l'apprenti ne sont pas une rémunération pour le travail accompli, mais ont le caractère d'un secours, l'apprenti, auquel il fait faire son apprentissage gratuitement, étant un malheureux enfant naturel que son père et sa mère ont abandonné. L'argent versé doit lui permettre d'entretenir ses chaussures et ses vêtements. S'il en est bien ainsi, il ne peut, en effet, pas s'agir, en l'occurrence, d'un salaire. Les prestations qui ont un caractère purement charitable (aumônes) ne sont pas soumises à contribution. Les faits font toutefois présumer qu'il s'agit en l'espèce plutôt d'une rémunération pour le travail accompli. Dans ces conditions, il faut donner au recourant la possibilité de prouver ses assertions.

3. Il y a lieu, en outre, d'examiner plus attentivement la nature des prestations du recourant aux écolières pour la surveillance de ses enfants. S'il ne s'agit que de petites sommes (le montant n'en est pas indiqué), il serait exagéré d'assimiler ces services à un engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire (sous réserve bien entendu que les déclarations du recourant soient exactes). Il faudra, le cas échéant, examiner si l'article 2, 2^e alinéa, IO est applicable dans ce cas.

Ces deux questions doivent donc faire l'objet d'une nouvelle décision de la commission d'arbitrage.

4. La demande de remise des contributions dues sur les prestations versées au père a été rejetée par la commission d'arbitrage. Celle-ci a jugé que si le requérant ignorait qu'il devait payer les contributions, c'est parce qu'il avait négligé de se renseigner. L'autorité inférieure a usé, dans ce cas, d'une sévérité beaucoup plus grande que maintes autres commissions d'arbitrage. Une certaine rigueur est toutefois indiquée, car il ne s'agit de rien d'autre que du paiement d'une véritable dette qui aurait dû être payée depuis longtemps. On ne saurait dans tous les cas prétendre que la commission d'arbitrage ait mal interprété la notion de la bonne foi ; elle est restée dans les limites du pouvoir d'appréciation du juge.

(N^o 565, en la cause F. Eigenmann, du 11 octobre 1945.)

N^o 384.

Lorsqu'un travailleur occupé au déchargement de déchets reçoit, en plus d'un modique salaire horaire, des déchets de fer et de bois qu'on lui abandonne, ces prestations constituent un salaire en nature et font partie du salaire de base.

Le recourant exerçait autrefois, à son compte, le métier de tailleur de pierre. Au début de la guerre, il liquida son exploitation et tra-

vailla ailleurs pour gagner sa vie. Il déchargea notamment dans une gare, pour le compte des CFF, des wagons des ateliers des CFF chargés de déchets. Il déchargea ainsi, en 1942, 54 wagons et gagna au début 90 centimes à l'heure, puis 1 franc dès le 1^{er} février 1942, au total 415 fr. 35. Le salaire horaire de 1 franc étant inférieur à celui payé à un manoeuvre sur la place, le recourant fut autorisé à trier et à garder des déchets de fer et de bois qui se trouvaient dans quelques wagons et à les revendre pour augmenter son revenu. Lorsqu'au mois d'octobre 1942 il entra au service, il demanda que l'allocation fût calculée non seulement sur le salaire de 1 franc à l'heure, mais également sur la somme de 970 fr. 50 provenant des déchets vendus.

La caisse fixa à 6 fr. 15 par jour l'allocation, sur la base du salaire horaire de 1 franc ; elle refusa de tenir compte du profit de la vente des déchets, alléguant que, selon les dispositions en vigueur, seule la profession principale détermine le droit à l'allocation. La commission d'arbitrage confirma la décision de la caisse.

La CSS a rejeté, par les motifs suivants, le recours du militaire contre la décision de l'autorité inférieure.

Contrairement au point de vue de la caisse et de la commission d'arbitrage, il faut donner raison au recourant qui considère comme faisant partie de son salaire le profit retiré de la vente des déchets et qui demande que la caisse en tienne compte pour déterminer son salaire de base. Dans sa décision, la commission d'arbitrage ne dit pas pourquoi, dans ce cas, elle a assimilé la vente des matières usagées à une activité indépendante. Les déchets de fer et de bois cédés au recourant représentent en quelque sorte un salaire en nature destiné à élever le gain au niveau de celui des manoeuvres. Il est vrai que le salaire en nature consiste généralement en nourriture, logement ou vêtements ; mais il arrive aussi que l'employeur donne à l'ouvrier une partie de son salaire sous forme de marchandises, par exemple d'une certaine quantité de produits fabriqués *). Le salaire en nature étant soumis à contribution (art. 8, 2^e al., OES), on doit donc tenir compte de la valeur de ces marchandises pour calculer l'allocation.

Le recourant affirme qu'en 1942 il a vendu au total pour 970 fr. 50 de déchets. Il n'a pas fourni de quittance, mais il a présenté deux lettres de marchands de matières usagées, lesquels déclarent avoir acheté au recourant, en 1942, des déchets pour la valeur de 970 fr. 50. Il est surprenant que le produit tiré de la vente des déchets soit le double du gain provenant du déchargement des wagons. Cette vente représenterait pour le recourant même plus du double de son salaire et porterait son gain total à plus de 3 francs l'heure. Il n'y a pas lieu d'examiner si ces allégations correspondent à la réalité. Si le recou-

*) *Note de la rédaction.* — Demeure réservée la disposition de l'article 25 de la loi sur le travail dans les fabriques, d'après laquelle les ouvriers soumis à cette loi doivent toujours être rémunérés en espèces.

rant gagnait effectivement 1 franc à l'heure depuis le mois d'avril 1942, il ne travaillait cependant pas régulièrement, ce que la caisse et la commission d'arbitrage n'ont pas remarqué ; depuis le 1^{er} janvier jusqu'à son entrée au service en octobre, il a reçu 415 fr. 55, dont au mois d'août 156 francs. En admettant que les déchets aient réellement été vendus au prix indiqué, le revenu total, converti en un salaire mensuel moyen, n'atteindrait pas le montant qui permettrait d'accorder au recourant l'allocation fixée par la caisse et la commission d'arbitrage. Il ne peut donc être question de l'augmenter.

(N° 475, en la cause A. Rima, du 26 mai 1943.)

N° 585.

Les pourboires donnés à des déménageurs à la place des collations entre les repas qui leur étaient servies avant le rationnement des denrées alimentaires, sont soumis à contribution, en tant qu'ils ne compensent pas des frais supplémentaires de nourriture occasionnés par la nature spéciale du travail.

La caisse a réclamé à deux maisons de transports de meubles les contributions sur les pourboires que reçoivent leurs déménageurs. Les deux maisons ont fait valoir que ces pourboires remplacent les collations qui étaient servies aux déménageurs avant le rationnement des denrées alimentaires. La caisse a maintenu toutefois sa prétention ; aussi les deux entreprises ont-elles recouru à la commission d'arbitrage. Celle-ci a admis partiellement le recours et jugé que 4/5 des pourboires devaient être exonérés de la contribution, parce que, dans cette mesure, ils représentent un dédommagement pour frais encourus.

La CSS a rejeté, pour les motifs suivants, le recours interjeté contre cette décision.

Les pourboires sont, en principe, soumis à contribution lorsqu'ils constituent un mode usuel de rémunération du travail. Le fait qu'ils remplacent en l'espèce des prestations en nature (collations) n'y change rien. La contribution de 4 % doit, d'ailleurs, être prélevée aussi sur les prestations en nature, en tant qu'elles font partie de la rémunération du travail et augmentent ainsi le revenu du travailleur. On ne peut parler de dédommagement pour frais encourus que si, en raison de sa nature, le travail occasionne des dépenses spéciales. Il est difficile d'admettre qu'un ouvrier des transports doive dépenser 2 fr. 50 de plus qu'à l'ordinaire pour sa nourriture lorsqu'il participe à un déménagement. La commission d'arbitrage a même été très large en jugeant que le 1/5 seulement des pourboires était soumis à contribution et que 4/5 représentaient un dédommagement pour frais encourus.

(N° 608, en la cause Keller S. A. et Droschkenanstalt Settelen, du 18 octobre 1943.)

Les contributions doivent être prélevées sur des versements qu'un employeur fait sur un carnet d'épargne établi au nom de chacun de ses employés, bien que ces sommes soient bloquées jusqu'à la réalisation de certaines conditions (p. ex. mariage, mise à la retraite, etc.).

La recourante verse 5 % du salaire annuel de chacun de ses employés sur un carnet d'épargne établi au nom de l'employé. Ces prestations que l'employeur désigne sous le nom de « compte d'épargne pour la vieillesse » sont bloqués pour les employés qui ne peuvent faire des prélèvements sur ces dépôts que lorsque sont réalisées certaines conditions, telles que mise à la retraite, mariage, situation financière difficile. La caisse décida de prélever les contributions sur ces versements et établit un bordereau rectificatif d'un montant de 4755 fr. 61, correspondant à une somme de salaires non déclarés de 118 840 fr. 25.

Dans le recours qu'elle forma auprès de la commission d'arbitrage, la recourante fit valoir que les employés n'ont le droit de disposer de leurs avoirs que lorsqu'ils quittent la maison pour raison d'âge, d'invalidité ou pour toute autre raison. Tout au plus, peuvent-ils être autorisés à disposer de faibles sommes sur demande spéciale et dans des cas exceptionnels, tels que mariage, naissance d'un enfant, décès dans la famille, etc. La commission d'arbitrage admit le recours et nia l'obligation d'acquitter des contributions, en se fondant sur la décision en la cause E. Grüninger, du 4 janvier 1945 (n° 276, Revue 1945, p. 250). Toutefois, à son avis, en l'espèce comme dans la cause Grüninger, il s'agit des prestations sociales qui constituent en réalité des suppléments de salaire et sur lesquels devraient en conséquence être prélevées les contributions. Elle s'est cependant estimée liée par le jugement précité de la CSS.

L'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail a recouru contre cette décision et demandé que les contributions soient prélevées sur les versements effectués sur les livrets d'épargne. La CSS admet le recours par les motifs suivants :

En la cause Grüninger, la situation différait de la présente espèce en ce sens que la maison ne procédait à aucun versement ; elle mettait seulement des sommes en réserve pour des prestations qui ne devenaient exigibles que plus tard ; la maison restait ainsi provisoirement propriétaire des fonds, bien que ceux-ci eussent une destination bien déterminée. Dans ces conditions, la CSS dut constater qu'on ne pouvait pas assimiler cette opération à un versement de salaire. En l'espèce, en revanche, le supplément de 5 % est bonifié à l'employé lui-même et devient ainsi sa propriété. Le paiement du salaire est donc effectivement opéré, même si le travailleur ne peut pas encore disposer du montant qui lui est crédité. Le cas Grüninger constituait déjà

un cas limite. Dans la présente espèce, l'obligation d'acquitter les contributions au fonds des allocations pour perte de salaire ne peut plus être contestée. Le cas se rapproche davantage de celui où le salaire, dont le paiement a été différé, était inscrit au crédit du compte de l'employé ; la CSS a admis dans ce cas l'obligation de contribuer (cf. décision n° 263, en la cause Schweiz. Lampen- und Metallwaren A.-G., du 21 octobre 1942, Revue 1943, p. 140). Il est sans importance que les employés aient droit à ce supplément aux termes de leur contrat, ou que la maison le leur bonifie bénévolement ; ce qui est déterminant, c'est que ces prestations sont une conséquence normale de l'engagement et que les sommes versées deviennent immédiatement propriété des employés, bien que ceux-ci n'aient pas le droit d'en disposer librement.

(N° 628, en la cause Schuh-Coop, du 20 octobre 1943.)

N° 387.

1. La contribution ne doit pas être prélevée sur les salaires fictifs de sœurs religieuses qui sont inscrits dans la comptabilité d'un hôpital dans le seul but de permettre une évaluation des frais généraux. Elle ne devra pas non plus être prélevée sur des salaires réellement dus, mais auxquels les ayants droit ont renoncé.

2. La contribution doit être prélevée sur les indemnités qu'un hôpital verse à ses médecins assistants pour l'établissement de certificats médicaux s'il s'agit d'une activité rentrant dans la sphère habituelle de leurs attributions.

L'hôpital recourant ne poursuivant pas un but commercial ne constitue pas une exploitation devant être assujettie au régime des allocations pour perte de gain. Les gardes-malades sont des sœurs religieuses. Elles reçoivent leurs vêtements, etc., de leur maison-mère. Les contributions ont été régulièrement acquittées sur leurs salaires en nature. La caisse a établi, lors d'une révision, qu'un montant de salaire élevé figurant dans la comptabilité n'avait pas été déclaré. Elle ordonna en conséquence le paiement des contributions arriérées. Il s'agissait surtout des indemnités d'un montant de 116 660 fr. 65, versées par l'hôpital à la maison-mère, et d'un poste de 1541 fr. 70 concernant des honoraires versés aux médecins-assistants pour les certificats médicaux qu'ils avaient établis. Le président du conseil d'administration de l'hôpital recourut contre la décision de la caisse de prélever la contribution sur les montants figurant à ces deux postes, et présenta en même temps une demande de remise pour le cas où son recours serait rejeté.

La commission d'arbitrage a rejeté le recours. Elle a admis, en revanche, la demande de remise, mais seulement dans la mesure où celle-ci concernait la contribution sur les émoluments versés aux

médecins-assistants. Elle l'a rejetée quant à la contribution sur les salaires des sœurs. Dans son exposé des motifs, la commission d'arbitrage fait valoir notamment que les montants sur lesquels la caisse avait décidé de prélever la contribution ont été, pendant les années 1940, 1941 et 1942, portés respectivement au débit du compte « salaires » et au crédit du compte « créanciers ». Si l'on s'en tenait à cette constatation, on serait sans aucun doute obligé d'admettre que, conformément à la jurisprudence, la contribution doit être acquittée sur les montants en question. Les sœurs n'auraient pas seulement droit, pour leur travail, à la nourriture et au logement, mais encore à des vêtements, à de l'argent de poche, etc., de la part de la maison-mère. L'ensemble de ces prestations représenterait un salaire, dont le montant devrait être porté en compte. Par sa lettre du 8 février 1945, la sœur supérieure aurait toutefois renoncé, pour les années 1940, 1941 et 1942, au salaire des sœurs dus par la recourante. La commission d'arbitrage a estimé ne pouvoir se ranger à l'opinion selon laquelle, en raison de cette renonciation, l'inscription de ce salaire dans la comptabilité n'aurait jamais eu qu'un caractère formel. Elle a vu dans cette renonciation rétrospective de la bénéficiaire à des montants de salaires dont elle était déjà créditée une contribution à l'assainissement financier de l'hôpital ; à son avis, il n'en demeurait pas moins que ces montants avaient été inscrits au crédit du compte de la maison-mère, à titre de rémunération pour le travail des sœurs. En ce qui concerne les médecins-assistants, la commission d'arbitrage a estimé qu'ils établissaient leurs certificats médicaux en qualité d'employés de la recourante, vu qu'ils ne pratiquaient pas pour leur propre compte. Dans ces conditions, les sommes touchées pour la délivrance de ces certificats seraient une sorte de supplément de salaire sur lequel la contribution au fonds des allocations pour perte de salaire devrait être prélevée. Le représentant de l'intéressé a recouru à la CSS contre la décision de la commission d'arbitrage, alléguant, entre autres motifs, que la question de savoir si la contribution devait être acquittée sur le salaire des sœurs ne pouvait être tranchée uniquement d'après la teneur des inscriptions comptables. L'obligation de contribuer n'existerait que pour les salaires qui sont effectivement payés ou dus. Aucune de ces deux conditions ne serait réalisée en l'espèce. Les sœurs seraient mises par la maison-mère à la disposition de l'hôpital, où elles seraient nourries et logées, mais ce serait la maison-mère et non l'hôpital qui leur verserait leur salaire, leur fournirait leurs vêtements et leur donnerait de l'argent de poche. Elles travailleraient, au surplus, pour l'amour de Dieu, au sens propre du terme. L'hôpital, de son côté, travaillerait toujours à perte, et ne pourrait leur payer un salaire. La renonciation de la supérieure aux salaires des sœurs ne serait nullement une renonciation rétrospective à des salaires dont elle aurait déjà été créditée, pas plus qu'elle ne constituerait une contri-

bution à l'assainissement financier de l'hôpital. On ne saurait se baser d'une façon purement formaliste sur l'inscription desdits salaires dans la comptabilité pour affirmer qu'ils ont été réellement crédités à un ayant droit. Le seul but de cette inscription aurait été l'application du principe de la VSKA (à laquelle tous les hôpitaux sont affiliés), selon lequel tous les établissements pour malades doivent procéder à l'évaluation de leurs frais généraux selon une même méthode. On doit tenir compte, à cet effet, des montants représentant les salaires des sœurs, afin d'établir une base de calcul uniforme pour tous les hôpitaux, qu'ils emploient des sœurs laïques rétribuées ou, comme en l'espèce, des sœurs religieuses non rétribuées. Ce serait là l'unique raison de l'inscription des salaires des sœurs dans la comptabilité de l'hôpital.

En ce qui concerne l'état de fait, il a été établi que les salaires litigieux figuraient dans la comptabilité, mais qu'ils n'avaient pas été versés.

Le représentant de l'hôpital déclare que la direction de ce dernier n'a jamais eu l'intention de reconnaître, en inscrivant les salaires dans sa comptabilité, qu'ils étaient dus et devaient être payés. L'hôpital n'en aurait fait mention dans les livres que pour se conformer à la pratique des établissements affiliés à la VSKA, pratique selon laquelle les établissements pour malades doivent faire figurer les salaires de leur personnel dans les frais généraux. L'unique but de cette inscription aurait été de permettre à l'hôpital de procéder à l'évaluation de ses frais sur la même base de calcul que les hôpitaux qui ne peuvent employer des sœurs non rétribuées. D'après la commission d'arbitrage, le fait que des salaires soient inscrits dans la comptabilité entraînerait à lui seul l'obligation d'acquitter la contribution sur ceux-ci, car on ne pourrait plus dire qu'il s'agit d'un travail non rétribué. La somme que la maison-mère aurait reçue sous forme de salaires aurait été remboursée à l'hôpital pour contribuer à l'assainissement financier de celui-ci.

L'obligation d'acquitter la contribution n'existe que pour un salaire réellement gagné. La direction de l'hôpital a déclaré qu'elle n'avait jamais eu l'intention de réclamer ou de payer les salaires des sœurs, lesquels ne figuraient que pour la forme dans la comptabilité de la maison. Si cette explication, parfaitement plausible, est exacte, il ne saurait être question d'une obligation d'acquitter la contribution sur ces salaires, qui n'ont pas été gagnés. Ce qui est déterminant, en ce qui concerne l'obligation de contribuer, c'est le versement effectif d'une prestation et non pas, comme en l'espèce, une inscription dans la comptabilité qui n'a qu'un caractère formel. Si un salaire avait été réellement dû et que la maison-mère eût renoncé, par la suite, à en exiger le paiement, l'obligation de contribuer serait éteinte avec la dette elle-même. Il va de soi qu'il doit en être ainsi pour la contribu-

tion de 2 % qui est à la charge du travailleur. Ce dernier n'aura en réalité rien gagné s'il renonce pour une raison quelconque au salaire auquel il aurait droit. S'il devait acquitter quand même la contribution sur celui-ci, il serait obligé de la payer de ses propres deniers, vu qu'il aurait travaillé gratuitement. On ne saurait imposer à l'intéressé une pareille obligation, surtout si son travail est accompli, comme en l'espèce celui des sœurs, à des fins d'utilité publique. Ce serait aller à l'encontre du but social du régime des allocations pour perte de salaire et méconnaître le véritable sens de cette institution.

Ces considérations valent également pour l'employeur, puisque les conditions dont dépend l'obligation de contribuer sont les mêmes pour l'employeur et pour le travailleur.

La CSS a, il est vrai, déclaré, dans sa décision n° 265, en la cause *Schweiz. Lampen- und Metallwaren A.-G.*, du 21 octobre 1942 (Revue 1945, p. 140), que la contribution devait être acquittée sur les salaires qui ne sont pas payés immédiatement, mais qui sont portés au crédit du compte de l'employé. Toutefois, il s'agissait dans ce cas de salaires réellement dus, mais dont le paiement était différé. Aussi la commission ajoutait-elle expressément : « Quant à la question de savoir si la caisse doit être tenue de restituer les contributions perçues sur ces salaires dans le cas où leur paiement n'intervient pas ultérieurement, on peut se dispenser de l'examiner pour le moment. » Cette question ne se posait pas. Sa solution pourrait peut-être dépendre de la raison pour laquelle les salaires n'ont pas été versés. Si, comme c'est le cas en l'espèce, ils n'ont pas été payés parce que leur ayant droit y a renoncé pour des raisons d'ordre social, la caisse devrait rembourser, pour des motifs d'équité, les contributions déjà acquittées sur lesdits salaires, à moins que l'on ne considère qu'en payant ces contributions l'intéressé a renoncé par cela même à en réclamer ultérieurement le remboursement. Dans ces conditions, on ne peut pas non plus, en pareil cas, réclamer les contributions rétrospectivement.

2. La question du paiement des contributions arriérées sur les indemnités versées aux médecins-assistants a été liquidée : la commission d'arbitrage a accordé aux intéressés la remise desdites contributions. La CSS n'a donc pas à s'occuper de cette question quant au passé. Si elle devait se poser de nouveau, à l'avenir, il faudrait la résoudre dans chaque cas d'espèce d'après l'état de fait. On peut signaler ici, à titre purement indicatif, que la contribution doit être prélevée sur les indemnités versées aux médecins-assistants pour l'établissement de certificats en tant que cette activité peut être considérée comme rentrant dans la sphère habituelle de leurs attributions, car, dans ce cas, l'hôpital les rétribue pour un travail dont il les charge, et cette rétribution représente en réalité un supplément de salaire. Si, en revanche, ces assistants gagnent de l'argent en exerçant, à côté de leur activité d'assistants, leur profession pour leur propre compte

comme médecins pratiquants, il faudra rechercher s'ils travaillent ainsi d'une manière indépendante et sont, en conséquence, assujettis au régime des allocations pour perte de gain, ou s'ils sont liés par un engagement envers ceux auxquels ils donnent leurs soins. Jusqu'à preuve contraire, il faut admettre que les honoraires qui leur sont versés pour l'établissement des certificats médicaux dont il est question en l'espèce représentent en réalité des suppléments de salaire. (N° 618, en la cause St. Claraspital A.-G., du 28 octobre 1945.)

N° 388.

L'ordonnance du 18 mai 1940 du département fédéral de l'économie publique prescrivant que le salaire des travailleurs de la construction doit être calculé sur la base de la semaine de 48 heures est également applicable aux ouvriers des tourbières. Les conditions de travail de ces derniers sont, en effet, les mêmes que celles des travailleurs de la construction.

(N° 605, en la cause E. Heimo, du 28 octobre 1945.)

N° 389.

Une SCF qui n'exerçait pas une activité dépendante avant son entrée au service n'a pas droit aux allocations pour perte de salaire (ACFS art. 2, OES art. 2).

La femme du recourant a été mobilisée le 21 janvier 1943 pour accomplir du service obligatoire dans les SCF. Avant d'entrer au service, elle s'occupait de son ménage et faisait quelques tricotages qui lui rapportaient environ 20 francs par mois. La caisse et l'autorité inférieure ont refusé d'accorder une allocation à la recourante, en alléguant qu'avant le service elle n'avait pas exercé d'activité dépendante ou indépendante.

Le mari attaque cette décision, faisant valoir que l'absence de sa femme lui a occasionné des dépenses supplémentaires. Il est exact que sa femme ne travaille pas dans une fabrique, mais elle aurait vraisemblablement pris un emploi si elle n'avait pas été mobilisée. La CSS a rejeté son recours par les motifs suivants :

Aux termes de l'article 2 ACFS, ont droit à une allocation pour perte de salaire les militaires exerçant à titre principal une profession dépendante. L'article 2 OES assimile aux militaires les femmes appelées au service, à condition qu'au moment de leur entrée en service elles soient salariées. La commission d'arbitrage a déjà constaté que la femme du recourant n'exerçait pas d'activité dépendante avant d'entrer au service. Il n'est pas prouvé non plus qu'elle aurait occupé un emploi si elle n'avait pas été mobilisée ; il n'y a donc pas lieu de rechercher si cette preuve aurait suffi à motiver le droit à l'allocation

pour perte de salaire. La condition fondamentale pour pouvoir reconnaître ce droit fait défaut. L'affirmation du recourant que le service militaire de sa femme lui occasionne des dépenses supplémentaires, et même une perte de gain, n'y change rien.

(N° 549, en la cause M. Zosso, du 30 août 1945.)

N° 590.

Le militaire qui reçoit son salaire intégral pendant son service actif parce qu'en son absence sa femme exécute le travail à sa place, ne subit pas de perte de salaire et ne peut prétendre une allocation. Si, cependant, il doit engager une aide, les dépenses supplémentaires que celle-ci lui occasionne sont assimilables à une perte de salaire. Il a droit alors à une allocation proportionnelle.

Le recourant gère le dépôt d'une société agricole de consommation et est rétribué par des commissions sur le chiffre d'affaires. Pendant qu'il est au service, sa femme le remplace. Sur le décompte des mois d'avril à décembre 1942, l'employeur a crédité à son employé les allocations pour le service actif que celui-ci avait accompli. Par décision du 29 mars 1945, la caisse a contesté le versement de ces allocations, alléguant que le militaire n'avait pas éprouvé de perte de salaire puisqu'il travaille à la commission et qu'il n'avait pas eu besoin d'engager une aide.

Le militaire a recouru contre cette décision à la commission d'arbitrage en faisant valoir qu'il avait dû engager une domestique à la demande expresse de l'employeur. Il n'a pas pu renvoyer cette personne dès son retour du service, car il devait s'attendre à être rappelé d'un moment à l'autre. En rejetant ce recours, la commission d'arbitrage a fait remarquer que l'engagement de la domestique n'avait pas un caractère provisoire et que le chiffre d'affaires et les commissions demeuraient les mêmes pendant que le recourant était au service ; il n'avait donc subi aucune perte de salaire. L'intéressé s'est adressé à la CSS, qui a admis le recours par les motifs suivants :

Dans sa décision en la cause O. Grimm, du 22 décembre 1941 (n° 151, Revue 1942, p. 222), la commission de surveillance a jugé que lorsque les deux conjoints remplissent solidairement les obligations découlant d'un engagement, le mari n'a pas droit à l'allocation en cas de service actif, si sa femme (avec l'aide éventuelle des enfants) peut faire seule tout le travail et reçoit le salaire intégral. L'allocation est destinée en effet à compenser une « perte » de salaire et non pas à procurer un supplément de revenu. Le seul cas où on ne doit pas tenir compte du salaire est celui où il est versé volontairement, sans que le salarié y ait droit, faute de fournir la contre-prestation en travail ; des gestes de ce genre, qui ont un caractère social, méritent d'être encouragés (art. 7 OES). En l'occurrence, il résulte du dossier

et des constatations de la commission d'arbitrage que le militaire ne subit pas de perte de salaire pendant qu'il est au service. Cependant, si le service actif occasionne des dépenses supplémentaires, celles-ci doivent être assimilées à une perte de salaire, car finalement le revenu en est diminué d'autant. Le recourant affirme que sa femme ne peut pas faire tout le travail sans l'aide d'une domestique et occasionnellement d'autres personnes. La commission d'arbitrage ne fait pas mention de ces autres personnes. Quant à la domestique, elle fait remarquer que celle-ci a plutôt été engagée parce que le chiffre d'affaires a augmenté que pour suppléer à l'absence du recourant. Ce dernier objecte avec raison qu'il ne peut pas engager la jeune fille à chaque nouvelle occasion.

Si une domestique suffit pour remplacer le recourant, il est clair que malgré l'augmentation du chiffre d'affaires, le travail peut se faire sans aide lorsque le recourant est chez lui. On doit admettre, dans ces conditions, que le recourant n'aurait pas de domestique s'il ne faisait pas de service. De toute façon, cette question doit être examinée de plus près. Si les déclarations du recourant s'avèrent exactes, celui-ci peut recevoir, au maximum, une allocation correspondant aux dépenses entraînées par l'engagement des aides nécessaires en son absence. Si ces dépenses ne peuvent pas être déterminées exactement, on les évaluera d'une façon équitable. Il ne faudra pas perdre de vue qu'une domestique ne peut pas être engagée le jour même de l'entrée au service et renvoyée le jour du licenciement. Il y a donc lieu de prévoir une certaine marge, à moins qu'il apparaisse qu'une personne travaillant à la journée pourrait être engagée à la place d'une domestique.

Le dossier doit être renvoyé à la caisse pour nouvel examen dans le sens des motifs.

(N° 591, en la cause R. Grob, du 28 octobre 1945.)

N° 591.

Une caisse peut compenser les contributions au fonds des allocations pour perte de gain qu'un militaire lui doit avec les allocations pour perte de salaire auxquelles il peut prétendre ensuite de son assujettissement rétroactif au régime des allocations pour perte de salaire. La compensation n'est toutefois possible que pour autant que le montant de l'allocation dépasse le minimum d'existence prévu par la L. P. Pour calculer ce minimum, il y a lieu de tenir compte du fait que le militaire est nourri et soldé pendant son service.

N. faisait partie autrefois, en sa qualité de menuisier-ébéniste établi à son compte, de la caisse de compensation pour perte de gain ICA ; il lui doit aujourd'hui encore, à titre de contributions arriérées, un montant de 2072 fr. 20. Actuellement, il travaille comme ouvrier.

La caisse lui a reconnu une allocation pour perte de salaire de 8 fr. 95 par jour, qui en soi n'est pas litigieuse, mais elle ne veut lui verser que 6 francs par jour et lui retenir le solde de 2 fr. 95 pour compenser la dette de 2072 fr. 20. Sur recours de N. la commission d'arbitrage a dénié à la caisse le droit d'opérer une telle compensation. L'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail recourt contre cette décision, concluant que la caisse soit déclarée en droit de compenser. La CSS a admis le recours par les motifs suivants :

La caisse « ICA » est une caisse de compensation pour perte de salaire et pour perte de gain, par conséquent elle est à la fois créancière des 2072 fr. 20 et débitrice des allocations pour perte de salaire. Inversement, N. est débiteur de 2072 fr. 20 et créancier des allocations pour perte de salaire. Le fait que la caisse tient des comptes séparés pour les deux régimes n'y change rien (ACFG, art. 11 et 16). Les conditions de droit privé requises pour compenser sont ainsi réalisées. Il reste toutefois à examiner si ces allocations ne sont pas des prestations qui en toutes circonstances doivent revenir au militaire ou à ses proches. Cette opinion pourrait se soutenir. Cependant, si telle avait été la volonté du législateur, il aurait dû commencer par exclure complètement la saisissabilité de ces prétentions ; or il ne l'a pas fait. L'ordonnance du Conseil fédéral atténuant à titre temporaire le régime de l'exécution forcée, du 24 janvier 1941, dispose, à l'article 24, que les allocations pour perte de salaire et de gain sont « relativement saisissables », au sens de l'article 95 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite. Elles peuvent donc « être saisies, déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille », c'est-à-dire dans la mesure où elles dépassent le minimum d'existence. Ainsi, dans ces limites, la dette de la caisse pourrait être saisie en raison de sa créance. Il faut par conséquent admettre la compensation dans les mêmes limites, car on ne saurait pratiquement autoriser la caisse à saisir, mais non à compenser. En revanche, là où il est impossible de saisir, il est également impossible de compenser : les allocations aux militaires sont en effet destinées à protéger les familles des militaires de la misère, pendant le service actif, ce qui ne serait plus le cas si le minimum d'existence ne leur était pas assuré.

La caisse doit fixer le minimum d'existence pour la famille du recourant d'entente avec l'office des poursuites du lieu de domicile, sur la base des taux admis pour celui-ci. Il faut considérer, à cet égard, que lorsqu'il est mobilisé, le militaire est entretenu et touche sa solde pour ses menues dépenses, tandis que d'autres dépenses subsistent pendant la durée du service.

(N° 620, en la cause C. Nicollerat, du 28 octobre 1943.)

Aux termes de l'article 6, 2^e alinéa, IO, l'allocation pour perte de salaire se détermine en raison du lieu où est établi le ménage du militaire.

Le recourant habite et travaille dans la ville de A., tandis que le ménage de sa femme et de ses quatre enfants se trouve dans le village de B. La caisse avisa le recourant que son allocation devait être calculée d'après le tarif en vigueur dans les régions rurales. L'intéressé recourut à la commission d'arbitrage et demanda que l'allocation prévue pour les régions urbaines lui soit accordée. La commission d'arbitrage rejeta le recours, alléguant que, pour calculer l'allocation, seul est déterminant, selon l'article 6, 2^e alinéa, IO, le lieu où est établi le ménage du militaire.

Le militaire a attaqué cette décision devant la CSS ; il a fait valoir que son travail l'obligeait, pendant la semaine, à prendre chambre et pension à A. ; la pénurie de logements l'empêche de s'établir dans cette ville avec sa famille. La CSS a rejeté le recours par les motifs suivants :

Ainsi que le fait justement remarquer la commission d'arbitrage, l'allocation pour perte de salaire se détermine, selon l'article 6, 2^e alinéa, IO, en raison du lieu où est établi le ménage du militaire. Ce lieu est sans contredit B. où vivent la femme et les enfants du militaire et où lui-même se rend chaque samedi. Le recourant ne le conteste pas. En raison des dépenses que lui occasionne, pendant la semaine, son séjour dans la ville de A., il voudrait néanmoins que le tarif valable pour les régions urbaines lui soit appliqué. Les dispositions légales ne prévoient cependant pas d'exception dans des cas de ce genre, car l'allocation est destinée, tout d'abord, à couvrir les dépenses du ménage pendant que le militaire est au service. Celles-ci sont fonction du lieu où se trouve le ménage et non pas du lieu de travail où le militaire doit éventuellement payer un petit loyer pour une chambre.

(N° 500, en la cause H. Beutler, du 4 juin 1945.)

N° 595.

1. La CSS n'est pas compétente pour examiner si un militaire a droit à une partie de son salaire, en plus de l'allocation entière qui lui est payée par son employeur.

2. Les cantons ne sont pas autorisés à prescrire que les émoluments sont exonérés de la contribution au fonds des allocations pour perte de salaire, lorsque ces émoluments font partie de la rémunération du travail et ne représentent pas seulement un dédommagement pour frais encourus.

Le recourant est de profession principale président de tribunal et président de commune ; il exploite accessoirement une étude d'avocat pour laquelle il contribue au régime des allocations pour perte de gain. Comme président de commune, il gagne 625 francs par trimestre et, pour sa fonction de président du tribunal de district, la caisse de l'Etat lui verse des émoluments et une indemnité fixe de 530 francs par mois. Un arrêté du 18 avril 1941 prescrit que les émoluments n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul du salaire de base pour le paiement de la contribution, de telle sorte que ce salaire de base s'élève à 538 fr. 50 par mois (530 francs comme président du tribunal et 208 fr. 50 comme président de commune). Lorsque ses fonctions le lui permettent, le recourant accomplit, certains jours, du service comme officier de la justice militaire. Pendant qu'il est au service, la caisse de l'Etat lui paie l'indemnité de base entière à laquelle il a droit comme président de tribunal, plus l'allocation pour perte de salaire réduite de la part de la commune et, en outre de 2 ¼ %, fraction qui correspond à la contribution payée par l'Etat à titre d'employeur et qui est récupérée sur les allocations payées aux employés mobilisés.

L'intéressé a recouru contre cette réduction à la commission d'arbitrage qui l'a débouté. Il n'existe en effet pas de disposition du régime des allocations pour perte de salaire qui interdise une réduction de l'allocation, du moment que le canton et la commune, en tant qu'employeurs, paient le salaire entier en cas de service actif, et que le recourant touche au moins le montant de l'allocation à laquelle il a droit.

Le recourant a attaqué cette décision devant la CSS. Il conteste au canton le droit de réduire son allocation, puisque son service actif ne porte préjudice ni au canton ni à la commune ; il lui est, en effet, possible de s'acquitter pleinement de ses fonctions en dépit du service. Seule son activité d'avocat en souffre. Le recourant juge par conséquent inadmissible toute réduction de son allocation. La CSS a rejeté le recours par les motifs suivants :

1. La CSS n'est pas compétente pour juger si un fonctionnaire a ou n'a pas droit à son traitement pendant le service actif. Elle ne peut donc pas interdire au canton (ou à la commune) de réduire l'allocation que celui-ci verse en tant qu'employeur, lorsque l'allocation réduite et la part du salaire versée atteignent ensemble le montant de l'allocation à laquelle peut prétendre le militaire en vertu des dispositions légales. Que l'Etat réduise le salaire ou l'allocation est sans importance ; c'est là une simple question de comptabilité. Il n'est pas contesté que le recourant touche une somme supérieure à celle qu'il pourrait recevoir à titre d'allocation pour perte de salaire. Dans ces conditions, le recours n'est pas fondé.

2. La commission d'arbitrage a prononcé avec raison que le canton n'était pas autorisé à exonérer de la contribution les émoluments, en

tant qu'ils ne représentent pas un dédommagement pour frais encourus, mais font partie de la rémunération du travail.

La caisse devra examiner, sous sa propre responsabilité, si des contributions arriérées lui sont dues ; dans l'affirmative, elle devra en exiger le paiement. Dans la mesure où les émoluments seront soumis à contribution, on devra naturellement aussi en tenir compte pour le calcul de l'allocation.

(N° 604, en la cause J. Haselbach, du 18 octobre 1945.)

N° 394.

Le prononcé d'une commission d'arbitrage n'est constitutif de droits qu'envers les parties. Il ne peut pas être opposé à un frère du recourant ; c'est pourquoi ce dernier n'a pas qualité pour recourir contre cette décision.

La commission d'arbitrage a admis partiellement, par son prononcé du 15 avril 1945, le recours d'Oswald I. et, tenant compte des prestations d'assistance de son frère Marc, elle a élevé le montant de l'allocation supplémentaire destinée à leur mère de 2 fr. 25 à 5 fr. 40. Marc I. s'élève contre cette décision et demande à la commission fédérale de surveillance qu'elle examine à nouveau l'affaire. Il prétend qu'il n'est pas vrai qu'il verse des prestations d'assistance à sa mère comme l'a admis la commission d'arbitrage. La CSS n'est pas entrée en matière pour les motifs suivants :

Le prononcé de la commission d'arbitrage du 15 avril 1945 n'est constitutif de droits qu'envers Oswald I. et la caisse ; il ne crée ni droit ni obligation pour le frère Marc. Celui-ci n'est donc pas habile à faire recours contre cette décision.

(N° 516, en la cause M. Imhof, du 4 juin 1945.)

N° 395.

Il n'existe pas, dans le régime des allocations pour perte de salaire, de prescriptions permettant à la commission de surveillance d'allouer une indemnité pour frais de procédure à la partie qui obtient gain de cause.

Le 10 novembre 1942, la caisse de compensation a assujéti la recourante au régime des allocations pour perte de salaire et lui a réclamé le versement des contributions sur les provisions payées. La maison a recouru contre cette décision auprès de la commission fédérale de surveillance en se faisant représenter par un avocat. La commission de surveillance décida le 5 mars 1945 (décision n° 281, Revue mensuelle 1945, p. 265) d'annuler l'assujéttissement au régime des allocations pour perte de salaire, attendu qu'une société en commandite

ne pouvait pas être considérée comme « travailleur » au sens dudit régime.

La maison réclama à la caisse de compensation le remboursement de ses frais d'avocat, représentant une somme de 309 fr. 55. La caisse refusa par lettre du 8 avril 1945. L'intéressée recourut auprès de la commission d'arbitrage, faisant valoir qu'elle aurait pu faire l'économie de la somme en question si la caisse lui avait fourni le moyen de s'expliquer convenablement, et prétendait qu'il devait être fait droit à sa demande. La commission d'arbitrage n'entra pas en matière au sujet de cette réclamation. Elle déclara que la lettre de la caisse, datée du 9 avril, ne constituait pas une décision pouvant faire l'objet d'un recours. Si, au surplus, la partie qui obtenait gain de cause avait le droit de réclamer à la caisse une indemnité pour ses frais de procédure, elle devait s'adresser à la commission de surveillance, laquelle était compétente pour statuer en cette matière. Si la recourante entendait fonder le droit qu'elle estimait avoir à une indemnité sur le fait que la procédure suivie par la caisse aurait été illégale et contraire au droit, elle devait procéder par la voie des tribunaux civils ordinaires, par lesquels elle serait d'ailleurs certainement déboutée. La recourante porta le litige devant la commission de surveillance, qui rejeta le recours par les motifs suivants :

Il n'existe pas, dans le régime des allocations pour perte de salaire, de prescriptions permettant à la commission de surveillance d'allouer une indemnité pour frais de procédure à la partie qui obtient gain de cause. Ce n'est qu'en cas de recours interjeté à la légère ou par pure chicane, que la commission peut, aux termes de l'article 26, 2^e alinéa, IO et de l'article 7, 2^e alinéa, de son règlement, mettre à la charge de l'une des parties un émolument de décision et les frais de la procédure. Il ressort des dispositions légales précitées que le législateur a voulu que la procédure fût, en principe, gratuite, comme elle l'est d'ailleurs habituellement auprès des tribunaux administratifs. La procédure à suivre devant les autorités judiciaires du régime des allocations pour perte de salaire est d'ailleurs si simple que les parties peuvent parfaitement agir seules ; il n'est nullement nécessaire qu'elles se fassent représenter par un homme de loi. Il suffisait, en l'espèce, que la recourante exposât brièvement les faits devant la commission de surveillance. Elle dit elle-même dans son recours qu'en l'espèce la situation juridique, très claire, exclut toute équivoque. Si elle a voulu néanmoins se faire représenter par un homme de loi, c'est à elle d'en supporter les frais. Quant à la question de savoir si le rapport juridique entre la recourante et la maison V. constituait un engagement, et si les intéressés devaient, par conséquent, être assujettis au régime des allocations pour perte de salaire, la caisse de compensation pouvait, aux termes de l'article 52 IO, soumettre le cas, pour décision, à la commission fédérale de surveillance. La conduite de la caisse — cette

dernière n'a d'ailleurs pas agi comme partie, mais en qualité d'autorité administrative — n'a donc pas été contraire aux dispositions légales en vigueur.

(N° 565, en la cause Bloch-Nethe fils & Cie, du 22 octobre 1945.)

B. Décisions de la commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de gain (CSG).

1. Champ d'application.

N° 540 : Commerce et artisanat : cas particuliers d'assujettissement : guides de montagne.

2. Contributions.

N° 541 : Commerce et artisanat : sociétés.

N° 542 : Remise des contributions.
cf. aussi n° 546 : Agriculture : Revision du classement.

3. Droit aux allocations.

Cf. n° 540 : Profession principale.

4. Allocations.

N° 545 : Meilleure posture dans l'hôtellerie.
cf. aussi n° 540 : Secours d'exploitation.

5. Restitution des allocations reçues indûment ; Paiement des contributions arriérées.

N° 544 : Restitution des allocations reçues indûment.

N° 545 : Paiement des contributions arriérées.

6. Recours.

N° 546 : Procédure : recours : conditions.

N° 547 : Procédure : droit de punir.

Remarques préliminaires.

La décision n° 540 établit que les *guides de montagne* sont assujettis au régime des allocations pour perte de gain, parce que le métier de guide présente incontestablement une grande analogie avec celui de professeur de sports, mentionné sous lettre M de la liste des catégories professionnelles de l'ordonnance n° 9. Comme les guides pratiquent leur métier sans exploitation, ils ne recevront que la moitié du secours d'exploitation, conformément à l'article 4, 1^{er} alinéa, de ladite ordonnance. En l'espèce, la caisse n'avait pas assujetti le militaire au régime des allocations pour perte de gain simplement parce que son activité de guide ne lui rapportait pas 2000 francs par an. Une telle condition,

déclare la CSG, n'a aucun fondement légal. Il suffit, pour que l'assujettissement doive être prononcé, que le militaire exerce, à titre de profession principale, une activité soumise à l'assujettissement. Les caisses n'ont pas le droit d'exiger en outre que le revenu de cette profession atteigne un montant déterminé.

La décision n° 541 traite en premier lieu de l'*obligation de contribuer dans les sociétés en nom collectif, en commandite et en commandite par actions*, conformément à l'ordonnance n° 9, article 10, 1^{er} et 2^e alinéas ; puis elle examine ensuite quels sont les effets de la *faillite du débiteur* sur la *créance de contributions arriérées* de la caisse. Les principes généraux concernant le recouvrement des contributions dues au fonds des allocations pour perte de salaire ou de gain par un débiteur en faillite ou poursuivi par voie de saisie ont déjà été exposés en détail dans la revue d'avril 1945, p. 169 et suivantes. En l'espèce, la caisse a omis de produire sa créance en paiement de contributions arriérées dans la faillite du débiteur. En vertu de l'article 267 L. P., cette créance est soumise, après la clôture de la faillite, aux mêmes restrictions que celles pour lesquelles un acte de défaut de biens a été établi. Une poursuite en raison des contributions arriérées ne pourra aboutir à un résultat que si le débiteur revient à meilleure fortune (L. P. art. 265).

Sous le n° 542 sont réunies plusieurs décisions relatives à la *remise des contributions*. Chacun n'est pas encore au clair à ce sujet, comme l'ont déjà démontré les décisions n°s 528 et 529. Selon l'ordonnance n° 54, articles 1 et 2 (actuellement ord. n° 41, art. 9), la remise des contributions n'est prévue qu'en cas d'assujettissement rétroactif ou d'augmentation des contributions, avec effet rétroactif. En outre, une remise peut aussi être accordée, selon l'article 26 bis OEG, si des circonstances particulières rendent le paiement des contributions trop difficile, mais la remise ne concerne dans ce cas que les contributions à venir. Le régime des allocations pour perte de gain ne connaît pas d'autres possibilités de remise. En particulier, il n'est pas possible de remettre des contributions pour le paiement desquelles le débiteur est en retard. Pareille remise aurait pour effet de favoriser les débiteurs en retard par rapport à ceux qui ont toujours fait honneur à leurs obligations. Néanmoins, si les conditions requises sont réalisées, les contributions impayées non récupérables peuvent être passées par profits et pertes (OEG art. 27 ; Instructions comptables art. 20).

La décision n° 545 traite de la *meilleure posture dans la profession d'aubergiste*. Il arrive fréquemment que des aubergistes recourent contre une réduction d'allocations opérée pour cause de meilleure posture, pour le motif que s'ils ne subissent pas un dommage en raison directe du service actif accompli, ils supportent les conséquences de la mauvaise situation de l'hôtellerie en général. La CSG déclare à nouveau

qu'une réduction doit être opérée dans de tels cas, parce que les allocations pour perte de gain ne sont pas destinées à compenser d'autres pertes que celles provenant directement du service militaire.

Si la caisse a versé une allocation par erreur, elle a le droit de la réclamer. Selon l'ordonnance n° 28 (art. 5), actuellement abrogée, la caisse devait faire valoir son droit à la restitution dans les six mois après qu'elle avait eu connaissance des faits sur lesquels se fonde ce droit, et en tout cas à l'expiration d'un délai de trois ans à compter du paiement, faute de quoi son droit était prescrit. La CSG applique cette disposition, dans la décision n° 544, à un cas où la caisse avait versé des *prestations à la suite d'une erreur de fait*. Son erreur consistait en ce qu'elle avait payé à un maraîcher, soumis aux dispositions régissant les agriculteurs, une allocation supplémentaire calculée d'après les règles applicables aux artisans et aux commerçants. La CSG déclare que c'est dès le contrôle effectué par la caisse, contrôle qui a permis à la caisse de découvrir l'erreur sur laquelle se fonde son droit à la restitution, que court le délai de prescription de six mois (cf. dans le même sens la décision n° 579 de la CSG, Revue 1945, p. 572, relative à un paiement effectué à tort). L'ordonnance n° 41, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1944, a porté ce délai à une année, et il ne court que dès le moment où la caisse a connaissance de son droit.

L'innovation essentielle de l'ordonnance n° 41 a été de conférer aux caisses de compensation la compétence de statuer sur les demandes de remise de la restitution des allocations reçues indûment et de remise des contributions arriérées, compétence qui jusqu'alors appartenait aux commissions d'arbitrage. Pour juger s'il y a *charge trop lourde* ou non, les caisses doivent s'en tenir au principe exprimé dans la décision n° 545, selon lequel la remise doit être accordée si le revenu du débiteur est en dessous du minimum d'existence, ou ne le dépasse que légèrement. Le calcul du minimum d'existence présente des difficultés particulières (cf. à ce sujet les exposés de la commission consultative pour les questions de salaire dans sa contribution à l'étude du problème du minimum indispensable à l'existence, 44^e supplément à la « Vie économique »). Certains cantons ont établi des directives pour calculer le « minimum d'existence du droit des poursuites ». Ces directives ne lient pas les caisses, elles peuvent toutefois leur être utiles pour le calcul du minimum d'existence dans des cas d'espèces.

D'après l'article 15, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance n° 17, les agriculteurs assujettis au régime des allocations pour perte de gain peuvent demander à la caisse, par écrit, d'opérer un nouveau classement, si les *circonstances qui ont déterminé leur classement actuel ont changé*. Tant que l'intéressé n'a pas utilisé cette voie normale, il ne lui est pas possible, comme le déclare la décision n° 546, de recourir à la commission de surveillance contre un classement entré en force. La décision n° 547 a trait au cas d'un recourant qui, conformément à

l'article 8 du règlement de la CSG, a été frappé d'un émolument de justice pour avoir tenu des *propos inconvenants* dans son mémoire de recours.

N° 540.

1. La profession de guide présente une grande analogie avec celle de maître de sports qui est mentionnée sous lettre M de l'appendice à l'ordonnance n° 9. Elle est par conséquent assujettie au régime des allocations pour perte de gain.

2. Dans le doute, est réputée profession principale, l'activité qui procure au militaire la majeure partie de son revenu. Les caisses ne sont pas autorisées à refuser l'assujettissement parce que le revenu n'atteint pas un montant déterminé.

3. Le guide exerce sa profession sans avoir besoin d'une exploitation. Il n'a donc droit qu'à la moitié du secours d'exploitation, conformément à l'article 4, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance n° 9.

Le recourant a suivi l'école de guides en 1957 ; depuis lors, il exerce à Saas-Fee la profession de guide et de maître de ski. Le 2 février 1945, la caisse lui a fait savoir qu'à partir du 1^{er} juillet 1942, il ne pouvait plus être assujetti au régime des allocations pour perte de gain, étant donné que son gain de guide et de professeur de ski ne suffisait pas à assurer son existence. La commission d'arbitrage ayant rejeté le recours de l'intéressé, celui-ci attaqua la décision de la caisse devant la CSG. Son recours a été admis par les motifs suivants :

1. Le versement d'une allocation pour perte de gain, selon les dispositions applicables au commerce et à l'artisanat, suppose l'exercice d'une profession assujettie au régime des allocations pour perte de gain. Comme maître de ski, le recourant rentre dans la catégorie des maîtres de sports mentionnés expressément sous lettre M de l'appendice à l'ordonnance n° 9. Les guides, en revanche, n'y sont pas mentionnés ; on ne peut pas non plus les considérer comme de véritables maîtres de sports. Il s'agit cependant d'une profession analogue ; des renseignements pris dans d'autres cantons, notamment dans celui des Grisons, il ressort que les guides et les professeurs de ski ont, dans l'ensemble, été assujettis au régime des allocations pour perte de gain comme personnes de condition indépendante. Il ne conviendrait d'ailleurs pas de traiter différemment ces deux activités, car, quoique distinctes, elles représentent néanmoins une seule et même profession.

2. La profession principale est déterminante pour savoir non seulement à quelle caisse l'intéressé doit être affilié (art. 20 OEG), mais aussi s'il a droit à une allocation pour perte de salaire ou pour perte de gain (art. 59, 1^{er} al., OEG). Elle est aussi déterminante, dans le doute, pour décider si le militaire de condition indépendante doit rece-

voir l'allocation à titre d'agriculteur, ou d'artisan, ou de commerçant.

Il n'est pas toujours facile de dire quelle est la profession principale d'une personne. Le degré d'activité d'un guide et professeur de ski dépend souvent de conditions très changeantes (temps, état de la neige, mouvement des étrangers). Le recourant prétend n'avoir un gain accessoire qu'occasionnellement, au printemps et en automne. Quoi qu'il en soit, il paraît certain que son métier de guide et de professeur de ski l'occupe beaucoup plus que ses activités occasionnelles comme journalier ou ouvrier.

Le recourant déclare avoir gagné, en 1958, 1700 francs comme guide et professeur de ski, tandis qu'en 1959, son gain n'avait atteint à fin août que 1100 francs. Il a passé la plus grande partie des étés 1940 et 1941 au service militaire, et, durant l'été 1942, la maladie l'a empêché d'exercer son métier de guide. Il fait valoir que son revenu aurait été plus élevé s'il n'avait pas été mobilisé, ce qui est d'ailleurs vraisemblable. On peut en conséquence admettre que c'est bien cette activité qui lui procure la majeure partie de son revenu. Cette supposition est d'autant plus plausible que le recourant ne peut travailler qu'entre temps comme journalier, qu'à Saas-Fee les possibilités de trouver des emplois occasionnels sont rares et que les salaires y sont plutôt bas. Dans tous les cas, son revenu comme journalier est inférieur à 1700 francs. La décision de la caisse, d'après laquelle le métier de guide ne pourrait être reconnu comme profession principale que s'il rapportait au moins 2000 francs, ne repose sur aucune disposition légale. Un revenu minimum n'est pas exigé ; seul compte celui qui est le plus élevé, même si en soi il est faible. L'argument que le revenu que le recourant tire de son métier de guide et professeur de ski ne suffit pas à son entretien n'est pas non plus pertinent ; car, si ce revenu était suffisant, le recourant n'exercerait sans doute pas d'autre activité et ainsi la question de sa profession principale ne se poserait pas.

5. Attendu qu'un guide exerce sa profession sans avoir besoin d'une exploitation, le recourant ne recevra, à partir du 1^{er} septembre 1945, que la moitié du secours d'exploitation conformément à l'article 4, 1^{er} alinéa, modifié, de l'ordonnance n° 9.

(N° 666, en la cause A. Kalbermatten, du 19 octobre 1945 ; dans le même sens, en la cause W. Biner, même date.)

N° 341.

1. Dans les sociétés en nom collectif, sociétés en commandite et sociétés en commandite par actions, tout associé qui a le pouvoir de représenter la société est tenu personnellement du paiement de sa propre contribution d'exploitation (ord. n° 9, art. 10, 1^{er} al.). En revanche, tous les associés munis du pouvoir de représentation ré-

pondent solidairement du paiement de la contribution supplémentaire due par la société, comme aussi du paiement de la contribution d'exploitation due pour chaque succursale (ord. n° 9, art. 10, 2° al.).

2. Si une caisse omet de produire sa créance en paiement de contributions arriérées dans la faillite du débiteur, cette créance est soumise, après la clôture de la faillite, aux mêmes restrictions que celles qui sont constatées dans un acte de défaut de biens (L. P. art. 267). La caisse ne peut par conséquent requérir une poursuite fondée sur sa créance en paiement de contributions arriérées que si le débiteur revient à meilleure fortune (L. P. art. 265).

(N° 564, en la cause Spassef & Cie, du 30 août 1945.)

N° 542.

Le régime des allocations pour perte de gain ne prévoit la remise des contributions qu'en cas d'assujettissement rétroactif ou de perception rétroactive de contributions non payées (cf. ord. n° 34, art. 1 et 2 ; actuellement ord. n° 41, art. 9), ou encore en ce qui concerne les contributions futures, lorsque des circonstances particulières en rendent le paiement trop difficile (OEG, art. 26 bis). Il n'est par contre pas possible de remettre des contributions pour le paiement desquelles le débiteur est simplement en retard. Elles peuvent tout au plus être passées par pertes et profits, en tant que non récupérables (OEG art. 27 ; instructions comptables, art. 20).

(N° 653, en la cause T. Huber, du 12 octobre 1945 ; dans le même sens, les décisions n° 624, en la cause J. Müller, n° 662, en la cause Dr Platter, et n° 671, en la cause A. Pellaton, toutes du 19 octobre 1945.)

N° 543.

L'allocation d'un aubergiste doit être réduite pour cause de meilleure posture manifeste, conformément à l'article 5 ACFG, lorsque pendant son absence au service, sa femme continue à exploiter le café et qu'il ne subit ainsi pas une perte de revenu sensible. Si l'exploitant subit une perte non pas en raison de son service, mais de la situation défavorable dans laquelle sont en général les restaurants et les cafés, on n'en doit pas moins réduire l'allocation, car l'allocation pour perte de gain est destinée à compenser les seules pertes qui résultent du service actif.

(N° 686, en la cause J. Ziswiler, et n° 688, en la cause E. Sutter, du 19 octobre 1945.)

Lorsqu'une caisse a payé une allocation trop élevée par suite d'une erreur de fait et qu'elle réclame la restitution des allocations versées indûment, le délai de six mois prévu à l'article 5 de l'ordonnance n° 28 court dès le jour où la caisse a eu connaissance du réel état de choses.

Le recourant est maraîcher. Il est assujéti au régime des allocations pour perte de gain. Bien que titulaire d'une exploitation agricole, il a touché, pour sa belle-mère, une allocation supplémentaire calculée selon les règles applicables aux artisans et aux commerçants. A l'occasion d'un contrôle, la caisse constata son erreur et exigea la restitution du montant touché en trop, soit 49 francs. Le recourant fit une demande de remise. La commission d'arbitrage admit la requête et annula l'ordre de restitution de la caisse pour le motif que sa prétention était prescrite, le délai de l'article 5 de l'ordonnance n° 28 étant déjà écoulé. La caisse s'est pourvue contre cette décision auprès de la CSG, qui a admis son recours par les motifs suivants :

Aux termes de l'ordonnance n° 28, article 5, le droit à la restitution des allocations versées indûment se perd lorsque la caisse ne le fait pas valoir par un ordre de restitution dans les six mois après qu'elle a eu connaissance des faits sur lesquels se fonde ce droit et, en tout cas, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter du paiement. Cette disposition repose sur l'idée qu'à l'expiration d'un certain temps les montants payés sont acquis, et que plus personne ne peut faire valoir de droit à leur restitution.

Le délai de six mois ne commence pas à courir au moment où le droit à la restitution comme tel prend naissance, mais au moment où la caisse a connaissance des faits sur lesquels se fonde le droit à la restitution. La caisse a commis une erreur de fait en admettant, lors du paiement, que le recourant était soumis aux dispositions régissant l'artisanat et le commerce, alors que son droit était déterminé par celles applicables aux agriculteurs. Cette erreur aurait pu être découverte immédiatement ; elle ne l'a toutefois été qu'à l'occasion d'un contrôle ultérieur. Ce n'est qu'à partir de ce moment que le délai a pu commencer à courir. Le contrôle a été effectué le 18 mai 1945 et le 20 mai 1945 déjà la caisse ordonna la restitution. Les allocations contestées ayant été versées en octobre et novembre 1941 et 1942, les deux délais prévus à l'article 5 de l'ordonnance n° 28 sont respectés.

(N° 676, en la cause F. Waldmann, du 12 octobre 1945 ; dans le même sens, décision n° 655, en la cause W. Seiler, du 12 octobre 1945 également.)

N° 345.

Lorsque le débiteur de contributions arriérées a un revenu inférieur ou légèrement supérieur seulement au minimum indispensable à l'existence, ces contributions doivent lui être remises parce que le paiement lui imposerait une charge trop lourde (art. 9, 2^e al, ord. n° 41).

(N° 555, en la cause R. Logoz ; n° 592, en la cause B. Canals ; n° 608, en la cause F. Gerber, du 30 août 1943, ainsi que n° 673, en la cause A. Guignard, du 19 octobre 1943.)

N° 346.

Si les conditions qui déterminent le classement d'une exploitation agricole viennent à changer, la personne tenue de contribuer peut demander à la caisse de reviser son classement, conformément à l'ordonnance n° 17, article 13, 1^{er} alinéa, lit. a. Avant que la caisse se soit prononcée sur une telle requête, il n'est pas possible de recourir à la commission de surveillance contre le classement antérieur qui a force exécutoire.

Le recourant exploite un domaine agricole. Il avait été primitivement rangé dans la 2^e classe de contributions, mais à la suite d'une nouvelle enquête, la caisse le transféra en 3^e classe. Il recourut à la commission d'arbitrage, demandant son retour en 2^e classe ; il fut débouté. Il porta le litige devant la CSG, qui rejeta le recours par les motifs suivants :

Le transfert en 3^e classe s'est fait sur la base des indications contenues dans la formule remplie le 25 juin 1942 ; il est conforme aux dispositions légales.

Le recourant allègue qu'il a dû sensiblement réduire le nombre de ses poules, et qu'il devra éventuellement les liquider tout à fait. Si ces faits sont exacts et s'il doit en résulter une modification importante dans l'effectif de bétail du recourant, celui-ci peut demander la révision de son classement, conformément à l'ordonnance n° 17, article 13, 1^{er} alinéa, lit. a. Aussi longtemps qu'une telle requête n'a pas été formulée, la commission de surveillance est liée par les déclarations faites au moyen du questionnaire. Comme le classement effectué correspond à ces indications, le recours doit être rejeté.

Le recours peut toutefois être considéré comme une demande de révision, au sens de l'ordonnance n° 17, article 13, 1^{er} alinéa, lit. a. L'affaire doit par conséquent être transmise d'office à la caisse, pour examen de ladite demande.

(N° 659, en la cause G. Gempeler, du 12 octobre 1943 ; dans le même sens, une décision en la cause E. Roth, du 14 octobre 1943.)

Un émoulement de justice doit être mis à la charge du recourant qui, dans son mémoire, tient des propos inconvenants (art. 8 du règlement de la CSG).

Extrait des motifs :

Dans son recours, H. reproche au tribunal de commerce de Zurich d'avoir commis un vol, dans toutes les règles de l'art, en faveur d'une personne qui s'était appropriée un brevet que lui avait confié le recourant. Il y a lieu, par conséquent, de mettre à sa charge un émoulement de justice de 10 francs pour propos inconvenants et recours malveillant, conformément à l'article 8 du règlement de la CSG.

(N° 640, en la cause P. Höllmüller, du 19 octobre 1943.)

Avis aux abonnés

Le prix de l'abonnement (1 à 5 exemplaires) pour l'année 1944 (4^{me} année), reste fixé à 8 francs. En raison du développement pris par la Revue (2^{me} année 465 pages, 3^{me} année 624), les prix des abonnements globaux (6 exemplaires et plus) ont dû être légèrement augmentés à partir du 1^{er} janvier 1944 ; ils ont été fixés comme suit :

6 à 15 abonnements :	7 francs chacun
16 à 30 »	6 fr. 50 »
31 à 50 »	6 francs »
51 à 99 »	5 fr. 50 »
100 et plus	5 francs »

On est prié de verser, d'ici à fin février 1944, le prix de l'abonnement demandé, au compte de chèques postaux III/520 de la Chancellerie fédérale à Berne.

Office fédéral central
des imprimés et du matériel.



Les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain

Organe officiel de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail

Rédaction : Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail. Sous-division « Soutien des militaires ».

Expédition : Office central fédéral des Imprimés et du matériel, Berne.

Prix d'abonnement : fr. 8. — par an. Le numéro : 80 cts ; le numéro double : 1 fr. 20.
Paraît chaque mois. Compte de chèques postaux III. 520.

BERNE

N° 2

FÉVRIER 1944

SOMMAIRE :

La législation sur les allocations pour perte de salaire et de gain en 1943 (p. 41). — Décisions de la CSS Nos 396-416 (p. 56). — Décisions de la CSG Nos 348-355 (p. 78).

La législation sur les allocations pour perte de salaire et de gain en 1943.

I. Prescriptions concernant le régime des allocations pour perte de salaire.

1. L'arrêté du Conseil fédéral du 26 janvier 1943, modifiant le régime des allocations pour perte de salaire.

Le Conseil fédéral, par l'arrêté du 26 janvier 1943 (RO 59, 87), a jugé opportun d'adapter les allocations pour perte de salaire au coût croissant de la vie. Les taux de base de l'allocation de ménage furent augmentés de 3 fr. 45 à 3 fr. 75 à la campagne, de 5 fr. 95 à 4 fr. 25 dans les régions mi-urbaines et de 4 fr. 45 à 4 fr. 75 dans les villes. L'augmentation correspondait à peu près à la hausse du coût de la vie pendant la période de fin décembre 1941 à fin octobre 1942. Grâce à cette augmentation des taux de base, les militaires qui ne disposaient avant leur entrée en service que d'un revenu modique, purent recevoir une allocation plus élevée.

Le supplément à l'indemnité de ménage, qui était auparavant de 10 centimes par tranche de salaire de 40 centimes en sus de 7 francs, fut alloué pour chaque tranche de salaire de 30 centimes en sus de 7 francs. Ainsi les travailleurs disposant de revenus de moyenne importance reçurent une allocation notablement plus élevée. Afin que les travailleurs jouissant de salaires élevés puissent bénéficier eux aussi de ce système de majoration, les montants maximums de l'indemnité de ménage furent portés de 5 fr. 65 à 8 francs, dans les régions rurales, de 6 fr. 45 à 9 francs dans les régions mi-urbaines et de 7 fr. 25 à 10 francs dans les villes. Ce maximum correspond à un salaire de 22 fr. 90 (jusqu'alors 18 fr. 24).

Les indemnités pour enfant ne furent pas augmentées. Cette mesure serait demeurée sans effet dans la plupart des cas, l'allocation totale ne pouvant dépasser le 90 % du salaire gagné avant l'entrée au service. En revanche, la réduction de ces indemnités dans le cas des enfants âgés de 15 à 18 ans ayant un gain propre fut supprimée. Depuis, les indemnités pour enfant peuvent donc être allouées sans que l'on ait à tenir compte des autres revenus éventuels de l'enfant (de sa fortune, du produit de son travail, etc.).

Les taux de l'allocation pour personne seule furent également augmentés, soit de 50 à 70 centimes dans les régions rurales, de 65 à 85 centimes dans les régions mi-urbaines et de 80 centimes à 1 franc dans les villes. Les suppléments ne furent pas modifiés. Pour que les militaires disposant d'un salaire moyen puissent également bénéficier de ces augmentations, les maximums furent élevés à 1 fr. 70 dans les régions rurales, à 1 fr. 85 dans les régions mi-urbaines et à 2 francs dans les villes. Ils étaient jusqu'alors de 1 franc, 1 fr. 15 et 1 fr. 30.

La limite de 90 % du dernier salaire représentant le maximum de l'allocation totale fut maintenue. En revanche, les maximums absolus de cette allocation totale, qui étaient auparavant de 14 francs dans les régions rurales, 15 francs dans les régions mi-urbaines et 16 francs dans les villes, furent portés respectivement à 16, 17 et 18 francs.

Le département fédéral de l'économie publique fut autorisé,

par ailleurs, par l'arrêté du Conseil fédéral du 26 janvier 1945, à édicter des prescriptions spéciales concernant le calcul de l'allocation pour perte de salaire des personnes qui, à côté de leur profession principale salariée, exercent une activité accessoire indépendante *).

A la suite de l'arrêté du 26 janvier 1945, le département de l'économie publique édicta l'*ordonnance n° 56, concernant le régime des allocations pour perte de salaire, du 19 mars 1945*, et modifiant les instructions obligatoires (RO 59, 245). Par cette ordonnance, le droit aux indemnités pour enfant et aux indemnités de ménage fut soumis à de nouvelles prescriptions.

Le droit aux *indemnités pour enfant* devait faire l'objet d'une nouvelle réglementation. La commission fédérale de surveillance pour le régime des allocations pour perte de salaire avait en effet jugé que les indemnités pour enfant ne pouvaient être allouées qu'aux militaires bénéficiant d'une indemnité de ménage. Dans tous les autres cas, seule l'allocation supplémentaire entrait en ligne de compte. Il fallut donc préciser dans les dispositions légales que le droit aux indemnités pour enfant existe indépendamment du fait que le militaire reçoit une indemnité de ménage ou que les enfants vivent ou non dans son ménage.

Le système des indemnités pour enfant fut en même temps considérablement simplifié. Jusqu'à fin avril 1945, on ne pouvait pas obtenir d'indemnité pour enfant pour les enfants naturels qui n'avaient pas été reconnus ou attribués avec effets d'état civil ; l'allocation supplémentaire pouvait être accordée en pareil cas. Maintenant, tous les enfants donnent droit à l'indemnité pour enfant. Toutefois, pour les enfants nés de parents divorcés ou séparés judiciairement, les enfants naturels, ceux d'un premier lit du conjoint, les enfants recueillis ou placés par l'autorité compétente en application de l'article 284 du code civil, l'indemnité doit être réduite ou, le cas échéant, supprimée, si et dans la mesure où les dépenses du militaire pour l'entretien de l'enfant n'atteignent pas le montant de cette indemnité.

L'indemnité de ménage ne pouvait être versée jusqu'au

*) Cf. « La législation sur les allocations pour perte de salaire et de gain », Revue 1943, p. 94.

1^{er} mai 1945 qu'aux militaires ayant un ménage en propre. Ainsi, les militaires qui vivaient avec leur famille chez leurs parents, grands-parents ou beaux-parents n'y avaient pas droit. Cette règle s'était révélée trop rigoureuse. De nombreux militaires avaient cessé, en raison du service militaire, d'avoir un ménage en propre ou avaient différé le moment d'en avoir un, pour vivre provisoirement chez leurs parents ou beaux-parents. On ne pouvait alors accorder au militaire qu'une allocation supplémentaire dans la mesure où il contribuait à l'entretien de sa femme ; il fallait donc dans chaque cas déterminer tout d'abord cette contribution du mari. Par ailleurs, selon les dispositions relatives aux allocations supplémentaires, il fallait tenir compte du gain et de la fortune éventuelle de l'épouse, éléments qui n'étaient pas pris en considération pour le versement de l'indemnité de ménage. Pour remédier à cette situation, le ménage commun avec des parents en ligne directe, ascendante ou descendante, avec des frères et sœurs ou avec des alliés de même degré, fut assimilé au ménage en propre. C'est ainsi que les cas où l'indemnité de ménage ne peut être allouée, furent limités aux militaires vivant avec leur femme en pension ou dans des conditions analogues.

Les prescriptions concernant le *salaire de base des voyageurs de commerce* furent modifiées en même temps et adaptées à la loi fédérale du 15 juin 1941 sur les conditions d'engagement des voyageurs de commerce. Tandis que, jusqu'alors, les frais de voyage remboursés séparément étaient considérés dans la proportion de 10 % comme salaire en nature, on en fit complètement abstraction pour la détermination du salaire de base. Les forfaits qui étaient applicables auparavant dans les cas où les frais ne sont pas remboursés séparément, furent supprimés et remplacés par une déduction de 20 % du revenu brut. Une déduction plus forte est admise si l'intéressé peut établir le montant de ses dépenses effectives. Le principe que c'est le revenu net qui doit être pris comme salaire de base des voyageurs de commerce a par ailleurs été maintenu.

2. *Ordonnances de l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail concernant le calcul du salaire de base.*

L'article 8 des instructions obligatoires, dans sa teneur du 30 décembre 1940, autorise l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, à établir des règles spéciales pour le calcul du salaire de base dans des professions déterminées *).

Se fondant sur cette disposition, l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail a rendu les ordonnances suivantes :

a) *L'ordonnance n° 5*, du 10 février 1945, concernant le régime des allocations pour perte de salaire et ayant trait à la *détermination du salaire de base des ouvriers à domicile*. Pour ces ouvriers, c'est le gain net qui entre en ligne de compte comme salaire de base. Etant donné qu'ils ont généralement à supporter certains frais qui doivent être pris en considération dans le calcul du salaire de base, on a édicté à ce sujet des directives uniformes. Les frais généraux (loyer d'un local, frais d'entretien et d'amortissement des machines et de l'outillage, achat de matières et fournitures, etc.) peuvent être déduits du revenu brut jusqu'à concurrence de 15 % de ce dernier. S'il est établi que les frais excèdent 15 % du revenu brut, ce taux peut être dépassé avec l'assentiment de l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail.

b) *L'ordonnance n° 4*, du 6 mai 1945, concernant le régime des allocations pour perte de salaire, a trait au calcul du salaire de base *des dépositaires de journaux d'assurances* ; elle a abrogé l'ordonnance n° 2 de l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, du 15 avril 1942**). Les contributions que les éditeurs de journaux d'assurances versent sur tous les salaires alloués à leurs dépositaires et représentants sont maintenant acquittées en un montant global, contrairement à la réglementation antérieure.

*) Cf. « La législation sur les allocations pour perte de salaire et de gain », Revue 1943, p. 88.

**) Cf. « La législation sur les allocations pour perte de salaire et de gain », loc. cit.

c) L'ordonnance n° 5, du 6 octobre 1945, concernant le régime des allocations pour perte de salaire a trait au calcul du salaire de base dans l'horticulture. La durée du travail dans cette branche varie considérablement suivant les saisons et les conditions atmosphériques. Pour pouvoir calculer le montant des allocations d'une manière uniforme, il était nécessaire d'adopter une réglementation basée sur une moyenne de travail établie pour toute l'année, comme c'est le cas dans l'industrie du bâtiment. Le contrat collectif de travail passé dans l'horticulture le 1^{er} janvier 1945 et prévoyant la semaine de 54 heures fut pris comme base de cette réglementation. Dans les régions où ce contrat collectif n'est pas applicable, la preuve d'une durée moyenne de travail plus élevée peut être admise. Dans les cantons où la durée du travail dans l'horticulture est réglementée par la loi, les dispositions du droit cantonal sont déterminantes. Cette réglementation ne s'applique pas aux travailleurs qui sont payés à la journée, à la semaine ou au mois, ni aux personnes travaillant dans l'agriculture ou faisant uniquement de la culture maraîchère.

d) L'ordonnance n° 6, du 9 décembre 1945, concernant le régime des allocations pour perte de salaire, a trait au calcul du salaire de base des *brodeurs à la machine à la main* et des *sous-traitants*. Alors que les brodeurs sur métiers à navettes et facteurs de broderie sur métiers à navettes sont assujettis au régime des allocations pour perte de gain (lit. C de l'appendice à l'ord. n° 9), les brodeurs à la machine à la main sont considérés comme ouvriers à domicile et assujettis comme tels au régime des allocations pour perte de salaire (ACFS art. 1, 2^o al.). Le salaire de base des brodeurs à la machine à la main doit être calculé, selon l'ordonnance n° 6, d'après leur revenu net. Ce dernier est obtenu en déduisant, du prix de façon des broderies, les dépenses faites pour l'achat du matériel et les frais d'exploitation, pour autant qu'ils soient à la charge du sous-traitant ou du brodeur. Ces frais d'exploitation sont évalués à 40 % du prix de façon des broderies, déduction faite des frais de matériel.

Le salaire de base pour le calcul de l'allocation pour perte de salaire sera déterminé en divisant par 360 le salaire gagné au cours de la dernière année civile. Si le salaire journalier

moyen ne peut pas être obtenu de cette manière, on appliquera les taux prévus en matière d'assurance-chômage pour les brodeurs travaillant à la main.

Un même brodeur travaille ordinairement pour le compte de plusieurs exportateurs. Pour cette raison, il a paru opportun de charger du versement des allocations non pas les employeurs, mais uniquement la caisse de compensation du Directoire commercial à St-Gall (agence de l'Union suisse des exportateurs de broderie).

II. Prescriptions concernant le régime des allocations pour perte de gain.

1. L'arrêté du Conseil fédéral du 26 janvier 1945, modifiant le régime des allocations pour perte de gain.

Le 26 janvier 1945, le Conseil fédéral augmenta, en même temps que les allocations pour perte de salaire, les allocations pour perte de gain.

Dans l'agriculture, le secours d'exploitation alloué à l'exploitant fut porté de 2 fr. 90 à 5 francs, celui du membre marié de la famille de 2 fr. 50 à 5 francs et celui du membre célibataire de la famille de 1 franc à 1 fr. 20. Le supplément de ménage, qui était jusqu'alors de 90 centimes pour l'exploitant et de 60 centimes pour les membres mariés de la famille, fut porté d'une manière uniforme à 1 franc, aussi bien pour l'exploitant lui-même que pour le membre marié de la famille. Les indemnités pour enfant furent augmentées de 70 à 75 centimes, tandis que le montant maximum de l'allocation pour perte de gain fut fixé à 9 fr. 50 (auparavant 8 fr. 50) par exploitation et par jour (en moyenne par mois).

Le secours d'exploitation ne fut pas augmenté de beaucoup dans l'artisanat et le commerce (de 2 fr. 90 à 5 francs dans les régions rurales, de 5 fr. 55 à 5 fr. 50 dans les régions mi-urbaines et de 5 fr. 75 à 4 francs dans les villes). Le supplément de ménage, qui avait été introduit par l'arrêté du Conseil fédéral du 24 février 1942, fut élevé, en revanche, d'une manière beaucoup plus sensible, soit : de 1 fr. 55 à 2 francs dans les régions rurales,

de 1 fr. 65 à 2 fr. 50 dans les régions mi-urbaines et de 2 à 3 francs dans les villes. Le supplément de ménage atteint ainsi, avec le secours d'exploitation, le montant d'une indemnité de ménage moyenne dans le régime des allocations pour perte de salaire. Les indemnités pour enfant ne furent pas élevées, pour les mêmes motifs que dans le régime des allocations pour perte de salaire ; on renonça par contre ici aussi à tenir compte du gain propre des enfants de 15 à 18 ans. Les limites de l'allocation totale pour perte de gain furent élevées de 2 francs et portées de 10 à 12 francs dans les régions rurales, de 12 à 14 francs dans les régions mi-urbaines et de 14 à 16 francs dans les villes.

Conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 26 janvier 1943, le département de l'économie publique édicta l'*ordonnance n° 57, du 19 mars 1943*, concernant le régime des allocations pour perte de gain (RO 59, 248). Les dispositions ayant trait au droit au supplément de ménage et aux indemnités pour enfant dans l'artisanat, le commerce et l'agriculture furent adaptées aux dispositions, également modifiées, du régime des allocations pour perte de salaire. On peut donc renvoyer à ce sujet aux indications données au début de cet exposé.

La commission fédérale de surveillance du régime des allocations pour perte de gain avait jugé, à maintes reprises, que l'agriculteur, l'artisan ou le commerçant qui avaient cessé leur activité avant d'entrer au service et n'en avaient pas repris une nouvelle, perdaient leur droit à l'allocation ; cette règle avait toutefois semblé trop rigoureuse. L'ordonnance n° 57 introduisit en conséquence dans le régime des allocations pour perte de gain une disposition selon laquelle l'agriculteur, l'artisan ou le commerçant qui ont définitivement cessé leur exploitation conservent leur droit à l'allocation pour perte de gain, pendant six mois au plus à compter du jour où ils ont cessé leur exploitation, pour autant qu'ils n'exercent pas une nouvelle activité indépendante ou qu'ils ne soient devenus entre temps « travailleurs » au sens du régime des allocations pour perte de salaire. Les militaires qui, après le délai de six mois, n'ont pas repris une nouvelle activité sont assujettis au régime des allocations pour perte de salaire.

2. L'ordonnance n° 58, du 28 juillet 1945, concernant les professions libérales.

Les personnes appartenant aux professions libérales ont été affiliées par différentes ordonnances du département de l'économie publique au régime des allocations pour perte de gain, dans la mesure où il s'agit de professions dont les associations n'ont pas, selon les articles 24 ss ACFG, institué leur propre caisse, comme l'a fait la société suisse de pédagogie musicale. Ces personnes ont été soumises en ce qui concerne l'obligation de contribuer et le droit à l'allocation aux dispositions régissant l'artisanat et le commerce*). Or, l'ordonnance n° 9, dans sa teneur du 29 juillet 1945, distingue, en ce qui concerne le droit à l'allocation, les artisans et commerçants disposant d'une exploitation de ceux qui n'en ont pas. L'ordonnance n° 58, du 28 juillet 1945 (RO 59, 605), dispose à cet égard que les personnes appartenant aux professions libérales, au sens de cette ordonnance, sont au bénéfice des dispositions concernant les artisans et commerçants qui ont une exploitation. L'ordonnance n° 58 avait également pour objet de codifier toutes les ordonnances précédentes relatives aux professions libérales, y compris l'ordonnance n° 11, du 8 octobre 1940, concernant l'affiliation des professeurs de musique diplômés à la caisse de compensation de la société suisse de pédagogie musicale. Les différentes professions libérales assujetties au régime des allocations pour perte de gain furent désignées et définies dans un appendice à l'ordonnance et l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail fut autorisé en même temps à compléter cette liste au besoin. La notion de professeur de musique et de musicien a été précisée à cette occasion et la profession de géologue a été ajoutée à la liste des professions techniques. On renonça, en revanche, à mentionner les conseils en matière de propriété industrielle, puisqu'ils figurent sous lettre I, sur la liste annexée à l'ordonnance n° 9 et qu'ils sont ainsi déjà assujettis au régime des allocations pour perte de gain. Les dispositions concernant l'affiliation aux caisses, l'obligation de contribuer et le droit à l'allocation furent encore

*) Cf. « L'assujettissement des professions libérales au régime des allocations pour perte de salaire et de gain », Revue 1943, p. 405 ss.

précisées. Jusqu'alors, même les peintres et les sculpteurs qui n'exercent cette activité qu'à titre accessoire avaient l'obligation de contribuer. L'ordonnance n° 58 ne vise plus que les peintres et sculpteurs de profession principale. Il était, en effet, très difficile dans ce domaine de distinguer nettement la profession accessoire d'une activité purement occasionnelle.

*5. L'ordonnance n° 59, du 29 juillet 1945, modifiant l'ordonnance n° 9, du 31 août 1940 *).*

D'après la teneur primitive de l'ordonnance n° 9, du 31 août 1940, les artisans et commerçants exerçant leur profession sans disposer d'une exploitation, comme c'est le cas dans le commerce ambulants et le commerce des déchets et matières usagées (col-porteurs, marchands forains, marchands de déchets et matières usagées), ainsi que dans l'artisanat ambulants (vanniers, chaudronniers, remouleurs, etc.), ne pouvaient être assujettis au régime des allocations pour perte de gain. Ceux d'entre eux qui faisaient du service s'étaient plaints de la situation qui leur était ainsi faite, car ils ne pouvaient, en cas de besoin, que faire appel aux secours militaires. Le département de l'économie publique avait été autorisé, par l'arrêté du Conseil fédéral du 26 janvier 1945, à fixer des allocations spéciales pour les artisans et commerçants sans exploitation. Par l'ordonnance n° 59, du 29 juillet 1945 (RO 59, 608) entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1945, il fixa à la moitié du secours d'exploitation leur allocation de base. La liste des activités professionnelles qui forme l'appendice à l'ordonnance n° 9 fut en même temps modifiée et complétée. Une clause générale ajoutée à la fin de cette liste précise que toutes les activités qui ne sont pas mentionnées, mais sont rangées selon l'usage ou la manière dont elles sont exercées dans l'artisanat et le commerce, rentrent également dans l'artisanat et le commerce, au sens des dispositions sur le régime des allocations pour perte de gain. Le commerce ambulants et le commerce des déchets et matières usagées furent en outre inscrits sur la liste, de même

*) Cf. L'assujettissement au régime des allocations pour perte de gain des artisans et commerçants qui exercent leur profession sans disposer à cet effet d'une exploitation », Revue 1943, p. 395.

que d'autres branches économiques et catégories professionnelles qui, jusqu'alors, n'y figuraient pas. L'ordonnance n° 59 définit aussi, d'une façon plus claire, en même temps que plus restrictive, la notion d'exploitation. Auparavant, il suffisait, pour pouvoir admettre l'existence d'une exploitation, qu'une personne exerçât sa profession d'une manière indépendante et qu'elle disposât des locaux et des installations nécessaires à cet effet. Désormais, l'existence d'une exploitation au sens des dispositions légales ne peut être reconnue que dans les métiers dont l'exercice nécessite réellement des locaux et des installations spéciales et lorsque l'intéressé dispose effectivement de ces locaux et installations. Les artisans et les commerçants qui remplissent ces conditions ont droit, comme précédemment, au secours d'exploitation entier. Ceux, en revanche, qui n'ont pas d'exploitation, selon la définition légale, ne reçoivent que la moitié de ce secours. Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 59, le fait d'avoir ou de ne pas avoir une exploitation influe donc seulement sur le montant de l'allocation. Il se justifiait de fixer un montant spécial pour les artisans et commerçants sans exploitation, puisqu'ils n'ont pas les mêmes frais que ceux qui en ont une.

III. Prescriptions communes aux régimes des allocations pour perte de salaire et de gain.

1. Obligation de garder le secret.

Par circulaire du 1^{er} octobre 1942 du département de l'économie publique, l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail avait été autorisé à délier les caisses de compensation de leur obligation de garder le secret chaque fois que l'intérêt public serait en jeu. On visait notamment les demandes de renseignements émanant de tribunaux civils et pénaux ; les intérêts privés qui sont au bénéfice du secret doivent alors céder devant l'intérêt public, qui veut que justice soit rendue en toute connaissance de cause *). Selon cette réglementation, une demande de levée du secret devait être formulée dans chaque cas

*) Cf. « La législation sur les allocations pour perte de salaire et de gain », Revue 1943, p. 117.

particulier. Pour répondre à des nécessités pratiques, le département de l'économie publique fut amené, par circulaire du 30 septembre 1945, à accorder aux caisses une autorisation générale leur permettant de fournir certains renseignements déterminés. Les caisses de compensation peuvent maintenant donner librement aux offices intéressés les renseignements désirés lorsque les demandes rentrent dans l'une ou l'autre des catégories ci-après :

1. Demandes de renseignements émanant d'offices préposés à l'affectation de la main-d'œuvre ou de leurs commissions de recours, lorsqu'elles ont trait à la superficie d'exploitations agricoles, à la nature de l'exploitation, à l'effectif de la main-d'œuvre ou à celui du bétail.
2. Demandes de renseignements émanant de la section agricole et de l'économie domestique de l'office de guerre pour l'alimentation ou des offices cantonaux pour la culture des champs, lorsqu'elles se rapportent à l'effectif du personnel employé dans des entreprises.
3. Demandes de renseignements émanant d'offices cantonaux ou communaux au sujet des déclarations de salaires et de revenus ou des montants d'allocations pour perte de salaire ou de gain, lorsque des militaires font appel aux œuvres de secours subventionnées par la Confédération.

Dans tous les autres cas, les instructions contenues dans la circulaire du 1^{er} octobre 1942 restent applicables.

2. La gestion des caisses d'allocations familiales par les caisses de compensation.

De nombreuses associations d'employeurs ont décidé ces dernières années de créer des caisses d'allocations familiales. Le canton de Vaud, le premier, a créé une caisse cantonale d'allocations familiales. D'autres cantons envisagent de le faire également. Ces caisses ont avant tout pour but d'allouer aux travailleurs des suppléments de vie chère. L'octroi de ces suppléments ne doit pas être limité par les ressources financières de l'entreprise, mais toutes les exploitations appartenant à un même groupe d'entreprises doivent contribuer à ce fonds de compen-

sation. On ne peut parvenir à ce but qu'en créant des caisses de compensation *ad hoc*. Il était par ailleurs souhaitable, pour des raisons techniques et d'organisation, que ces caisses familiales soient rattachées aux caisses de compensation déjà existantes. L'ordonnance n° 40 du département fédéral de l'économie publique, du 9 octobre 1945, concernant la gestion des caisses d'allocations familiales par les caisses de compensation en matière d'allocations pour perte de salaire (RO 59, 815), a permis de donner des bases légales à ce mode de faire. L'ordonnance autorise les fondateurs des caisses (associations professionnelles et cantons) à remettre à ces dernières la gestion des caisses d'allocations familiales. La gestion d'une caisse d'allocations familiales par une caisse de compensation est soumise à l'autorisation préalable du département de l'économie publique, qui peut la retirer sous certaines conditions. L'ordonnance ne traite par ailleurs que des questions d'ordre administratif que les caisses de compensation ont à résoudre pour assurer la gestion des caisses d'allocations familiales : l'affranchissement à forfait, l'utilisation des contributions d'exploitation, l'emploi des formules relatives aux allocations pour perte de salaire, le règlement des comptes, la tenue d'un compte des créances et des dettes de la caisse vis-à-vis de la caisse d'allocations familiales, la revision des caisses et le contrôle auprès des membres. A la fin de 1945, huit associations professionnelles et un seul canton (Vaud) avaient obtenu l'autorisation de confier aux caisses de compensation la gestion des caisses d'allocations familiales.

5. L'ordonnance n° 41, du 25 novembre 1945, en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain, concernant la restitution et le rappel d'allocations, le paiement de contributions arriérées et la restitution des contributions perçues indûment.

Le 25 novembre 1945, le département de l'économie publique édicta l'ordonnance n° 41 (RO 59, 954), qui abroge et remplace les ordonnances n° 27 concernant le régime des allocations pour perte de salaire, n° 28 concernant le régime des allocations pour perte de gain, et n° 34 concernant les régimes des allocations

pour perte de salaire et de gain (cf. Revue 1942, p. 128 ss et p. 254 ss). On avait jugé nécessaire, en effet, de simplifier la procédure concernant la remise de la restitution des allocations reçues indûment et des contributions arriérées. Il fallait pour cela modifier les trois ordonnances précitées. On saisit l'occasion pour réunir, en une seule ordonnance, l'ensemble des dispositions sur la matière.

On sait que la remise de la restitution des allocations reçues indûment et des contributions arriérées dépend, entre autres, de la bonne foi du recourant, que c'est là une question de droit et que pour cette raison les ordonnances n^{os} 27, 28 et 34 avaient donné aux commissions d'arbitrage la compétence d'accorder la remise. Ces commissions, débordées de demandes, n'étaient plus, la plupart du temps, en mesure de les examiner sérieusement. Elles s'en tenaient à l'avis des caisses. La question de la bonne foi ne semblait ainsi pas être jugée d'une manière plus approfondie par les commissions d'arbitrage qu'elle ne pourrait l'être par les caisses de compensation. On estima de différents côtés que l'examen des demandes de remise par les commissions d'arbitrage n'était ainsi qu'une complication de la procédure. C'est pour ces différentes raisons que l'ordonnance n^o 41 a transmis aux caisses de compensation la compétence d'accorder la remise. Comme, antérieurement déjà, les caisses de compensation examinaient toutes les demandes de remise et enquêtaient sur les faits et comme les nombreuses décisions des commissions fédérales de surveillance formaient une jurisprudence abondante en matière de bonne foi et de charge trop lourde, les caisses de compensation devaient pouvoir se prononcer elles-mêmes sur les demandes de remise et on pouvait leur accorder pleine confiance. Afin de sauvegarder dans toute la Suisse le principe de l'égalité devant la loi et de prévenir d'éventuels abus, l'ordonnance n^o 41 contient une disposition, selon laquelle la décision de la caisse de compensation sur la demande de remise doit être notifiée, dûment motivée, à l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, qui peut, dans un délai de 30 jours, recourir auprès de la commission d'arbitrage compétente. Le même droit appartient aussi, naturellement, au requérant. Si la déci-

sion attaquée a trait à la remise de contributions arriérées dues les unes en vertu du régime des allocations pour perte de salaire, les autres en vertu du régime des allocations pour perte de gain, le recours sera jugé par la commission d'arbitrage compétente pour accorder la remise du montant le plus élevé.

Indépendamment de cette simplification de la procédure de remise, l'ordonnance n° 41 a apporté aussi quelques innovations quant au fond. C'est ainsi que la disposition des ordonnances n^{os} 27 et 28, accordant aux caisses de compensation le droit de renoncer à la restitution, moyennant communication à l'administration des fonds centraux, devint sans objet, puisque les caisses peuvent aujourd'hui se prononcer elles-mêmes sur les demandes de remise. Par ailleurs, le délai de six mois, pendant lequel il fallait faire valoir le droit à la restitution ou au rappel des allocations, au paiement des contributions arriérées et au remboursement des contributions versées indûment, s'était avéré trop court. Il fut porté à une année.

Les conditions auxquelles peut être remise la restitution des allocations reçues indûment ont été maintenues. L'allocataire doit avoir été de bonne foi et la restitution lui imposer une charge trop lourde. Quant à la remise des contributions arriérées, il n'y a plus lieu de distinguer s'il s'agit d'un assujettissement rétroactif ou de paiements trop faibles. Il n'était, en effet, pas toujours facile pratiquement de distinguer ces deux cas l'un de l'autre. Les personnes qui ont payé des contributions trop faibles sont maintenant traitées comme celles qui ont été assujetties rétroactivement. Si le débiteur est de bonne foi, les contributions arriérées peuvent être remises dans les deux cas pour la période antérieure aux 12 mois précédant celui au cours duquel est intervenu l'ordre de paiement. En outre, si le paiement des contributions dues pour les 12 derniers mois imposait au débiteur de bonne foi une charge trop lourde, ces contributions peuvent aussi être remises.

Est aussi nouvelle, la règle selon laquelle, si l'intéressé réclame pour les 12 mois précédant l'ordre de paiement, les allocations qu'il n'a pas touchées, les contributions arriérées ne pourront lui être remises que pour le montant dépassant les allo-

cations réclamées. Précédemment, les personnes qui avaient bénéficié d'une remise de contributions n'avaient pas droit aux allocations pour les mois pour lesquels remise leur avait été faite.

D'autres modifications sont encore intervenues concernant notamment le devoir de restitution des proches et de l'employeur. On a notamment introduit des dispositions plus précises quant aux effets du relevé de compte signé par l'employeur, de la requête adressée par ce dernier pour obtenir la remise des contributions arriérées et de la demande de restitution présentée par l'employeur.

Décisions des commissions fédérales de surveillance

en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain.

A. Décisions de la commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire (CSS).

1. Champ d'application.

- N° 396 : Champ d'application quant à la matière : rapport de subordination.
- N° 397 : Assujettissement : Cas particuliers : Personnes chargées de cours dans les écoles professionnelles pour cafetiers et restaurateurs.
- N° 398 : Médecins.
- N° 399 : Architectes.
- N° 400 : Boxeurs professionnels.
- N° 401 : Gérants.

2. Salaire de base.

- N° 402 : Salaire de base pour le calcul de la contribution.
- N° 403 : } Salaire de base pour le calcul de l'allocation.
- N° 404 : }

3. Droit à l'allocation.

- N° 405 : Qualité de travailleur.

4. Allocation pour perte de salaire.

- N° 406 : } Indemnité de ménage. Notion du ménage en propre.
- N° 407 : }

5. Allocation supplémentaire.

- N° 408 : }
N° 409 : } Conditions : obligation d'entretien et d'assistance.
N° 410 : } Calcul de l'allocation supplémentaire : charges effectives.

6. Paiement des contributions arriérées.

- N° 411 : Légitimation active pour demander la remise de la dette.
cf. aussi n° 413.

7. Moyens de recours.

- N° 412 : Compétence de la CSS en général.
N° 413 : Compétence de la CSS comme autorité de recours (questions de principe).
N° 414 : } Procédure : délai de recours.
N° 415 : } cf. aussi n° 406,
N° 416 : } cf. aussi n° 412 : procédure : revision.

Remarques préliminaires.

La *notion d'engagement* au sens du régime des allocations pour perte de salaire n'est pas encore comprise de tout le monde. Les décisions nos 396 à 401 contribuent à la préciser. Dans la décision n° 396, on fait remarquer qu'il suffit qu'une personne exerce une activité rémunérée dans une situation dépendante, pour qu'il y ait engagement. Certains éléments qui caractérisent le contrat de travail, selon le code des obligations, sont au contraire sans importance quand il s'agit de savoir s'il y a engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire. Ainsi, la raison pour laquelle un employeur a engagé une personne ne joue pas de rôle. Dans la règle, ce sera dans l'intention de tirer profit de ses services. Mais il arrive aussi que l'employeur soit guidé par des sentiments charitables, qu'il engage quelqu'un, par exemple une personne faible d'esprit, pour lui procurer un moyen d'existence. Si les prestations de l'employeur à un tel « travailleur » n'ont pas exclusivement un caractère de charité — ce qui ne serait le cas que si le travail fourni n'était nullement en rapport avec lesdites prestations — on doit admettre l'existence d'un engagement soumis à la contribution au fonds des allocations pour perte de salaire. Ni le montant du salaire, ni le fait qu'il soit payé aux parents du travailleur, plutôt qu'à ce dernier, ne jouent de rôle en l'occurrence.

Il arrive souvent que des personnes de condition indépendante s'opposent à leur assujettissement au régime des allocations pour perte de salaire pour une activité accessoire de salarié. La CSS a cependant maintes fois décidé que de telles personnes qui travaillent pour un tiers dans une situation dépendante, et contre rémunération, sont soumises à la contribution de 4 % pour cette activité. Cette jurisprudence

est confirmée par les décisions n° 397 concernant des *personnes chargées des cours préparatoires* donnés en vue des examens de capacité pour cafetiers et restaurateurs, n° 398 visant des *médecins* qui, en dehors de leurs consultations privées, donnent des cours dans une école d'infirmières, et n° 399 relative à un *architecte* qui enseigne le dessin dans une école des arts et métiers.

La décision n° 400 traite des *boxeurs professionnels*. L'organisateur des combats de boxe faisait valoir que les boxeurs qui reçoivent 200 à 300 francs par rencontre, ne disputent que deux ou trois matches par année et que leurs gains sont absorbés en grande partie par les frais d'entraînement et, le cas échéant, de médecin. La CSS déclare qu'un employeur qui ne confie qu'occasionnellement à des tiers l'exécution de travaux déterminés et limités n'est pas assujéti au régime des allocations pour perte de salaire. Il en est de même des travailleurs qui ne contractent que fortuitement un engagement au sens du régime. Dans ce cas particulier, en revanche, il est prouvé que l'employeur organise professionnellement des matches de boxe et que les boxeurs ne pratiquent pas leur sport en amateurs, mais comme profession principale ou accessoire. Les conditions requises pour l'assujettissement de l'organisateur des matches et des boxeurs sont donc remplies. Des conditions analogues à celles-ci se présentent dans d'autres domaines, la radiodiffusion ou le cinéma, par exemple.

La décision n° 401 a également trait à la notion de l'engagement. Elle est particulièrement intéressante, car il en résulte que le critère de la subordination qui caractérise l'engagement au sens du régime ne doit pas être pris à la lettre. Il arrive qu'un travailleur, qui a des connaissances que son employeur ne possède pas, exerce son activité d'une façon « indépendante », c'est-à-dire sans recevoir d'instructions de la part de l'employeur. Il n'y a, dans ces conditions, qu'une dépendance économique, qui, cependant, suffit pour admettre l'existence d'un engagement.

Les trois décisions suivantes portent sur la question du *salaire de base*. Si la domestique d'un aubergiste est occupée tantôt au ménage, tantôt dans l'auberge, on ne peut pas déterminer son salaire de base en faisant la moyenne entre le salaire global prévu à l'article 25, lit. b, IO, et le salaire en espèces selon l'article 25, lit. c. Il faut au contraire, comme le fait remarquer la décision n° 402, rechercher dans chaque cas quelle est l'activité principale de l'employée. Si elle est occupée principalement comme sommelière, elle doit être traitée comme le personnel féminin des hôtels, restaurants et cafés ; son salaire de base sera calculé conformément à l'article 25, lit. b, IO. Si, au contraire, elle travaille surtout dans le ménage, elle doit être considérée comme la domestique de l'aubergiste et son salaire de base calculé selon la lettre c de l'article précité.

Dans la décision n° 405, la CSS fait remarquer que le salaire du dernier mois de travail ou des quatre semaines de travail avant l'entrée au service (art. 8, 1^{er} al., IO) n'est pas celui qui a été *payé*, mais celui qui a été *gagné* pendant ce temps. Si donc un militaire a gagné 500 francs au cours du mois précédant son entrée en service, c'est cette somme qui doit servir au calcul de son salaire de base, même s'il ne lui a été versé que 400 francs pendant ce mois et le reste plus tard.

S'il s'agit de *travailleurs qui ne sont occupés que périodiquement* ou dont le *gain est sujet à des fluctuations*, l'allocation se détermine en principe d'après le salaire moyen des douze mois précédant l'entrée en service. La décision n° 404 relève qu'il est inadmissible de calculer l'allocation sur la base d'un salaire particulièrement favorable gagné pendant une certaine partie de cette période.

La CSS a déjà décidé que seules les personnes physiques peuvent être réputées *travailleurs* au sens du régime des allocations pour perte de salaire et non des personnes morales. La décision n° 405 montre qu'il peut être difficile de déterminer dans la pratique si c'est la personne morale qui travaille pour le compte d'une autre maison ou si ses employés sont liés directement à cette maison par un engagement.

La décision n° 406 se rapporte au cas assez rare d'un *militaire qui reprend la vie commune avec la femme dont il est divorcé*, et envers laquelle il n'a pas d'obligation alimentaire. La CSS arrive à la conclusion que le militaire n'a droit ni à l'*indemnité de ménage*, ni à une *allocation supplémentaire*. La première ne peut être accordée puisque la femme avec laquelle le militaire vit n'est plus légalement son épouse (art. 7, 1^{er} al., IO) ; pour la seconde, l'obligation d'assistance légale ou morale fait défaut (ord. n° 51).

Dans la décision n° 407, la CSS a refusé d'admettre l'existence d'un *ménage en propre* et, partant, d'accorder l'indemnité de ménage à un divorcé qui, depuis que sa fille l'a quitté, a sous-loué une petite chambre et n'a qu'un droit limité d'utiliser la cuisine, droit dont il n'use d'ailleurs que très rarement.

La décision n° 408 confirme le principe établi qu'une obligation *légale* d'entretien ou d'assistance l'emporte sur l'obligation *morale* d'assistance. Le militaire qui a l'obligation morale d'assister une personne n'a, par conséquent, pas droit à une *allocation supplémentaire*, si cette personne a des proches qui sont tenus légalement de l'assister et qui sont en mesure de le faire.

La décision n° 409 est particulièrement intéressante ; il s'agit également des *conditions requises pour avoir droit à une allocation supplémentaire*. Le militaire a régulièrement assisté sa mère et ses frères

et sœurs, mais a dû interrompre ses prestations pour cause de maladie. Sitôt guéri, il a été mobilisé. Il serait inéquitable, dans ces conditions, de refuser une allocation supplémentaire en alléguant que le militaire n'assistait plus sa famille avant son entrée au service. La CSS admet au contraire que le militaire aurait de nouveau assisté ses proches dès qu'il fut de nouveau capable de travailler, c'est-à-dire précisément le jour où il a été mobilisé, car, du moment qu'il pouvait refaire du service, il était aussi apte au travail.

Dans la cause n° 410, la CSS devait décider en fonction de quel salaire les prestations effectives d'un militaire à sa mère devaient être établies, lorsque ce militaire était affecté à l'agriculture avant d'entrer au service. Elle conclut que ce n'est pas le salaire gagné pendant l'affectation à l'agriculture qui est déterminant, mais celui reçu avant le transfert à l'agriculture.

Les décisions suivantes concernent la *procédure*. La décision n° 411 établit que seul le militaire tenu de restituer est *légitimé* à demander la *remise de sa dette*. Ce droit n'appartient pas à l'employeur qui lui a versé indûment l'allocation.

La décision n° 412 prouve que certaines caisses se font encore une fausse idée des tâches qui incombent à la commission de surveillance. La CSS est un tribunal administratif spécial. Lorsqu'une de ses décisions est entrée en force, elle ne peut, par conséquent, pas être soumise à *revision* pour le simple motif que la caisse la trouve difficile à appliquer. La CSS ne donne pas non plus des *avis de droit* aux caisses ou aux particuliers. Il est vrai que l'article premier, 5^e alinéa, de son règlement l'autorise à donner des avis, mais cela seulement sur des questions de principe que lui soumet le département fédéral de l'économie publique.

La CSS est constamment appelée à examiner la question de savoir si la restitution d'allocations indues imposerait, dans un cas d'espèce, à la personne tenue de restituer une charge trop lourde. La CSS fait à nouveau remarquer dans la décision n° 415 qu'il s'agit là d'une *question de fait* qui n'est pas de sa compétence.

Les dernières décisions sur ces questions de procédure confirment des principes déjà établis. Décision n° 414 : le *délai de recours* de 30 jours recommence à courir après chaque paiement de l'allocation. Décision n° 415 : les décisions des caisses doivent indiquer le *délai de recours*. Si ce n'est pas le cas, une commission d'arbitrage ne peut refuser d'entrer en matière sur un recours pour cause de tardiveté. Décision n° 416 : la CSS entre en matière sur un recours qui a été formé dans le délai prescrit, mais adressé par erreur à une commission d'arbitrage.

N° 396.

Pour qu'il y ait engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire, il suffit qu'une personne exerce une activité rémunérée dans une situation dépendante. Peu importent la raison qui a motivé l'engagement de cette personne, le montant de son salaire et le fait que celui-ci n'est pas payé à la personne elle-même, mais à ses parents. (N° 257, en la cause R. Bader, du 13 novembre 1943.)

N° 397.

Celui qui donne un enseignement suivi sous la forme de cours pour lesquels il est rétribué, se trouve placé vis-à-vis des organisateurs de ceux-ci dans une situation dépendante créant un engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire. Le fait que cet enseignement soit donné sous la forme de conférences ou comme dans une école est sans importance. Il est également indifférent que les cours soient organisés dans un but lucratif ou pas.

Le Conseil d'Etat de Zurich a chargé l'Association des cafetiers et restaurateurs du canton de donner des cours préparatoires pour le certificat de capacité. La caisse a constaté, lors d'un contrôle, que les contributions au fonds des allocations PS n'avaient pas été payées sur les indemnités versées aux personnes chargées des cours ; ces indemnités représentaient, pour les années de 1940 à 1942, une somme totale de 24 000 francs. La caisse ordonna en conséquence le paiement d'une somme de 1008 francs représentant le montant des contributions arriérées (4 % de 24 000 francs : 960 francs plus 48 francs pour frais d'administration). L'Association des cafetiers et restaurateurs a recouru contre cette décision devant la commission d'arbitrage. La caisse a transmis le recours à la CSS, vu qu'il posait une question d'assujettissement.

L'association fait principalement valoir dans son recours qu'en se chargeant des cours préparatoires susmentionnés, elle avait assumé une mission officielle incombant en réalité au Conseil d'Etat du canton de Zurich, et pour laquelle elle avait renoncé à une subvention. Elle n'avait pu le faire que parce que les professeurs chargés de donner les cours, ainsi que le secrétariat, s'étaient contentés de modestes rétributions constituant plutôt une indemnité pour les frais qu'un salaire ; lorsqu'ils donnaient des cours de plusieurs jours, les professeurs devaient pourvoir eux-mêmes à leur nourriture et à leur logement. En outre, ils n'étaient pas tenus d'enseigner d'une manière continue, mais étaient engagés de cas en cas, lorsque leurs occupations professionnelles le leur permettaient. Il ne pouvait donc s'agir que de l'exécution temporaire de mandats déterminés et limités. La CSS déclare ce qui suit à ce sujet :

Le fait d'accepter de donner des conférences isolées, même s'il se répète, ne crée pas un engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire. Celui qui donne un enseignement suivi, sous la forme de cours, se trouve en revanche placé vis-à-vis des organisateurs des cours dans une situation dépendante créant un engagement au sens du régime. Le fait que cet enseignement soit donné sous la forme de conférences ou comme dans une école est sans importance (cf. décision n° 552, en la cause D^r O. Baumgartner, du 15 avril 1945, Revue mensuelle 1945, p. 421). Le dossier ne renseigne pas sur la forme sous laquelle chaque professeur a donné son cours. C'est pourquoi la commission de surveillance doit se contenter d'indiquer la solution de principe. Le fait que l'Association des cafetiers et restaurateurs donne ces cours sans poursuivre un but commercial, mais uniquement à des fins d'utilité publique ne change rien à l'obligation de contribuer. Celle-ci ne doit pas être acquittée sur les indemnités allouées pour frais de nourriture et de logement, mais seulement sur les salaires proprement dits.

(N° 271, en la cause « Association des cafetiers et restaurateurs du canton de Zurich, du 15 novembre 1945.)

N° 398.

Des médecins qui, en dehors de leurs consultations privées, donnent des cours dans une école d'infirmières selon les instructions du conseil d'école et contre une rémunération sont assujettis au régime des allocations pour perte de salaire en raison de cette activité.

Extrait des motifs :

L'école d'infirmières recourante appelle régulièrement des médecins à donner des cours à ses élèves. Les médecins doivent, pour le programme des leçons, suivre les instructions du conseil d'école ; ils reçoivent une indemnité de 10 francs par leçon. Ainsi sont réalisées les conditions d'un engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire. Il suffit en effet qu'une personne exerce, dans une situation dépendante, une activité rémunérée en faveur d'une autre personne ; peu importe de quel nom les parties désignent les indemnités. Celles-ci ne sont libérées de la contribution qu'en tant qu'elles représentent le remboursement de frais effectifs.

(N° 264, en la cause Ecole et association d'infirmières « Le Bon Secours », du 24 novembre 1945.)

N° 399.

Un architecte de condition indépendante, qui donne accessoirement des cours de dessin dans une école d'arts et métiers, est assujéti pour cette activité au régime des allocations pour perte de salaire.

Extrait des motifs :

Comme la commission de surveillance l'a déclaré à maintes reprises, des personnes qui exercent une profession libérale et sont ainsi de condition indépendante, mais qui travaillent en même temps pour autrui contre rémunération, se trouvent aussi dans une situation dépendante et sont, de ce fait, assujetties au régime des allocations pour perte de salaire. C'est notamment le cas lorsqu'elles ne mettent pas librement leur savoir au service d'un tiers, mais le font selon ses instructions et ses ordres et contre rémunération.

Le recourant étant maître de dessin à l'école des arts et métiers et recevant un salaire annuel de 600 francs, il existe de ce fait entre l'école et lui un rapport de dépendance constitutif d'un engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire. C'est pourquoi l'école des arts et métiers doit acquitter la contribution sur le montant annuel de 600 francs, selon le régime. L'activité du recourant à l'école des arts et métiers est une activité accessoire salariée ; le gain qu'il en retire est soumis à contribution selon le régime des allocations pour perte de salaire (OEG art. 59, 2^e al.). Le fait qu'il soit assujéti comme architecte indépendant au régime des allocations pour perte de gain ne le libère nullement de cette obligation.
(N^o 260, en la cause C. Ambühl, du 24 novembre 1943.)

N^o 400.

Il y a engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire entre la personne qui organise professionnellement des matches de boxe et les boxeurs professionnels qu'elle engage.

Le recourant organise des matches de boxe. Il engage à cet effet des boxeurs, dits professionnels, qui reçoivent de 200 à 300 francs par rencontre. La caisse ayant soumis ces indemnités à contribution, le recourant en a appelé à la CSS. Il fait valoir que les boxeurs ne disputent que deux ou trois matches par année et que les gains qu'ils en retirent sont absorbés en grande partie par les frais d'entraînement et, le cas échéant, de médecin.

La CSS a rejeté le recours par les motifs suivants :

L'article 2, 2^e alinéa, IO ne donne pas sans autre la solution des cas de cette espèce. La CSS a interprété cet article en la décision (non publiée) Société Romande de spectacles, du 15 avril 1943. Elle a déclaré que les employeurs qui ne confient qu'occasionnellement à des tiers l'exécution de travaux déterminés et limités ne sont pas assujettis au régime des allocations pour perte de salaire. Il en est de même des travailleurs qui ne contractent que fortuitement un engagement au sens du régime précité.

En l'espèce, les conditions requises pour l'assujettissement sont réalisées. Comme directeur du « Ring de Genève », le recourant organise professionnellement des matches de boxe et les boxeurs professionnels, comme d'ailleurs leur nom l'indique, ne pratiquent pas leur sport en amateurs, mais comme profession, principale ou accessoire, et contre rémunération. Ainsi, ce n'est pas occasionnellement que les boxeurs exercent leur activité au service d'un tiers et leurs cachets doivent en conséquence être soumis à contribution.

(N° 265, en la cause C. Griot, du 23 novembre 1943.)

N° 401.

Si un professeur d'une école d'agriculture, chargé à titre accessoire de la réorganisation économique et technique de l'exploitation d'un domaine, a droit pour cette activité à une rétribution annuelle de 5000 francs et à une participation de 1/8 au bénéfice net éventuel, il existe entre lui et le propriétaire du domaine un engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire.

La recourante possède une exploitation agricole. Le 27 août 1936, elle en a confié par contrat l'exploitation à un professeur d'une école d'agriculture. Celui-ci a ainsi assumé, à titre d'occupation accessoire, la tâche de réorganiser l'exploitation aux points de vue économique et technique. Il a exercé cette activité d'exploitant d'une manière indépendante, comme il l'entendait et en mettant à profit sa propre expérience. Il reçut pour son travail une indemnité annuelle de 5000 francs, somme qui a été portée au débit du compte d'exploitation. Tous les frais d'exploitation lui ont été remboursés. Il avait droit, d'autre part, à 1/8 du bénéfice net éventuel. Le 8 juillet 1943, la caisse l'a assujetti au régime des allocations pour perte de salaire et a perçu les contributions sur son salaire et sur sa part de bénéfice.

C'est contre cette décision qu'a été formé le présent recours. Dans son exposé des motifs, la recourante déclare que la caisse a entièrement méconnu dans sa décision la nature juridique du rapport contractuel existant entre la propriétaire du domaine et le gérant. Il ressortirait du contrat qu'il ne s'agirait aucunement d'un rapport entre employeur et employé. La propriétaire du domaine aurait mis celui-ci à la disposition du professeur en lui laissant le soin d'en diriger l'exploitation d'une manière indépendante. On se trouverait, par conséquent, en présence d'une société simple au sens des articles 550 ss CO. Il serait d'ailleurs tout à fait conforme au caractère de la société simple que l'associé qui n'apporte que son industrie soit dispensé de contribuer aux pertes. Le gérant du domaine serait donc en réalité un associé, et non un employé. D'ail-

leurs, s'il s'agissait d'un engagement, le contrat n'aurait pas été conclu pour une si longue durée, et il n'aurait pas renfermé de clause stipulant le droit du gérant à des dommages-intérêts en cas de résiliation du contrat par suite de la vente éventuelle du domaine. En sa qualité de membre de la société simple, l'exploitant serait devenu lui-même employeur. C'est pourquoi on ne devrait prélever de contribution ni sur sa rétribution ni sur sa part de bénéfice. La question se présenterait autrement, en revanche, en ce qui concerne le contremaître qu'il a engagé et qui, lui, est un employé. Le fait même qu'il ait été expressément stipulé qu'il aurait sous ses ordres un contremaître empêcherait de le considérer, lui, gérant, à la fois comme employeur et comme employé. C'est en réalité en sa qualité d'associé, qu'il aurait engagé le contremaître.

La CSS s'exprime comme il suit à ce sujet :

Aux termes du contrat conclu entre la propriétaire du domaine et son gérant, ce dernier a été « engagé » comme chef d'exploitation et reçoit « pour son travail » une indemnité annuelle de 5000 francs que le compte d'exploitation accuse un bénéfice ou une perte. On se trouve donc en présence d'un rapport contractuel ayant le caractère distinctif de l'engagement, du moins au sens du régime des allocations pour perte de salaire. Ce caractère n'est pas modifié par le fait que le gérant dirige l'exploitation d'une manière « absolument indépendante » ou qu'il ait engagé un contremaître. Il arrive souvent que des employés exécutent leur travail d'une manière indépendante, notamment lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, ils sont plus compétents en la matière que leur employeur. Il est vrai que le contremaître a été engagé par le gérant, mais c'était pour le compte de la propriétaire du domaine. La question ne devrait d'ailleurs pas être résolue d'une façon différente si le gérant avait payé le contremaître de ses propres deniers. Dans ce dernier cas, le rapport contractuel présenterait cette seule particularité que l'une des personnes au bénéfice de l'engagement (le gérant) serait réputée « employé supérieur » occupant comme auxiliaire un « employé subalterne » (le contremaître) chargé d'accomplir son propre travail.

(N° 272, en la cause Greiff, du 13 novembre 1943.)

N° 402.

Pour trancher la question de savoir si le salaire de base de l'employée d'un aubergiste doit être déterminé d'après la disposition figurant sous lettre b (salaire global) de l'article 25, IO ou d'après celle figurant sous la lettre c du même article, il faut rechercher dans chaque cas si c'est l'activité dans l'auberge ou l'activité dans le ménage qui constitue l'occupation principale de l'intéressée.

L'intimé tient un restaurant à la campagne. Comme il avait payé, à la fin du mois de février 1943, les contributions seulement sur le salaire en espèces — 40 francs par mois — de la serveuse qu'il emploie, la caisse lui a réclamé, conformément aux dispositions concernant le salaire global du personnel féminin des hôtels, restaurants et cafés (art. 25, lettre b, IO), une somme de 102 fr. 95 représentant le montant des contributions arriérées.

L'aubergiste a recouru contre cette décision devant la commission d'arbitrage, faisant valoir que son employée n'était pas une serveuse, mais une domestique. La commission d'arbitrage a admis partiellement le recours. Elle déclare dans sa décision que, d'après le rapport du contrôleur, le restaurant marcherait bien ; la jeune fille serait, à la vérité, tenue de vaquer comme aide aux soins du ménage, mais exécuterait surtout les besognes rentrant dans l'exploitation de l'auberge, vu l'âge du tenancier. Il se justifierait donc de prélever la contribution sur une somme égale à la moitié du total obtenu par l'addition du salaire global et du salaire en espèces, soit sur 60 francs.

La caisse attaque cette décision devant la commission de surveillance, en se fondant sur le fait que la loi ne connaît pas de moyenne applicable à de tels cas, la contribution devant être prélevée soit sur le salaire global, soit sur le salaire en espèces. La CSS s'exprime ainsi à ce sujet :

Aux termes de l'article 25, lettre b, IO, le montant de la contribution obligatoire s'établit, pour le personnel féminin des hôtels, restaurants et cafés, sur la base des salaires globaux mensuels — comprenant le salaire en espèces, le salaire en nature et, le cas échéant, les pourboires —, que la loi évalue à un montant variable suivant qu'il s'agit d'une région urbaine, mi-urbaine ou rurale. En accord avec l'article 8, 2^e alinéa, OES, aux termes duquel seul le salaire en espèces entre en considération pour les gens de maison du sexe féminin, la disposition figurant sous la lettre c de l'article 25 IO prévoit que la contribution de la servante d'un aubergiste se calculera en tenant uniquement compte du salaire en espèces, même si cette servante est appelée, en plus de son travail dans le ménage, à participer encore aux besognes rentrant dans l'exploitation de l'auberge. C'est par conséquent le fait qu'une employée soit rangée dans la catégorie du personnel féminin des hôtels, restaurants et cafés ou dans celle des gens de maison du sexe féminin qui est déterminant pour le calcul des contributions. Cette question devra être tranchée dans chaque cas, en prenant en considération l'activité principale de l'intéressée. Les employés qui ne sont occupés dans l'exploitation de l'auberge que d'une manière passagère ou comme aide (par exemple dans les petites auberges de campagne peu fréquentées ; le samedi et le dimanche, ou pour les extra) doivent être considérés comme rentrant dans la catégorie du personnel de maison et non dans celle du personnel des hôtels, restau-

rants et cafés. En revanche, les employées dont l'activité principale consiste à servir les hôtes ne peuvent pas être considérées comme faisant partie du personnel de maison, même si elles aident au ménage. Une interprétation trop extensive du terme « personnel de maison du sexe féminin » rendrait en grande partie illusoire la disposition figurant sous la lettre b de l'article 25 IO concernant la détermination du montant de la contribution obligatoire pour le personnel féminin des hôtels, restaurants et cafés, personnel pour lequel la contribution obligatoire doit être prélevée sur les salaires globaux. La loi ne prévoit pas dans de tels cas des moyennes comme celle que la commission d'arbitrage a établie. Celle-ci est donc inadmissible.

En l'espèce, l'employée semble, d'après le rapport de la caisse, devoir être considérée comme une serveuse plutôt que comme une domestique. Cette question n'étant pas suffisamment élucidée, la cause est renvoyée à la commission d'arbitrage pour être examinée et jugée une seconde fois. (N° 547, en la cause J. Maute, du 30 août 1943.)

N° 403.

Dans la règle est réputé salaire de base pour le calcul de l'allocation le salaire moyen gagné dans le dernier mois de travail ou dans les quatre dernières semaines de travail avant l'entrée au service actif (art. 8, 1^{er} al., IO). C'est le salaire gagné durant cette période qui est déterminant, même s'il est payé ultérieurement.

Le recourant est père de huit enfants dont six ont moins de 18 ans. Du 29 août 1939 à fin février 1943, il a fait du service actif sans interruption. Auparavant, il travaillait à son compte pendant les six mois d'hiver comme marchand de fromage, et pendant les mois d'été comme ouvrier de campagne dans l'exploitation de son père avec un salaire de 10 francs par jour en moyenne. A partir du 28 février 1943, il a travaillé comme agent d'assurances et touché selon les indications de son employeur, les sommes suivantes :

Salaire fixe	Fr. 250.—
Commissions touchées en mars	» 142.50
» » » avril	» 262.50
» » » mai	» 105.—
Prix obtenu dans un concours de production	» 25.—
Frais remboursés séparément	» 50.—
Total	Fr. 835.—

La caisse, appliquant l'article 8, 2^e alinéa, IO, a fixé le salaire de base à 380 francs par mois. Faisant abstraction des périodes de service, elle a pris en considération, outre le salaire reçu en mars 1943, les salaires gagnés pendant cinq mois avant septembre 1939. Elle

croyait pouvoir calculer la moyenne sur six mois seulement, étant donné que le recourant exerçait pendant les mois antérieurs à août 1939 une activité indépendante dont il n'était pas possible de déterminer le revenu. Sur cette base, la caisse a versé au recourant une allocation de 11 fr. 40 par jour, ou 342 francs par mois, soit 90 % de 380 francs.

Le militaire a recouru contre cette décision à la commission d'arbitrage en demandant que son allocation soit calculée sur la base du salaire gagné pendant le dernier mois de travail avant son entrée au service, le 1^{er} avril 1943. La commission d'arbitrage a fait droit à sa requête, mais elle n'a pris en considération que les sommes effectivement touchées en mars, soit au total 442 fr. 50. En revanche, elle n'a pas tenu compte des commissions encaissées plus tard.

Le militaire, qui se trouve continuellement au service depuis le 1^{er} avril 1943, a recouru contre cette décision à la commission de surveillance. Il demande à nouveau que son allocation soit calculée en fonction du salaire qu'il a effectivement gagné en mars 1943.

La CSS a admis le recours par les motifs suivants :

Il faut approuver la commission d'arbitrage d'avoir, en l'espèce, considéré comme salaire de base, le revenu gagné par le recourant au mois de mars comme agent d'assurances. En revanche, il n'est pas exact de ne faire rentrer dans ce salaire que les montants touchés au mois de mars. Sont décisifs le temps pendant lequel l'intéressé a exercé son activité et le salaire gagné en rémunération de cette activité. La date du paiement de ce salaire est sans importance.

D'après les déclarations de l'employeur, le recourant a reçu 835 francs pour son activité durant le mois de mars 1943. Il faut déduire de cette somme le montant des frais remboursés (50 francs) et le prix obtenu dans un « concours de production » (25 francs). Le solde de 760 francs représente donc le salaire de base auquel correspond, pour une famille de six enfants de moins de 18 ans, une allocation de 15 fr. 15.

La caisse est rendue attentive au fait que l'allocation ne peut être payée que si l'office cantonal du travail atteste que le militaire ne peut pas être placé dans l'économie privée.

(N° 629, en la cause C. Rochat, du 23 novembre 1943.)

N° 404.

Pour les travailleurs dont le gain est sujet à des fluctuations, l'allocation se détermine en principe d'après le salaire moyen des 12 mois précédant l'entrée en service (art. 8, 2^e al., IO). Il n'est pas admissible de prendre arbitrairement comme base de calcul une période pendant laquelle le salaire aura été particulièrement haut.

Extrait des motifs :

Aux termes de l'article 8, 1^{er} alinéa, IO est réputé salaire de base pour le calcul de l'allocation le salaire moyen gagné dans le dernier mois de travail ou dans les quatre dernières semaines de travail avant l'entrée au service actif. S'il s'agit, en revanche, de travailleurs qui ne sont occupés que périodiquement ou dont le gain est sujet à des fluctuations, l'allocation se détermine, en principe, à teneur du deuxième alinéa du même article, d'après le salaire moyen des douze mois précédant l'entrée en service.

D'après le dossier, le recourant a travaillé irrégulièrement et son gain a été sujet à des fluctuations. La caisse devait, en conséquence, prendre comme base un salaire moyen et, faute d'autres données, s'en tenir aux constatations de la caisse d'assurance-chômage, desquelles il ressort que pendant les 12 mois précédant l'entrée en service, le salaire moyen du recourant doit avoir été plutôt inférieur à 2 fr. 20, vu que d'après les déclarations de deux employeurs, l'intéressé avait longtemps reçu un salaire de 2 fr. 10 seulement et touché en outre un secours de chômage. On ne saurait baser le calcul du montant de l'allocation uniquement sur le salaire de 2 fr. 90 que le recourant déclare avoir reçu pour la période allant du 10 août au 27 septembre 1941. Il n'est pas admissible de calculer le salaire de base en ne prenant en considération que la période pendant laquelle le salaire a été particulièrement haut.

(N° 552, en la cause O. Estermann, du 30 août 1943.)

N° 405.

Ne peuvent être considérées comme « travailleurs » au sens du régime des allocations pour perte de salaire, que les personnes physiques et non les personnes morales.

F., l'un des associés de la maison recourante, fut envoyé à New-York pour s'occuper avec P. de l'écoulement des produits de cette maison de St-Gall. Avant qu'il n'arrivât à New-York, la maison saint-galloise se trouvait déjà représentée sous son propre nom. F. et P. fondèrent une nouvelle maison, indépendante de la saint-galloise, sous la raison sociale Fisba-Fabric Inc., New-York. La nouvelle entreprise qui s'occupait principalement de la représentation des produits de la maison saint-galloise, eut des difficultés à ses débuts. C'est pourquoi la maison saint-galloise lui vint en aide financièrement en contribuant à payer le salaire des deux principaux employés F. et P. La maison Fisba-Fabric Inc. est une société par actions américaine et a ses propres actions. Le chef en est F., qui détient la plupart des actions. Ces dernières étaient à l'origine en possession de la maison saint-galloise, qui en était propriétaire. Comme, à teneur de la légis-

lation américaine, les actions d'une société américaine ne doivent pas appartenir à une maison étrangère, la société new-yorkaise établit une reconnaissance de dette vis-à-vis de la maison de St-Gall, moyennant quoi F. put détenir les actions.

La caisse adressa à la maison saint-galloise, en date du 14 juillet 1943, un ordre de paiement concernant ses contributions arriérées. Elle réclamait les contributions dues sur les salaires versés par la maison saint-galloise à F. et P., ses soi-disant représentants à New-York, soit sur un montant de 10 546 fr. 75. C'est contre cette décision qu'est dirigé le recours de la maison saint-galloise. La recourante conteste que F. et P. se trouvent vis-à-vis d'elle dans un rapport d'engagement. Ils sont employés de la maison Fisba-Fabric Inc., à New-York, qui s'occupe en qualité de représentante indépendante, de l'exportation aux Etats-Unis des produits de la maison de St-Gall. Elle-même a tout intérêt à aider financièrement la maison de New-York pour assurer l'écoulement de ses produits aux Etats-Unis. Cette aide financière se fait sous forme de montants alloués aux employés de cette maison. F. et P. sont néanmoins employés de la maison de New-York et non de celle de St-Gall. C'est également pour cette raison que cette dernière n'a conclu avec eux aucun contrat d'engagement.

La CSS s'exprime à ce sujet de la manière suivante :

Les employés d'une entreprise se trouvant en Suisse et travaillant à l'étranger sont assujettis au régime des allocations pour perte de salaire (cf. décision n° 240 en la cause A. Châtelard-Voumard et consorts du 8 septembre 1942, Revue 1943, p. 26). Il s'agit de rechercher si F. et P., à New-York, se trouvent vis-à-vis de la maison saint-galloise dans un rapport d'engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire.

Il appert des faits que la maison saint-galloise n'est pas représentée à New-York par F. et P., mais par la maison Fisba-Fabric Inc. F. et P. sont employés de l'entreprise new-yorkaise qui est indépendante et c'est de celle-ci qu'ils reçoivent un salaire. Rien ne permet donc de considérer que les deux employés se trouvent aussi dans un rapport d'engagement vis-à-vis de la maison saint-galloise. Les montants que l'entreprise de St-Gall a fournis en avançant les salaires des deux employés, ne constituent pas une rémunération de leur travail, mais une aide accordée à la maison de New-York qui avait à faire face à des difficultés financières et ne parvenait pas à payer par ses propres moyens des salaires suffisants.

La maison Fisba-Fabric Inc., à New-York, se trouve sans doute dans un rapport de dépendance vis-à-vis de la recourante. Elle ne peut toutefois être assujettie au régime des allocations pour perte de salaire puisque les personnes morales ne peuvent être rémunérées.

rées comme « travailleurs » au sens du régime des allocations pour perte de salaire (cf. décision n° 189, en la cause « Schweizerische Treuhandgesellschaft », du 15 avril 1942, Revue 1942, p. 377).

(N° 276, en la cause Christian Fischbacher & Cie, du 25 novembre 1943.)

N° 406.

1. Le délai de recours n'est respecté que par le dépôt, en temps utile, d'un recours conforme aux prescriptions légales, c'est-à-dire qui renferme une conclusion et des motifs. Le simple avis qu'un mémoire de recours sera déposé plus tard ne suffit pas.

2. Le militaire divorcé qui vit de nouveau avec son ex-femme, mais qui n'est pas tenu de lui payer une pension alimentaire, n'a droit ni à une indemnité de ménage, ni à une allocation supplémentaire, vu que les conditions de l'article 7, 1^{er} alinéa, IO (ménage commun avec l'épouse) et de l'ordonnance n° 31 (obligation légale ou morale d'assistance) ne sont pas remplies.

Le recourant est divorcé de sa femme par un jugement définitif. Actuellement, il vit de nouveau avec elle. Celle-ci, malade et partiellement incapable de travailler, s'occupe de son ménage. La caisse a refusé de payer au militaire une indemnité de ménage, et la commission d'arbitrage a partagé ce point de vue.

Selon le sccau postal, la décision de la commission d'arbitrage a été notifiée au recourant le 24 mai 1943. Le délai de 10 jours, auquel l'intéressé a été rendu attentif, expirait le 3 juin 1943. Par lettre du 4 juin 1943, parvenue le 7 à la commission de surveillance, il annonça qu'il recourait contre la décision de la commission d'arbitrage, et qu'il motiverait son recours par une lettre ultérieure. Ce n'est que le 18 juin que la commission de surveillance fut en possession d'un recours régulier. Elle le rejeta par les motifs suivants :

1. Le délai de recours étant un délai légal, il ne peut être respecté que par le dépôt d'un recours conforme aux prescriptions légales. Ce recours doit contenir des conclusions et être motivé. Le simple avis qu'un recours sera déposé plus tard ne suffit pas. La lettre datée du 4 juin ne contient ni conclusions, ni motifs. Quant au recours parvenu le 18 juin 1943, il n'est pas recevable, pour cause de tardiveté.

2. Même si l'on pouvait entrer en matière sur le recours, il devrait être rejeté. En effet, selon le texte précis de l'article 7, 1^{er} alinéa, IO, une indemnité de ménage ne peut être versée au militaire que si son épouse ou ses enfants vivent dans son ménage. Puisque le militaire n'a pas à payer de pension alimentaire à son ex-femme, et qu'il n'est ainsi tenu ni juridiquement ni moralement de l'assister, les conditions requises par l'ordonnance n° 31 pour l'octroi d'une allocation supplémentaire font également défaut.

(N° 553, en la cause A. Brenn, du 30 août 1943.)

N'a pas la direction d'un ménage en propre et, partant, pas droit à l'indemnité de ménage un divorcé qui, depuis que sa fille l'a quitté, occupe comme sous-locataire une petite chambre et a un droit limité d'utiliser la cuisine, droit dont il use d'ailleurs très rarement.

Le recourant vivait, depuis son divorce, en ménage commun avec sa fille. Celle-ci trouva une place dans une autre ville et quitta son père le 1^{er} décembre 1942. Dès ce moment, la caisse a cessé de payer l'indemnité de ménage. La décision a été confirmée par la commission d'arbitrage à laquelle le militaire avait recouru. Celle-ci a jugé que le recourant ne remplit plus les conditions exigées par l'article 7, 1^{er} alinéa, IO, attendu qu'il n'occupe plus qu'une chambre qu'il sous-loue dans son ancien appartement. Il n'utiliserait la cuisine que pour préparer son petit déjeuner et prendrait les autres repas au dehors. Dans son recours à la commission de surveillance, l'intéressé fait valoir qu'il sous-loue tout l'appartement, que le locataire n'occupe qu'une chambre et qu'en outre il prépare non seulement son petit déjeuner mais tous ses repas dans la cuisine. La CSS a écarté le recours pour les motifs suivants :

Ce qui est déterminant en l'espèce, c'est de savoir si le recourant a conservé la direction d'un ménage en propre après le départ de sa fille. Au sens de la jurisprudence de la commission de surveillance, il faut entendre par ménage en propre le fait de disposer d'un logement comprenant les principaux accessoires nécessaires à l'existence d'une famille. C'est ainsi que dans sa décision (non publiée) du 17 mars 1945 en la cause Kropf, la CSS a prononcé qu'un militaire, vivant avec sa femme dans une chambre meublée qui contenait cependant tout ce qu'il faut pour cuire, avait droit à l'indemnité de ménage s'il avait à sa charge les frais de gaz, d'électricité et de nettoyage. Il ressort de l'enquête faite par l'administration des fonds centraux de compensation, sur demande de la commission de surveillance, que l'appartement de quatre pièces où habite le recourant a été loué en 1937 à un nommé M., qui est seul connu du régisseur. Le recourant sous-loue la plus petite chambre, pour laquelle il paie 50 francs par mois. Au surplus, le recourant n'a pas d'autres droits que ceux accordés selon l'usage aux sous-locataires. En particulier, il ne peut utiliser la cuisine que dans la mesure où le permet le locataire M. Il est également prouvé que le recourant ne fait pas lui-même ses repas ; il arrive, mais rarement, que sa logeuse lui prépare son petit déjeuner. Dans ces conditions, on ne peut pas admettre l'existence d'un ménage en propre, même dans l'acception la plus large du terme. Sur ce point, le recourant a essayé de tromper grossièrement la commission de surveillance, aussi convient-il de lui faire payer un émolument de décision de 20 francs, conformément à l'article 7, 2^e alinéa, du règlement de la CSS. (N° 587, en la cause J. Tornay, du 19 octobre 1945.)

L'obligation morale d'assistance d'un militaire envers sa belle-sœur, et par conséquent le versement d'une allocation supplémentaire, n'entre pas en considération aussi longtemps que l'épouse du militaire remplit son obligation légale d'assistance envers sa sœur, ou qu'elle serait en mesure de la remplir.

La caisse versait au recourant, pour sa belle-sœur qui vit dans son ménage, une allocation supplémentaire, mais elle en exigea la restitution, parce que l'épouse du militaire gagnait suffisamment pour assister elle-même sa sœur, conformément à la loi. Le militaire recourut contre la décision de la caisse auprès de la commission d'arbitrage, mais il fut débouté.

Il se pourvut alors auprès de la commission de surveillance, alléguant que sa femme gagnait bien 6 à 7 francs par jour, mais qu'elle devait souvent cesser le travail, parce que sa belle-sœur, qui était de faible santé et ne pouvait faire que quelques petits travaux de nettoyages, avait besoin de soins. Le gain de sa femme ne suffisait même pas à couvrir les dépenses ordinaires et les frais de traitement que lui causait sa belle-sœur. La CSS rejette le recours par les motifs suivants :

Le recourant reconnaît que sa belle-sœur n'est pas incapable de travailler, et qu'elle exécute certains travaux ménagers. Elle gagne ainsi partiellement son entretien et rend possible à sa sœur, ou en tout cas plus facile, l'exercice d'un métier.

Comme l'a jugé à bon droit la commission d'arbitrage, l'obligation morale d'assistance du recourant n'entre pas en considération aussi longtemps que sa femme remplit elle-même son obligation légale d'assistance, ou qu'elle est en mesure de le faire. Puisque la personne assistée vit dans le ménage du militaire, dans une localité mi-urbaine, c'est l'article 5, 1^{er} alinéa, litt. a, de l'ordonnance n° 51 qui est applicable : la limite de revenu est donc de 75 francs. L'épouse du militaire gagne environ 150 à 180 francs par mois, elle peut par conséquent assister sa sœur, même si la limite de revenu devait être augmentée, conformément à l'article 5, 2^e alinéa, en raison de certaines dépenses supplémentaires de traitement. Ces dépenses n'ont du reste pas été prouvées. Les dires du recourant selon lesquels sa femme ne pourrait pas toujours travailler ne sont exacts que dans une faible mesure : en effet, d'après les déclarations de son employeur, elle a réalisé en 1941 un gain de 1510 francs et en 1942, de 1827 francs. Le recours doit donc être rejeté. Le recourant est tenu de restituer à la caisse les allocations supplémentaires touchées à tort, soit 85 fr. 40. Il a évidemment la faculté, après la notification de la présente décision, de faire une demande de remise.

(N° 537, en la cause A. Ratti, du 14 septembre 1945.)

Un militaire qui avant d'entrer au service a été incapable de travailler pour cause de maladie et empêché, pour ce motif, de subvenir à l'entretien de ses proches, a tout de même droit pour ceux-ci à une allocation supplémentaire, s'il est prouvé qu'il les assistait régulièrement avant sa maladie.

Le recourant vit en région rurale avec sa mère, un frère et une sœur qui, par suite de maladie, sont incapables de travailler. Il a été occupé, en dernier lieu, du 7 au 28 avril 1942 comme manœuvre dans une entreprise de construction où il gagnait 1 fr. 52 à l'heure. Il a dû quitter sa place pour cause de maladie. Vu que jusqu'au 8 février 1943, date de son entrée au service, il ne devait se livrer à aucun travail astreignant, il n'a eu de ce fait qu'un revenu insignifiant. Aussi longtemps qu'il a travaillé régulièrement, il a contribué à l'entretien du ménage en versant 200 francs par mois, y compris sa propre pension. Ses déclarations ont été confirmées par l'autorité communale. La mère reçoit une pension de 70 francs par mois et de temps à autre de petits secours d'une de ses filles qui vit en dehors du ménage. Une fois au service, le recourant demanda une allocation supplémentaire en invoquant ses prestations d'assistance antérieures. La caisse écarta sa demande estimant que, faute d'un revenu suffisant, le militaire n'avait plus pu aider régulièrement sa famille avant son entrée au service.

La commission d'arbitrage, en revanche, a accordé au militaire une allocation supplémentaire de 3 francs par jour estimant qu'il avait assisté sa famille lorsqu'il travaillait régulièrement. La caisse avait, à son avis, fait erreur en prétextant l'absence de prestations de la part du militaire avant son entrée au service, car à ce moment-là l'intéressé était malade et ne gagnait rien. Conformément à l'article 8, 3^e alinéa, IO, on doit admettre en pareil cas un gain fictif de 6 francs par jour ou de 180 francs par mois. Aux termes de l'article 9 de l'ordonnance n° 31, il faut déduire de cette somme 50 %, soit 90 francs, pour les frais de logement et de nourriture et les dépenses personnelles du militaire lui-même, de sorte que l'allocation supplémentaire doit être fixée à 90 francs par mois ou à 3 francs par jour. La CSS s'est prononcée comme suit à ce sujet :

De la décision attaquée, il résulte que le recourant a régulièrement assisté les siens lorsqu'il pouvait travailler et que pour cause de maladie, il était incapable de travailler immédiatement avant son entrée au service. C'est donc à juste titre que la commission d'arbitrage a reconnu son droit à l'allocation supplémentaire. Du fait que, jusqu'à sa maladie, le militaire a régulièrement assisté sa famille, on doit admettre qu'il l'aurait à nouveau assistée dès qu'il

aurait été capable de travailler. Ce moment a coïncidé avec son entrée au service, car si le recourant a pu refaire du service, il était donc aussi capable de travailler.

C'est à tort, en revanche, que la commission d'arbitrage a calculé l'allocation sur la base de l'article 8, 3^e alinéa, IO. Durant les 12 mois qui ont précédé son entrée au service, le militaire a, en effet, travaillé plus de quatre semaines. Il faut en conséquence établir quel était le montant exact de son gain et rechercher quelle part il consacrait à l'entretien de sa famille. La cause doit être renvoyée à la commission d'arbitrage pour qu'elle prenne une nouvelle décision dans le sens des motifs.

(N^o 560, en la cause G. Yerli, du 18 octobre 1945.)

N^o 410.

Les prestations effectives servant de base pour le calcul d'une allocation supplémentaire à un militaire qui, avant d'entrer au service, était affecté à l'agriculture, ne doivent pas être établies en fonction du salaire gagné pendant l'affectation à l'agriculture, mais de celui reçu avant le transfert dans l'agriculture.

Avant d'être affecté à l'agriculture, le recourant travaillait chez un entrepreneur et recevait 1 fr. 50 à l'heure. Il faisait ménage commun avec sa mère âgée de 75 ans à laquelle il donnait 155 francs en moyenne par mois. Pendant son affectation à l'agriculture, le recourant recevait un salaire en espèces de 100 francs par mois plus la nourriture et le logement. Lorsqu'il est entré au service, il a demandé une allocation supplémentaire pour sa mère. La caisse lui en a accordé une de 2 francs par jour. Saisie d'un recours, la commission d'arbitrage a élevé ce montant à 2 fr. 50. Elle a pris en considération le salaire que l'intéressé gagnait comme ouvrier agricole dont elle a déduit 20 % pour les dépenses personnelles.

La CSS a, pour les motifs suivants, admis le recours du militaire contre cette décision.

Il ne fait pas de doute qu'avant d'être affecté à l'agriculture, le recourant gagnait 1 fr. 50 à l'heure ou 249 fr. 50 pour quatre semaines de travail et qu'il versait 155 francs par mois en moyenne au ménage commun. Si, conformément à l'article 9 de l'ordonnance n^o 31, on déduit de ce montant 70 francs pour le logement et la nourriture, taux applicable dans les régions rurales, la prestation d'assistance était en réalité de 85 francs par mois, montant qui n'atteint pas la limite de revenu de la mère. Cette limite est en effet de 150 francs, ramenée à 135 francs après déduction du montant de 15 francs qui lui est allouée par l'aide à la vieillesse. Le recourant a donc droit à une allocation supplémentaire de 85 francs par mois ou de 2 fr. 80 par jour. Le fait qu'il ait été affecté dans l'agriculture avant son

entrée au service ne modifie en rien cette manière de voir. La décision de l'autorité inférieure n'est pas juste. Il ne faut pas tenir compte du salaire gagné par le militaire pendant qu'il était affecté à l'agriculture, mais de celui qu'il recevait avant son transfert dans l'agriculture ; d'autre part, la commission d'arbitrage n'a pris en considération que le salaire en espèces.

(N° 610, en la cause J. Schuler, du 10 novembre 1945.)

N° 411.

Seul le militaire tenu de restituer est légitimé à demander la remise de sa dette. Ce droit n'appartient pas à son employeur.

(N° 569, en la cause « Kartonagefabrik und Buchbinderei A.-G. » et W. Kuhn, du 22 septembre 1945.)

N° 412.

1. Une décision définitive de la commission de surveillance ne peut pas être l'objet d'une révision pour la seule raison que, de l'avis de la caisse, la solution adoptée ne serait pas pratique.

2. La commission de surveillance a uniquement pour tâche de statuer sur les cas qui lui sont soumis ; elle ne peut donner des renseignements juridiques et encore moins se lier, par de tels avis, pour les décisions futures.

La CSS a déclaré irrecevable, par les motifs suivants, la demande d'une caisse tendant à la révision d'une décision entrée en force :

1. La caisse demande à la commission de surveillance de reviser sa décision du 23 juillet 1945, que, pour des raisons pratiques, elle désire voir modifiée. Il n'est pas possible, en droit, d'accéder à une telle demande. Au moment où la décision est rendue, l'affaire est liquidée pour la commission de surveillance ; la décision est définitive pour toute la période qu'elle concerne. Pour l'avenir seulement la question pourrait être revue par les commissions d'arbitrage ou de surveillance, à la suite de nouvelles décisions de la caisse.

2. Subsidiairement, la caisse demande que si la commission de surveillance n'entre pas en matière sur la demande de révision, elle prenne au moins position sur la question soulevée. Cela n'est pas possible non plus. La seule tâche de la commission de surveillance est de statuer sur les litiges qui lui sont soumis ; elle ne peut donner des renseignements juridiques et encore moins se lier, par de tels avis, pour les décisions futures.

(N° 652, en la cause J. Züger, du 24 novembre 1945.)

N° 413.

La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les allocations reçues indûment doivent être remises parce que leur restitution imposerait une charge trop lourde, n'est pas une question de principe, mais une question de fait. Elle n'est donc pas de la compétence de la commission de surveillance, à moins que la commission d'arbitrage n'ait, arbitrairement, outrepassé son pouvoir d'appréciation.

(N° 568, en la cause H. Baumgartner, du 16 septembre 1943 ; dans le même sens, décisions n° 572, en la cause T. Rauber de la même date, et n° 567, en la cause F. Baeriswyl, du 17 septembre 1943.)

N° 414.

Le délai de recours de 30 jours prévu à l'article 26, 1^{er} alinéa, IO recommence à courir après chaque paiement de l'allocation. Le recours ne vaut ainsi que pour les versements faits dans les 30 jours précédant son dépôt.

(N° 640, en la cause J. Lugrin, du 24 novembre 1943.)

N° 415.

Une commission d'arbitrage ne peut refuser d'entrer en matière sur un recours pour cause de tardiveté que si la décision de la caisse qui est attaquée indiquait le délai de recours.

(N° 577, en la cause B. Salvi, du 16 septembre 1943.)

N° 416.

Lorsqu'un recours a été formé dans le délai prescrit, mais adressé par erreur à la commission d'arbitrage, le recours est réputé déposé en temps utile devant la commission de surveillance.

(N° 555, en la cause A. Zybung, du 22 octobre 1943.)

B. Décisions de la commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de gain (CSG).

1. Affiliation.

N° 348 : Affiliation des artisans et commerçants sans exploitation.

2. Cas particuliers d'assujettissement.

Cf. n° 348 : Professeur de patinage et patineur à l'artistique.

3. Contributions.

N° 349 : Commerce et artisanat. Double exploitation.

4. Droit à l'allocation.

N° 350 : }
N° 351 : } Cessation de l'exploitation.
N° 352 : }

5. Allocations pour perte de gain.

N° 353 : Allocation supplémentaire ; enfants au-dessus de 18 ans.

N° 354 : Réduction de l'indemnité pour enfant.

6. Paiement des contributions arriérées.

N° 355 : Délai utile pour formuler une demande de remise.

7. Recours.

Cf. n° 350 : Compétence des commissions d'arbitrage.

8. Rapport des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain entre eux.

Cf. n° 348.

Remarques préliminaires.

Dans la décision n° 348, la CSG exprime pour la première fois son avis sur la question de savoir à *quelle caisse doivent être rattachés les artisans et commerçants sans exploitation*. Le régime des allocations pour perte de gain ne contient à ce sujet aucune disposition explicite. L'article 22, 3^e alinéa, OEG ne règle que l'affiliation à une caisse des artisans et commerçants ayant une exploitation. A teneur de cet article, les artisans et commerçants qui ne sont pas affiliés à une caisse de compensation syndicale sont rattachés à celle du canton où leur exploitation se trouve. Selon l'article 4, 2^e alinéa, de l'ordonnance n° 9, cette disposition s'applique également par analogie aux artisans et commerçants qui n'ont pas d'exploitation. Le lieu de l'ex-

ploitation sera remplacé par celui où la profession est exercée. C'est la caisse du canton sur le territoire duquel s'exerce régulièrement la profession qui est compétente pour le versement de l'allocation aux artisans et commerçants n'ayant pas d'exploitation. Il s'agissait en l'espèce d'un *professeur de patinage et patineur à l'artistique* assujetti comme *professeur de sports* indépendant, au régime des allocations pour perte de gain.

Comme l'indiquait déjà la décision n° 258, du 9 novembre 1942, rendue en la cause *Autotrasporti* (Revue 1945, p. 197), la décision n° 349 confirme que l'*exploitation d'une carrière pour l'extraction de matériaux de construction*, d'une part, et le *transport par camions*, d'autre part, représentent deux exploitations distinctes appartenant à des branches économiques différentes. Si une personne au moins est employée régulièrement dans chacune des deux exploitations, deux contributions d'exploitation devront, en principe, être payées. Selon la rédaction primitive de l'article 12 de l'ordonnance n° 9, il fallait donc payer la contribution entière pour chacune des deux exploitations. On ne paie plus aujourd'hui la contribution entière, selon l'article 12 révisé, que pour l'exploitation qui a les revenus les plus élevés. L'autre ne paie que la moitié.

Les trois décisions suivantes traitent de la question du droit à l'allocation en cas de cessation de l'exploitation. Dans la décision n° 350, il s'agit d'une maîtresse de pension qui avait cessé son exploitation avant d'avoir reçu un ordre de marche pour le service complémentaire féminin et surtout avant même que le régime des allocations pour perte de gain ne fut entré en vigueur. Il est manifeste qu'en pareil cas, il n'existe aucun droit à une allocation pour perte de gain, puisque la qualité d'exploitant indépendant fait défaut en l'espèce. La CSG a réglé dans cette même décision une question de procédure. Le président de la commission d'arbitrage avait invité la maîtresse de pension à retirer son recours, estimant que ce dernier n'avait aucune chance de succès. Il l'informait par la même occasion que le recours serait rayé du rôle si elle ne déclarait pas formellement, dans les cinq jours, qu'elle maintenait son recours. La CSG a laissé ouverte la question de savoir si ce procédé était correct. Elle aurait dû, à notre avis, y répondre négativement, étant donné qu'un recours formé selon les règles doit être pris en considération (litispendance). La CSG a toutefois expressément jugé que la décision de la commission d'arbitrage de rayer l'affaire du rôle et rendue selon l'avis, mentionné plus haut, de son président, n'avait matériellement pas force de chose jugée et que la commission d'arbitrage se devait d'entrer en matière sur un nouveau recours ayant le même objet.

Dans les décisions nos 351 et 352 la CSG a jugé qu'une personne de condition indépendante a cessé définitivement son exploitation

lorsqu'elle a fait, presque sans arrêt depuis la première mobilisation, du service militaire, la plupart du temps comme volontaire. L'article 15 bis, 2^e alinéa, OEG est applicable en l'espèce, c'est-à-dire que le militaire doit être considéré comme chômeur et soumis au régime des allocations pour perte de salaire.

Dans la décision n° 553, la CSG confirme sa nouvelle jurisprudence selon laquelle on peut allouer à un militaire une *allocation supplémentaire* pour des *enfants âgés de plus de 18 ans*, fréquentant encore une école professionnelle. Cette jurisprudence a déjà fait l'objet des remarques préliminaires aux décisions de la CSG, dans le numéro de la Revue de novembre 1945 (p. 537) ; nous y renvoyons le lecteur. Selon l'article 16 bis, 4^e alinéa, OEG les indemnités pour enfant auxquelles le beau-père ou le père nourricier peut prétendre doivent être réduites ou, le cas échéant, supprimées si et dans la mesure où des tiers contribuent à l'entretien des enfants du conjoint ou des enfants recueillis. Dans la décision n° 554, il a été fait application de cette disposition. Le père d'un enfant illégitime avait versé en une fois à la mère une indemnité globale. La mère ayant épousé plus tard un autre homme, dépensa la moitié de cette somme pour se constituer un trousseau. La CSG juge que seule la part de l'indemnité se trouvant encore en mains de la mère doit être considérée comme prestation en faveur de l'enfant et entrer en ligne de compte pour la réduction de l'indemnité pour enfant.

Dans la décision n° 555, la CSG estime que *les délais prévus par l'ordonnance n° 41, article 10, 1^{er} alinéa, pour la présentation d'une demande de remise sont soumis aux mêmes règles que les délais de recours*. Si une personne prétend qu'elle a été empêchée par la maladie de faire dans les délais légaux sa demande de remise, elle doit dûment le prouver, sinon le délai ne peut lui être restitué.

N° 548.

1. En cas de doute sur la question de savoir si une affaire relève du régime des allocations pour perte de salaire ou du régime des allocations pour perte de gain, un échange de vues aura lieu entre les présidents des deux commissions de surveillance, avant que soit prise la décision désignant l'autorité compétente (règlement de la CSG, art. premier, 3^e al.).

2. Le droit du militaire à l'allocation (perte de salaire ou perte de gain) se détermine d'après la profession principale (OEG art. 39, 1^{er} al.).

3. Les artisans et commerçants de condition indépendante, qui ne sont pas membres d'une association ayant institué une caisse de com-

pensation, sont affiliés à la caisse du canton où est située leur exploitation (OEG, art. 22, 3^e al.). Selon l'article 4, 2^e alinéa, de l'ordonnance n° 9, cette disposition s'applique par analogie aux artisans et commerçants sans exploitation. Ceux-ci sont rattachés à la caisse du canton où ils exercent régulièrement leur profession.

4. Un maître de patinage et patineur à l'artistique rentre dans la catégorie des artisans et commerçants sans exploitation et n'a droit qu'à la moitié du secours d'exploitation (ord. n° 9, art. 4, 1^{er} al.).

Le recourant est maître de patinage et patineur professionnel à l'artistique. Avant la guerre, il travaillait en Angleterre. Il revint en Suisse le 10 septembre 1959 et alla habiter chez sa mère, à Binningen. La caisse de cette localité lui versa, pour le service actif qu'il accompli, des allocations pour perte de salaire calculées sur ce qu'il gagnait en Angleterre. Pendant l'hiver 1942-1943, il fut engagé comme maître de patinage à Davos. Il donna des leçons gratuites aux membres du I. S. C. Davos et reçut pour cette activité, de la Société de développement de Davos, une indemnité de 840 francs. A côté de cela, il était libre de donner des leçons privées. D'après ses déclarations, il a gagné, par ses exhibitions de patinage artistique et son enseignement privé, 2900 francs. Il paya ses contributions au régime des allocations pour perte de gain à la caisse de Davos. L'hiver s'étant terminé plus tôt qu'on ne le pensait, il quitta Davos le 8 mars 1943 et regagna son domicile à Binningen, chez sa mère. Le 26 mars 1943, il fut de nouveau mobilisé.

La caisse de Bâle-campagne et l'agence de Davos rejetèrent l'une et l'autre les prétentions du recourant tendant au paiement d'allocations pour perte de gain. Celle-ci nia sa compétence pour le motif que le recourant n'était pas de condition indépendante, qu'il n'avait pas quitté Davos pour entrer directement en service, et que c'était à la commune de domicile à opérer les versements. La caisse de Bâle-campagne refusa de payer les allocations parce que l'exploitation du recourant était située dans le canton des Grisons.

Le recourant porta le litige à la commission d'arbitrage du canton des Grisons, qui adopta le point de vue de la caisse de Davos. Le présent recours, dirigé contre cette décision, est admis par la CSG par les motifs suivants :

1. Les présidents des deux commissions de surveillance, après avoir procédé à un échange de vues, conformément à l'article premier, 3^e alinéa, du règlement de la CSG, attribuèrent d'un commun accord le présent recours à la commission de surveillance en matière d'allocations pour perte de gain.

2. Le droit du militaire à l'allocation (perte de salaire ou perte

de gain) se détermine d'après la profession principale (OEG art. 39, 1^{er} al.). Cette détermination est souvent chose fort délicate, parce que l'exercice de certaines professions dépend étroitement de circonstances externes (par ex. pour les guides et les maîtres de ski, du temps, du mouvement des étrangers, des conditions de la neige, etc.). Est réputée profession principale l'activité qui occupe celui qui l'exerce pendant la majeure partie de son temps. Dans le doute, c'est celle qui procure à celui qui l'exerce la majeure partie de son revenu.

Comme maître de patinage du I. S. C. Davos, le recourant reçoit de la société de développement une rémunération forfaitaire ; d'autre part, il donne des leçons privées. On peut laisser ouverte la question de savoir s'il y a, entre le recourant et la société de développement de Davos, un engagement ou un rapport juridique analogue, parce que c'est son activité de professeur privé et de patineur à l'artistique qui lui prend la majeure partie de son temps et lui procure la majeure partie de son revenu. En qualité de maître de sports de condition indépendante, le recourant est assujéti au régime des allocations pour perte de gain (appendice à l'ord. n° 9, lettre M) ; c'est à ce titre que, fort justement, l'agence de Davos a décompté avec lui durant son séjour en hiver. Le recourant conteste avoir exercé, avant ou après son séjour à Davos, une autre activité, dépendante ou indépendante, sur laquelle on doive se fonder pour déterminer son affiliation à une caisse. Une telle activité paraît du reste invraisemblable, puisqu'il a été la plupart du temps au service militaire.

3. L'agence de Davos a refusé de verser les allocations réclamées, parce que le recourant avait quitté Davos un certain temps déjà avant d'entrer en service. D'après l'article 22, 3^e alinéa, OEG, c'est la caisse du canton où est située leur exploitation qui est compétente pour payer les allocations pour perte de gain aux artisans et commerçants qui ne sont pas affiliés à une caisse de compensation syndicale. Cette prescription concerne les artisans et commerçants qui disposent d'une exploitation, mais elle s'applique aussi, par analogie, aux artisans et commerçants sans exploitation (ord. n° 9, art. 4, 2^e al.). Ceux-ci sont donc rattachés à la caisse du canton dans lequel ils exercent régulièrement leur profession. En l'espèce, le recourant a exercé son activité à Davos, où il retournera pendant l'hiver 1943-1944. Il en résulte qu'il est rattaché à l'agence de Davos, et que c'est à elle à lui verser ses allocations. Le séjour passager du recourant à Binningen, chez sa mère, avant son départ pour le service militaire, ne modifie pas son appartenance à ladite caisse.

Même si l'on admettait que le recourant avait cessé son exploitation, ce qui du reste est inexact, on pourrait, d'après la jurisprudence de la CSG, appliquer rétroactivement l'article 15 bis OEG (cf. les décisions en la cause H. Hirth, du 12 juillet 1943, Revue 1943, p. 591, et en la cause R. Vogel, du 5 juin 1943, Revue 1943, p. 589). Il aurait

encore droit pendant six mois, après la cessation de son exploitation, aux allocations pour perte de gain, à la condition, bien entendu, qu'il n'ait pas pris un emploi entre temps.

4. A partir du 1^{er} septembre 1943, le recourant n'aura plus droit, puisqu'il ne dispose pas d'une exploitation, qu'à la moitié du secours d'exploitation, conformément à l'article 4 de l'ordonnance n° 9.

(N° 692, en la cause W. Scheidegger, du 29 novembre 1943.)

N° 349.

Un chantier pour l'extraction et la fabrication de matériaux de construction (sable, gravier, plots de béton) et une entreprise de transport sont des entreprises appartenant à des branches économiques différentes. En conséquence, selon l'article 12 de l'ordonnance n° 9, l'exploitation ayant les revenus les plus élevés doit acquitter la contribution entière, tandis que l'autre paie une demi-contribution si elle occupe régulièrement une personne au moins.

Le recourant exploite une entreprise de transports par camion. Le siège de celle-ci se trouve à Genève. Il possède, en outre, sur la commune de Carouge, un chantier où sont fabriqués des matériaux de construction, notamment des plots de béton. La caisse s'étant aperçue que le recourant exploitait encore à côté de son entreprise de transports pour laquelle il s'était acquitté de ses contributions, un chantier pour la fabrication de plots de béton, elle lui demanda pour ce dernier de payer la contribution d'exploitation depuis le 1^{er} juillet 1940.

La commission d'arbitrage, se basant sur l'article 12, de l'ordonnance n° 9, a écarté le recours que l'intéressé avait formé contre la décision de la caisse. Dans son recours adressé à la commission de surveillance, le recourant fait valoir que ses deux exploitations sont inscrites au registre du commerce sous une dénomination unique. Il n'a qu'un seul bureau et ne tient qu'une seule comptabilité. Le chantier, au surplus, n'est pas une exploitation au sens de l'article 3 de l'ordonnance n° 9. Ses trois employés travaillent indifféremment sur le chantier ou dans le service des transports. Il ne s'agit donc là que d'une seule entreprise bien qu'elle soit exploitée en des lieux différents. La CSG a écarté le recours par les motifs suivants :

1. Les faits sont semblables à ceux de la cause S. A. Autotransport, décision n° 238, du 9 novembre 1942 (Revue avril 1943, p. 197). L'exploitation d'une entreprise de transports, ainsi que l'extraction et la fabrication de matériaux de construction (sable, gravier, plots de béton) constituent des professions différentes, au sens de l'article 12 de l'ordonnance n° 9. Les instances cantonales ont eu par con-

séquent raison d'admettre un double devoir de contribution. Le fait qu'il n'existe, pour le chantier où sont fabriqués les matériaux de béton, ni bureau, ni comptabilité propre, est sans pertinence, car la question de savoir s'il existe une exploitation artisanale au sens de l'ordonnance n° 9 ne peut être tranchée en se fondant sur l'organisation commerciale. D'ailleurs, on trouve des exploitations artisanales assujetties de par la loi, au régime des allocations pour perte de gain, mais qui ne sont pas obligées de tenir une comptabilité.

Il est exact que les ouvriers du recourant sont occupés tantôt dans l'entreprise de transports, tantôt sur le chantier. Mais il faut admettre que le chantier occuperait régulièrement en moyenne un ouvrier, si l'on procédait à une division du travail. De plus, cette exigence de l'emploi régulier d'au moins une personne dans la seconde exploitation ne vaut que depuis le 1^{er} septembre 1943, par suite de la revision de l'article 12 de l'ordonnance n° 9. Quant au commerce de sable et de gravier auquel s'adonne encore le recourant, il ne constitue pas une troisième exploitation.

Alors que le recourant devait s'acquitter jusqu'au 31 août 1943 de la contribution entière pour chacune des deux exploitations selon l'ancien article 12 de l'ordonnance n° 9 abrogé depuis lors, il n'aura plus à payer dès le 1^{er} septembre 1943, que la moitié de la contribution pour celle des exploitations qui lui procure les revenus les moins élevés. (N° 685, en la cause J. Besson, du 25 octobre 1943.)

N° 350.

1. La décision d'une commission d'arbitrage de classer une affaire parce que le recourant n'a pas répondu à une invitation de son président de retirer un recours sans espoir, n'a, matériellement, pas force de chose jugée. La commission d'arbitrage est par conséquent tenue d'entrer en matière sur un nouveau recours ayant le même objet.

2. Le titulaire d'une exploitation artisanale ou commerciale n'a droit, conformément à l'article 13 OEG, à une allocation pour perte de gain que s'il exerçait comme tel sa profession principale au moment où il a été mobilisé. N'y a pas droit, en conséquence, le militaire qui avait cessé son exploitation avant l'entrée en vigueur du régime des allocations pour perte de gain. L'article 13 bis OEG ne s'applique pas à un tel cas.

La recourante a tenu, jusqu'au 31 décembre 1939, une pension. En novembre 1939, elle s'annonça au service complémentaire féminin, et elle fut inscrite comme tenancière d'un foyer du soldat. Elle se mit alors à liquider sa pension, et le 1^{er} janvier 1940 alla s'installer chez son frère, sans avoir encore reçu d'ordre de marche. Le

19 janvier 1940, elle fut mobilisée et resta en service jusqu'au 13 juin 1942. Le 22 août 1941, elle réclama pour la première fois le versement d'une allocation pour perte de gain. La caisse rejeta sa demande. Le 13 septembre 1941, elle recourut à la commission d'arbitrage. Le 25 octobre 1941, le président de la commission d'arbitrage l'avisa que son recours n'avait guère de chances et que si elle ne le maintenait pas expressément par une déclaration faite dans les 5 jours, l'affaire serait classée. La recourante ne répondit pas. En juin 1943, elle renouvela sa demande, mais la caisse la rejeta. Elle se pourvut à nouveau contre cette décision à la commission d'arbitrage. Celle-ci n'entra pas en matière, pour le motif que la recourante, en ne répondant pas à la communication du président de la commission d'arbitrage du 25 octobre 1941, avait renoncé à ses prétentions, et que le deuxième recours avait exactement le même objet que le premier. Le recours à la CSG contre cette décision, est rejeté par les motifs suivants :

1. On peut se dispenser de rechercher si le président de la commission d'arbitrage avait le droit d'imposer un délai à la recourante pour répondre à sa sommation, faute de quoi l'affaire serait classée. Le recours doit en effet être rejeté pour d'autres motifs. On peut de même laisser en suspens la question de savoir si la recourante a dirigé une exploitation artisanale ou commerciale, au sens du régime des allocations pour perte de gain. En revanche, la commission d'arbitrage aurait dû se prononcer, quant au fond, sur le deuxième recours, parce que sa première décision, c'est-à-dire le classement de l'affaire par suite du prétendu retrait, n'avait matériellement pas force de chose jugée, comme la commission de surveillance l'a jugé à maintes reprises.

2. La recourante a reconnu qu'elle avait commencé à liquider sa pension avant d'avoir reçu un ordre de marche. Elle l'a exploitée jusqu'au 29 décembre 1939. Le même jour, le « Schweiz. Verband Volksdienst » lui écrivit : « Nous vous avons définitivement inscrite pour le service des foyers du soldat, mais nous ne pouvons toutefois pas encore vous dire si nous serons en mesure de vous occuper la semaine prochaine déjà !... » Le 1^{er} janvier 1940, la recourante se rendit chez son frère et vécut chez lui jusqu'à son départ pour le service militaire. Il est ainsi établi que la recourante avait complètement cessé d'exploiter sa pension avant d'avoir reçu un ordre de marche, et même avant d'avoir été définitivement inscrite pour le service des foyers du soldat.

Le chef d'une exploitation artisanale ou commerciale n'a droit à une allocation pour perte de gain que s'il exerçait comme tel sa profession principale au moment où il a été mobilisé (OEG, art. 13). Comme en témoigne le dossier, la recourante n'avait plus d'exploit-

tation au moment où elle a été mobilisée. L'article 13 bis OEG, qui n'est entré en vigueur que le 1^{er} mai 1945, ne peut, en l'espèce, être appliqué rétroactivement, parce que la cessation de l'exploitation est intervenue avant l'institution du régime des allocations pour perte de gain. La recourante n'a par conséquent pas droit aux allocations pour perte de gain.

Elle ne pourrait d'ailleurs toucher une allocation entière, puisqu'elle reconnaît elle-même qu'elle ne réalisait par sa pension qu'un modeste revenu accessoire qui était exonéré de l'impôt. En considération de ce fait, il y aurait lieu d'appliquer l'article 5 ACFG qui dispose que l'allocation doit être réduite, ou éventuellement supprimée, si elle met manifestement le bénéficiaire en meilleure posture que s'il n'était pas en service actif.

Le cas échéant, la caisse aura à juger si la recourante a droit à une allocation pour perte de salaire au même titre qu'une personne qui a exercé autrefois une activité indépendante, mais qui l'a abandonnée (OEG art. 13 bis), bien qu'en l'espèce, la cessation de l'exploitation ait eu lieu avant l'entrée en service actif.

(N^o 694, en la cause Bossardt, du 29 novembre 1945.)

N^o 351.

Lorsqu'un coiffeur a fait presque sans interruption du service militaire depuis 1940, la plupart du temps, comme volontaire, il faut en conclure qu'il a cessé définitivement son exploitation.

Le recourant est coiffeur de son état. Il fait du service depuis 1940. Il a reçu l'allocation pour perte de gain jusqu'au 7 octobre 1942. La caisse l'informa à ce moment qu'elle ne pouvait plus lui verser cette allocation, étant donné qu'il avait cessé d'exercer son activité indépendante de coiffeur. La commission d'arbitrage admit le recours dirigé contre la décision de la caisse, jugeant que le recourant n'avait pas l'intention d'abandonner définitivement son commerce, puisque pendant ses congés, il avait continué avec l'aide de sa femme à exercer son activité professionnelle. La caisse, lors de l'entrée en vigueur de l'article 13 bis OEG, rendit le recourant attentif au fait que les agriculteurs, les artisans et les commerçants qui, au cours des six mois qui suivent la cessation de l'exploitation, n'ont pas repris une nouvelle exploitation ni exercé un emploi et sont chômeurs à l'expiration de ce délai, sont assujettis au régime des allocations pour perte de salaire. L'intéressé recourut de nouveau à la commission d'arbitrage. Cette dernière admit son recours en ce sens que l'allocation pour perte de gain devait encore lui être versée pendant six mois, c'est-à-dire de février à août 1945. C'est contre cette décision que l'intéressé a recouru à la CSG. Il demande que l'allocation pour perte de gain lui soit également allouée à l'avenir, étant donné qu'il n'a pas abandonné

son commerce de son propre gré et que l'allocation pour perte de salaire ne lui suffit pas pour l'entretien de sa famille.

Le recours a été écarté par la CSG par les motifs suivants :

Le recourant reconnaît qu'il a accompli comme volontaire de longues périodes de service et qu'il a abandonné son commerce. Il croit toutefois que l'on ne peut parler d'une cessation définitive, attendu que ce n'est pas de son propre gré qu'il a abandonné l'exploitation et qu'il continue à s'occuper de la clientèle pendant ses congés.

Il est exact que la fermeture temporaire d'une exploitation par suite du service militaire ou d'une autre cause ne peut être assimilée à la cessation définitive. La fermeture doit être toutefois d'une durée relativement courte. Il n'y a notamment pas cessation définitive de l'exploitation lorsque le titulaire manifeste son intention d'ouvrir une nouvelle exploitation ou de rouvrir l'ancienne, en concluant, par exemple, un bail dans une autre localité, en engageant du personnel, etc. De même dans certains métiers, dont l'exercice ne suppose pas des aptitudes professionnelles spéciales, l'exploitation peut continuer malgré l'absence de son titulaire. Tel n'est cependant pas le cas pour un coiffeur qui, au surplus, travaille seul. Du moment que le recourant se trouve, abstraction faite de brèves interruptions, continuellement au service, et cela la plupart du temps comme volontaire, l'on doit admettre qu'il a cessé son exploitation. Le fait qu'il s'occupe à l'occasion de quelques clients, ne modifie nullement la situation. A l'expiration des six mois consécutifs à la cessation de l'exploitation, l'intéressé a perdu par conséquent son droit à l'allocation pour perte de gain. (N° 674, en la cause A. Rossini, du 20 octobre 1943.)

N° 552.

Un instituteur qui s'occupait, avant son entrée au service, de journalisme, de critique d'art et de peinture et était, de ce fait, assujéti au régime des allocations pour perte de gain, mais qui a abandonné cette activité au cours de son service militaire, la plupart du temps volontaire, sans en reprendre une autre, soit dépendante, soit indépendante, doit être, conformément à l'article 15 bis OEG, assujéti comme chômeur au régime des allocations pour perte de salaire.

Le recourant est instituteur de profession, mais s'occupe de journalisme, de critique d'art et de peinture. Il était assujéti au régime des allocations pour perte de gain et touchait pendant son service militaire une allocation de 10 francs par jour. Par lettre du 19 mai 1945, la caisse de compensation l'avisa qu'à partir du 1^{er} mai 1945, il ne recevrait plus l'allocation pour perte de gain, mais qu'il aurait droit en revanche à une allocation pour perte de salaire calculée sur la base d'un revenu journalier de 7 francs. Le recours qu'il forma auprès de

la commission cantonale d'arbitrage ayant été rejeté, il recourt contre cette décision à la commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de gain. Il reconnaît qu'à l'heure actuelle il fait du service volontaire, tout en objectant qu'il reprendra son activité de journaliste et d'artiste dès que la situation le lui permettra.

La CSG a écarté le recours par les motifs suivants :

On doit admettre que dans les circonstances présentes, la situation d'un artiste ou d'un journaliste comporte bien des difficultés. Mais l'activité de journaliste, en considération de laquelle il avait été assujéti au régime des allocations pour perte de gain, l'intéressé l'a abandonnée depuis plus de six mois. Le fait que des circonstances externes l'empêchent, au moins partiellement, d'exercer sa profession, comme aussi son intention bien arrêtée de reprendre son activité dès que les circonstances seront plus favorables, ne changent rien à la situation. De son propre aveu, il n'a repris aucune autre activité, dépendante ou indépendante. Aux termes de l'article 13 bis OEG, les agriculteurs, artisans ou commerçants qui n'ont pas repris une nouvelle activité indépendante, mais qui prennent un emploi au cours des six mois qui suivent la cessation de leur exploitation ou sont chômeurs à l'expiration de ce délai, sont soumis au régime des allocations pour perte de salaire. Cette disposition légale s'oppose donc à la continuation du versement de l'allocation pour perte de gain. De plus, ce sont les conséquences économiques du service actif, et non les conséquences d'autres circonstances que l'institution des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain a pour but d'écartier ou d'atténuer.

(N° 667, en la cause G. Glasson, du 19 octobre 1943.)

N° 353.

Un militaire a droit à une allocation supplémentaire pour sa fille de 19 ans, qui se trouve en apprentissage et n'est pas encore en mesure de subvenir à son entretien.

Le recourant est coiffeur de son état et fait du service comme soldat complémentaire. Le 11 février 1943, il demanda pour sa fille Gertrude, âgée de 19 ans, apprentie-coiffeuse, une allocation supplémentaire. Sur le refus de la caisse, il recourut à la commission d'arbitrage qui écarta son recours en invoquant les dispositions légales en vigueur et la jurisprudence de la CSG. L'intéressé déféra cette décision à la CSG qui écarta son recours par les motifs suivants :

1. La commission cantonale d'arbitrage s'appuie dans sa décision sur la jurisprudence de la CSG. Selon cette dernière, les enfants ayant dépassé l'âge prévu par la loi mais parachevant encore leur formation, n'ont droit ni aux indemnités pour enfants, ni aux allocations supplémentaires, puisqu'ils sont en réalité capables de subvenir à leur

entretien. Seuls les enfants malades et invalides font exception. Comme le mentionne la décision rendue en la cause L. Ghezzi, du 8 septembre 1945 (n° 519, Revue 1945, p. 557), la CSG a maintes fois proposé au département de l'économie publique d'élever la limite d'âge maximum pour l'octroi de l'indemnité pour enfants. Comme il ne faut pas s'attendre, dans un proche avenir, à une modification des dispositions relatives à cette limite d'âge, la commission a estimé justifié de revenir sur sa jurisprudence.

La commission de surveillance a reconnu pour la première fois, dans sa décision du 25 août 1945, en la cause R. Cerruti (n° 514, Revue 1945, p. 531) que l'article 4, 5^e alinéa, ACFG devait être interprété dans un sens plus large. Elle a jugé que le militaire peut prétendre à une allocation supplémentaire pour une personne qui, sans être malade ou invalide, n'est pas en mesure de subvenir à son entretien, parce qu'elle dirige le ménage du militaire à la place de sa mère malade. La CSG a jugé également dans la décision rendue en la cause Ghezzi, qu'un enfant parachevant encore sa formation, ne peut subvenir à son entretien. Il ne peut notamment pas, à part de rares exceptions, exercer sa profession avant d'avoir terminé sa préparation. Pour embrasser une autre carrière, il se heurte par ailleurs la plupart du temps à de sérieuses difficultés qui ne peuvent être aplanies immédiatement. La CSG a reconnu par conséquent qu'une personne parachevant sa formation a également droit à une allocation supplémentaire.

2. Le recourant demande, en l'espèce, une allocation supplémentaire pour sa fille Gertrude qui fait actuellement un apprentissage de coiffeuse. Gertrude, qui fait sa deuxième année d'apprentissage, reçoit un modeste argent de poche, mais le recourant doit lui fournir la nourriture, les vêtements et son abonnement de train. La jeune fille ne paraît donc pas capable en l'occurrence de subvenir à son entretien. Il se justifie par conséquent d'accorder au recourant pour sa fille une allocation supplémentaire pour perte de gain.

(N° 747, en la cause A. Frey, du 29 novembre 1945.)

N° 354.

Aux termes de l'article 16 bis, 4^e alinéa, OEG, les indemnités pour enfant auxquelles le beau-père peut prétendre doivent être réduites ou, le cas échéant, supprimées si et dans la mesure où des tiers contribuent à l'entretien des enfants du conjoint. Ce sont les prestations d'entretien effectives qui doivent être prises en considération à cet effet.

Le recourant est cordonnier. Sa femme a un enfant naturel qui vit dans le ménage. Selon un accord passé en son temps, le père de l'en-

fant a payé à la mère une indemnité de 4000 francs versée en une seule fois. La mère a dépensé environ la moitié de cette somme lors de son mariage pour l'achat de son trousseau. Le 18 avril 1943, le recourant a présenté; en sa qualité de beau-père, une demande d'allocation supplémentaire pour l'enfant, déclarant qu'il devait subvenir à l'entretien de celui-ci depuis 1935. La caisse a rejeté sa demande. La commission d'arbitrage, devant laquelle il a porté le litige, a fondé sa décision sur la raison suivante : Selon elle, la somme de 4000 francs versée par le père, à titre d'indemnité, constituerait le capital nécessaire à l'entretien de l'enfant jusqu'à l'âge de 18 ans. Cela représenterait un montant annuel de 222 francs, ou — de 286 francs si l'on compte les intérêts du capital de 2000 francs. En versant l'allocation pour enfant pleine et entière (1 fr. 40), la caisse paierait 511 francs par an pour l'entretien de l'enfant. La moitié de cette somme semble donc suffisante. Le présent recours a été formé contre cette décision. Le recourant reconnaît que la caisse a le droit de réduire de 0 fr. 20 le montant de son allocation journalière, vu qu'il a la jouissance des intérêts, mais il lui dénie le droit d'opérer une réduction plus importante et réclame le reste de l'indemnité pour enfant. La CSG a admis partiellement le recours, motivant sa décision comme il suit :

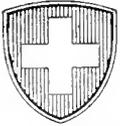
Le recourant en principe a droit, en sa qualité de beau-père, à une indemnité pour enfant, vu qu'aux termes de l'article 16 bis, 2^e alinéa, OEG, les enfants naturels sont assimilés aux enfants légitimes. Cette indemnité est toutefois réduite ou, le cas échéant, supprimée si et dans la mesure où des tiers contribuent à l'entretien des enfants (OEG art. 16 bis, 4^e al.). Ce sont les prestations effectives d'assistance qui doivent être prises en considération à cet effet, soit, en l'espèce, 2000 francs seulement sur la somme de 4000 francs susmentionnée, la mère ayant dépensé les deux autres mille pour l'achat de son trousseau. Le montant total représenté par cette somme de 2000 francs — plus les intérêts — doit suffire pour l'entretien de l'enfant jusqu'à l'âge de 18 ans. D'après le calcul de la « Rentenanstalt » sur la base d'un taux d'intérêt de 5 ½ %, le montant annuel de la prestation est de 146 fr. 35, soit de 0 fr. 40 par jour. Ce montant doit être considéré comme représentant la prestation du tiers en question, et il doit être déduit de celui de l'indemnité pour enfant.

(N^o 691, en la cause O. Lächler, du 29 novembre 1945.)

N^o 355.

La restitution du délai pendant lequel l'assujetti peut présenter une demande de remise des contributions arriérées (art. 10, 1^{er} al., ord. n^o 41) ne peut être accordée lorsque l'intéressé n'apporte pas des preuves suffisantes de la maladie qui, selon lui, l'aurait empêché de présenter sa demande en temps utile.

(N^o 682, en la cause E. Mangiéri, du 25 octobre 1945.)



Les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain

Organe officiel de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail

Rédaction : Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, Sous-division « Soutien des militaires ».

Expédition : Office central fédéral des imprimés et du matériel, Berne.

Prix d'abonnement : fr. 8. — par an. Le numéro : 80 cfs ; le numéro double : 1 fr. 20.
Paraît chaque mois. Compte de chèques postaux III. 520.

BERNE

N° 3

MARS 1944

SOMMAIRE :

Les nouveaux arrêtés du Conseil fédéral modifiant les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain (du 28 janvier 1944) (p. 91). — La notion de la bonne foi en matière de remise d'allocations reçues indûment et de contributions arriérées (p. 99). — Décisions de la CSS Nos 417-428 (p. 105). — Décisions de la CSG Nos 356-370 (p. 117). — Petites informations (p. 134).

Les nouveaux arrêtés du Conseil fédéral concernant les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain.

Les arrêtés du Conseil fédéral du 28 janvier 1944 ont quelque peu modifié les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain. Les modifications portent sur la durée minimum du service actif requise pour avoir droit à l'allocation, le droit de demander l'allocation, le droit à l'allocation des personnes de condition indépendante exerçant plusieurs activités assujetties au régime des allocations pour perte de gain, la levée du secret de fonction, le paiement des allocations aux travailleurs ayant plusieurs employeurs et les contributions forfaitaires.

1. Durée minimum et notion du service actif.

L'article 2, 2^e alinéa, ACFS prévoyait primitivement que le droit à l'allocation était subordonné à la condition que le militaire ait accompli au moins 14 jours de service. On parlait de

L'idée qu'une allocation ne pouvait être allouée que si la durée du service dépassait la durée d'un cours de répétition ordinaire. L'article 4, 2^e alinéa, IO, depuis lors abrogé, prévoyait que les 14 jours de service devaient être consécutifs. Il s'avéra bientôt que la durée de service requise était trop longue et qu'un très grand nombre de militaires n'étaient pas satisfaits de cette solution. Le département de l'économie publique se vit obligé, en se fondant sur l'article 4 IO, aujourd'hui abrogé, de faire fréquemment des exceptions. Des allocations furent notamment accordées aux militaires appartenant à certaines troupes qui sont régulièrement mobilisées pour de brèves périodes et n'accomplissent pas 14 jours de service consécutifs (par exemple les mineurs).

On estima que les disponibilités financières permettaient d'alléger les conditions requises pour avoir droit à l'allocation. L'ordonnance n^o 6, du 8 août 1940, modifia en conséquence l'article 4, 2^e alinéa, IO en précisant que les 14 jours de service exigés pouvaient être accomplis dans le délai de trois mois. Cette réglementation était déjà appliquée aux personnes de condition indépendante par l'article 11, 2^e alinéa, OEG. Il fut dès lors possible d'allouer des allocations dans de nombreux cas où auparavant le militaire n'y avait pas droit. Cette nouvelle disposition ne répondait cependant pas encore entièrement à certaines exigences de fait. C'est ainsi que les militaires qui n'avaient accompli que 15 jours de service ou moins pendant trois mois n'avaient pas droit à l'allocation. La preuve des 14 jours de service accompli pendant les trois mois se heurtait à des difficultés d'ordre administratif. Le militaire pouvait comme auparavant s'adresser aux secours militaires pour les jours de service ne lui donnant pas droit aux allocations pour perte de salaire et de gain. Le même militaire pouvait donc recevoir pour certaines périodes de service des allocations de la caisse de compensation tandis qu'il dépendait, pour d'autres, des secours militaires. Cette situation n'était pas satisfaisante et il en résultait fréquemment que des paiements étaient faits à double. C'est pour ces raisons que les arrêtés du Conseil fédéral du 28 décembre 1940 prescrivirent que les militaires auraient droit à l'allocation s'ils accomplissaient au moins trois jours de service actif au cours du mois civil.

On avait l'impression que cette modification tenait compte de toutes les exigences légitimes. L'expérience de ces trois dernières années a montré cependant que tel n'était pas le cas. Dans certaines troupes spéciales, comme par exemple les détachements de destruction, la protection antiaérienne, les gardes-locales, les médecins de place, les officiers de la justice militaire, etc., les militaires ne sont mobilisés que pour quelques jours ou même parfois quelques heures et de la sorte ne font pas toujours trois jours de service dans le même mois. Ces militaires n'avaient ainsi pas droit à l'allocation pour perte de salaire ou de gain, bien qu'ils fissent peut-être pendant une année 20 à 24 jours de service. Comparés aux autres militaires ayant accompli une période de service consécutive et bénéficiant ainsi des allocations, ils n'étaient donc pas traités équitablement. En exigeant au moins trois jours de service, on ne tenait pas suffisamment compte d'autre part des hommes de condition modeste à qui même la plus courte période de service occasionne une perte de salaire ou de gain qui leur est sensible.

En appliquant l'article 4 IO et l'article 11, 2^e alinéa, OEG, on se heurtait en outre toujours à des cas imprévus et à des difficultés nouvelles. Un militaire ayant fait par exemple un cours de cadres d'un ou deux jours à la fin du mois de mai et devant accomplir quelques jours après sa relève de juin, n'avait pas droit à l'allocation pour le cours de cadres. La même situation se présentait lorsque la fin d'une relève était interrompue par un congé et qu'il ne restait, après le congé, que deux jours de service tombant sur le début d'un mois. Même situation également lorsqu'un militaire, après avoir été hospitalisé dans un établissement sanitaire militaire obtenait un congé de travail à l'expiration duquel il était de nouveau mobilisé un ou deux jours pour passer une visite médicale. La commission fédérale de surveillance, dans un cas de ce genre, a accordé l'allocation alors même qu'il ne s'agissait que de deux jours de service accomplis au cours du mois, estimant que ces deux jours devaient être comptés avec les autres jours de service de l'unité, la relève ne formant qu'une seule et même période de service.

C'est pour ces motifs que les arrêtés du 28 janvier 1944, modifiant les articles 2, 1^{er} alinéa, ACFS et ACFG, n'exigent plus

une durée minimum de service. Depuis le 1^{er} mars 1944, les militaires ont droit à l'allocation pour chaque période de service sans égard à sa durée pour autant que les autres conditions requises pour l'octroi de l'allocation soient remplies.

En même temps qu'intervenait cette modification, la disposition concernant la notion de service actif était également révisée (ACFS art. 2, 2^e al., et ACFG art. 2 bis). Le service dans les gardes-locales est maintenant considéré expressément comme service actif, puisque, en vertu des arrêtés du Conseil fédéral du 16 septembre 1940 et du 5 avril 1943, les gardes-locales sont assimilées aux services complémentaires et leurs membres soldés en plein pour les jours de service accomplis. Les détachements de travailleurs ne sont par ailleurs plus cités aux articles 2, 2^e alinéa, ACFS et 2 bis ACFG. Les membres des détachements de travailleurs ont cependant droit comme auparavant à l'allocation en vertu des arrêtés du Conseil fédéral concernant la formation de détachements de travailleurs pour la défense nationale du 15 décembre 1939 et du 20 décembre 1940.

2. Droit de demander l'allocation.

Le droit à l'allocation appartient en principe au militaire. Celui-ci peut par conséquent faire valoir son droit ou y renoncer. La renonciation ne soulève pas d'objection si elle est valablement motivée et ne porte pas préjudice à des personnes dont le militaire est le soutien. Il en est ainsi, par exemple, lorsque le militaire qui renonce à son allocation est célibataire et n'a pas de charge de famille. Il est cependant des cas où le militaire ne réclame pas d'allocation dans le seul but de se soustraire pendant la durée de son service à l'obligation d'entretien et d'assistance qu'il a vis-à-vis de ses proches. Il arrive aussi qu'un militaire, après avoir fait valoir son droit à l'allocation, ne fasse pas bénéficier de celle-ci les personnes à qui elle est destinée et qui risquent ainsi de tomber dans le besoin. L'arrêté du Conseil fédéral du 28 décembre 1940, modifiant l'article 4, 2^e alinéa, ACFS visait ces cas. Il apparut toutefois par la suite que le texte de l'article 4, 2^e alinéa, devait être revu.

L'arrêté du Conseil fédéral du 28 janvier 1944, concernant

le régime des allocations pour perte de salaire, a modifié la rédaction de l'article 4, 2^e alinéa, ACFS. Si le militaire ne fait pas valoir son droit à l'allocation et cause ainsi un préjudice à ses proches, ces derniers ou leurs représentants légaux ont expressément le droit de réclamer eux-mêmes l'allocation. Il était également nécessaire d'introduire semblable disposition dans le régime des allocations pour perte de gain, ce qui fut fait par une nouvelle rédaction de l'article 17, 5^e alinéa, ACFG.

Selon la nouvelle teneur de l'article 4, 2^e alinéa, ACFS, le militaire peut comme auparavant désigner le bénéficiaire de l'allocation. S'il ne fait pas usage de cette faculté, l'employeur ou éventuellement la caisse de compensation a le droit de payer l'allocation non pas au militaire, mais à ses proches. On entend par proches du militaire les personnes à qui les allocations sont destinées : son épouse, ses enfants, les autres personnes assistées par lui et pour lesquelles il reçoit une allocation supplémentaire. Les militaires qui n'ont droit qu'à une allocation pour personne seule ou à un secours d'exploitation, reçoivent en revanche l'allocation eux-mêmes à moins que, le cas échéant, le représentant légal du militaire ne demande que l'allocation lui soit versée directement.

Lorsque le militaire ne fait pas parvenir l'allocation aux proches à qui elle est destinée, ces personnes ou leurs représentants légaux peuvent, comme jusqu'ici, demander que l'allocation leur soit versée directement. Mais désormais, il faut pour cela que le militaire n'ait pas satisfait à son obligation d'entretien ou d'assistance. Les requêtes basées sur d'autres motifs ne peuvent pas être prises en considération. Il appartient exclusivement aux organes des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain de décider, sur la base des dispositions légales, si le paiement de l'allocation aux proches du militaire, contre le gré de celui-ci, est justifié. Les mesures et décisions prises par le juge civil, conformément à l'article 171 CCS, ne lient ni les employeurs, ni les caisses de compensation, ni les commissions d'arbitrage et de surveillance. Les intéressés peuvent recourir contre les décisions des employeurs et des caisses, conformément à l'article 26, alinéa 1 bis, IO ou à l'article 19, 1^{er} alinéa, ACFG.

Selon l'article 4, 2^e alinéa, 5^e phrase, ACFS, si un militaire

ne fait pas valoir son droit à l'allocation qui lui revient pour ses proches, ces derniers ou leurs représentants légaux peuvent le faire eux-mêmes. Une disposition expresse dans ce sens est apparue nécessaire en raison de l'obligation de restituer les allocations reçues indûment (ord. n° 41, art. 1, 1^{er} al.), ainsi que de la possibilité de recourir qu'ont les proches du militaire (art. 26, 1^{er} al., IO et art. 19 ACFG). Les proches du militaire n'ont la faculté de faire valoir le droit à l'allocation à la place du militaire que si ce dernier ne satisfait pas à ses obligations d'entretien ou d'assistance. On a ainsi délimité en même temps le cercle des proches qui peuvent demander eux-mêmes l'allocation. Ce sont les personnes en faveur desquelles le militaire a droit à une allocation et qui peuvent aussi, éventuellement, demander que l'allocation leur soit versée directement. Si un militaire ne fait pas valoir son droit à l'allocation mais remplit néanmoins son obligation d'entretien ou d'assistance grâce à d'autres ressources, ses proches ne doivent en revanche pas pouvoir demander que l'allocation leur soit allouée contre sa volonté. Songeons par exemple à un militaire qui, pour certains motifs, renonce à recevoir une allocation supplémentaire pour son enfant illégitime, mais paie néanmoins régulièrement sa pension alimentaire. La prétention que ferait valoir dans ce cas l'enfant illégitime ou son représentant légal devrait être écartée.

3. Le droit à l'allocation des personnes de condition indépendante exerçant plusieurs activités assujetties au régime des allocations pour perte de gain.

En lieu et place de l'article 2, 3^e alinéa, ACFG, auquel correspond maintenant l'article 2 bis, on a introduit une nouvelle disposition précisant que les personnes de condition indépendante, exerçant plusieurs activités, ne peuvent recevoir l'allocation pour perte de gain que pour une seule d'entre elles. Est déterminante, à cet effet, la profession principale. Il n'est, en effet, pas admissible qu'un exploitant qui est en même temps assujetti comme agriculteur au régime des allocations pour perte de gain reçoive, pour la même période de service, l'allocation pour perte de gain à la fois comme exploitant et comme agricul-

teur. Il va de soi que le titulaire d'une double exploitation ne peut toucher qu'une seule allocation. L'article 10, 5^e alinéa, de l'ordonnance n° 9, le dit expressément pour les membres de plusieurs sociétés. Ce principe était déjà posé dans l'article 12 ACFG, aujourd'hui abrogé. Interprétée littéralement, cette disposition paraissait sans doute viser l'affiliation simultanée à plusieurs caisses, alors qu'elle tendait également à exclure la possibilité de recevoir en même temps plusieurs allocations. C'est dans ce sens qu'elle a d'ailleurs toujours été comprise et interprétée (cf. décision de la CSG n° 100, en la cause Berney, Revue 1941, p. 110).

4. Obligation de garder le secret.

L'article 15, 1^{er} alinéa, OES a été adapté à l'article 21 ACFG. L'article 15, 1^{er} alinéa, mentionne maintenant, à côté des agents d'exécution et de surveillance du régime des allocations pour perte de salaire, qui sont obligés de garder le secret, les membres des commissions d'arbitrage et de la commission fédérale de surveillance qui y sont tenus également. De ce fait, l'article 17, 4^e alinéa, OES a pu être abrogé. L'article 15 OES, ainsi que l'article 21 ACFG ont été tous deux complétés par un deuxième alinéa à teneur duquel le département de l'économie publique peut consentir des exceptions à l'obligation de garder le secret si aucun intérêt privé digne d'être protégé ne s'y oppose. Le département a déjà fait usage de cette faculté dans les circulaires n° 22 du 1^{er} octobre 1942 et n° 57 du 30 septembre 1945.

5. Droit de regard des commissions fédérales de surveillance dans la gestion des caisses et des fonds centraux de compensation.

L'article 16, 2^e alinéa, ACFS et l'article 50, 2^e alinéa, ACFG ont été modifiés dans ce sens que les commissions fédérales de surveillance n'ont plus à surveiller la gestion des caisses et des fonds centraux de compensation, mais qu'elles ont un simple droit de regard dans cette gestion. La surveillance appartient en fait, comme précédemment, à l'administration fédérale des finances.

6. Paiement des allocations par les caisses.

L'article 4, 4^e alinéa, OES, dont la portée était purement formelle depuis la promulgation de l'article 17 IO, a été remplacé par une nouvelle disposition. A teneur de cette dernière, le département de l'économie publique peut autoriser les caisses à payer elles-mêmes les allocations aux catégories de travailleurs qui dépendent habituellement de plusieurs employeurs ou qui changent fréquemment d'employeur. Il s'agit là uniquement de consacrer un droit existant. Le département de l'économie publique a déjà autorisé les caisses cantonales, par ordonnance du 8 février 1940, à verser directement l'allocation aux travailleurs employés à la journée, tandis que l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail a disposé, dans son ordonnance n° 6, du 9 décembre 1945, que la caisse de compensation du Directoire commercial à St-Gall était compétente pour payer les allocations aux brodeurs à la machine à la main et aux soustraitants. Selon cette nouvelle disposition, les musiciens d'un orchestre ambulancier, par exemple, qui changent fréquemment d'employeur, pourront éventuellement recevoir leurs allocations des caisses cantonales.

7. Contribution forfaitaire.

L'ancien article 5 ACFS, qui avait été abrogé par l'arrêté du Conseil fédéral, du 7 octobre 1941, concernant les ressources nécessaires au paiement des allocations pour perte de salaire aux militaires, à la création de possibilités de travail et à une aide aux chômeurs, est remplacé par une nouvelle disposition. Celle-ci précise en son premier alinéa que les dépenses prévues seront couvertes conformément aux prescriptions de l'arrêté précité. Il ne s'agit pas là d'une nouvelle règle de droit ; on a simplement voulu combler une lacune.

Si la perception des contributions sur chaque versement de salaire se heurte à des difficultés excessives, l'employeur peut, avec l'autorisation du département de l'économie publique, payer une contribution forfaitaire. L'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail a déjà autorisé, dans son

ordonnance n° 4, du 6 mai 1945, concernant la perception des contributions sur le salaire de base des dépositaires et porteurs des revues avec assurance, le paiement d'une contribution forfaitaire. Cette réglementation spéciale a été jugée nécessaire parce que les dépositaires et les porteurs retiennent en rémunération de leur travail, une part déterminée du montant des abonnements encaissés et que la maison éditrice n'a ainsi pas de salaire à verser comme employeur. Grâce à l'article 5, 2^e alinéa, ACFS on a maintenant une base légale suffisamment explicite pour pouvoir éventuellement autoriser dans d'autres cas le paiement d'une contribution forfaitaire.

8. Suisses de l'étranger.

Le droit à l'allocation des Suisses de l'étranger a été réglé par l'arrêté du Conseil fédéral du 17 avril 1941 concernant la création d'une caisse de compensation spéciale en faveur des Suisses rentrés de l'étranger. L'article 41 ACFG, qui était devenu superflu depuis la promulgation de l'arrêté précité, a été abrogé par l'arrêté du 28 janvier 1944 modifiant le régime des allocations pour perte de gain.

La bonne foi, condition nécessaire pour la remise des allocations

reçues indûment et des contributions arriérées.

La remise des allocations reçues indûment et des contributions arriérées ne peut être accordée que si l'intéressé était de bonne foi en recevant l'allocation ou pouvait croire de bonne foi qu'il ne devait pas les contributions réclamées (art. 3, 2^e al., et art. 9 ord. n° 41). Jusqu'à la fin de l'année 1943, les commissions d'arbitrage étaient chargées de juger les demandes de remise. Depuis le 1^{er} janvier 1944, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 41, cette tâche incombe aux caisses de compensation (cf. Revue 1944, n° 2, p. 53 ss). Ce sont donc ces dernières qui doivent désormais trancher la question de la bonne foi des

personnes demandant la remise d'allocations versées indûment ou de contributions arriérées. Elles peuvent se baser à cet effet sur la jurisprudence formée par les nombreuses décisions — publiées dans notre Revue — des commissions fédérales de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain. L'objet de cet article est de rappeler cette jurisprudence.

Il va sans dire que l'on ne saurait admettre la bonne foi des personnes qui demandent la remise d'allocations versées indûment ou de contributions arriérées si les versements ou l'arriéré sont la conséquence de *déclarations inexactes* de la part des intéressés. La CSS a jugé plusieurs fois en ce sens que l'on ne saurait admettre la bonne foi du militaire qui a donné intentionnellement des renseignements inexacts sur le questionnaire ou sur une autre formule de demande (cf. décisions n° 187, Revue 1942, p. 550 ; n° 501, Revue 1945, p. 512 ; n° 425, p. 112 du présent numéro). La CSS n'admet pas non plus la bonne foi du militaire qui a donné par erreur des indications inexactes si l'erreur n'est pas excusable (décisions n° 559, Revue 1945, p. 475, et n° 424, p. 115 du présent numéro). Mais s'il s'agit d'une erreur excusable, comme c'est le cas lorsque l'intéressé a rempli le questionnaire inexactement à la suite d'indications qui lui ont été données par un employé de la caisse de compensation, la bonne foi du militaire doit être admise (décisions de la CSG n° 555, Revue 1945, p. 601).

Aux indications inexactes données sur les formules, il faut assimiler tous autres renseignements inexacts donnés à la caisse, par écrit ou oralement. C'est ainsi que la CSG a jugé que l'on ne pouvait admettre la bonne foi d'un militaire à qui la caisse, se basant sur un renseignement inexact fourni par celui-ci, avait versé une allocation indûment (décision n° 205, Revue 1942, p. 561) ni d'une personne de condition indépendante, qui avait réussi à éviter son assujettissement au régime des allocations pour perte de gain en donnant de fausses indications (décision n° 282, Revue 1945, p. 595).

On ne saurait non plus reconnaître la bonne foi de l'intéressé qui, manifestement, n'ignorait pas que l'allocation lui était versée indûment ou qu'il payait des contributions trop faibles. C'est ainsi que la CSS a refusé d'admettre la bonne foi d'un assujetti

qui n'avait déclaré qu'une partie des salaires versés, bien qu'il n'ignorât pas qu'il devait acquitter la contribution également sur les montants non déclarés (décision n° 289, Revue 1945, p. 272).

La question de la bonne foi est plus difficile à trancher lorsqu'il n'est pas possible de prouver que l'assujetti a donné à la caisse des indications ou des renseignements inexacts ou qu'il avait conscience de toucher une allocation à laquelle il n'avait pas droit ou de ne pas satisfaire entièrement à son obligation de contribuer. Dans de tels cas, les commissions de surveillance appliquent, pour trancher la question de la bonne foi de l'intéressé, le principe posé par l'article 5, 2^e alinéa, du Code civil suisse, suivant lequel nul ne peut invoquer sa bonne foi si elle est incompatible avec l'attention que les circonstances permettaient d'exiger de lui. On ne saurait, par conséquent, admettre la bonne foi de l'assujetti s'il a manqué de l'attention qui lui aurait permis de se rendre compte qu'il touchait une allocation à laquelle il n'avait pas droit ou qu'il ne satisfaisait pas ou pas entièrement à son obligation de contribuer.

Les deux commissions de surveillance ont jugé plusieurs fois en ce sens que l'on ne saurait admettre la bonne foi de celui qui, exerçant une activité professionnelle, n'a payé de contribution ni au régime des allocations pour perte de salaire ni au régime des allocations pour perte de gain pendant plus de deux ans après l'entrée en vigueur de ces régimes (décisions de la CSS n° 565, Revue 1945, p. 518 ; de la CSG n° 250, Revue 1945, p. 241, n^{os} 505, 506 et 507, Revue 1945, p. 486 ss ; n° 559, Revue 1945, p. 607).

De l'avis des commissions de surveillance, on ne saurait admettre que celui qui exerce une activité professionnelle n'ait jamais entendu parler des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain, ni des caisses de compensation, ni de l'assujettissement des personnes exerçant la même profession que lui. Ce raisonnement vaut particulièrement dans les cas de personnes qui sont tenues, en raison de leur activité, d'être abonnées à une feuille officielle ou à un organe professionnel dans lesquels les intéressés ont été rendus attentifs à leurs devoirs (décisions de la CSS n° 525, Revue 1945, p. 574 ; de la CSG n° 505, Revue 1945, p. 486). On devra faire preuve d'une grande rigueur dans l'ap-

préciation de la bonne foi des personnes qui, vu leur profession — les notaires par exemple —, n'auraient pas dû ignorer qu'elles étaient assujetties (décision de la CSG n° 507, Revue 1945, p. 487). La CSS a aussi refusé d'admettre la bonne foi des organes d'une société anonyme, qui n'avaient pas acquitté de contribution au fonds des allocations pour perte de salaire sur les traitements des directeurs, vu que s'ils avaient fait preuve de l'attention requise, ils n'auraient pas ignoré qu'ils devaient payer la contribution sur tous les salaires et traitements (décision n° 524, Revue 1945, p. 574).

Dans l'une de ses récentes décisions relatives aux demandes de remise, la CSS a même refusé d'admettre la bonne foi de l'intéressé parce qu'il avait négligé de s'informer au sujet de son obligation de contribuer, qui cependant était douteuse en l'espèce (décision de la CSS n° 585, Revue 1944, p. 15). La CSS déclare qu'il est indiqué de se montrer très sévère dans l'appréciation de la bonne foi lorsqu'on examine les demandes de remise des contributions arriérées, vu qu'en réalité il ne s'agit pas d'autre chose que du paiement d'une dette qui aurait dû être payée depuis longtemps.

En revanche, n'est pas considéré comme ayant manqué à son devoir d'attention celui qui s'est informé auprès de la caisse de compensation au sujet de son obligation de contribuer et a reçu de celle-ci des renseignements inexacts lui permettant de croire qu'il ne devait pas la contribution (décisions de la CSS n° 272, Revue 1945, p. 191 ; n° 526, Revue 1945, p. 576, et décision de la CSG n° 242, Revue 1945, p. 202). On doit également admettre la bonne foi d'une personne de condition indépendante qui a vainement sollicité à plusieurs reprises son assujettissement au régime des allocations pour perte de gain auprès de la caisse de compensation compétente (décision de la CSG n° 257, Revue 1945, p. 285).

Aux termes de l'article premier, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance n° 54, les contributions arriérées pouvaient être remises si l'assujettissement des intéressés n'avait pas encore fait l'objet d'une décision de principe au moment où la caisse leur notifiait l'ordre de payer lesdites contributions. Cette disposition n'a pas été reproduite dans l'ordonnance n° 41 — qui a remplacé l'ordon-

nance n° 34 — vu que dans le cas précité la bonne foi de l'intéressé ne peut être contestée. Le fait que la question de l'assujettissement d'une catégorie professionnelle n'ait pas fait l'objet d'une décision de principe milite en faveur de la bonne foi des personnes non assujetties appartenant à la catégorie professionnelle en question (cf. décision de la CSG n° 291, Revue 1943, p. 444).

On devra se montrer moins exigeant en ce qui concerne l'attention requise à l'égard des militaires auxquels la caisse a versé une allocation indûment sans qu'ils eussent donné des indications inexactes ou de faux renseignements ; les militaires manquent généralement des données nécessaires pour vérifier s'ils ont réellement droit aux montants qui leur sont versés. C'est ainsi que la CSG a jugé que l'on ne pouvait contester la bonne foi d'un militaire dont l'allocation n'avait pas été réduite bien que celle-ci ait eu pour effet de le mettre notablement en meilleure posture que s'il n'avait pas été en service actif (cf. décision de la CSG n° 206, Revue 1942, p. 562). La CSG déclare que l'on ne saurait demander à un militaire de connaître une disposition spéciale comme celle de l'article 5 ACFG. La CSS a aussi admis la bonne foi d'un militaire dont la femme avait touché l'allocation pour perte de salaire pour la période pendant laquelle il se trouvait militairement détenu et n'avait par conséquent droit ni à la solde ni à l'allocation pour perte de salaire (n° 358, Revue 1943, p. 473). La CSS a fondé sa décision sur le fait que le militaire avait ignoré le versement de l'allocation à sa femme, et que celle-ci n'était pas censée savoir qu'un soldat militairement détenu n'a pas droit à l'allocation. On ne saurait lui reprocher de s'être fiée aux cartes d'avis que le comptable de l'unité militaire de son mari avait établies par erreur.

Vu la responsabilité considérable incombant à l'employeur dans le régime des allocations pour perte de salaire, on doit se montrer très sévère dans l'appréciation de sa bonne foi. Suivant que cette dernière sera admise ou non, ce sera le travailleur ou l'employeur qui devra restituer l'allocation versée indûment (art. 1^{er}, 2^o al., ord. n° 41).

C'est pourquoi la CSS n'admet pas la bonne foi de l'employeur qui s'est rendu coupable de négligence, même s'il n'a pas

agi de mauvaise foi (cf. décisions n° 343, Revue 1943, p. 452, et n° 357, Revue 1943, p. 472).

Il faut encore noter qu'il n'est pas possible de ne reconnaître que partiellement la bonne foi de l'intéressé (décision de la CSS n° 306, Revue 1943, p. 316). Celui-ci a agi soit de bonne foi, soit de mauvaise foi. On ne peut pas admettre la bonne foi d'un militaire qui, avec un peu d'attention, aurait pu se rendre compte que la caisse lui versait une allocation à laquelle il n'avait pas droit (cf. décision de la CSS n° 425, p. 113 du présent numéro) ; en cela, la jurisprudence des commissions de surveillance est conforme, nous l'avons dit, au principe selon lequel nul ne peut invoquer sa bonne foi si elle est incompatible avec l'attention que les circonstances permettaient d'exiger de lui. Mais il est évidemment possible qu'une personne n'ait été de bonne foi que pour une partie de la période pendant laquelle les allocations ont été versées. Le cas se présente, par exemple, si l'assujetti, n'ayant eu connaissance de son obligation de contribuer qu'un certain temps après l'entrée en vigueur du régime des allocations pour perte de gain, n'a payé de contribution ni pour la période antérieure ni pour la période postérieure au moment où il a appris qu'il devait contribuer. Dans ce cas, les contributions peuvent lui être remises pour la période pendant laquelle il ignorait qu'il les devait.

En s'abonnant à la publication mensuelle « **Les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain** » :

l'employeur facilite la tâche des services de son bureau chargés du règlement des salaires ;

l'avocat s'oriente et se constitue une documentation complète sur les points juridiques de la caisse de compensation, questions dont il sera de plus en plus appelé à s'occuper ;

l'employé communal facilite son travail et contribue à diminuer l'activité énorme des centrales cantonales et fédérales, par l'apport des renseignements que ce recueil lui fournit.

Décisions des commissions fédérales de surveillance

en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain.

A. Décisions de la commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire (CSS).

1. Champ d'application.

N° 417 :)
N° 418 : } Filles occupées dans l'exploitation de leurs parents.
N° 419 : }

2. Obligation de contribuer.

N° 420 : Associé indéfiniment responsable, ayant le pouvoir de représenter la société en nom collectif.

5. Allocation pour perte de salaire.

N° 421 : Droit de l'employeur de compenser avec la caisse les allocations qu'il a versées.

4. Allocation supplémentaire.

N° 422 : Conditions.

5. Restitution des allocations et des contributions indues ; paiement des contributions arriérées.

N° 423 :)
N° 424 : } Remise des allocations reçues indûment.
N° 425 : }
N° 426 : Remise des contributions arriérées.
N° 427 : Restitution des contributions perçues indûment.

6. Moyen de recours.

N° 428 : Compétence de la CSS.

Remarques préliminaires.

Il est généralement très difficile de déterminer si une personne qui est occupée dans l'entreprise ou le ménage d'un proche parent est ou non liée avec lui par un engagement. La question est maintenant clairement tranchée par la jurisprudence de la CSS en ce qui concerne les filles qui travaillent avec leur père. La CSS a admis qu'il y a *engagement entre l'exploitant et sa fille* chaque fois que celle-ci est rémunérée pour les services qu'elle rend, peu importe que cette rému-

nération soit dénommée salaire, argent de poche ou pourboire (décisions n^{os} 417 et 418 ; cf. aussi décision n^o 259, Revue 1943, p. 135). Des conditions particulières existent dans les hôtels, restaurants et cafés, où, bien souvent, il est d'usage de ne pas payer de salaire en espèces au personnel en raison des pourboires élevés qu'il reçoit. Lorsque la fille de l'exploitant travaille dans de telles conditions, elle est réputée liée à son père par un engagement, même si elle ne reçoit pas de salaire en espèces (décision n^o 419 ; cf. aussi décision n^o 555, Revue 1943, p. 422). Dans ces cas, on doit appliquer les taux prévus à l'article 25 IO.

Il arrive, dans une *société en nom collectif*, que les associés indéfiniment responsables, ayant le pouvoir de représentation reçoivent un salaire fixe qui est inscrit dans le compte « salaires ». Dans sa décision n^o 420, la CSS a jugé que les associés n'en deviennent pas pour cela des salariés et qu'ils ne sauraient, même dans ces conditions, être assujettis au régime des allocations pour perte de salaire.

Aux termes de l'article 6, 5^e alinéa, de l'ordonnance n^o 27 (remplacé par l'art. 6, 2^e al., ord. n^o 41), les allocations pour perte de salaire versées par l'employeur, à la suite d'une réclamation de l'ayant droit, au cours du délai d'un an, à l'expiration duquel le droit au rappel des allocations non versées est prescrit, ne sont prises en compte par la caisse de compensation que si elles figurent, au plus tard, dans le compte suivant l'expiration du délai. Cette disposition a pour but d'empêcher que le délai de prescription du 2^e alinéa de l'article 6 (art. 6, 1^{er} al., ord. n^o 41) soit éludé. A défaut de cette disposition, il serait possible, en effet, qu'un employeur donne suite à une réclamation après le délai d'une année encore, sans que la caisse puisse établir à quel moment le travailleur a réclamé (souvent de vive voix seulement) le paiement des allocations non versées. En revanche, l'article 6, 2^e alinéa, comme d'ailleurs l'ordonnance n^o 27 (et aussi l'ord. n^o 41), dans son ensemble, n'affecte en rien les rapports entre l'employeur — en tant qu'il est chargé de verser des allocations — et la caisse. Ces rapports sont régis par les articles 15 ACFS, 9 OES, 27 ss et 36 ss IO. La décision n^o 421 porte sur le cas d'un employeur qui versait toujours sans retard les allocations à son employé, mais n'envoyait pas ses relevés de compte à la caisse. Quand il s'y décida enfin la caisse refusa de porter en compte ces allocations, alléguant les dispositions de l'article 6, 2^e alinéa, de l'ordonnance n^o 27. La CSS a jugé que cet article n'était pas applicable en l'espèce, attendu que les allocations avaient été payées dans le délai prescrit et non pas à la suite d'une réclamation seulement. Peut-être cette décision sera-t-elle difficilement comprise par les caisses ; elle est conforme cependant à la lettre même du 2^e alinéa de l'article précité, comme aussi à l'intention du législateur. Les caisses ont la possibilité d'éviter pareille situation en appliquant les articles 27 et 36 bis IO aux membres qui ne pro-

duisent pas leurs comptes mensuels en temps utile ou ne les produisent pas du tout, et à ceux qui ne versent pas les contributions dues.

Dans la décision n° 321 (Revue 1943, p. 371), la CSS a jugé qu'un militaire célibataire n'a en principe pas droit à une *allocation supplémentaire* en faveur de sa sœur qui tient son ménage, lorsque celle-ci est capable de travailler, mais qu'il se justifie de lui en accorder une lors d'une courte période de service. Dans ce cas, en effet, la sœur n'aurait sans doute pas la possibilité de trouver une activité convenable pour si peu de temps. Le militaire a donc pour le moins une obligation morale d'assistance envers sa sœur. La CSS fait remarquer dans sa décision n° 422 que le même raisonnement s'applique à une nièce du militaire qui tient son ménage mais serait capable de gagner sa vie. Cette nièce donnera donc aussi droit à l'allocation supplémentaire en tant qu'elle est empêchée d'occuper un emploi lucratif en raison de la courte durée du service de son oncle.

Dans les décisions n°s 423 et 424, la CSS prononce à nouveau qu'un militaire ne peut pas invoquer sa *bonne foi* s'il a touché une allocation sur la base de fausses déclarations.

La CSS a déjà décidé qu'il n'était pas possible d'admettre que le militaire était « partiellement » de bonne foi (décision n° 306, Revue 1943, p. 316). Une commission d'arbitrage a remis à un militaire une partie de sa dette en admettant qu'il avait été de bonne foi, mais qu'avec un peu plus d'attention il aurait dû remarquer néanmoins que l'allocation lui avait été versée à tort. Cette décision a donné à la CSS l'occasion de déclarer à nouveau que le bénéficiaire de la bonne foi doit être accordé ou refusé sans réserve (décision n° 425).

Le régime des allocations pour perte de salaire ne connaît la *remise* qu'en matière de contributions arriérées dont le paiement a été ordonné par la caisse en vertu de l'article 8 de l'ordonnance n° 41. Le régime des allocations pour perte de gain autorise en outre la remise des contributions courantes si des conditions particulières en rendent le paiement trop difficile. Aucun des deux régimes, en revanche, ne permet d'accorder la remise à la personne qui est simplement en retard dans le paiement de ses contributions. Si cette possibilité existait, la procédure relative aux sommations, aux amendes et au recouvrement pourrait être entravée par une demande de remise. Les caisses devraient même, éventuellement, restituer les contributions qu'elles auraient encaissées par voie de poursuites. Etant donné que la remise est encore fréquemment accordée en pareil cas, nous insistons tout particulièrement sur la décision n° 426 de la CSS, de même que sur celles déjà publiées sous les n°s 287 (Revue 1943, p. 441) et 328 (Revue 1943, p. 594) de la CSG ; il en ressort que les contributions échues ne peuvent pas être remises.

La décision n° 427 confirme que les *ouvriers à domicile* sont assujettis au régime des allocations pour perte de salaire depuis son entrée

en vigueur, conformément à l'article premier, 2^e alinéa, ACFS et à la jurisprudence de la CSS. Il en résulte qu'une caisse n'est pas tenue de restituer les contributions qu'elle a prélevées sur les salaires des ouvriers à domicile d'une entreprise, alors même que la plupart des ouvriers à domicile n'ont été effectivement assujettis que le 1^{er} juin 1945.

Dans la décision n° 428, la CSS fait remarquer qu'elle ne connaît que des différends posant une *question de principe*. Elle ne peut dès lors pas entrer en matière sur un recours qui n'attaque que la forme et non le fond d'une décision d'une commission d'arbitrage.

N° 417.

Une fille qui travaille dans l'exploitation de ses parents et reçoit pour son activité un salaire régulier est assujettie au régime des allocations pour perte de salaire.

La fille de la recourante travaille dans l'hôtel de celle-ci et reçoit 80 à 120 francs de gages par mois. La CSS a prononcé l'assujettissement pour les motifs suivants :

La CSS a maintes fois jugé que les personnes occupées dans l'entreprise ou le ménage de proches parents ne sont assujetties au régime des allocations pour perte de salaire que s'il est prouvé qu'elles sont rétribuées pour leurs services. Dans son recours à la commission d'arbitrage, la recourante ne conteste pas que sa fille est occupée dans l'hôtel et reçoit un salaire de 80 à 120 francs par mois. Elle admet donc qu'il y a bien un rapport de subordination entre elle et sa fille, au sens du régime des allocations pour perte de salaire. Elle est par conséquent tenue de verser sur ce salaire la contribution du travailleur et de l'employeur.

(N° 252, en la cause M. Branger, du 15 novembre 1945 ; dans le même sens, décision n° 255, en la cause E. Girardin, même date.)

N° 418.

Il y a engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire entre un père et sa fille, lorsque celle-ci reçoit une rémunération de 70 francs par mois. Il importe peu que cette prestation soit qualifiée d'« argent de poche ».

Extrait des motifs :

Le recourant ne conteste pas que sa fille travaille avec lui dans l'exploitation. Il soutient seulement qu'il ne lui verse pas de salaire, mais seulement un argent de poche. Selon la jurisprudence constante de la commission de surveillance, il suffit pour qu'il y ait engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire, qu'une per-

sonne travaille contre rémunération pour le compte d'une autre. Peu importe le terme sous lequel on désigne cette rémunération. Du fait que l'« argent de poche » (un montant de 70 francs ne peut plus guère être considéré comme tel) représente la rémunération d'un travail régulièrement fourni, il y a entre le recourant et sa fille un engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire. Le recourant doit donc acquitter les contributions sur le salaire en espèces et en nature alloué à sa fille.

(N° 254, en la cause J. Morhardt, du 15 novembre 1945.)

N° 419.

Une fille travaillant dans le restaurant de ses parents où les sommelières ne reçoivent habituellement pas de salaire en espèces, mais seulement la nourriture, le logement et des pourboires, est assujettie au régime des allocations pour perte de salaire même si elle ne reçoit pas de salaire en espèces.

La recourante est propriétaire d'un café bien achalandé et dans lequel sa fille travaille comme sommelière. Elle conteste qu'il y ait un rapport d'engagement entre elle et sa fille puisqu'elle ne paie à cette dernière aucun salaire en espèces.

La CSS a jugé le cas de la manière suivante :

Le café de la recourante jouit, en l'espèce, d'une vieille et solide réputation. Il a une belle clientèle. La fille de la maison travaille depuis des années comme sommelière dans le café exploité par sa vieille mère. Elle est nourrie, logée et reçoit des pourboires pour un montant respectable. On peut déduire de ces faits qu'il existe entre la recourante et sa fille, un rapport d'engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire. Dans ces conditions, la recourante doit s'acquitter des contributions sur un montant global de 80 francs. (N° 242, en la cause C. Beuret, du 15 novembre 1945.)

N° 420.

Les associés indéfiniment responsables munis du pouvoir de représentation d'une société en nom collectif, ne sont pas tenus de payer sur leurs gains la contribution selon le régime des allocations pour perte de salaire.

Le recourant est associé indéfiniment responsable et muni du pouvoir de représentation d'une société en nom collectif. Comme chef de la maison qui est soumise à la loi sur les fabriques, il touche 500 francs par mois. Le 7 mars 1945, il informait la caisse qu'il refusait de payer à l'avenir les contributions selon le régime des allocations pour perte de salaire et demandait le remboursement de celles qu'il avait déjà

payées ; il renonçait en revanche aux allocations pour la période de service accompli et se déclarait prêt à rembourser le montant de 176 fr. 40 reçu pour le service fait en 1940. La CSS s'exprime à ce sujet de la manière suivante :

Selon le droit des obligations, la société en nom collectif est celle que contractent deux ou plusieurs personnes physiques pour faire le commerce, exploiter une fabrique ou exercer en la forme commerciale une industrie quelconque, sous une raison sociale et sans limiter leur responsabilité vis-à-vis des créanciers. La société n'a pas la personnalité juridique et il n'existe entre elle et les associés aucun rapport de subordination. L'associé dirigeant la société qui, par ses actes, s'engage personnellement en même temps qu'il engage la société, est une personne de condition indépendante. C'est ainsi que s'il s'occupe d'une exploitation soumise au régime des allocations pour perte de gain, il sera traité selon l'article 10 de l'ordonnance n° 9, comme une personne de condition indépendante et obligé de ce fait à payer une pleine contribution d'exploitation. Le fait qu'en l'espèce, la maison soit soumise à la loi sur les fabriques et ne soit pas assujettie au régime des allocations pour perte de gain est sans importance. Le recourant n'est ainsi pas assujéti au régime des allocations pour perte de salaire pour les sommes qu'il touche comme chef de l'exploitation. La caisse doit donc lui rembourser les contributions versées, déduction faite des allocations pour perte de salaire pour le service accompli en 1940.

(N° 252, en la cause E. Marcianni, du 14 septembre 1943.)

N° 421.

L'article 6, 5^e alinéa, de l'ordonnance n° 27 (actuellement article 6, 2^e alinéa, de l'ordonnance n° 41) ne vise pas les allocations pour perte de salaire que l'employeur a ponctuellement versées à son employé, c'est-à-dire sans qu'elles lui aient été réclamées.

Le 2 février 1942, la caisse de compensation, donnant suite à la demande de l'intimé, l'affilia en qualité d'employeur. Elle lui donna tous renseignements utiles sur son obligation d'acquitter des contributions pour son employé et sur le droit de ce dernier de toucher des allocations lorsqu'il accomplirait du service actif. En dépit de sommations successives, l'intimé ne fournit aucun relevé mensuel à la caisse. Il le fit pour la première fois le 1^{er} avril 1943 après que la caisse l'eût taxé d'office, le 15 mars 1943, et lui eût infligé une amende. Il indiqua sur ce relevé les allocations qui revenaient à son employé en service actif de septembre 1941 à février 1942, ainsi qu'en juillet et août 1942. Il avait lui-même ponctuellement versé à son employé les allocations auxquelles celui-ci avait droit à raison du service accompli de septembre 1941 à février 1942.

Le 27 avril 1945, la caisse de compensation annula sa taxation d'office du 15 mars 1945 et prit une nouvelle décision en se fondant sur le relevé que lui avait adressé son affilié. Invoquant les dispositions de l'article 6, 5^e alinéa, de l'ordonnance n° 27, elle déclara prescrite la prétention de l'intimé au remboursement des allocations qu'il avait versées à son employé et refusa d'en opérer la compensation avec les contributions dues postérieurement au 1^{er} février 1940. Elle admit seulement les allocations que l'intimé devait à son employé en raison du service actif accompli par ce dernier en juillet et août 1942, en constatant que pour celles-ci l'employeur avait fait valoir son droit dans le délai prévu d'un an.

La commission d'arbitrage annula la décision de la caisse. Celle-ci se pourvut devant la commission de surveillance, laquelle rejeta le recours par les motifs suivants :

S'agissant des relations entre l'employeur et la caisse de compensation, l'article 15, alinéas 1 et 2, ACFS dispose que les employeurs remettront mensuellement à la caisse à laquelle ils sont affiliés, pour le 10 du mois suivant, un relevé des contributions versées par les employeurs et les travailleurs, des allocations payées et éventuellement des avances. En ce qui a trait à ces dernières, la caisse donne les instructions utiles. Si l'employeur n'exécute pas ses obligations dans les délais prescrits, l'article 9 OES et l'article 36 bis IO disposent que les caisses recouvreront sans retard, par la voie de la poursuite, les contributions qui n'auront pas été versées après sommation, *en tant qu'elles ne peuvent être compensées avec les allocations pour perte de salaire déjà payées.*

En l'espèce, l'employeur a versé ponctuellement les allocations qu'il devait à son employé ; en revanche, il n'a pas adressé dans les délais légaux des relevés à la caisse de compensation. Or, c'est à la caisse de veiller à ce que les relevés lui soient adressés régulièrement et à se faire verser un solde éventuel en sa faveur. Du moment qu'elle doit recouvrer par la voie de la poursuite les contributions qui n'ont pas été versées après sommation, elle avait l'obligation de demander à l'employeur après l'avoir admis comme membre le 2 février 1942, d'exécuter les obligations qui en découlaient pour lui ; au besoin, elle devait l'y contraindre en le poursuivant. Elle seule est fautive d'avoir laissé passer plus d'une année entre l'assujettissement de l'intimé et la date à laquelle elle l'a taxé d'office en lui infligeant une amende. En vertu des dispositions expresses de l'article 36 bis IO, l'employeur a le droit de compenser les allocations pour perte de salaire déjà payées avec les contributions qu'il doit à la caisse.

Il n'est pas exact de prétendre, comme l'ont fait la caisse et la commission d'arbitrage, que l'article 6 de l'ordonnance n° 27 laisse subsister une lacune. Cet article vise le rappel des allocations que le

travailleur n'a pas touchées lorsque l'employeur décompte régulièrement avec la caisse. C'est pour que l'on n'ait pas à revenir sur les comptes des exercices antérieurs que le législateur a prévu à l'alinéa 5 que l'employeur ne pouvait exercer son droit de rappel à l'égard de la caisse au delà du relevé qui suit l'expiration du délai d'un an. En ce qui a trait aux relations entre caisse et employeurs, ce sont, en règle générale, les dispositions précitées qui sont applicables. Elles peuvent l'être avec d'autant plus de rigueur que la caisse est en mesure d'agir dans des délais beaucoup plus courts contre les employeurs en retard dans l'exécution de leurs obligations.

(N° 581, en la cause L. Raith, du 22 octobre 1942.)

N° 422.

Un militaire a droit à une allocation supplémentaire pour sa nièce qui tient son ménage contre rémunération et serait capable de subvenir à son entretien, lorsque cette nièce ne dispose pas de revenus propres et qu'elle n'a pas la possibilité, en raison de la brièveté de la période de service, d'entrer dans une place ou de trouver pour si peu de temps une occupation convenable.

(N° 655, en la cause A. Canonica, du 10 novembre 1945.)

N° 423.

Celui qui, pour bénéficier d'une allocation supplémentaire, déclare sciemment verser une somme plus élevée que ne l'est en réalité sa contribution d'entretien, ne peut se prévaloir de sa bonne foi, lorsque la caisse lui réclame la restitution du montant qu'il a reçu indûment.

Extrait des motifs :

L'intéressé a reconnu lui-même dans son recours adressé à la CSS qu'il croyait ne recevoir une allocation supplémentaire que s'il déclarait verser 80 francs au minimum par mois pour l'entretien de son père. Comme il ne donnait en réalité à son père que 20 francs par mois au maximum, il n'avait pas le droit d'indiquer le montant de 80 francs pour se procurer une allocation supplémentaire. Le recourant ne peut donc se prévaloir de sa bonne foi, qui ne peut être reconnue en l'espèce.

(N° 558, en la cause H. Hunziker, du 22 septembre 1945.)

N° 424.

Celui qui a donné de faux renseignements sur la demande d'allocation supplémentaire, ne peut pas invoquer sa bonne foi lorsque la caisse lui ordonne de restituer les allocations reçues indûment.

En février 1941, le recourant a demandé une allocation supplémentaire en faveur de sa mère. A la question de la formule concernant les personnes qui remplissent l'obligation d'assistance en commun avec le militaire, le recourant a répondu par : « aucun » ; il n'a pas indiqué non plus la pension annuelle de 200 francs que touche sa mère à titre de veuve. La caisse a établi par la suite que le frère Jules gagnait en moyenne 170 fr. 48 en 1941 et 205 fr. 64 en 1942 ; au dire de la mère, il contribuait à l'entretien du ménage commun. La caisse a déterminé, après déduction de la pension, le montant de l'allocation supplémentaire revenant à chacun des frères en fonction de leurs prestations effectives. Elle s'aperçut alors que dans les années 1941 et 1942, le recourant avait reçu à tort la somme de 296 fr. 25 et elle en ordonna la restitution.

La commission d'arbitrage rejeta la demande de remise. Le recours contre cette décision a été rejeté par la CSS par les motifs suivants :

A la question de la formule concernant les personnes qui, avec le militaire, remplissent l'obligation d'assistance, le recourant a répondu formellement par : « aucun ». Il ne s'est donc pas borné à la laisser sans réponse ou à répondre négativement par de simples traits. On ne saurait ainsi admettre que le recourant, comme il le prétend, a péché par ignorance et sans mauvaise intention. C'est donc, avec raison, que la commission d'arbitrage n'a pas admis la bonne foi. Il n'y a en conséquence pas lieu d'examiner si la restitution des allocations indues imposerait à l'allocataire une charge trop lourde au regard de ses moyens d'existence car, en vertu de l'article 5, 2^e alinéa, de l'ordonnance n° 27, la remise de la dette ne peut être accordée que si la personne intéressée était de bonne foi.

(N° 557, en la cause R. Zobrist, du 17 septembre 1945.)

N° 425.

La reconnaissance partielle de la bonne foi ne peut se concevoir.

Le recourant a perdu sa femme le 25 juin 1940. Néanmoins il maintint son ancien train de vie et mit en pension sa fille âgée de six ans lorsqu'il dut accomplir une période de service actif. Ayant admis le recours qu'il avait formé, la commission d'arbitrage lui reconnut le droit à une indemnité de ménage dans l'idée qu'il reprendrait sa fille chez lui, une fois son service militaire achevé. Or, cette condition ne fut pas remplie. Aussi, à l'occasion de périodes de service ultérieures,

la caisse ne lui versa-t-elle que l'allocation pour personnes seules et une indemnité pour enfant. En novembre et décembre 1942, le recourant accomplit à nouveau 41 jours de service actif. L'employeur, répondant à une question qui lui était posée, déclara que le recourant était veuf, mais qu'il tenait ménage avec son enfant, et le militaire indiqua sur le questionnaire jaune qu'il avait un ménage en propre. La caisse, qui n'avait pas souvenir des particularités du cas, accorda sur la foi de ces déclarations une indemnité de ménage et une indemnité pour enfant. Par la suite, elle réclama le remboursement de la somme de 145 fr. 50 que, par erreur, elle avait payée en trop.

La commission d'arbitrage n'admit le recours qu'en partie en disant que s'il avait fait un peu attention, le recourant aurait dû s'apercevoir que la caisse s'était trompée ; elle décida d'accorder la remise de la moitié de la somme en considération des conditions précaires dans lesquelles vit le recourant.

Recours a été formé contre cette décision. La CSS s'exprime ainsi qu'il suit :

L'article 5, 2^e alinéa, de l'ordonnance n° 27 dispose que le montant indûment perçu sera remis lorsque la personne qui l'a touché était de bonne foi et que la restitution lui imposerait une charge trop lourde au regard de ses conditions d'existence.

On doit se demander en l'espèce si la personne qui a touché les allocations était de bonne ou de mauvaise foi. Si elle était de bonne foi, la somme entière peut lui être remise au cas où la restitution lui imposerait une charge trop lourde. Dans le cas contraire, la remise, même partielle, est exclue. On ne conçoit pas que l'on puisse admettre la bonne foi et n'accorder que remise partielle de la somme, ainsi que le fait la commission d'arbitrage, sous prétexte qu'avec un peu d'attention le recourant aurait dû s'apercevoir que la caisse s'était trompée. Si elle admettait la bonne foi, la caisse devait rechercher si la restitution de la somme en cause imposait une charge trop lourde.

Le recourant, du moment qu'il a son propre ménage, pouvait croire que la caisse avait changé de manière de voir et qu'il avait droit à une indemnité de ménage. Le questionnaire a été rempli correctement. Dans ces conditions la bonne foi doit être admise.

Il ne ressort pas clairement du dossier si la restitution du solde de 71 fr. 75 imposerait ou non une charge trop lourde au recourant. La cause doit donc être renvoyée à la commission d'arbitrage, qui devra examiner à nouveau ce point et trancher la question de la remise d'après le résultat de ses investigations.

(N° 554, en la cause M. Fragnière, du 30 août 1945.)

N° 426.

Les contributions arriérées ne peuvent être remises à une personne qui est simplement en retard dans le paiement de contributions échues.

Le recourant est assujéti depuis 1940 au régime des allocations pour perte de salaire ; il est en retard dans le paiement de ses contributions et demande la remise de sa dette.

La CSS fait remarquer que la remise n'est prévue qu'en cas d'assujéttissement rétroactif ou lorsque les contributions ont été élevées avec effet rétroactif ; ce n'est pas le cas, en revanche, lorsqu'une personne est en retard dans le paiement de ses contributions dont le montant n'a pas varié. En l'espèce, on ne pourra procurer un allégement au débiteur qu'en lui permettant de s'acquitter de sa dette par acomptes ; il n'appartient toutefois ni à la commission d'arbitrage, ni à la commission de surveillance de prendre une décision à se sujet.

(N° 657, en la cause Th. Huber-Menz, du 10 novembre 1945.)

N° 427.

Celui qui a versé des contributions qu'il devait selon le régime des allocations pour perte de salaire, ne peut en réclamer le remboursement.

La recourante paie depuis l'entrée en vigueur du régime des allocations pour perte de salaire, les contributions sur les salaires versés à ses ouvriers à domicile. Elle apprend que d'autres maisons employant également des ouvriers à domicile n'avaient pas fait de même dès le début et que, selon la circulaire de l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail du 28 mai 1942, ces maisons ne devaient payer ces contributions qu'à partir du 1^{er} juin 1943 seulement. Elle se plaint alors auprès de la caisse du traitement inégal appliqué aux exploitations occupant des ouvriers à domicile et demanda que les contributions versées par elle au fonds des allocations pour perte de salaire du 1^{er} février au 31 mai 1942 et s'élevant à 500 francs en chiffre rond, lui soient restituées.

La caisse et la commission d'arbitrage ont écarté la demande de restitution. La commission d'arbitrage dans les motifs donnés à l'appui de sa décision, s'est exprimée comme suit : « On pourrait éventuellement se demander si, d'après la circulaire de l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, l'assujéttissement des ouvriers à domicile n'a pas effet seulement à partir du 1^{er} juin 1942. Il appartient à la commission de surveillance d'en juger. » L'intéressée a donc demandé à la commission de surveillance de trancher cette question. La CSS s'est exprimée à ce sujet de la manière suivante :

C'est l'article premier de l'arrêté du Conseil fédéral du 20 décembre 1939 qui est déterminant pour l'assujettissement des ouvriers à domicile au régime des allocations pour perte de salaire. Tous les rapports d'engagement étant soumis à l'obligation de contribuer, ceux des ouvriers à domicile le sont également, s'ils sont liés par un engagement. Ce n'est pas la circulaire de l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail qui a créé cette situation juridique. Celle-ci existait déjà et elle a seulement été précisée par la circulaire en question, parce que la pratique des caisses en la matière n'était pas uniforme. (La jurisprudence de la commission de surveillance l'était en revanche dès le début et d'une façon constante. La commission a jugé que l'engagement des ouvriers à domicile était soumis au régime des allocations pour perte de salaire.) En s'acquittant de ses contributions avant le 1^{er} juin 1942, la recourante n'a pas fait des paiements indus qui pourraient lui être remboursés. Si dans la circulaire on a renoncé à exiger le paiement des contributions arriérées, ce fut uniquement pour des raisons pratiques afin d'éviter que les caisses soient débordées de demandes de remise selon l'ordonnance n° 54. Il n'y a pas là une injustice à l'égard des personnes qui se sont acquittées de leurs contributions selon la loi, puisque celles-ci n'ont fait, en l'espèce, que remplir leurs obligations légales. La recourante n'est par ailleurs pas la seule dans ce cas. La CSS doit veiller à l'observation des prescriptions légales qui n'autorisent la restitution des contributions versées que si ces dernières n'étaient véritablement pas dues. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

(N° 642, en la cause Textil A.-G., du 28 octobre 1945.)

N° 428.

La CSS n'entre pas en matière sur un recours qui attaque l'exposé des motifs de la décision d'une commission d'arbitrage.

Le recourant a expressément reconnu le bien-fondé de la décision de l'autorité inférieure ; il se plaint uniquement de la forme qu'il juge offensante.

Etant donné qu'en matière de droit à l'allocation, la CSS ne connaît que des différends posant une question de principe et, qu'en l'espèce, ce droit n'est plus litigieux, la CSS ne peut pas entrer en matière sur le recours, qui ne s'attaque qu'aux motifs de la décision de l'autorité inférieure.

(N° 545, en la cause Emil Meyer, du 50 août 1945.)

 La revue « Les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain » constitue la collection la plus complète de tous les récents commentaires, décrets et ordonnances. Afin de vous en assurer les prochains numéros, veuillez bien verser le prix d'abonnement : fr. 8.— au compte de chèques postaux III. 520.

B. Décisions de la commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de gain (CSG).

1. Champ d'application.

- N° 556 : Ateliers de constructions mécaniques.
- N° 557 : Nettoyage de textiles utilisés pour essuyage.
- N° 558 : Bureaux de consultations économiques.
- N° 559 : Production de courant électrique.
- N° 560 : Grossistes vendant au marché.

2. Obligation de contribuer.

- N° 561 :)
- N° 562 :) Remise de la contribution d'exploitation dans l'agriculture.
- N° 563 :)

3. Droit à l'allocation.

- N° 564 :)
- N° 565 :) En cas de cessation de l'exploitation.
- N° 566 :)
- N° 567 :)

4. Allocation.

- N° 568 : Réduction pour cause de meilleure posture.

5. Remise des contributions dues rétroactivement.

- N° 569 : Charge trop lourde.

6. Procédure.

- N° 570 : Demande de remise présentée tardivement.

Remarques préliminaires.

Les cinq décisions concernant des cas d'*assujettissement* n'apportent pas de principe nouveau, mais ont un certain intérêt pratique. Signalons, en particulier, que d'après la décision n° 558, les bureaux de consultations économiques rentrent dans les services auxiliaires du commerce et sont à ce titre assujettis au régime des allocations pour perte de gain. La CSG a prononcé d'autre part, dans sa décision n° 561, qu'un commerçant en gros qui, deux jours par semaine, vend au marché est également assujetti comme commerçant sans exploitation.

Il arrive encore fréquemment que des caisses et même des commissions d'arbitrage classent des exploitations agricoles, par raison de commisération, dans une classe de contributions inférieure à celle dans laquelle elles devraient être rangées en application de l'article 5,

3° alinéa, OEG. Comme le fait remarquer la CSG dans sa décision n° 361, pareil motif justifierait seulement la *remise des contributions* selon l'article 26 bis OEG, mais non une réduction de ces contributions par la voie du classement dans une catégorie inférieure. En même temps, la commission souligne que d'après les dispositions précitées les demandes de remise doivent être présentées par écrit et dûment motivées. Il ne suffit pas que le contribuable se présente aux guichets de la caisse et demande verbalement une réduction de sa contribution. La décision n° 362 porte aussi sur la remise des contributions selon l'article 26 bis OEG : la CSG y prononce que le paiement d'une contribution d'exploitation de 5 francs par mois est une charge trop lourde pour un agriculteur, père de neuf enfants, qui est très endetté et a été exonéré des impôts communaux en raison de sa situation financière difficile.

La décision n° 363 tranche une intéressante question de droit. A qui incombe l'obligation de payer les *contributions d'exploitation dues par l'associé décédé d'une société en nom collectif*? La CSG conclut qu'elle n'incombe pas aux co-associés, puisque, d'après l'article 10, 2° alinéa, de l'ordonnance n° 9, les associés ne sont solidairement responsables que de la contribution supplémentaire et, le cas échéant, des contributions d'exploitation des succursales. En revanche, on peut admettre que les héritiers de l'associé décédé répondent de sa dette s'ils ont recueilli l'héritage et si la caisse a fait valoir sa créance avant le décès. Dans la même décision, la CSG prononce que l'associé d'une société en nom collectif dont, faute d'inscription contraire au registre du commerce, le droit de représentation n'est pas restreint, reste tenu de contribuer selon l'article 10 de l'ordonnance n° 9, même lorsqu'il a cessé en fait de représenter la société.

Selon l'article 13 bis OEG (introduit par l'ordonnance n° 57, du 19 mars 1945), les *personnes de condition indépendante qui ont définitivement cessé leur exploitation* et n'ont pas repris, dans un délai de six mois, une autre activité professionnelle, sont assujetties au régime des allocations pour perte de salaire comme chômeurs. Une question d'interprétation s'est posée dans des cas où l'intéressé avait bien cessé son activité professionnelle, mais avait conservé ses bureaux et son matériel. D'après les décisions nos 364, 365 et 366, il faut rechercher en pareil cas si l'intéressé a l'intention et la possibilité de rouvrir son exploitation dans un délai prévisible. Lorsque ce n'est pas le cas, on doit admettre que la cessation de l'exploitation est définitive au sens de l'article 13 bis OEG.

En la cause n° 325 (Revue 1945, p. 589 ; cf. aussi la remarque relative à cette décision p. 579), la CSG avait jugé que, pour des raisons d'équité, l'article 13 bis OEG devait être aussi appliqué aux cas de cessation d'exploitation antérieurs à l'entrée en vigueur de cette dis-

position (1^{er} mai 1945). Elle confirme cette jurisprudence dans sa décision n° 367.

D'après la décision n° 368, qui fait application de l'article 5 ACFG, l'allocation d'un maître de pension doit être réduite lorsque son absence au service militaire n'entraîne pas une diminution appréciable des recettes parce qu'il est remplacé par des membres de sa famille.

Le nombre des demandes de *remise des contributions dues rétroactivement* continue à augmenter. Cela n'est sans doute pas exclusivement imputable au contrôle plus strict exercé par les caisses dans ce domaine, mais aussi à l'interprétation assez large que les commissions d'arbitrage ont donnée à la notion de la « charge trop lourde ». Peut-être est-ce cette constatation qui a amené la CSG à adopter pour sa part une interprétation plus restrictive, notamment dans le cas où, faute de comptes bien tenus, les déclarations du requérant quant à son revenu net ne peuvent être vérifiées. La décision n° 369 doit être comprise ainsi. Elle vise un épicier qui a un revenu net de 2075 francs par an et pour lequel le paiement d'une somme de 90 francs n'est pas considéré comme une charge trop lourde.

Par sa décision n° 370, la CSG a prononcé qu'un surcroît de travail professionnel n'excuse pas l'*inobservation d'un délai*. Ce principe vaut aussi bien lorsque la demande de remise est présentée par un mandataire que par le débiteur lui-même.

N° 356.

Un atelier de constructions mécaniques est assujéti au régime des allocations pour perte de gain si, compte tenu de son importance et du nombre des ouvriers qu'il occupe, il doit être rangé dans l'artisanat.

Selon l'inscription au registre du commerce, la recourante exploite un atelier de constructions mécaniques. Elle déclare fabriquer des machines à bobiner, des moulins à poudre de plomb, des presses et des appareils à transvaser automatiques, etc. La caisse l'a assujéti le 19 juin 1945 seulement au régime des allocations pour perte de gain. Le montant des contributions dues s'élevait à 526 fr. 95. L'entreprise a recouru contre son assujétiement en faisant valoir qu'elle ne pouvait pas être considérée comme une exploitation artisanale ; elle est une fabrique de machines soumise à la loi sur le travail dans les fabriques. Elle a demandé à être libérée de l'obligation de contribuer. La CSG a rejeté le recours par les motifs suivants :

Les exploitations des branches économiques et catégories professionnelles énumérées à l'appendice à l'ordonnance n° 9 sont assujétiées au régime perte de gain, qu'elles soient ou non soumises à la loi fédérale

rale sur le travail dans les fabriques (art. premier, 1^{er} al., lit. b, ord. n° 9). Sous la lettre G de cet appendice : « Industrie métallurgique ; construction de machines ; fabrication d'appareils et d'instruments » figurent notamment la serrurerie et les ateliers de constructions en fer. La recourante s'oppose à ce que son entreprise soit considérée comme atelier de constructions mécaniques comme le désigne pourtant l'inscription au registre du commerce ; elle prétend être une fabrique de machines et appartenir à l'industrie.

La CSG a maintes fois décidé (cf. par ex. décision en la cause J. Keller, du 7 octobre 1941, Revue 1942, p. 191) que le fait de fabriquer des articles en série qu'il n'est pas d'usage de fabriquer dans des exploitations artisanales, n'est pas déterminant à lui seul pour juger si une entreprise appartient à l'industrie ou à l'artisanat. Il faut également tenir compte de l'importance de l'entreprise. L'atelier de la recourante ne dépasse pas en importance les limites d'une exploitation artisanale ; cinq à six ouvriers y travaillent sur une superficie de 150 à 200 m². On ne peut lui reconnaître le caractère d'entreprise industrielle, malgré les machines qu'elle possède et qui sont nécessaires aussi à une fabrique de machines, et l'existence d'une forge dans une annexe. Ni la grandeur de l'atelier, ni l'effectif des ouvriers ne permettent d'aboutir à une autre conclusion. Le processus de fabrication est, d'autre part, celui d'une exploitation artisanale. Le fait de construire parfois en série six machines du même type n'est pas un indice suffisant d'une organisation industrielle. L'assujettissement a donc été prononcé avec raison.

La recourante ne doit pas oublier que le régime perte de gain est une institution nécessaire et que les titulaires des petites exploitations, en particulier, ont besoin des allocations en cas de service actif. Ne bénéficiant elle-même pas des allocations, elle fait acte de solidarité en payant les contributions.

(N° 740, en la cause Bama, s. r. l., du 4 décembre 1945.)

N° 557.

Une entreprise qui récupère, remet en état et revend des textiles utilisés pour le nettoyage, n'est pas assujettie au régime de allocations pour perte de gain.

La recourante exploite une fabrique de fils d'essuyage et un atelier de nettoyage de textiles usagés. Les deux ateliers se complètent et forment un tout. Dans le second (installation de nettoyage), les chiffons, torchons et fils d'essuyage sont nettoyés, remis en état et revendus. Alors que les chiffons et fils d'essuyage sont facturés au kilogramme, les torchons sont facturés par pièce et nettoyés par des ouvriers travaillant à la tâche. L'entreprise livre exclusivement à l'industrie et aux chemins de fer. La recourante a été assujettie le 20 avril 1945 au

régime des allocations pour perte de gain. Elle a recouru contre cette décision. La commission d'arbitrage a déclaré que l'assujettissement devait être maintenu pour la partie de l'entreprise dans laquelle le nettoyage des torchons était rétribué à la tâche et ceux-ci vendus par pièce. L'assujettissement ne devait pas être maintenu pour les autres parties de l'entreprise. Cette décision a été attaquée devant la CSG qui s'est prononcée comme suit : La fabrication de fils d'essuyage, de chiffons et de torchons destinés à l'industrie et aux chemins de fer fait partie de l'industrie ; elle n'est donc pas assujettie au régime des allocations pour perte de gain.

La commission d'arbitrage a déclaré que l'entreprise de nettoyage de ces textiles, exploitée également par la recourante n'était pas assujettie non plus au régime des allocations pour perte de gain. Ce nettoyage a un double but : la récupération d'huile pour machines et la remise en état des fils d'essuyage et des torchons. C'est à bon droit que la commission d'arbitrage a prononcé que ces activités de la recourante n'étaient pas assujetties. Sa décision n'a d'ailleurs pas été attaquée. Il existe, bien que la caisse prétende le contraire — elle n'a d'ailleurs pas recouru —, des différences essentielles entre l'entreprise en question et celles de nettoyage chimique. La recourante ne se charge pas du nettoyage de pièces isolées, mais achète des textiles sales qui ont été utilisés pour le nettoyage, les nettoie et les revend comme neufs. Ce nettoyage semble d'ailleurs ne constituer qu'un stade de la fabrication des fils d'essuyage, etc. On ne saurait par conséquent considérer qu'il y a là une partie distincte de l'exploitation et la ranger dans l'artisanat.

La commission d'arbitrage a spécialement retenu que la recourante faisait nettoyer des torchons par des ouvriers travaillant à la tâche et les vendait au détail. On se trouverait là en présence d'une activité artisanale devant être assujettie. La recourante fait valoir par contre dans son recours que ces torchons aussi sont nettoyés dans la fabrique. Ce travail est rémunéré à la tâche. Mais les torchons sont également vendus exclusivement à l'industrie. Il faut tout d'abord constater qu'on ne se trouve pas en présence ici d'une exploitation commerciale, et qu'il importe peu, par conséquent, de savoir à qui et en quelle quantité ces textiles nettoyés par des ouvriers travaillant à la tâche sont livrés. La seule question qui se pose est celle de savoir si ce nettoyage des torchons constitue une activité artisanale devant être assujettie. Il faut y répondre négativement. Le mode de rémunération du travail qui est appliqué dans la fabrique n'est pas déterminant. L'atelier de nettoyage exploité par la recourante constitue un tout, qu'il s'agisse du nettoyage des torchons pour lequel les ouvriers travaillent à la tâche ou de nettoyage de chiffons et de fils d'essuyage pour lequel les ouvriers travaillent à l'heure ou à la journée.

(N° 695, en la cause F. Schmid & C°, du 19 octobre 1945.)

Un bureau de consultations économiques est assujéti au régime des allocations pour perte de gain.

Le recourant exploite un bureau où il donne des consultations économiques. A ses dires, il conseille surtout ses clients au sujet de placements de capitaux en Amérique et travaille actuellement à perte à cause de la guerre. Ayant été assujéti au régime des allocations pour perte de gain, il a recouru devant la commission d'arbitrage, qui a fait droit à ses conclusions par les motifs suivants : La profession qu'exerce le recourant est libérale plutôt que commerciale. Les professions libérales ne sont assujétiées au régime des allocations pour perte de gain que si le département de l'économie publique a expressément prévu leur assujétiement. Tel n'est pas le cas pour les conseillers économiques. L'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail a formé le présent recours contre cette décision. Celui-ci a été admis par les motifs suivants :

La CSG admet que l'intimé, selon les renseignements dignes de foi qu'il a fournis lui-même, donne surtout à sa clientèle des conseils sur des placements de capitaux. Les banques donnent aussi des consultations semblables, mais, selon l'article 2, lit. b, de l'ordonnance n° 9, elles ne sont pas assujétiées au régime des allocations pour perte de gain. Cependant, l'intéressé n'exploite pas une banque, bien que son activité soit l'une de celles qu'exercent ces établissements. Du reste, certains bureaux ou sociétés fiduciaires, qui sont assujétiés au régime des allocations pour perte de gain, donnent le même genre de consultations et font certaines opérations de banque. Il ressort par exemple de l'arrêt prononcé le 4 juillet 1955 par la 1^{re} Section civile du Tribunal fédéral en la cause Banque cantonale de Schaffhouse contre « Fides » association fiduciaire (RO 59 II 245) que les sociétés de cette espèce acquièrent même pour leurs clients par l'intermédiaire de banques des monnaies d'or étrangères qui doivent servir de placement de capitaux.

La CSG a toujours jugé que la liste des branches économiques et des catégories professionnelles annexée à l'ordonnance n° 9 ne contenait pas une énumération limitative. Doivent être assujétiées au même titre que les professions énumérées celles qui leur sont analogues et qui présentent un caractère artisanal ou commercial. A plus d'un égard un bureau de conseils économiques tel que celui de l'intimé présente de fortes analogies avec une entreprise fiduciaire. Il est vrai que la lit. J de la liste précitée concerne les services auxiliaires du commerce, tandis que les conseils relatifs au placement de capitaux ne servent pas qu'au commerce, mais, d'une manière générale, à toute personne qui dispose de capitaux. Cependant l'énumération sous lit. J mentionne aussi certaines entreprises qui ne servent pas au commerce,

par exemple les bureaux et agences d'annonces. La désignation collective « Services auxiliaires du commerce » ne doit donc pas être entendue trop strictement. Quant au caractère artisanal ou commercial de l'entreprise dont il s'agit en l'espèce, il ne saurait être contesté dès lors que les bureaux et sociétés fiduciaires ont été assujettis. On ne saurait, quoi qu'en dise la commission d'arbitrage et malgré la formation universitaire que possède l'intimé, admettre que celui-ci exerce une profession libérale. Les professions libérales sont celles qui ne peuvent en général être exercées par l'intermédiaire d'un employé et dans lesquelles le travail ne souffre pas de rationalisation, par exemple la profession de médecin ou d'artiste.

La CSG est d'avis que, dans les cas tels que celui de l'intimé, il faut prendre aussi en considération le besoin de protection que peuvent avoir les militaires qui appartiennent à la profession considérée. Or, il est constant que les conseillers économiques privés, lorsqu'ils font du service actif, ont besoin d'être affiliés aux caisses de compensation pour perte de gain.

La caisse a déjà réduit au minimum de 1 fr. 50 les contributions dues par l'intimé, considérant que ce dernier travaille actuellement avec pertes. Il n'y a pas lieu de revoir cette réduction.

Touchant les contributions arriérées, il faut renvoyer l'affaire à la commission d'arbitrage qui se prononcera sur la demande de remise déjà formée.

(N° 620, en la cause W. Stauffacher, du 22 septembre 1945.)

N° 359.

Une société privée produisant et distribuant l'énergie électrique nécessaire aux besoins des habitants de deux villages n'est pas assujettie au régime des allocations pour perte de gain. La production de l'électricité appartient, en effet, à l'industrie et n'est pas mentionnée sur la liste figurant en appendice à l'ordonnance n° 9.

(N° 601, en la cause Società Cooperativa Elettrica, du 18 septembre 1945.)

N° 360.

Le grossiste qui, deux fois par semaine, vend ses produits au marché est assujetti en raison de cette activité au régime des allocations pour perte de gain.

Le recourant exploite un commerce de primeurs en gros ; il faisait auparavant aussi le commerce de détail. Depuis mai 1945, il tient un banc, deux fois par semaine, au marché de La Chaux-de-Fonds. En raison de cette activité, la caisse l'a assujetti au régime des allocations pour perte de gain. La commission d'arbitrage a rejeté, le 4 septembre

1945, un recours contre cette décision. La CSG, appelée à se prononcer, a exposé ce qui suit :

Conformément à l'ordonnance n° 9 modifiée, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1945, les vendeurs sur les marchés doivent être considérés comme des commerçants sans exploitation, au sens de l'article 4. Un grossiste qui tient un banc au marché doit être assujéti en raison de cette activité, bien qu'elle n'implique pas l'existence d'une exploitation ; cela découle sans conteste de l'article premier, 2^e alinéa, de l'ordonnance n° 9 révisée.

La CSG n'a pas à examiner, en l'occurrence, si la contribution d'exploitation doit être réduite en raison du faible revenu de la vente au marché. (N° 752, en la cause A. Ambühl, du 15 décembre 1945.)

N° 361.

1. Une exploitation agricole ne peut être placée dans une classe de taxation inférieure pour des motifs de commisération.

2. La remise des contributions au sens de l'article 26 bis OEG ne peut être accordée que si la demande a été présentée à la caisse de compensation par écrit et dûment motivée.

A l'occasion d'un nouveau classement, l'exploitation de l'intimé fut placée le 25 juin 1945 dans la deuxième classe de taxation vu que, d'après des enquêtes faites par la caisse, cette exploitation possédait 4,16 têtes de gros bétail. L'intimé se présenta à l'agence de la caisse, qui communiqua à la caisse cantonale de compensation les indications données par l'intéressé sur sa situation. La commission d'arbitrage, à laquelle la cause avait été transmise, considéra comme un recours la communication faite par l'agence en question sur la situation de l'intimé. Dans sa décision, elle a pris en considération le fait que, le domicile de l'intimé étant très éloigné d'une laiterie, celui-ci était obligé d'utiliser son lait pour l'élevage du bétail. Elle plaça l'exploitation de l'intéressé dans la première classe de taxation. Le présent recours a été formé contre cette décision par l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, qui fait valoir qu'une exploitation ne saurait être placée dans une classe de taxation inférieure pour des motifs de commisération. L'intéressé pourrait seulement en pareil cas présenter une demande de remise des contributions au sens de l'article 26 bis OEG. La CSG a admis le recours par les motifs suivants :

1. D'après le questionnaire du 30 octobre 1942, l'intimé possède 4,16 têtes de gros bétail. C'est par conséquent à bon droit que la caisse a placé l'exploitation de l'intéressé dans la deuxième classe de taxation, conformément à la disposition de l'article 5, 3^e alinéa, OEG.

2. L'intimé ne s'est pas plaint auprès de l'autorité inférieure du classement même ; il s'est seulement présenté à l'agence de la caisse

au sujet de la remise de ses contributions. La commission d'arbitrage n'avait en aucune façon le droit de considérer cette démarche comme un recours. Si l'on ne doit pas se montrer trop exigeant envers les intéressés en ce qui concerne la forme des recours ou des demandes de remise, ils ont cependant l'obligation de satisfaire aux conditions élémentaires que la loi impose.

La remise des contributions au sens de l'article 26 bis OEG ne peut être accordée que si la demande est présentée par écrit et dûment motivée. Le simple fait de se présenter à l'agence et une communication de celle-ci à la caisse cantonale de compensation ne sont pas suffisants pour constituer une demande de remise des contributions. C'est pourquoi l'intéressé doit, s'il veut obtenir une remise partielle ou totale de ses contributions, présenter une demande de remise par écrit et dûment motivée à la caisse de compensation.

(N° 758, en la cause Joseph Furrer, du 8 décembre 1945.)

N° 562.

Pour un agriculteur rangé dans la quatrième classe de contribution, ayant neuf enfants et auquel il a été fait remise des impôts communaux parce que son domaine est grevé de 56.000 francs de charges hypothécaires et qu'il a encore d'autres dettes, le paiement d'une contribution mensuelle de 5 francs constitue une charge trop lourde, selon l'article 26 bis OEG.

(N° 759, en la cause Th. Falegger, du 8 décembre 1945.)

N° 563.

1. Les associés d'une société en nom collectif ne répondent pas solidairement du paiement de la contribution due par l'un d'eux.

2. Lorsque l'associé d'une société en nom collectif meurt, ses héritiers ne répondent du paiement de ses contributions arriérées que si elles lui ont été réclamées avant sa mort.

5. L'associé régulièrement inscrit d'une société en nom collectif et dont le pouvoir de représentation n'a pas été limité par une inscription au registre du commerce, est obligé de contribuer selon l'article 10 de l'ordonnance n° 9, même s'il n'exerce plus, en fait, cette représentation.

4. Un recours où l'intéressé invoque sa bonne foi, et expose sa situation matérielle, peut en même temps être envisagé comme une demande de remise.

La recourante est une société en nom collectif comptant quatre associés : Georges Villmann père, son épouse Eugénie Villmann et

leurs fils Georges et Paul Villmann. Le père est mort en juin 1942. Le pouvoir de représentation de l'un des associés était limité, mais cette restriction n'était toutefois pas inscrite au registre du commerce.

La caisse établit, lors d'un contrôle, que la contribution d'exploitation due au régime des allocations pour perte de gain n'avait été payée que pour les deux fils Villmann, mais non pas pour leurs parents. Elle réclama donc pour le père, 144 francs de contributions arriérées, soit pour 24 mois (du 1^{er} juillet 1940 au 30 juin 1942), et 216 francs pour la mère, soit pour 36 mois (du 1^{er} juillet 1940 au 30 juin 1943). Le 16 août 1943, la commission d'arbitrage écarta le recours qui avait été déposé contre cette demande de contributions arriérées. C'est contre cette décision que recours a été formé à la CSG. L'on a fait valoir notamment que Georges Villmann père était paralysé depuis 1938, qu'il se trouvait dans l'incapacité totale de travailler et qu'il n'avait de ce fait retiré aucun revenu du commerce. La mère, depuis longtemps déjà, ne reçoit également plus rien ; elle tient le ménage de son plus jeune fils. C'est uniquement par respect filial que l'inscription au registre du commerce n'a pas été modifiée. La radiation de l'inscription de la mère du registre du commerce a toutefois été maintenant opérée. Cette dernière est aujourd'hui âgée de 74 ans et n'est plus capable de s'occuper du commerce.

La CSG s'exprime à ce sujet comme suit :

1. Selon l'article 10, 2^e alinéa, de l'ordonnance n° 9, tous les associés indéfiniment responsables d'une société en nom collectif répondent solidairement du paiement de la contribution supplémentaire et, éventuellement, de la contribution d'exploitation due pour chaque succursale. L'on doit en conclure qu'il n'existe pas de responsabilité solidaire des associés pour les contributions ordinaires d'exploitation dues par l'un d'eux. L'associé défunt — feu Georges Villmann père — répondait donc seul jusqu'à sa mort du paiement de la contribution d'exploitation. La société n'est pas non plus responsable des dettes de l'associé ni selon le droit des obligations ni selon les dispositions spéciales du régime des allocations pour perte de gain. La contribution d'exploitation que doit payer l'associé d'une société en nom collectif est donc assimilable aux impôts dont ce dernier doit s'acquitter dans les cantons où la société elle-même n'est pas soumise à l'impôt, comme c'est par exemple le cas à Zurich (Loi sur l'impôt § 2).

2. Il s'agit uniquement en l'espèce du recouvrement des contributions ordinaires d'exploitation. Le débiteur étant mort, on ne peut plus obtenir de lui le montant en question. La société ou les autres associés ne répondent pas davantage de cette dette après sa mort que de son vivant. Il ne reste donc qu'à examiner la question d'une éventuelle responsabilité des héritiers. Cette dernière peut toutefois demeurer ouverte puisque la demande de paiement de la caisse leur

est adressée. Il faudrait encore à ce propos savoir si la succession a été acceptée par tous les héritiers, s'ils ont demandé le bénéfice d'inventaire, si la caisse a fait valoir sa prétention, etc. Pour la gouverne de la caisse on peut indiquer que si la demande de paiement a été dûment adressée au débiteur, ses héritiers peuvent être considérés comme responsables selon l'article 560 CCS, 2^e alinéa, en l'absence de dispositions spéciales de droit public. (*Blumenstein*, Steuerrecht, tome I, p. 65). Si la demande de paiement n'a pas été adressée au débiteur, pareille responsabilité des héritiers ne saurait en revanche être envisagée que s'il existe une disposition de droit public la prévoyant expressément, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce (cf. *Blumenstein*, op. cit., p. 115 ss). Les héritiers ne répondront donc des contributions arriérées dues par le défunt que dans la mesure où ces dernières lui ont été réclamées à lui-même, ce qui, en l'occurrence, paraît pour le moins douteux.

3. Quant à la mère, elle doit être considérée comme associé de la société en nom collectif, bien qu'elle ne travaille plus dans le commerce et n'en retire plus aucun revenu. Il n'est, en effet, pas prouvé qu'elle n'ait pas fait partie de la société avant 1943, date de sa radiation du registre du commerce. Il n'est également pas établi que son pouvoir de représentation ait été limité. Le fait qu'elle n'ait en fait plus représenté la société est inopérant.

4. Le fait que les recourants aient invoqué leur bonne foi tout en exposant leur situation matérielle peut être envisagé comme une demande de remise en faveur de la mère. Cette demande de remise doit être jugée d'abord par la commission d'arbitrage à qui elle doit être transmise d'office.

(N^o 711, en la cause Villmann Söhne, du 19 octobre 1943.)

N^o 364.

La personne qui a fermé son exploitation et est empêchée de la rouvrir dans un avenir prévisible, en raison de la guerre, a cessé définitivement son exploitation au sens de l'article 13 bis OEG.

L'intimé est représentant de maisons françaises de tissus. Les événements causés par la guerre ayant empêché les livraisons, il fait du service militaire depuis octobre 1941. Le 19 mai 1943, la caisse l'avisa qu'il n'avait plus droit aux allocations pour perte de gain, mais qu'il toucherait en revanche, dès le 1^{er} mai 1943, les allocations pour perte de salaire. Le représentant recourut contre cette décision à la commission d'arbitrage. Il alléguait qu'il était toujours représentant de différentes maisons et que ce n'était qu'à la suite de la guerre qu'il avait dû interrompre son activité, qu'il était membre du « Syndicat

suisse de textiles » et était inscrit au registre du commerce. Son recours fut admis.

L'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail a formé contre cette décision un recours qui a été admis par la CSG par les motifs suivants :

Il faut se demander si le représentant a définitivement cessé son exploitation. En l'espèce, on doit répondre par l'affirmative. Etant donné les circonstances, l'intimé ne peut plus travailler avec ses fournisseurs d'autrefois. Bien que les contrats n'aient pas été résiliés, il ne lui est plus possible d'exercer son activité, parce que ses fournisseurs ne sont plus en mesure de lui envoyer ni collections, ni marchandises. L'intimé n'a pas prétendu être entré en relations d'affaires avec d'autres maisons ; il veut reprendre sa profession après la guerre. On doit en inférer qu'il a abandonné son exploitation pour un temps indéterminé. L'article 13 bis OEG est ainsi applicable. Le fait que l'intimé est inscrit au registre du commerce et qu'il est membre du « Syndicat suisse de textiles » ne modifie pas la situation.

(N° 680, en la cause O. Stern, du 1^{er} décembre 1945 ; dans la décision n° 695, en la cause H. Strasser, la CSG a décidé, dans le même sens, qu'un tapissier qui, en 1944, a fermé son exploitation à cause des difficultés à se procurer le matériel et des prix élevés, et qui, depuis lors, fait du service volontaire, a cessé définitivement son exploitation.)

N° 365.

1. Lorsqu'un artisan ou un commerçant a fermé son exploitation pour un temps indéterminé, on doit admettre qu'il a définitivement cessé son exploitation, au sens de l'article 13 bis OEG.

2. Si l'artisan ou le commerçant manifeste clairement son intention de rouvrir son exploitation dans un avenir prévisible, on ne peut plus parler de cessation définitive de l'exploitation au sens de l'article 13 bis OEG.

L'intimé exploitait avant la guerre une entreprise de nettoyage à Genève. La mobilisation lui ayant fait perdre sa clientèle, il fut forcé de fermer son commerce et de faire, en partie, du service volontaire. Le 19 mai 1945, la caisse, se fondant sur l'article 13 bis OEG, l'avisait qu'à partir du 1^{er} mai 1945, elle ne pourrait plus lui payer l'allocation pour perte de gain et qu'il n'aurait plus droit qu'à l'allocation pour perte de salaire. La femme de l'intéressé se pourvut contre cette décision à la commission d'arbitrage qui admit le recours, estimant que l'intimé n'avait pas définitivement cessé son activité, mais qu'il avait seulement dû l'interrompre par suite des circonstances. L'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail a recouru contre cette décision en faisant valoir que l'expression « cessation définitive

de l'exploitation » doit être prise dans un sens relatif. Il n'est pas nécessaire que l'exploitation ne doive plus jamais être reprise ; une fermeture pour un temps indéterminé suffit. L'intimé a conclu au rejet du recours. Il affirme avoir repris son exploitation en avril 1945, mais ne pas avoir été en mesure de la maintenir en activité, sa longue absence lui ayant fait perdre sa clientèle. Il ajoute qu'il est toujours soumis à la taxe professionnelle, mais que remise lui en a été faite depuis 1940, à cause du service militaire.

La CSG expose ce qui suit :

1. Le litige réside dans la question de savoir si l'intimé a définitivement cessé son exploitation. Il faut admettre qu'il y a cessation définitive d'exploitation lorsqu'un artisan ou un commerçant cesse son activité mais conserve ses outils et éventuellement même ses installations, si l'on ignore complètement s'il reprendra un jour son activité. Lorsque la personne de condition indépendante ne manifeste pas concrètement son intention de reprendre son exploitation le plus tôt possible, l'article 15 bis est applicable. L'interprétation de cette disposition donnée par l'office recourant est donc en principe exacte.

2. L'intimé a fait valoir, devant la commission de surveillance, qu'il avait repris son exploitation en avril 1945, à titre d'essai, mais que peu après, il avait de nouveau dû l'abandonner. Cet allégué est nouveau, mais peut être retenu, puisque l'intimé a toujours prétendu qu'il n'avait pas définitivement cessé son exploitation. S'il se vérifie que l'intimé a rouvert son entreprise en avril 1945, le recours doit être rejeté dans le sens des motifs car, dans ce cas, la cessation définitive de l'exploitation ne serait intervenue qu'en avril 1945 et le délai de six mois n'aurait commencé à courir que depuis ce moment. On devrait même présumer alors, qu'avant avril 1945, l'intimé n'a jamais voulu cesser son exploitation, mais qu'il a toujours eu l'intention de la reprendre à la première occasion. En revanche, même dans ce cas, il ne pourrait plus, à partir d'octobre 1945, être assujéti au régime des allocations pour perte de gain.

Il reste à élucider si les déclarations de l'intimé sont exactes et s'il a effectivement tenté, en avril 1945, de reprendre son activité. La cause doit être renvoyée à cet effet à la commission d'arbitrage, en vue de l'administration des preuves. Il y a lieu de remarquer à cet égard que seule une réouverture sérieuse de l'entreprise entre en considération. Ce sera le cas par exemple si l'intimé a procédé aux publications nécessaires ou s'il a clairement manifesté sa volonté de reprendre son exploitation. S'il s'est borné à accepter et à exécuter quelques travaux occasionnels de nettoyage, sans que l'on puisse parler d'une activité régulière, le recours de l'office devra être définitivement admis. (N° 657, en la cause A. Basset, du 1^{er} décembre 1945.)

Si un exploitant a l'intention et la possibilité de rouvrir dans un avenir prévisible l'exploitation qu'il a dû fermer, on ne peut pas dire qu'il y a cessation définitive de l'exploitation selon l'article 15 bis OEG.

La caisse de compensation, en juin 1945, informa le recourant qui exploitait auparavant une boucherie, qu'à la suite de la cessation de son exploitation, il ne pouvait plus être assujéti au régime des allocations pour perte de gain. La caisse estimait que l'intéressé ayant fait du service volontaire depuis 1941 ne pouvait plus toucher, comme chômeur, que l'allocation pour perte de salaire, selon l'article 15 bis OEG. Le recours formé contre cette décision fut rejeté par la commission d'arbitrage ; cette dernière admettait, il est vrai, que le recourant n'avait pas encore fermé son exploitation. Elle jugeait toutefois que selon l'article 15 OEG, le militaire n'a droit à une allocation que si, avant son entrée au service, il exerçait effectivement sa profession. C'est contre cette décision qu'est dirigé le présent recours dans lequel le recourant fait valoir, entre autres, qu'il avait entrepris des démarches pour rouvrir sa boucherie. L'office fédéral de guerre pour l'alimentation en ayant toutefois interdit la réouverture, son exploitation s'est trouvée fermée obligatoirement. Par suite de la mobilisation du 8 septembre 1945, il ne put réaliser un autre plan qu'il avait projeté en juillet et en août. La CSG a admis le recours par les motifs suivants :

Il s'avère, selon la décision attaquée, que la boucherie existe encore, c'est-à-dire que les locaux et les installations prévus à l'article 3 de l'ordonnance n° 9 sont toujours là. La commission d'arbitrage a jugé à bon droit que celui qui conserve les locaux et les installations nécessaires à son exploitation sans toutefois avoir l'intention de la rouvrir, ne peut plus être considéré comme exploitant. On ne peut pas dire en revanche qu'une exploitation a cessé d'exister lorsque l'intention de la rouvrir existe manifestement et est confirmée par les faits. Le recourant a fait de sérieux efforts pour rouvrir sa boucherie ; cela apparaît également dans le fait qu'il a conservé les locaux et les installations nécessaires à son exploitation. Selon les renseignements fournis par l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, on peut supposer que si le recourant renouvelle sa demande de réouverture, il recevra l'autorisation nécessaire de l'office de guerre pour l'alimentation. Dans ces conditions, l'article 15 bis OEG ne lui est pour le moment pas applicable. Le recourant ne se trouve pas dans la même situation que d'autres exploitants dont les recours ont été rejetés par la commission de surveillance. Ces derniers avaient, en effet, fermé leur exploitation par exemple parce que leur commerce n'était plus rentable par suite de la diminution du trafic touristique. (N° 764, en la cause A. Corti, du 14 décembre 1945.)

La disposition de l'article 13 bis OEG — d'après laquelle l'agriculteur, l'artisan ou le commerçant qui a définitivement cessé son exploitation conserve son droit à l'allocation pour perte de gain pendant six mois à compter du jour où il a cessé son exploitation — doit s'appliquer également pour des raisons d'équité dans les cas où la cessation de l'exploitation a eu lieu avant le 1^{er} mai 1945, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 37 par laquelle elle a été introduite.

Le recourant, coiffeur de son état, a dû fermer son salon le 1^{er} février 1945, le bailleur lui ayant donné son congé. Il a dû faire du service actif depuis le 12 février jusqu'au 6 mars 1945. La caisse a refusé de lui verser l'allocation pour perte de gain, parce qu'il n'exerçait plus une profession à titre indépendant au moment de son entrée au service. L'intéressé ayant formé contre cette décision un recours, qui a été rejeté par la commission d'arbitrage, a porté le litige devant la commission de surveillance. Celle-ci a admis le recours par les motifs suivants :

Par l'article 13 bis OEG, le législateur a établi une disposition spéciale visant le cas où des personnes de condition indépendante cessent leur exploitation. En vertu de cette disposition, ces personnes conservent leur droit à l'allocation pour perte de gain pendant six mois à compter du jour où elles ont cessé leur exploitation. L'autorité inférieure a refusé d'appliquer cette prescription parce que celle-ci n'était entrée en vigueur que le 1^{er} mai 1945, alors que le recourant avait accompli son service militaire pendant les mois de février et de mars.

La CSG estime qu'il est indiqué d'appliquer, même rétroactivement, ainsi qu'elle l'a déjà fait (cf. décision en la cause Vogel, du 5 juin 1945 ; Revue mensuelle 1945, p. 589), le principe établi à l'article 13 bis OEG, d'après lequel une personne de condition indépendante qui a définitivement cessé son exploitation, conserve son droit à l'allocation pour perte de gain pendant six mois à compter du jour où elle a cessé son exploitation. Toutefois, elle est déchue de son droit à l'allocation pour perte de gain, mais a droit en revanche à l'allocation pour perte de salaire si elle prend un emploi au cours des six mois qui suivent la cessation de son exploitation. L'allocation pour perte de gain doit par conséquent être versée au recourant pour sa période de service accomplie en février et en mars 1945.

(N° 690, en la cause E. Scherrer, du 19 octobre 1945.)

L'allocation pour perte de gain de l'exploitant d'une pension doit être réduite si son absence due au service militaire ne lui occasionne pas une perte de gain importante (ACFG art. 5).

Le recourant exploite une pension. La patente a été établie à son nom. Toutefois, sa femme et sa fille, âgée de 25 ans, travaillent également dans l'exploitation et dirigent celle-ci à elles seules lorsqu'il est au service militaire. Le recourant a reçu une allocation de 5 francs par jour, à savoir 3 francs à titre de secours d'exploitation et 2 francs comme supplément de ménage. Il fait du service volontaire depuis le printemps de l'année 1945. La caisse l'a avisé le 8 juin 1945 que son allocation devait être réduite à 4 francs afin qu'il ne soit pas mis en meilleure posture que s'il n'était pas en service actif. Le 10 septembre 1945, la commission d'arbitrage a rejeté un recours de l'intéressé contre cette réduction de l'allocation. La CSG a également admis par les motifs suivants la réduction de l'allocation :

Le recourant ne subit pas, du fait de l'accomplissement de son service militaire, une perte de plus de 4 francs par jour. Aux termes de l'article 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juin 1940, les caisses de compensation sont tenues de réduire proportionnellement ou, le cas échéant, de supprimer l'allocation si celle-ci met manifestement celui qui y a droit en meilleure posture que s'il n'était pas en service actif. Or, le versement d'une allocation de 5 francs par jour mettrait manifestement le recourant en meilleure posture que si, n'étant pas en service actif, il continuait à diriger sa pension. Il ne prétend d'ailleurs pas que le fait d'être absent de sa pension lui occasionne une perte de 5 francs ou de plus de 5 francs par jour. Il est, au surplus, tout à fait invraisemblable qu'il subisse une telle perte vu que sa femme et sa fille paraissent être en mesure, pendant son absence, d'accomplir le travail nécessaire, travail qui n'est pas considérable. Le fait même que l'intéressé fasse du service volontaire prouve du reste que sa présence dans la pension n'est pas vraiment indispensable et que son absence de celle-ci ne lui occasionne pas une perte de gain importante. L'allocation de 4 francs par jour semble même très généreuse si l'on considère qu'elle est destinée à indemniser le militaire de la perte de gain qu'il subit du fait de l'accomplissement de son service actif.

(N° 754, en la cause E. Wagner, du 26 octobre 1945.)

Pour une personne tenue d'acquitter des contributions dues rétroactivement, le paiement d'une somme de 90 francs ne représente pas une charge trop lourde, si elle dispose d'un revenu net annuel de 2075 francs et surtout si elle n'a plus d'enfant à sa charge et que ses affaires marchent bien.

Le recourant est propriétaire d'une épicerie et n'a pas d'employé. Ce n'est qu'en décembre 1942 qu'il a été assujéti avec effet rétroactif au régime des allocations pour perte de gain. Les contributions échues jusqu'à fin novembre 1942 s'élevaient à 217 fr. 50, et M. fut invité par la caisse à s'en acquitter. Il déféra cette décision à la commission cantonale d'arbitrage et sollicita la remise des contributions échues. La commission d'arbitrage reconnut la bonne foi du requérant et lui fit remise de 127 fr. 50, soit des contributions dues jusqu'au 30 novembre 1941. La CSG a toutefois rejeté le présent recours, dans lequel M. concluait à la remise du solde, et cela par les motifs suivants :

Si l'assujéti est de bonne foi et si le paiement des contributions lui impose une charge trop lourde au regard de sa situation économique, elles peuvent être remises en tout ou en partie pour toute la période précédant l'assujétissement. En l'espèce, la bonne foi du recourant existe sans aucun doute.

Le recourant fait valoir que par suite de son grand âge et de sa situation économique, il ne pourrait s'acquitter que très difficilement du montant réclamé. D'après ses propres indications, son revenu net s'élève, pour l'année 1940, à 5325 francs et pour l'année 1942 à 2075 francs. Bien que ce revenu ne soit pas élevé, on peut encore demander au recourant le paiement de 90 francs, ce d'autant plus qu'il n'a plus d'enfants à sa charge et que ses affaires marchent bien.

Il serait toutefois indiqué que la caisse consentît au recourant la faculté de s'acquitter par acomptes.

(N° 672, en la cause H. Mayor, du 19 octobre 1945.)

N° 570.

Le simple allégué d'un surcroît de travail professionnel ne suffit pas pour excuser l'inobservation d'un délai.

La commission d'arbitrage n'est pas entrée en matière sur le fond d'une demande de remise qui lui avait été présentée ; en effet, elle la déclara irrecevable pour cause de tardiveté. Le présent recours, dirigé contre cette décision, a été rejeté par la CSG par les motifs suivants :

Le fils de la recourante invoque, en qualité de mandataire de sa mère, que s'il a laissé passer le délai utile au dépôt de la demande de remise, c'est par suite de ses multiples préoccupations, dues en particulier à sa charge de président de la commune.

La décision d'assujétissement contenait des instructions indiquant clairement le délai utile au dépôt de la demande de remise. Si la recourante a chargé un tiers de la requête, il lui incombait aussi de faire le nécessaire pour que le délai fût observé. N'a droit à une restitution des délais que celui qui prouve que le retard ne lui est pas

imputable. Le simple allégué d'une surcharge de travail ne peut être retenu comme motif suffisant d'excuse. La restitution ne peut par conséquent être accordée.

(N° 646, en la cause E. Piaget, du 14 octobre 1945.)

Petites informations

Nouvelles dispositions concernant la comptabilité de l'armée.

Conformément au règlement d'administration pour l'armée suisse, un jour de congé compris entre deux jours de voyage n'était jusqu'ici pas soldé. Il en résultait que les militaires qui partaient la veille d'un congé de 48 heures, afin de pouvoir passer ces deux jours chez eux, ne recevaient pas de solde pour le premier jour de congé et n'avaient par conséquent pas droit pour ce jour-là à l'allocation pour perte de salaire ou de gain.

Un arrêté du Conseil fédéral du 17 décembre 1945 a complété l'article 152 du règlement précité par l'alinéa suivant :

« Pendant le service actif, les militaires peuvent, sur la base d'une autorisation du commandant d'unité d'armée compétent, réunir deux congés de vingt-quatre heures en un seul de quarante-huit heures. *Dans ce cas, le jour de congé compris entre deux jours de voyage donne droit à la solde une fois par période de service de trente jours.* »

En vertu de cette disposition, entrée en vigueur le 21 décembre 1945, les militaires, qui partent la veille d'un congé de 48 heures, ont désormais aussi droit à la solde pour le premier jour de congé, de même que, le cas échéant, à l'allocation pour perte de salaire ou de gain.

Cartes d'avis des gardes locales.

Etant donné que les gardes locales n'ont pas leurs propres comptables, la signature des cartes d'avis incombe au commissaire des guerres du commandement territorial compétent, conformément aux instructions du 12 mars 1942 du service territorial de l'état-major de l'armée. Depuis lors, des cours d'instruction de courte durée ont eu lieu pour former des comptables des gardes locales. Ces cours n'étaient cependant pas destinés à former de véritables comptables militaires, mais seulement des auxiliaires du commandement territorial. Les cartes d'avis des gardes locales doivent donc, comme par le passé, être signées par le commissaire des guerres du commandement territorial compétent.



Les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain

Organe officiel de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail

Rédaction : Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail. Sous-division « Soutien des militaires ».

Expédition : Office central fédéral des imprimés et du matériel, Berne.

Prix d'abonnement : fr. 8. — par an. Le numéro : 80 cts ; le numéro double : 1 fr. 20.
Paraît chaque mois. Compte de chèques postaux III. 520.

BERNE

N° 4

AVRIL 1944

SOMMAIRE :

Nouvelles ordonnances concernant les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain (p. 135). — Décisions de la CSS Nos 429-441 (p. 149). — Décisions de la CSG Nos 371-382 (p. 167). — Jugements pénaux des juridictions cantonales (p. 191). — Petites informations (p. 193).

Nouvelles ordonnances concernant les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain.

Le département fédéral de l'économie publique a pris en mars cinq ordonnances concernant les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 1944. A l'exception de l'ordonnance n° 42, toutes modifient et complètent des dispositions déjà existantes. Ces modifications et compléments sont motivés par l'évolution de la jurisprudence et l'intérêt des militaires, ainsi que par des raisons de technique législative, en vue d'une plus grande clarté des textes.

Ordonnance n° 42, du 7 mars 1944.

Personnes au service d'Etats étrangers.

Le département fédéral de l'économie publique s'est réservé, à l'article 45 des instructions obligatoires concernant le régime des allocations pour perte de salaire, la faculté de donner des ins-

tructions spéciales sur le non-assujettissement des personnes qui représentent officiellement en Suisse un gouvernement étranger (personnes au bénéfice des privilèges diplomatiques), et de leurs employés. Fondé sur cette réserve, le département fédéral de l'économie publique, par ses instructions du 16 février 1940, a affranchi de l'assujettissement les personnes au bénéfice des privilèges diplomatiques, et avec eux leurs employés, quelle que soit leur nationalité.

Par son ordonnance n° 55 du 29 juin 1942 concernant le régime des allocations pour perte de salaire, le département fédéral de l'économie publique avait assujetti les travailleurs domiciliés en Suisse qui sont au service d'un employeur non-assujetti, parce qu'un grand nombre d'entr'eux font du service actif et ont un urgent besoin des allocations (cf. Revue 1942, p. 512). La question de savoir jusqu'à quel point les employés de personnes et d'institutions au bénéfice des privilèges diplomatiques étaient touchés par cette réglementation, fut laissée ouverte.

Le département fédéral de l'économie publique a édicté, le 7 mars 1944, l'ordonnance n° 42, concernant les personnes au service d'Etats étrangers ou d'institutions internationales, et les personnes au bénéfice des privilèges diplomatiques. Cette ordonnance abroge les instructions mentionnées ci-dessus. L'innovation essentielle consiste en ce que *seules sont affranchies de l'assujettissement les personnes de nationalité étrangère*, qu'elles soient employeurs ou employés.

Ne sont pas assujettis, comme *employeurs*, au régime des allocations pour perte de salaire, les Etats étrangers, les administrations publiques étrangères et les entreprises de transport d'Etats étrangers, les institutions internationales, qui occupent du personnel domicilié en Suisse. En outre, ne sont pas assujettis les employeurs de nationalité étrangère qui sont au bénéfice des privilèges et immunités diplomatiques ou de franchises d'ordre fiscal, parce que, par la reconnaissance de ces privilèges, on admet que ces personnes ne doivent pas être soumises, au point de vue fiscal, aux lois de l'état de domicile. Par conséquent, les membres du personnel officiel des missions diplomatiques accréditées auprès de la Confédération, les membres des délégations

permanentes étrangères à Genève, les consuls au bénéfice d'un exequatur du Conseil fédéral, etc., qui jouissent de ces privilèges, ne sont pas assujettis au régime des allocations pour perte de salaire et n'ont pas de contributions à payer en raison du personnel qu'ils occupent, à la condition, bien entendu, qu'il s'agisse d'étrangers.

Ne sont pas assujettis, comme *employés*, au régime des allocations pour perte de salaire, les personnes de nationalité étrangère domiciliées en Suisse, qui sont liées par un engagement à un Etat étranger, à une administration publique étrangère, à une entreprise de transport d'un Etat étranger, ou à une institution internationale. Il est indifférent ici que ces personnes soient au bénéfice ou non des privilèges et immunités diplomatiques ou de franchises d'ordre fiscal. En outre, ne sont pas assujetties les personnes de nationalité étrangère qui sont liées par un engagement à des personnes qui elles-mêmes, en leur qualité d'employeurs, ne sont pas assujetties et sont au bénéfice des privilèges et immunités diplomatiques ou de franchises d'ordre fiscal. Il s'agit notamment du personnel de maison, chauffeurs, jardiniers, etc., au service de personnes au bénéfice des privilèges diplomatiques. L'affranchissement ne vaut que pour les employés de nationalité étrangère. Est en revanche assujetti, par exemple, le personnel suisse de la société des Nations, du Bureau international du travail, de la Banque des règlements internationaux, etc., comme aussi le personnel suisse de maison d'un étranger au bénéfice des privilèges diplomatiques. Ces employés doivent verser les contributions de 2 % incombant aux employés, alors que leurs employeurs n'ont pas à payer les contributions incombant aux employeurs.

Si l'employeur est assujetti au régime des allocations pour perte de salaire, tous ses employés le sont aussi, quelle que soit leur nationalité.

L'ordonnance n° 42 est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1944.

Ordonnance n° 45, du 11 mars 1944.

Modification de diverses dispositions.

L'ordonnance n° 45 du département fédéral de l'économie publique, du 11 mars 1944, a modifié plusieurs dispositions des instructions obligatoires concernant le régime des allocations pour perte de salaire, de l'ordonnance du 25 juin 1940 assurant l'exécution du régime des allocations pour perte de gain, et de l'ordonnance n° 51. La place dont nous disposons ne nous permet pas de traiter à fond toutes les modifications, aussi ne mentionnerons-nous que les plus importantes. Un exposé détaillé de toutes les modifications est contenu dans la circulaire n° 50, de l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail du 17 avril 1944, qui a été adressée à toutes les caisses de compensation.

1. Droit aux allocations en cas de service actif à la journée et à l'heure et activité professionnelle exercée au cours de jours de service soldés.

D'après la nouvelle teneur des articles 2, 1^{er} alinéa, ACFS et 2, 1^{er} alinéa, ACFG, conformément aux arrêtés du Conseil fédéral du 28 janvier 1944 (cf. Revue 1944, n° 5, p. 91 et ss), l'accomplissement de trois jours de service actif au minimum par mois n'est plus une condition du droit à l'allocation. En principe, une allocation peut être versée désormais pour chaque prestation de service actif soldée. De là naît le danger que des militaires qui ne font que quelques heures de service actif par mois, sans en éprouver le moindre dommage, reçoivent une allocation, ce qui serait contraire au principe fondamental des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain. Pour parer à ce danger, on a ajouté, à l'article 15ter IO, un 2^e alinéa, et à l'article 11 OEG, un 4^e alinéa, selon lesquels le service actif accompli à la journée ou à l'heure en dehors des heures de travail normales ne donne droit à une allocation que s'il cause au militaire une perte de salaire ou de gain.

En ce qui concerne les *employés*, il faut entendre par service actif accompli en dehors des heures de travail normales,

le service fait les samedis après-midi, les dimanches ou les jours fériés, ou après les heures de travail. Ce genre de service ne cause une perte de salaire au militaire, en règle générale, que s'il doit quitter son travail avant la fin de celui-ci, ou si, par suite d'un service de nuit, il reprend son travail le jour suivant avec du retard.

Pour les *personnes de condition indépendante*, il n'existe pas, comme pour les employés, d'heures de travail exactement déterminées. Mais comme elles cessent généralement leur travail le dimanche et les jours fériés, ces jours sont considérés comme temps libre. Les personnes de condition indépendante qui font du service actif à la journée ou à l'heure le dimanche ou les jours fériés n'ont par conséquent pas droit aux allocations, sauf si elles peuvent prouver qu'il en est résulté pour elles une perte de gain.

2. Salaire de base.

a) *Employés d'hôtel, de restaurants et de cafés.* Les dispositions en vigueur jusqu'ici sur le calcul du salaire de base des employés d'hôtel, de restaurants et de cafés n'étaient plus satisfaisantes. Les salaires forfaitaires mensuels du personnel féminin, fixés à l'article 25, litt. b IO, et qui étaient de 80 francs dans les régions rurales, de 100 francs dans les régions mi-urbaines et de 120 francs dans les villes, se sont révélés trop faibles. Le revenu effectif ne pouvait être pris en considération que s'il dépassait manifestement 500 francs par mois. Il n'était pas équitable non plus d'appliquer ces taux au personnel féminin à traitement fixe, dont le salaire en espèces à lui seul est souvent bien plus élevé et qui était ainsi manifestement favorisé, quant à ses contributions; d'un autre côté, dans de nombreux cas, le personnel de cuisine, qui est faiblement payé, et dont les salaires en nature et en espèces ensemble, n'atteignaient pas les salaires forfaitaires, devait acquitter des contributions hors de proportion avec le salaire effectif. La réglementation adoptée pour le personnel masculin, à l'article 10 IO, présentait une lacune en ce sens que seul l'employé, et non la caisse de compensation, était admis à faire la preuve d'un salaire effectif plus haut ou

plus bas. L'employé n'usait naturellement de ce droit qu'à son avantage, étant intéressé à la preuve d'un salaire plus ou moins élevé, suivant qu'il faisait du service et touchait les allocations ou non. En revanche, la caisse de compensation ne pouvait pas se baser sur le revenu effectif, même si celui-ci dépassait considérablement les taux forfaitaires.

Le nouvel article 10 IO prévoit désormais, pour le calcul du salaire de base, une réglementation uniforme pour le personnel féminin et le personnel masculin. L'article 25 IO a été abrogé. Pour le personnel qui touche des pourboires, on s'en est tenu en principe au système des taux forfaitaires. Dans les six classes de salaire (1^{er} al.) sont aussi comprises les femmes auxquelles s'appliquent, contrairement à la réglementation précédente, des taux forfaitaires différents, suivant le genre d'occupation, taux qui sont plus conformes à leur revenu effectif. Quant au personnel féminin à salaire fixe, tel que filles de cuisine et dames de buffet, il est régi désormais, comme le personnel à traitement fixe de sexe masculin, par les règles générales concernant le salaire de base.

Si le gain effectif s'écarte sensiblement des taux forfaitaires, l'employeur ou l'employé peuvent demander à la caisse de compensation de fixer un salaire moyen plus élevé ou plus faible. La caisse de compensation peut aussi, d'office, fixer des salaires moyens conformes, si le revenu réel s'écarte sensiblement des taux forfaitaires. On ne tiendra pas compte de petites différences. Les estimations de la caisse, qu'elles aient été faites d'office ou à la demande de l'employeur ou de l'employé, n'ont pas d'effet rétroactif (al. 5) ; aussi, dans l'intérêt des parties, la procédure de rappel et de restitution de contributions, etc., n'est-elle pas applicable.

b) *Employés de maison.* La règle de l'article 8, 2^e alinéa, OES, selon laquelle, pour les gens de maison du sexe féminin, seul le salaire en espèces entre en considération pour la détermination du salaire de base, est précisée au nouvel article 11bis IO, en ce sens qu'il ne faut entendre par gens de maison du sexe féminin que les employés de maison occupés dans des ménages privés. Ne sont pas réputées personnel de maison au

sens de l'article 11bis les employées occupées dans les hôpitaux, asiles, etc., comme l'a déjà déclaré la commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de gain dans sa décision n° 575 (cf. Revue 1945, p. 568). Ces employées, de même que celles qui vivent dans des ménages privés, mais qui travaillent essentiellement dans l'exploitation agricole, artisanale ou commerciale de leur employeur, et qui ne sont occupées qu'à titre accessoire au ménage, doivent contribuer tant sur leur salaire en espèces que sur celui en nature.

c) *Salaire de base des chômeurs et des journaliers.* On admettait jusqu'à maintenant un salaire de base de 6 francs par jour dans les régions rurales et mi-urbaines et de 7 francs dans les villes pour les chômeurs et les journaliers dont le gain effectif ne pouvait pas être déterminé. La disposition révisée des articles 8, 5^e alinéa, et 15, 5^e alinéa, IO fixe dorénavant ce salaire supposé à 7 francs par jour pour toutes les régions, ce qui fait que les allocations subissent, dans les régions rurales et mi-urbaines, une légère augmentation.

d) *Prestations des caisses d'allocations familiales et salaire de base.* La commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire a jugé le 22 juin 1942 en la cause Joseph Bruderer que les prestations de la caisse d'allocations familiales d'une association, consistant en indemnités mensuelles de 15 francs par enfant de moins de 18 ans à partir du troisième enfant, n'étaient pas des éléments du salaire de base (cf. Revue 1942, p. 582). Elle motivait sa décision par le fait que les prestations de cette caisse d'allocations familiales diffèrent des prestations mentionnées à l'article 14 IO en ce qu'elles ne sont pas allouées en vertu de dispositions légales ou de stipulations conventionnelles. Elles sont versées librement, en dehors de toute obligation et revêtent ainsi le caractère de prestations d'ordre exclusivement social. Ceci résulte, d'une part, du fait qu'elles ne sont pas payées par chacun des patrons, en particulier, mais par leur association ou par la caisse familiale qu'elle a créée, et, d'autre part, du fait qu'elles sont aussi payées pendant le service actif des salariés.

Plusieurs objections de principe furent soulevées contre cette

décision. Tout d'abord, il n'était pas équitable que les indemnités pour enfants versées directement par les employeurs fussent soumises à contribution, et que celles qui étaient versées par l'intermédiaire d'une caisse de compensation ne fussent pas touchées. Ensuite, selon l'article 6 ACFS, les prestations qui sont versées librement par l'employeur, sans engagement contractuel de sa part, sont aussi soumises à contribution, de sorte qu'il est indifférent qu'il s'agisse de prestations volontaires ou contractuelles. Enfin, les allocations familiales et les allocations pour enfants constituent sans conteste un élément du salaire. Les allocations pour enfants qui sont aussi versées pendant le service actif de l'intéressé, doivent être considérées comme des prestations volontaires de l'employeur au sens de l'article 7 OES. L'employeur a par conséquent le droit de prétendre à une part correspondante de l'allocation pour perte de salaire ; de cette façon l'employé ne reçoit pas à la fois les allocations pour enfants et l'allocation pour perte de salaire correspondante.

Depuis la publication de la décision mentionnée ci-dessus se sont fondées nombre de caisses d'allocations familiales, qui reposent, ou sur un contrat collectif de travail, ou, comme dans le canton de Vaud, sur une loi. Comme les prestations de ces caisses n'étaient pas bénévoles, elles devaient être frappées des contributions de 2 % à payer par les employeurs et par les employés. Ainsi, les diverses caisses d'allocations familiales allaient être régies par deux droits différents. Des difficultés spéciales ont surgi dans certaines caisses d'allocations familiales créées par des associations qui ont des membres dans le canton de Vaud, du fait que les prestations de ces caisses devaient être soumises à contribution jusqu'à concurrence du montant des allocations pour enfants prescrites dans le canton de Vaud, alors que le surplus devait être considéré comme prestations volontaires et exclu du salaire de base.

La modification de l'article 14, 1^{er} alinéa, IO a mis fin à un état de choses qui laissait à désirer ; il y est précisé que sont réputées parties intégrantes du salaire toutes les allocations, contractuelles, légales ou volontaires, qui s'ajoutent au traitement ou au salaire, qu'elles soient versées par l'employeur, par

un fonds, une fondation ou une caisse de compensation instituée à cet effet. Aussi, à l'avenir, les prestations des caisses d'allocations familiales devront être comprises dans le salaire de base, tant pour déterminer l'étendue de la contribution que celle de l'allocation.

5. Allocations supplémentaires pour apprentis, écoliers et étudiants.

Aux termes de l'article 3, 6^e alinéa, ACFS et des articles 3, 6^e alinéa, et 4, 5^e alinéa, ACFG, les militaires qui soutiennent régulièrement des personnes incapables de subvenir à leur entretien et envers lesquelles ils ont une obligation légale ou morale d'entretien ou d'assistance peuvent recevoir une allocation supplémentaire à moins qu'ils n'aient droit pour lesdites personnes à une indemnité ou à un supplément de ménage, ou à une indemnité pour enfant. D'après la jurisprudence des commissions fédérales de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain, il ne fallait compter au nombre des personnes incapables de subvenir à leur entretien que celles qui, par suite de maladie ou d'invalidité, étaient empêchées d'exercer une activité lucrative, et non pas celles qui, en soi, pourraient gagner leur vie, mais pour une raison ou une autre, ne le font pas. Cette jurisprudence a été abandonnée par les commissions fédérales de surveillance — pour la première fois dans une décision de la commission fédérale de surveillance en matière d'allocation pour perte de gain, n^o 519, en la cause L. Ghezzi, du 8 septembre 1945, *Revue* 1945, p. 557 — parce que, dans certains cas, elle conduisait à des solutions trop rigoureuses, notamment lorsqu'il s'agissait d'enfants de plus de 18 ans (dans l'agriculture de plus de 15 ans) qui étaient en apprentissage ou qui fréquentaient encore une école. Du fait de l'élévation de la limite d'âge par la loi fédérale du 24 juin 1958 sur l'âge minimum des travailleurs, il arrive très souvent que des enfants, à l'âge de 18 ans, n'ont pas terminé leur apprentissage. Les commissions de surveillance ont estimé avec raison que la formation professionnelle de ces jeunes gens ne doit en aucun cas être interrompue par le service actif de leurs pères. Pour ces motifs, les commis-

sions de surveillance accordèrent des allocations supplémentaires aux enfants qui n'ont pas encore terminé leurs études ou leur apprentissage et qui n'ont plus droit à une indemnité pour enfant.

Cette jurisprudence a été consacrée dans la loi par l'introduction, dans l'ordonnance n° 51, d'un nouvel article 1bis. Toutefois, des limitations se rapportant au cercle des ayants droit, comme aussi au calcul de l'allocation supplémentaire, ont été nécessaires. Les commissions de surveillance ont admis que les allocations supplémentaires pouvaient être accordées aux apprentis, étudiants et écoliers de plus de 18 ou 15 ans jusqu'à la fin de leur formation professionnelle, et calculées selon les normes fixées aux articles 2 à 4 de l'ordonnance n° 51. L'article 1bis de l'ordonnance n° 51 limite le versement des allocations supplémentaires aux enfants de moins de 20 ans, à la condition qu'ils soient en apprentissage ou fréquentent une école. Cette allocation ne dépassera pas le montant de l'indemnité prévue pour un second enfant, si le militaire est salarié, artisan ou commerçant (1 fr. 15 dans les régions rurales, 1 fr. 40 dans les régions mi-urbaines et 1 fr. 70 dans les villes), et, s'il est agriculteur, le montant d'une indemnité pour enfant, soit 75 centimes (art. 4bis de l'ordonnance n° 51). Si l'on calculait les allocations supplémentaires d'après les taux fixés aux articles 2 à 4 de l'ordonnance n° 51, il s'ensuivrait que les enfants auraient droit, jusqu'à 18 ans, à une indemnité pour enfants, et ensuite à une allocation supplémentaire pouvant s'élever à 4 francs. La nouvelle réglementation de l'article 4bis évite semblable différence dans la détermination des indemnités allouées.

Ordonnance n° 44, du 15 mars 1944.

Assujettissement des voyageurs de commerce et des représentants.

L'ordonnance n° 44 du 15 mars 1944, qui abroge et remplace l'ordonnance n° 4 du 2 août 1940, traite de l'assujettissement des voyageurs de commerce, représentants, agents et autres professions analogues. Les motifs qui ont déterminé la révision des

principes qui ont réglé jusqu'ici l'assujettissement de ces professions et les traits fondamentaux de la nouvelle réglementation seront exposés dans un article spécial publié dans le prochain numéro de la revue.

Ordonnance n° 45, du 25 mars 1944.

Modification de l'ordonnance d'exécution du 25 juin 1940.

En considération de l'arrêté du Conseil fédéral, actuellement en préparation, sur le service d'allocations aux personnes participant à l'extension des cultures, il a été nécessaire de modifier l'ordonnance d'exécution du 25 juin 1940, parce que diverses dispositions de cette ordonnance, relatives au classement des exploitations agricoles devaient être mises en harmonie avec le futur arrêté du Conseil fédéral. On a saisi l'occasion pour y incorporer, avec de légères modifications de forme, l'ordonnance n° 15 du 8 novembre 1940 sur le droit de recours de l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, et l'ordonnance n° 58 du 28 juillet 1945 sur l'assujettissement des professions libérales. On relèvera ci-après les innovations les plus importantes, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 1944.

1. Agriculture.

Il n'était question jusqu'ici d'exploitations forestières qu'à l'article 9, 1^{er} alinéa de l'ordonnance n° 17, en rapport avec la détermination des contributions. L'article 2, 1^{er} alinéa, OEG, dans sa nouvelle teneur, fait rentrer l'exploitation des forêts dans l'agriculture et l'assujettit au régime des allocations pour perte de gain. L'alinéa 2 énumère des branches d'exploitation agricole, qui souvent ne font pas partie d'un bien rural, tandis que le 5^o alinéa, qui correspond à l'ancien article premier, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance n° 17, délimite la notion d'exploitation agricole.

Pour classer les exploitations des régions de montagnes, on avait adopté jusqu'à maintenant les critères suivants : nombre de têtes de gros bétail, nombre de vaches en hivernage, rendement en foin. Le barème établi d'après le nombre de vaches en

hivernage était bien plus avantageux que celui établi d'après le nombre de têtes de gros bétail. Comme le versement d'allocations aux agriculteurs des régions de montagne qui exercent cette profession à titre principal, et de façon indépendante, sera lié à la condition que leurs exploitations rentrent dans l'une des cinq premières classes de contributions, il était nécessaire que toutes les exploitations situées dans des régions de montagne fussent classées d'après les mêmes règles. Aussi, pour éviter une inégalité de traitement, a-t-on abandonné le barème fondé sur le nombre de vaches en hivernage. Le barème établi d'après le rendement en foin a été repris sans changement, mais on a remplacé le terme « foin » par celui de « fourrage », vu que le rendement en foin ne représente, suivant les circonstances, qu'une partie du rendement en fourrage.

Enfin, à l'article 7, 5^e alinéa OEG, la notion de membre de la famille de l'exploitant a été exactement définie en ce qui concerne le degré de parenté de l'intéressé avec l'exploitant.

2. Professions libérales et droit de recours de l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail.

Pour diminuer le nombre des ordonnances et faciliter la consultation des prescriptions en vigueur, on a incorporé à l'ordonnance d'exécution du 25 juin 1940, sans modification essentielle, l'ordonnance n° 15 du 8 novembre 1940 sur le droit de recours de l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, ainsi que l'ordonnance n° 58 du 28 juillet 1945 sur l'assujettissement des professions libérales. Seuls ont été nouvellement assujettis et ajoutés à la liste des personnes exerçant une profession libérale les ecclésiastiques titulaires d'un bénéfice. Jusqu'à maintenant, ces ecclésiastiques n'avaient été assujettis ni au régime des allocations pour perte de salaire, ni au régime des allocations pour perte de gain. Il ne pouvait être question de les assujettir au premier régime, parce qu'ils ne dépendent pas d'un employeur qui les rémunère et parce que le revenu d'un bénéfice n'est pas un salaire, de sorte qu'il n'existe pas d'engagement. Les ecclésiastiques qui jouissent du revenu d'un bénéfice doivent

être assujettis au régime des allocations pour perte de gain même si ce bénéficiaire est géré par la paroisse. L'assujettissement a effet au 1^{er} avril 1944.

Ordonnance n° 46, du 27 mars 1944.

Classement des exploitations agricoles.

En relation avec la révision de l'ordonnance d'exécution du 25 juin 1940, plusieurs dispositions de l'ordonnance n° 17 du 2 avril 1941 concernant le classement des exploitations agricoles ont dû être modifiées. L'ordonnance n° 17 a dès lors été abrogée et remplacée par l'ordonnance n° 46 du 27 mars 1944.

La nouvelle ordonnance se divise en trois titres : Contributions, règles à observer pour le classement et mode de classement. Le titre « règles à observer pour le classement » comprend, groupées en trois subdivisions, les règles à observer pour le classement des exploitations agricoles, des exploitations forestières et des exploitations alpestres. Les règles concernant le classement des exploitations agricoles ont été reprises sans changement essentiel de l'ordonnance n° 17. Le barème de conversion du gros et du petit bétail en têtes de gros bétail a subi de légères précisions (ord. n° 46, art. 5). L'assujettissement et le classement des exploitations agricoles ont été réglés en détail. Les exploitations forestières appartenant à des corporations de droit privé doivent être traitées désormais comme unités, alors que jusqu'à présent les membres de ces corporations contribuaient individuellement, chacun pour leur part, ce qui n'allait pas sans compliquer le calcul des contributions. Les exploitations alpestres, dont le classement n'a fait l'objet jusqu'à présent d'aucune prescription, sont désormais aussi assujetties au régime des allocations pour perte de gain, lorsque les pâturages sont occupés par du bétail d'estivage ne provenant pas des régions de montagne. Les pâturages du Jura servant à l'estivage sont aussi réputés exploitations alpestres.

La révision des prescriptions sur le classement des exploitations agricoles exige un nouveau classement partiel de ces exploitations, qui doit être terminé le 1^{er} juin 1944 (cf. ord. n° 46, art 14,

2° al). Les exploitations qui ont été classées d'après le nombre de vaches en hivernage, doivent être classées à nouveau, puisque ce facteur de classement a été abandonné. Le classement des exploitations forestières appartenant à des corporations de droit privé doit être refait, puisqu'il faut les traiter, contrairement à la réglementation précédente, comme des unités. Enfin les exploitations alpestres doivent aussi être soumises à contributions, si elles n'étaient pas déjà assujetties au régime des allocations pour perte de gain.

En revanche, le classement des exploitations agricoles effectué conformément à l'ordonnance n° 17 en vigueur jusqu'ici n'est pas à refaire, parce que la revision des prescriptions en la matière n'affecte pas, en règle générale, leur attribution aux diverses classes de contribution.

Décisions des commissions fédérales de surveillance

en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain.

A. Décisions de la commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire (CSS).

1. Champ d'application.

- N^o 429 : Cas particulier : Comptable.
N^o 430 : > Représentant.
N^o 431 : > Représentant.

2. Salaire de base.

- N^o 452 : Salaire de base pour le calcul de la contribution.
N^o 455 : Règles particulières pour certaines professions : Travail-
leurs de la construction.

3. Allocation pour perte de salaire.

- N^o 454 : Indemnité pour enfant : conditions.

4. Allocation supplémentaire.

- N^o 455 : Calcul de l'allocation : revenus propres des personnes
assistées.

5. Paiement des contributions arriérées.

- N^o 456 : }
N^o 457 : } Bonne foi.
N^o 458 : Charge trop lourde ; fixation exacte du montant des contri-
butions remises par la commission d'arbitrage.

6. Restitution des allocations reçues indûment.

- N^o 459 : Négligence grave de l'employeur.

7. Moyens de recours.

- N^o 440 : Compétence de la CSS en tant qu'instance de recours.
N^o 441 : Forme du recours.

Remarques préliminaires.

La CSS examine, dans sa décision n° 429, la question de l'*assujettissement au régime des allocations pour perte de salaire d'un comptable*. Elle ne reconnaît pas un état de subordination lorsque le comptable est libre dans le choix de ses clients et qu'il n'est aucunement obligé d'accepter et d'exécuter les mandats qui lui sont proposés. Dans de telles conditions, un assujettissement au régime des allocations pour perte de salaire ne peut être prononcé.

Les *voyageurs de commerce* sont expressément mentionnés à l'article premier, 2^e alinéa, ACFS comme étant des travailleurs assujettis au régime des allocations pour perte de salaire. L'article premier de l'ordonnance n° 4 précise quelles sont les conditions que doivent remplir les voyageurs de commerce, représentants, etc. pour être réputés liés par un engagement, soit : exercer leur activité hors des locaux de l'établissement des employeurs pour le compte desquels ils s'entremettent, concluent des affaires de tout genre ou font des encaissements. La pratique a toutefois démontré que les critères de l'ordonnance n° 4 n'étaient pas suffisants pour déterminer si le représentant exerçait son activité de manière dépendante ou indépendante. C'est pourquoi la CSS a posé dans ses décisions nos 450 et 451, quelques principes qui se trouvent confirmés par l'ordonnance n° 44, du 5 mars 1944, entrée en vigueur le 1^{er} avril 1944, et qui permettent de décider du régime auquel doivent être assujettis, dans chaque cas d'espèce, les voyageurs de commerce et autres personnes s'entremettant pour une ou plusieurs maisons. Un voyageur de commerce ne sera plus reconnu de condition indépendante que lorsqu'il exerce son activité en la forme d'une entreprise propre, à ses risques et périls, c'est-à-dire sans toucher de rémunération fixe et en pourvoyant lui-même, en majeure partie tout au moins, aux dépenses que lui occasionnent son activité ; il doit en outre avoir des locaux spéciaux ou au minimum un employé. La décision n° 451 mentionne encore que l'interdiction de concurrence ne caractérise pas nécessairement un état de subordination, des représentants de condition indépendante pouvant, en effet, être également soumis à une telle interdiction.

Les *apprentis forgerons et charrons* doivent en règle générale payer un certain montant comme contribution d'apprentissage à leurs patrons lorsqu'ils sont nourris et logés par eux. Si, comme c'est le cas en la cause n° 452, le patron ne donne à son apprenti ni le toit, ni le couvert, mais qu'il lui paie en revanche un salaire mensuel en espèces de 100 francs, il doit alors acquitter les contributions au fonds des allocations pour perte de salaire sur la totalité de ce montant ; il n'est pas autorisé à opérer une réduction, sous prétexte qu'une partie de cette somme représente un *salaire en nature*.

Le calcul du *salaire sur lequel est basée l'allocation* des travailleurs de la construction se fait en application des règles posées par l'ordonnance du département fédéral de l'économie publique du 18 mai 1940. Cette ordonnance a été prise en vue d'assurer un mode de calcul constant qui ne dépende pas des fluctuations des possibilités de travail (saison, conditions atmosphériques, etc). *Les menuisiers de la construction* appartiennent à cette catégorie de travailleurs. Mais, aux termes de la décision n° 455, un menuisier qui travaille la majeure partie de sa journée dans un atelier ne peut être rangé parmi ces travailleurs, attendu que dans son cas les conditions supposées par l'ordonnance précitée : dépendance de la saison, des conditions atmosphériques, etc., ne sont pas réalisées.

Tant en application des anciennes dispositions (art. 5, 3^e al. IO) que des nouvelles (art. 5 bis, 1^{er} al. IO) en vigueur dès le 1^{er} mai 1945, *l'indemnité pour enfant* qu'un père peut prétendre en faveur d'un enfant né d'un mariage dissous doit être réduite, voire supprimée, dans la mesure où ses prestations n'atteignent pas le montant d'une indemnité pour enfant entière. Si le père a été longtemps malade avant d'entrer en service, et n'a de ce fait pas pu remplir son obligation d'entretien, on doit prendre en considération lors du calcul de l'indemnité pour enfant, ainsi que l'a fait la CSS dans sa décision n° 454, les prestations que le père a faites avant sa maladie.

Dans la décision n° 455, la commission précise à nouveau qu'un militaire a droit à une allocation supplémentaire en faveur de sa sœur qui tient son ménage et qui n'est pas à même de trouver un emploi acceptable pendant le temps où il est au service militaire. La CSS a admis que la sœur avait un droit de copropriété sur la maison et le domaine du frère et a en conséquence réduit l'allocation supplémentaire. Elle n'a pas estimé en chiffres les revenus tirés de la fortune et les prestations d'assistance du frère, mais s'est contentée de fixer « ex eaquo et bono » à 1 franc par jour le montant de l'allocation supplémentaire.

La CSS souligne à nouveau que certaines exigences minima soient remplies pour que l'on puisse admettre la bonne foi, condition nécessaire à la *remise des contributions arriérées* . Ainsi qu'il appert des décisions nos 456 et 457, ceux qui sont assujettis ont le devoir de se renseigner quant à leurs obligations.

L'article 14, 2^e alinéa, IO prescrit que les jetons de présence des membres de conseils d'administration de sociétés anonymes font partie du *salaire de base sur lequel les contributions sont prélevées* . Si l'administrateur d'un grand sanatorium ne connaissait pas cette disposition, on doit admettre qu'il ne s'est pas soucié des prescriptions légales. Cette constatation vaut également pour ce qui concerne le salaire en

nature reçu par le médecin en chef et le directeur de l'établissement, ainsi que cela ressort de la décision n° 436.

Dans la décision n° 437, il est dit qu'un cordonnier pouvait être reconnu de *bonne foi* lorsqu'il croyait qu'il n'avait pas à payer des contributions sur le salaire en espèces et sur le salaire en nature qu'il donnait à son apprenti. Mais tel n'est plus le cas lorsqu'il s'agit de prestations faites à un *volontaire*, car s'il avait des doutes au sujet de ces contributions, il aurait dû se renseigner auprès de la caisse.

Les commissions d'arbitrage, par la décision n° 438, sont rendues attentives au fait qu'elles doivent préciser dans leurs décisions quelles sont les contributions dont elles font remise et pour quelle période elles accordent cet avantage. En outre, le militaire doit pouvoir produire la *preuve de ce qu'il allègue* ; sa demande de remise ne doit pas être purement et simplement écartée parce qu'« il n'est pas prouvé » ou qu'« il est douteux » qu'il y ait charge trop lourde.

L'employeur qui paie une allocation trop élevée sur la base d'une formule servant à déterminer l'allocation pour perte de salaire (LEO — PS 102 c) qu'il a remplie lui-même d'une manière erronée, et qui aurait pu s'en rendre compte s'il avait procédé avec une attention suffisante, se rend coupable de *négligence grave*. Il doit donc être tenu à restitution, ainsi que l'a prononcé la CSS dans sa décision n° 439.

Les deux dernières décisions portent sur des questions de *procédure en matière de recours*. Ainsi qu'en a décidé à répétitions reprises la CSS, la détermination du salaire de base pour le calcul de l'allocation pour perte de salaire est une pure *question de fait*. Elle ne peut être portée devant cette commission qui ne connaît que de questions de principe (décision n° 440). (Cf. à ce sujet n° 117, Revue 1941, p. 61 ; n° 145, Revue 1942, p. 168, et n° 188, Revue 1942, p. 551.)

La décision n° 441 précise que seul un recours en bonne et due forme à la CSS constitue un *moyen de droit* contre le prononcé d'une commission d'arbitrage, et non une demande de nouvel examen. Une copie de la demande de nouvel examen envoyée à la commission d'arbitrage ne peut être considérée comme un recours à la commission de surveillance.

N° 429.

N'est pas assujetti au régime des allocations pour perte de salaire, le comptable qui choisit librement ses clients et qui n'est pas engagé par contrat à accepter des mandats.

Un comptable V. s'occupait, en tant qu'employé, de la comptabilité de deux entreprises. Depuis janvier 1942, il fait la comptabilité et boucle les comptes d'autres entreprises. L'entreprise B. l'occupe no-

tamment comme aide-comptable. Son activité dans chacune de ces entreprises se limite à quelques heures ou à quelques jours de travail. C'est pourquoi la caisse syndicale l'a assujetti, dès le 1^{er} février 1942, au régime perte de gain comme comptable de condition indépendante.

Par lettre du 25 mars 1945, la caisse a avisé l'entreprise B. qu'elle devait admettre l'existence d'un engagement au sens du régime perte de salaire. En effet, elle avait constaté que ladite entreprise remboursait au comptable les frais de voyage et d'entretien et qu'elle lui payait en outre 16 francs par jour de travail. La caisse a par conséquent exigé le paiement des contributions dues depuis le 1^{er} février 1942, au titre du régime perte de salaire. Le comptable a recouru contre cette décision. La caisse a soumis le cas à la commission fédérale de surveillance, en vertu de l'article 52 IO. Celle-ci a décidé, pour les motifs suivants, que l'engagement qui lie V. à l'entreprise B. n'est pas assujetti au régime perte de salaire.

Un comptable exerce généralement son activité en tant qu'employé. Mais il arrive aussi qu'une personne exerce cette profession d'une façon indépendante, soit qu'on lui envoie par exemple des comptes à compléter ou à boucler, soit qu'elle se rende chez des particuliers et dans des entreprises pour contrôler sur place les livres et exécuter les travaux qui en dépendent. Si cette personne est libre dans le choix de ses clients et si elle n'est tenue en aucune manière d'accepter les mandats, les éléments constitutifs d'un engagement au sens du régime perte de salaire font défaut.

C'est incontestablement le cas en l'espèce. V. exerce de façon indépendante sa profession de comptable dans des entreprises de diverses régions du pays. Les pièces du dossier ne permettent pas de conclure qu'il soit lié à l'entreprise B. par un engagement au sens du régime perte de salaire. Le fait que cette entreprise désigne la rémunération de V. comme « salaire » ne suffit pas à exiger de celui-ci la contribution de 2 %, attendu qu'il exerce son activité pour cette entreprise de la même façon que pour les autres. Dans de tels cas, il faut considérer dans leur ensemble les conditions dans lesquelles s'exerce la profession. (N^o 257, en la cause E. Vollenweider, du 25 décembre 1945.)

N^o 450.

Sont assujettis au régime des allocations pour perte de salaire, les voyageurs et les représentants qui reçoivent un salaire fixe, dont les frais de voyage sont remboursés et qui ne disposent pas de locaux propres et n'occupent pas d'employés.

Une société anonyme de fournitures pour l'industrie et l'automobile a engagé le recourant comme représentant, à titre provisoire, pour la période allant du 1^{er} mai 1941 jusqu'à la fin de l'année, aux conditions suivantes :

Le rayon qui lui est attribué doit être visité régulièrement, les clients importants une fois au moins toutes les 4 à 6 semaines. Il ne reçoit pas de traitement fixe, mais touche une commission sur les ventes directes et indirectes. Tous les frais de voyage sont à sa charge. Il doit faire rapport sur toutes ses visites et passer une fois par semaine au bureau de la société, pour y prendre ses instructions. La société l'assure contre les accidents.

Par lettre du 14 janvier 1942, la société anonyme informait le recourant qu'elle lui confiait, à l'expiration de la période d'essai, soit dès le 1^{er} janvier 1942, la représentation de sa maison pour toute la Suisse romande. Elle le considérait comme représentant indépendant, aucune des deux parties n'étant liée par les prescriptions de la loi fédérale sur les conditions d'engagement des voyageurs de commerce. Son traitement consistait toujours en une commission sur les affaires réalisées. Il était libre d'accepter d'autres représentations, à la condition qu'elles ne concernent pas des maisons concurrentes. La caisse assujettit l'intéressé au régime perte de salaire, tant en raison de ses rapports de service provisoires que définitifs avec la société. Elle estimait que même la réglementation définitive de la situation de droit ne supprimait pas le caractère de subordination que l'arrangement provisoire avait établi entre parties. Cela apparaissait incontestablement dans le fait que la maison continuait à payer les primes d'assurance contre les accidents, que l'activité du représentant était limitée à un rayon déterminé avec interdiction de représenter des maisons concurrentes.

Dans le recours adressé à la commission de surveillance, l'intéressé déclare que, depuis le 1^{er} janvier 1942, il se trouve dans la situation typique d'un représentant indépendant qui organise son travail et ses voyages à son gré. Seule la représentation de maisons concurrentes lui est interdite. Aux arguments de la caisse en faveur de l'assujettissement, il faut opposer que toute représentation est limitée à un rayon donné. Il va de soi que toute activité pour une maison concurrente est interdite, qu'il s'agisse d'un voyageur engagé comme employé ou d'un représentant indépendant. Ce qui, dans un cas particulier, est déterminant pour établir s'il y a subordination ou pas, c'est de savoir si le voyageur ou le représentant peut travailler à son gré pour d'autres maisons. Le paiement des primes d'assurance pourrait être considéré, en soi, comme un signe de subordination ; mais, en l'espèce, la maison n'a fait que continuer à payer une partie seulement des primes parce que le recourant bénéficiait déjà, du temps où il était encore employé de la maison, d'une assurance contre les accidents.

La CSS a rejeté le recours pour les motifs suivants :

L'arrêté du Conseil fédéral du 20 décembre 1959 mentionne expressément à l'article premier, 2^e alinéa, les voyageurs de commerce parmi

les personnes liées par un engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire. Par conséquent, le lien de droit qui unit un voyageur à la maison représentée doit être considéré, dans la règle, comme un engagement. Il n'y a aucun doute à cet égard, si le voyageur est soumis à la loi fédérale sur les conditions d'engagement des voyageurs de commerce, du 15 juin 1941, parce que cette loi repose sur le contrat de travail du droit des obligations, dont les caractéristiques de subordination et de dépendance sont précisément propres à la notion d'engagement au sens du régime précité. Si la loi sur les voyageurs de commerce n'est pas applicable à un cas donné, il n'est pas exclu pour autant que soient remplies les conditions d'un engagement au sens du régime. Cet engagement peut exister sans qu'il y ait contrat de travail selon le droit des obligations ; il suffit que l'une des parties travaille pour l'autre, contre rémunération, dans un état de dépendance et de subordination.

En revanche, le rapport de droit existant entre le voyageur et la maison représentée peut, par suite des dispositions contractuelles et des circonstances de fait, être si ténu qu'il ne soit plus possible de parler de subordination d'une des parties à l'autre, ni par conséquent du rapport de dépendance que suppose l'engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire. Dans un tel cas, il faudra admettre que le représentant exerce une activité indépendante soumise au régime des allocations pour perte de gain.

Pour qu'un voyageur de commerce ou un représentant soit traité comme une personne indépendante, il faut, tout d'abord, que son activité soit organisée en la forme d'une entreprise propre, ce qui se manifeste d'habitude par l'existence de locaux spéciaux ou par l'engagement d'employés. En outre, le voyageur ou représentant doit exercer son activité à ses risques et périls, c'est-à-dire ne pas toucher de traitement fixe et pourvoir lui-même, en majeure partie tout au moins, aux dépenses que lui cause son activité. Si l'une de ces conditions fait défaut, l'assujettissement au régime des allocations pour perte de gain, et par là-même le non-assujettissement au régime des allocations pour perte de salaire ne sera possible que si le représentant prouve l'existence d'autres éléments qui excluent tout rapport de subordination.

Si un voyageur de commerce, un agent, etc., représente simultanément plusieurs maisons, chaque rapport contractuel doit être examiné séparément ; il peut arriver en effet qu'un représentant soit lié à certaines maisons par un engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire, et qu'en même temps il apparaisse, en considération d'autres contrats, comme une personne de condition indépendante.

En l'espèce, les conditions requises pour qu'on puisse admettre une activité indépendante ne sont réalisées que partiellement. Le recourant ne touche qu'une commission et n'a pas de traitement fixe ; tous les

frais sont à sa charge. Il ne possède en revanche pas de locaux propres et il n'occupe pas d'employés. Le contrat passé entre la société anonyme et lui-même renferme encore d'autres indices typiques d'un rapport de subordination. Le cercle des clients à visiter est exactement délimité. Il est tenu d'aller régulièrement trouver la clientèle et de passer chez les clients importants à des intervalles fixés. Il doit faire rapport sur toutes ses visites et chaque semaine prendre ses instructions auprès de la société. Celle-ci l'assure en outre contre les accidents.

(N° 174, en la cause P. Poillot ; dans le même sens, en les causes n° 199, C. Bisping ; n° 286, M. Neumann, et n° 290, C. Dürr-Maridor, toutes du 25 décembre 1945 ; de même que n° 258, en la cause Editions du Foyer S. A., du 27 décembre 1945.)

N° 451.

Un représentant est réputé de condition indépendante et, par conséquent, soumis au régime des allocations pour perte de gain, lorsqu'il ne reçoit pas de salaire fixe, qu'il supporte les frais généraux découlant de son activité et qu'il dispose de locaux propres ou occupe une personne au moins.

Le recourant P. est inscrit au registre du commerce en qualité de commerçant avec raison de commerce individuelle. Il fait le commerce en gros des textiles, possède un stock et représente notamment la fabrique de draps K., ainsi que d'autres entreprises. Il a ses propres locaux, occupe des employés et est assujéti au régime perte de gain depuis son entrée en vigueur. Il est affilié à la caisse de compensation du commerce de gros.

Le 31 juillet 1957, le recourant a conclu avec l'entreprise K. un contrat qui stipule notamment ce qui suit : la fabrique de draps charge P. de représenter tous ses produits en Suisse. Les commissions sont calculées sur les revenus nets ; dans la règle, 5 % sont déduits des recettes brutes pour les escomptes, le matériel mis à disposition par la fabrique et les frais de port. Le règlement de compte s'effectue dès que les clients ont payé leurs factures. Les petits frais et les dépenses pour le téléphone sont remboursés. Le recourant n'est pas autorisé à représenter des maisons concurrentes. Il est tenu, d'autre part, de rendre personnellement visite aux clients et de se renseigner scrupuleusement sur leur solvabilité.

La fabrique de draps et P. se communiquent mutuellement les factures et la correspondance relatives aux affaires traitées avec la clientèle. La collection d'échantillons demeure propriété de la fabrique. Les parties peuvent résilier le contrat pour le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet, moyennant avis trois mois à l'avance.

La caisse a soumis ce rapport contractuel au régime des allocations pour perte de salaire. P. a demandé à la CSS d'annuler cette décision et de le soumettre, comme par le passé, au seul régime des allocations pour perte de gain.

La CSS a admis le recours par les motifs suivants :

Aux termes de l'article premier, 1^{er} alinéa, ACFS, les voyageurs de commerce sont également réputés travailleurs. Dans la décision précédente (n° 450), la CSS a toutefois décidé que le rapport entre le voyageur et la maison représentée peut, par suite des dispositions contractuelles et des circonstances de fait, être si tenu qu'il ne soit plus possible de parler de subordination d'une des parties à l'autre, ni par conséquent du rapport de dépendance que suppose la notion d'engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire. Il faut alors admettre que le représentant exerce une activité indépendante soumise au régime des allocations pour perte de gain. C'est notamment le cas lorsque le représentant, l'agent, etc., ne reçoit pas de salaire fixe, qu'il supporte en majeure partie les frais généraux découlant de son activité et qu'en outre il possède ses propres locaux et occupe régulièrement un employé au moins.

Ces conditions sont remplies en l'espèce. Le recourant ne touche qu'une commission de la fabrique de draps. Il supporte la majeure partie des frais que lui occasionne son activité de représentant. Les petits frais, tels que ports et dépenses pour le téléphone, qui lui sont remboursés, ne représentent qu'une minime partie de l'ensemble de ses frais généraux, eu égard au fait que son activité s'étend à toute la Suisse. Le recourant possède aussi ses propres locaux et occupe des employés.

Les faits suivants confirment encore l'existence d'une activité indépendante : le recourant est grossiste de condition indépendante ; il est inscrit au registre du commerce et le contrat qui le lie à la fabrique de draps est, dans ses grandes lignes, de même nature que ceux qu'il a conclus avec les autres maisons qu'il représente.

Les autres dispositions contractuelles : obligation pour le représentant de visiter personnellement la clientèle, collection d'échantillons qui reste la propriété de la fabrique, délai fixé pour la résiliation du contrat, n'ont plus, dans ces conditions qu'une importance secondaire. L'interdiction de concurrence, enfin, ne caractérise pas nécessairement un état de subordination ; des représentants de condition indépendante peuvent, en effet, aussi être soumis à une telle interdiction.

(N° 175, en la cause W. Pauly ; dans le même sens, en les causes n° 159, C. Siegrist ; n° 194, K. Goldmann & Fröhlich S. A. ; n° 215, J. Feucht & P. Wieler, et n° 224, A. Civelli, toutes du 25 décembre 1945.)

Les contributions au régime des allocations pour perte de salaire doivent être payées sur tout le salaire en espèce des apprentis, même s'ils ne sont ni logés, ni nourris chez leur patron.

Un maréchal emploie dans sa forge un apprenti auquel il donne un salaire en espèces de 100 francs par mois. Comme il n'avait jamais versé de contributions sur ce salaire, la caisse lui réclama, le 1^{er} juillet 1945, le paiement de tout l'arriéré. Le maréchal recourut contre cette décision, alléguant que les 100 francs étaient versés à l'apprenti en lieu et place de la chambre et de la pension, et qu'ils n'étaient par conséquent pas soumis à contribution. La commission d'arbitrage admit partiellement le recours ; elle estimait qu'une partie du salaire devait être considérée comme remplaçant la chambre et la pension, puisque l'apprenti n'était ni logé ni nourri chez son patron, et que celui-ci ne devait pas être désavantagé par cette situation. Il était équitable de déduire, d'après les principes de l'article 9 IO, un montant de 54 francs (50×1.80) qui devait être libéré de toute contribution, et de calculer la créance d'arriéré sur cette base.

La caisse a recouru contre cette décision. Elle expose que pareille déduction conduirait à des injustices envers les apprentis des villes car, en règle générale, ceux-ci ne sont ni nourris, ni logés chez leur patron. Selon le journal suisse des forgerons et charrons versé au dossier, les conditions des contrats d'apprentissage disposent que les apprentis qui logent et mangent chez leur patron doivent payer ordinairement un certain montant comme contribution d'apprentissage. La CSS admet le recours par les motifs suivants :

Il faut convenir, avec la commission d'arbitrage, qu'on crée une certaine inégalité en soumettant à contribution tout le salaire en espèces des apprentis, qu'ils soient logés et nourris chez leur patron ou non. Dans le dernier cas, le salaire en espèces est employé, en tout ou en partie, pour payer l'entretien que l'apprenti reçoit d'habitude du patron. Cette inégalité, qui se manifeste aussi dans le droit à l'allocation, mais en sens contraire, a été admise par le législateur à cause de la simplicité de la solution adoptée, exactement comme en matière de contributions incombant au personnel de maison du sexe féminin, où seul est pris en considération le salaire en espèces, ce qui du point de vue purement logique ne se justifie pas non plus. De plus, lorsque l'apprenti reçoit l'entretien de son patron, il lui paie généralement sa pension. Les conditions varient tellement d'une branche à l'autre et d'une espèce à l'autre, à la ville et à la campagne, que la solution simple adoptée par le législateur doit être appliquée même si elle n'est pas satisfaisante à tous égards.

(N° 641, en la cause O. Hänni, du 10 décembre 1945.)

L'allocation pour perte de salaire des ouvriers du bâtiment qui font tout leur travail ou une grande partie de celui-ci à l'atelier, ne doit pas être calculée selon les normes de l'ordonnance du département fédéral de l'économie publique du 18 mai 1940 concernant la fixation du salaire servant à déterminer l'allocation pour perte de salaire dans certaines conditions particulières, mais bien selon l'article 8, 1^{er} alinéa IO.

Le recourant est menuisier et travaillait avant d'entrer au service chez un maître-charpentier s'occupant de la construction de chalets. Il prétend que son travail se faisait exclusivement à l'atelier, qu'il travaillait, selon la longueur du jour 10 à 15 heures et recevait un salaire de 1 fr. 40 de l'heure. La commission d'arbitrage a calculé son allocation pour perte de salaire conformément aux prescriptions du département fédéral de l'économie publique du 18 mai 1940 concernant le calcul du revenu moyen des ouvriers du bâtiment et a fixé cette dernière à 9 fr. 60 par jour. Recours ayant été formé contre cette décision, la CSS l'a admis par les motifs suivants :

La commission de surveillance a jugé en jurisprudence constante que pour les ouvriers du bâtiment, l'allocation doit se calculer selon les prescriptions de l'ordonnance précitée du département de l'économie publique, que ce mode de calcul soit à l'avantage ou au désavantage du militaire ; les possibilités de travail étant soumises, dans la branche du bâtiment, à des fluctuations dues aux saisons et au temps, on prend en considération un revenu moyen. Ce mode de calcul ne vaut que pour les militaires qui appartiennent, en fait, à la branche du bâtiment et dont le salaire est soumis à des fluctuations. Tel est le cas des menuisiers travaillant dans les bâtiments en construction, mais non pas de ceux qui font tout leur travail ou une grande partie de celui-ci à l'atelier, même si leurs livraisons sont destinées aux nouveaux bâtiments. Les considérations qui sont à la base de l'ordonnance du département fédéral de l'économie publique sont donc inopérantes en l'espèce. (N° 761, en la cause J. Buchs, du 10 décembre 1945.)

Un militaire obligé de subvenir à l'entretien de ses enfants vivant chez sa femme dont il est séparé et qui ne satisfait pas ou qu'imparfaitement à ses obligations, n'a droit aux indemnités pour enfants qu'au prorata de ce qu'il verse en réalité.

Le recourant et son épouse vivent séparés judiciairement, les deux enfants ont été confiés à la mère et le militaire a été condamné à verser pour l'entretien des deux enfants, 100 francs par mois à par-

tir du 25 août 1942. Après un long séjour à l'hôpital, il rentra au service le 1^{er} avril 1945. La caisse lui accorda une indemnité pour enfants de 50 francs par mois correspondant au montant versé, selon son propre aveu, pour l'entretien de sa femme et de ses enfants.

Le militaire et sa femme ont recouru contre cette décision à la commission d'arbitrage. La femme faisait notamment valoir qu'elle a besoin pour l'entretien des enfants des 100 francs qui lui ont été alloués par le juge. La commission d'arbitrage a écarté le recours. Elle estime juste la décision de la caisse, étant donné que, selon les déclarations du militaire et de sa femme, la prestation effective ne dépassait pas 50 francs par mois avant l'entrée en service.

L'intéressé a recouru contre cette décision auprès de la commission de surveillance faisant notamment valoir qu'il a dû immédiatement entrer au service à sa sortie de l'hôpital et que l'argent qu'il devait toucher de son assurance-maladie ne lui a été versé que lorsqu'il était de nouveau au service. Depuis juin 1945, il a une situation qui lui permet de pouvoir de nouveau verser 100 francs à ses enfants.

La CSS a écarté le recours par les motifs suivants :

Si l'on s'en tient aux anciennes (IO art. 5, 5^e al.) ou aux nouvelles prescriptions (IO art. 5 bis, 1^{er} al., en vigueur dès le 1^{er} mai 1945) concernant le montant de l'allocation destinée aux enfants nés de parents séparés judiciairement, les indemnités pour enfant auxquelles le père peut prétendre, doivent être réduites ou, le cas échéant, supprimées si et dans la mesure où les dépenses du père pour l'entretien des enfants n'atteignent pas le montant de l'indemnité pour enfant. Le recourant, selon son propre aveu, n'a pu verser à ses deux enfants avant son entrée au service que 50 francs par mois. C'est donc à bon droit que la caisse a réduit les deux indemnités pour enfant en prenant comme base la somme versée en réalité.

Comme le recourant était malade depuis le 17 janvier 1945, soit immédiatement avant son entrée au service, c'est à juste titre que l'on a cherché à déterminer l'allocation d'après le montant de ses prestations pendant la période précédant sa maladie, soit celle précédant le 17 janvier 1945. Le recourant, à ce moment-là, n'a toutefois rien versé bien que depuis le 25 août 1942, il devait s'acquitter de son obligation mensuelle d'entretien. Ce n'est qu'à fin mars 1945 qu'il a fait un versement unique de 50 francs avant d'entrer au service, comme le confirme l'office pupillaire. Même si l'on tient compte du fait qu'il a également versé après coup à sa femme le 26 mai 1945, le montant de 86 fr. 40 provenant de sa caisse de maladie, il n'en demeure pas moins que la moyenne de ses prestations n'atteint toujours pas le montant de 50 francs par mois. Une allocation supérieure ne saurait par conséquent lui être allouée en aucune façon.

(N^o 576, en la cause H. Lager, du 27 novembre 1945.)

Un militaire, qui fait ménage commun avec sa sœur âgée de 47 ans, a droit pour celle-ci à une allocation supplémentaire si elle ne peut subvenir suffisamment à son entretien avec sa part de revenu provenant de la maison dont ils sont copropriétaires.

Le recourant travaille comme maçon dans une entreprise du bâtiment à Bienne. Il fait ménage commun avec sa sœur, âgée de 47 ans, à Stabio (Tessin), où il a son domicile fiscal. Ils possèdent en copropriété avec un autre frère, marié et ayant un ménage en propre, la maison qu'ils habitent, dont dépend un domaine comprenant environ 800 m² de jardins et de vignes et environ 1500 m² de forêts et de prairies. Le recourant réside à Bienne pendant toute la saison de travail, soit du 15 février au 15 novembre, puis il revient à Stabio. Lors de son entrée au service militaire, il présenta une demande d'allocation supplémentaire pour sa sœur. La caisse rejeta sa demande, déclarant que la sœur, âgée de plus de 18 ans, était capable de gagner sa vie.

La commission d'arbitrage a rejeté le recours introduit contre cette décision par le militaire qui estimait que sa sœur dépendait de lui pour son entretien. Elle n'a pas admis que le recourant avait la direction d'un ménage en propre au sens de l'article 7 IO. Elle a considéré d'autre part que les conditions requises pour le versement d'une allocation supplémentaire à la sœur n'étaient pas remplies. La CSS a admis par les motifs suivants le recours introduit contre cette décision.

On ne saurait parler en l'espèce d'un ménage en propre au sens de l'article 7, premier alinéa IO, vu que le recourant n'a pas la direction d'un ménage en propre dans lequel vivent sa femme ou ses enfants. En revanche, une allocation supplémentaire peut, d'après la nouvelle jurisprudence de la commission de surveillance (cf. décision n° 521, Revue 1945, p. 571) être versée à un militaire en faveur de sa sœur qui tient son ménage lorsque celle-ci n'aurait pas la possibilité de trouver une activité convenable pour la période pendant laquelle son frère est en service.

Les circonstances diffèrent en l'espèce en ce que la sœur, non seulement tient le ménage du militaire, mais encore, étant copropriétaire avec celui-ci de la maison et des terres qui en dépendent, peut subvenir en partie à son entretien avec sa part de revenu. Toutefois, comme ce revenu n'est pas suffisant, elle est assistée par son frère. Le montant de cette assistance peut être évalué « ex aequo et bono » à 4 franc par jour. Il ne devra cependant être versé que si le recourant fait du service pendant la saison de travail dans l'industrie du bâtiment, c'est-à-dire du 15 février au 15 novembre, vu que le reste

du temps, il n'a pas de gain provenant d'un engagement, et par conséquent, ne subit pas de perte de salaire.

(N° 627, en la cause R. Crivelli, du 10 novembre 1945.)

N° 456.

Pour que la bonne foi puisse être reconnue, en cas de demande de remise, il faut que celui qui l'invoque ait prêté l'attention que les circonstances permettaient d'exiger de lui.

Un sanatorium avait négligé d'opérer les décomptes réglementaires avec la caisse de compensation en juin 1942 à l'occasion de gratifications données au personnel, ainsi qu'à propos des jetons de présence alloués aux membres de l'administration en 1941 et 1942. En outre, des erreurs avaient été commises dans le calcul du salaire en nature dont bénéficiaient le médecin en chef et la famille du directeur. La commission d'arbitrage avait admis en partie la demande de remise qui avait été formulée lorsque la caisse réclama le paiement des contributions arriérées. Elle motiva sa décision en déclarant que la bonne foi devait être retenue en l'espèce, attendu que le sanatorium avait cherché à se renseigner — à la mauvaise adresse, il est vrai —, que la caisse avait toujours admis l'exactitude des décomptes fournis et qu'au début, la situation avait été fort confuse. La commission estima toutefois qu'il était exclu d'accorder une remise totale étant donné que le paiement des contributions réclamées ne saurait constituer une charge trop lourde au sens de l'ordonnance n° 54 ni pour le médecin en chef, ni pour le directeur. Néanmoins, par application de l'article premier de l'ordonnance n° 54, la commission d'arbitrage accorda la remise totale des contributions portant sur les gratifications et les jetons de présence, ainsi que sur les salaires en nature antérieurs au 1^{er} janvier 1942. L'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail s'est pourvu contre cette décision en prétendant que la remise des contributions devait être refusée en totalité.

La CSS a admis le recours par les motifs suivants :

L'article 14, 2^e alinéa IO, dispose expressément que les jetons de présence aux membres de conseils d'administration sont sujets à contribution dans la mesure où ils ne représentent pas un dédommagement pour frais encourus. L'administration du sanatorium ne pouvait ignorer cette disposition que pour n'avoir pas prêté une attention suffisante. En effet, on est en droit d'attendre d'elle, vu l'importance de l'établissement, qu'elle prenne davantage de souci des prescriptions légales. En vertu du principe posé à l'article 5 CC, elle ne saurait invoquer sa bonne foi. Dans ces conditions, aucune remise ne peut être accordée.

Quant aux salaires en nature du médecin en chef et du directeur, la direction du sanatorium s'est informée auprès de l'association des

hôtelières. Ainsi qu'elle le relève elle-même, on lui répondit qu'il n'y avait aucun taux préétabli mais que les contributions étaient fixées de cas en cas, soit au gré de l'intéressé. Il ressort de cette réponse, comme d'ailleurs des prescriptions légales elles-mêmes, que les prestations doivent faire l'objet d'une estimation précise dans chaque cas particulier mais non que cette estimation puisse être arbitraire ou erronée. Tout au contraire, elle doit être spéciale, objective et exacte. Si donc l'administration du sanatorium a négligé de le faire et ne s'est également pas entendue avec la caisse, elle ne saurait se prévaloir de sa bonne foi (art. 5, 2^e al. CC).

(N^o 598, en la cause « Parksanatorium S. A. », du 10 novembre 1945; dans le même sens : n^o 562, en la cause A. Lany, du 22 septembre 1945 et n^o 675, en la cause H. Geering, du 10 décembre 1945.)

N^o 457.

Quiconque a des doutes quant à ses obligations doit se renseigner auprès de la caisse ; s'il néglige de le faire, il ne saurait alléguer sa bonne foi.

Le recourant est cordonnier. Il avait un apprenti qu'il occupa en qualité de volontaire pendant une année encore après l'achèvement de son apprentissage. La caisse, ayant constaté qu'il n'avait acquitté pour ce dernier aucune contribution au titre ni de l'un ni de l'autre régime, réclama le paiement de 45 fr. 45. Le recourant formula une demande de remise auprès de la commission d'arbitrage. Celle-ci y fit droit en ce qui concerne le salaire tant en nature qu'en espèces de l'apprenti mais non celui du volontaire. Elle motiva sa décision en déclarant que l'on pouvait avoir des doutes quant à l'assujettissement des apprentis, mais que le recourant aurait dû savoir que tout paiement fait à titre de salaire est soumis à contribution.

Le recourant allègue dans la demande qu'il a adressée à la commission de surveillance que la commission d'arbitrage lui a déclaré au cours de la séance que la remise totale qu'il sollicitait lui serait accordée.

La CSS a rejeté le recours en s'exprimant comme suit :

Ainsi que la commission d'arbitrage l'a constaté, le recourant aurait dû au moins savoir que les salaires qu'il payait à son volontaire étaient soumis à contribution. S'il avait des doutes quant à ses obligations, il eût pu se renseigner auprès de la caisse. Il manque donc en l'espèce la bonne foi telle que l'exige l'article 5, 2^e alinéa de l'ordonnance n^o 27 pour que la remise des contributions dues puisse être accordée. Le fait que l'on aurait laissé entendre au recourant que remise lui serait faite de ses contributions arriérées ne peut être retenu. Seule compte la décision prononcée.

(N^o 584, en la cause K. Neiningen, du 22 novembre 1945.)

1. La commission d'arbitrage doit préciser dans sa décision quelles sont les contributions dont elle fait remise et pour quelle période elle accorde cet avantage.

2. Elle ne peut rejeter une demande de remise en déclarant « qu'il n'est pas prouvé » ou « qu'il est douteux » que le paiement en cause imposerait une charge trop lourde. Le militaire doit avoir la possibilité de produire la preuve de ce qu'il allègue.

(N° 556, en la cause B. Venzi, du 4 novembre 1945.)

L'employeur qui remplit la formule servant à déterminer l'allocation pour perte de salaire (LEO-PS 102 c) sans en référer à son employé ni aux indications données dans le questionnaire, se rend coupable de négligence grave. Il est en conséquence tenu de restituer les allocations versées à tort au militaire.

La CSS a prononcé que la maison K. devait restituer à la caisse de compensation les 55 francs que celle-ci avait payés à tort pour l'enfant adoptif de l'un des employés de ladite maison. La commission motiva sa décision en disant que la maison K., selon ses propres déclarations avait rempli elle-même le questionnaire, à l'insu du militaire. Or, elle n'aurait dû le faire qu'à condition d'être au courant des circonstances particulières de son employé. Parmi les questions posées, il y en a une qui se rapporte aux prestations alimentaires versées mensuellement. Dans ces conditions, l'employeur aurait dû demander à son employé si d'autres personnes contribuaient à l'entretien de son enfant adoptif. C'est une négligence grave de ne l'avoir pas fait. La maison K. demande la revision de la décision en alléguant que ce n'est pas le questionnaire qu'elle a rempli — sa première lettre à la CSS en fait foi — mais la formule LEO-PS. ce qu'elle avait le droit de faire. Elle précise que le questionnaire a été rempli et signé par l'employé lui-même mais que, par inadvertance, elle ne le lui a remis qu'après avoir rempli la formule LEO-PS. Il ne saurait y avoir là, à son sens, de négligence grave.

La CSS a rejeté la demande en revision par les motifs suivants :

Il ressort du dossier qu'effectivement, ce n'est pas le questionnaire que la maison K. a rempli à l'insu du militaire comme la CSS l'a dit par inadvertance dans sa décision, mais la formule LEO-PS 102 c qui doit être adressée en trois exemplaires à la caisse de compensation en même temps que le questionnaire dûment rempli par le militaire lui-même. Toutefois cette erreur n'affecte aucunement le fond de la cause et ne modifie en rien la décision précédente

de la CSS. En effet, la formule LEO-PS précitée, que la maison K. avait le droit, voire même le devoir de remplir, fait mention expresse des allocations pour enfants réduites. En n'en référant pas à son employé et en négligeant de joindre le questionnaire qui l'eut renseigné ou eut renseigné la caisse sur la situation véritable, l'employeur s'est rendu coupable d'une négligence grave qui a entraîné le paiement d'allocations trop élevées. Il est tenu de les restituer, en vertu de l'article premier, 2^e alinéa, de l'ordonnance n^o 27. L'article 25 IO dispose expressément que l'employeur doit, avant de verser une allocation, vérifier si les conditions requises sont remplies et que, tant qu'elles ne le sont pas, il effectue ses paiements sous sa propre responsabilité.

(N^o 664, en la cause H. R. Koller & Cie, du 22 décembre 1945.)

N^o 440.

La détermination du salaire gagné pendant les douze mois précédant l'entrée en service (art. 8, 2^e al. IO) est une question de fait. La CSS ne peut donc en être saisie.

Extrait des motifs :

L'article 8, 2^e alinéa, IO dit que s'il s'agit de travailleurs qui ne sont occupés que périodiquement ou dont le gain est sujet à fluctuations, l'allocation se détermine en principe d'après le salaire moyen des douze mois précédant l'entrée en service.

Il ressort du dossier qu'avant d'entrer en service, le recourant recevait en sa qualité de voyageur un fixe ainsi qu'une commission mensuelle en sorte que son revenu variait selon son chiffre d'affaires. C'est à juste titre que la caisse et l'autorité inférieure ont fait application en l'espèce de l'article 8, 2^e alinéa IO.

La détermination de ce que le recourant a gagné pendant les douze mois précédant son entrée en service est une question de fait. La commission d'arbitrage a procédé sur ce point à une enquête approfondie et le juge s'est prononcé à cet égard. La commission de surveillance ne pouvant connaître que de questions de droit ne peut être saisie du litige. (N^o 574, en la cause J. Wyss, du 22 novembre 1945.)

N^o 441.

La copie d'une demande sollicitant un nouvel examen de la part de la commission d'arbitrage ne remplit pas les conditions requises pour constituer un recours à la commission de surveillance.

Accessoirement à sa forge, le recourant tient un café. Dans les décomptes qu'il a fournis à la caisse de compensation, il a fait figurer pour 50 francs de salaire des filles de salle alors que les prestations

légales fixent à 80 francs dans les régions rurales le salaire global à prendre en considération (art. 25, lettre b IO). La caisse réclama le paiement de 95 fr. 10 qui représentaient la partie restant due des contributions.

Le recourant formula une demande de remise à la commission d'arbitrage. Cette demande fut admise en vertu de l'article 2 de l'ordonnance n° 54 mais en partie seulement, en ce sens que la commission admit la bonne foi du recourant mais elle estima qu'en raison de sa situation matérielle, une remise totale ne se justifiait cependant pas.

Le recourant se pourvut contre cette décision en adressant à la commission d'arbitrage une demande en nouvel examen.

Il en envoya copie à la commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire en précisant qu'il le faisait en observation des formes pour s'assurer la possibilité de recourir.

La commission d'arbitrage déclara la demande irrecevable en alléguant qu'elle ne pouvait être saisie d'une demande en nouvel examen pour revenir sur sa décision. Considérée comme demande en revision, la requête n'eut pas été non plus recevable.

La CSS refusa d'entrer en matière par les motifs suivants :

Le recourant qualifie expressément de demande en nouvel examen la lettre qu'il a adressée à la commission d'arbitrage à laquelle il demande de revenir sur sa décision. La copie de cette lettre, copie qu'il envoya à la commission de surveillance, ne peut être considérée comme un recours interjeté contre la décision de la commission d'arbitrage.

(N° 668, en la cause A. Grünenfelder, du 27 novembre 1945.)

B. Décisions de la commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de gain (CSG).

1. Législation.

Cf. n° 382 : Application du droit en vigueur.

2. Champ d'application.

N° 571 : }
N° 572 : } Principes généraux concernant l'assujettissement, sociétés
N° 573 : } et associations.
N° 574 : Différents cas d'assujettissement : avocat stagiaire.
Cf. n° 575 : Fabrication d'articles en bois.

3. Obligation de contribuer.

N° 575 : Commerce et artisanat : membres de la famille travaillant dans l'exploitation.

4. Exploitant.

N° 576 : Notion : changement dans la désignation.

5. Droit à l'allocation.

N° 577 : Cessation de l'exploitation.

6. Allocation pour perte de gain.

N° 578 : Réduction par suite de meilleure posture : notion de la meilleure posture.

7. Restitution des allocations reçues indûment ; paiement des contributions arriérées.

Cf. n° 571 : Restitution des allocations reçues indûment.

Cf. n° 571 : }
Cf. n° 575 : } Paiement des contributions arriérées.

8. Moyens de recours.

N° 380 : }
N° 381 : } Compétence de la CSG.

Cf. n° 382 : Recours ; conditions.

N° 382 : Délai de recours ; nature du délai.

Remarques préliminaires.

La CSG a déjà jugé à maintes reprises que *les personnes morales* qui comme telles n'ont jamais droit aux allocations pour perte de gain sont néanmoins obligées de contribuer. Comme le montre la décision n° 571, ce principe est également valable *pour les sociétés dont la totalité des actions sont dans les mains d'une seule personne* (Einmannaktiengesellschaft). Cette manière de voir ne saurait être modifiée par le fait que l'exploitation de l'entreprise par la société dépend d'une autorisation de droit public et que cette dernière, comme c'est le cas pour une pharmacie, ne peut être accordée naturellement qu'à une personne physique. Une pharmacie exploitée sous la forme d'une société anonyme doit par conséquent être assujettie au régime des allocations pour perte de gain. Le principal ou l'unique actionnaire auquel l'autorisation d'exercer la profession a été accordée et qui s'occupe de l'exploitation est, par contre, assujetti au régime des allocations pour perte de salaire. Cette situation telle qu'elle apparaît pour les sociétés anonymes composées d'une seule personne n'est peut-être pas satisfaisante. Elle l'est aussi peu que l'existence même de sociétés à deux ou à une seule personne qui, si elle n'est pas défendue par le droit des obligations, est toutefois au moins réglementée (cf. CO art. 625). On ne peut méconnaître qu'en l'espèce le pharmacien est en fait propriétaire de la pharmacie et que c'est seulement parce que cette dernière est exploitée sous la forme d'une société anonyme qu'il n'est pas assujetti — comme ce devrait être le cas — au régime des allocations pour perte de gain, mais bien au régime des allocations pour perte de salaire. Le rapport le liant à la société se caractérise toutefois en droit comme un contrat de travail. Il a également été jugé dans cette décision que les allocations touchées indûment et les contributions arriérées peuvent être remises simultanément.

Dans une ancienne décision (n° 189, Revue 1942, p. 577), la CSG a jugé que les associations qui, du point de vue économique, constituent des coopératives (Selbsthilfgenossenschaften) sont soumises au régime des allocations pour perte de gain lorsqu'elles exercent une activité qui est elle-même assujettie. Cette manière de voir est conforme au principe que les personnes morales sont également soumises à l'obligation de contribuer selon le régime des allocations pour perte de gain (ACFG art. 6, 2^e al.). Seules les personnes morales poursuivant un but d'utilité publique peuvent être exonérées de l'obligation de contribuer. Dans la décision n° 572, la CSG a quelque peu limité l'application de ce principe dans le cas des laiteries organisées en *sociétés coopératives* que l'on rencontre fréquemment dans certaines régions de montagne. Ces laiteries sont fondées par les producteurs de lait d'une région déterminée, afin que chacun d'eux ne soit pas obligé de procéder lui-même à la fabrication des produits laitiers. C'est ainsi que, dans certains cas, les producteurs assemblés en société font appel

à un fromager et que, dans d'autres, ce sont les membres eux-mêmes qui fabriquent ces produits à tour de rôle pour le compte de l'association. Les fromageries et les crèmeries mentionnées à l'appendice à l'ordonnance n° 9, lettre B, étant assujetties au régime des allocations pour perte de gain, ces coopératives étaient aussi assujetties, selon l'ancienne jurisprudence de la commission de surveillance, remise aujourd'hui en discussion. De nombreuses laiteries organisées en sociétés coopératives ont fait valoir qu'ainsi chaque associé était obligé de s'acquitter deux fois de la contribution, attendu qu'il devait déjà payer la contribution pour son exploitation agricole. Elles invoquaient également le fait que, dans les laiteries organisées en sociétés coopératives, chaque sociétaire ne reçoit du beurre et du fromage que proportionnellement à la quantité de lait livré, que par ailleurs la société ou respectivement le fromager préposé à la fabrication, ne font pas de commerce, et que dans ces conditions on ne saurait prétendre que l'on a affaire à une exploitation commerciale. La CSG s'est rangée à ce point de vue et a décidé qu'une laiterie organisée en société coopérative qui ne reçoit que le lait de ses associés et ne fait pas le commerce des produits laitiers, ne doit pas être assujettie au régime des allocations pour perte de gain.

La décision n° 575 confirme l'obligation de contribuer des personnes morales. La confection des « âmes de panneaux forts » (pièce de résistance des planches de bois contreplaqué provenant habituellement des pins suédois) a été, en tant que domaine spécial de la préparation du bois, rangée dans la fabrication des articles en bois (appendice à l'ordonnance n° 9, litt. E), et assujettie de ce fait au régime des allocations pour perte de gain.

Les personnes appartenant à une profession libérale ne sont soumises au régime des allocations pour perte de gain que si l'association à laquelle elles appartiennent a institué une caisse de compensation ou si le département de l'économie publique a prescrit que leur profession serait rattachée aux caisses cantonales (ACFG art. 24 et 28). C'est ainsi que par l'ordonnance n° 10 du 7 octobre 1940 (abrogée par l'ord. n° 58, du 28 juillet 1945) les avocats, notaires et conseils en matière de propriété industrielle ont été rattachés aux caisses cantonales. Dans la décision n° 574, la CSG s'occupe de la question de savoir si un *avocat stagiaire* doit être assujetti au régime des allocations pour perte de gain. Elle a jugé que tel n'était pas le cas. Le stagiaire n'étant pas titulaire d'une patente lui permettant d'exercer la profession d'avocat. Son activité ne peut en effet pas être assimilée à celle, indépendante, de l'avocat. Elle n'est que la condition requise pour obtenir la patente qui doit lui permettre d'avoir un jour libre accès au barreau. On ne peut pas prétendre, par ailleurs, que chaque avocat soit assujetti au régime des allocations pour perte de gain : le sont seulement ceux qui exercent leur profession d'une manière

indépendante. Un stagiaire, pour autant qu'il a terminé ses études supérieures, a droit à l'allocation pour perte de salaire en vertu de l'article 15 bis, 2^e alinéa, IO.

Il a été jugé dans la décision n° 375 que le *salaire en nature d'un membre masculin de la famille* travaillant dans l'exploitation doit être calculé selon l'article 9 IO et non pas librement ou selon les normes du droit fiscal.

L'article 8, 1^{er} alinéa, OEG prescrit que celui qui dirige effectivement l'exploitation agricole, est réputé *exploitant*, qu'il soit propriétaire, fermier, usufruitier. Un membre de la famille qui dirige en fait l'exploitation peut être désigné comme exploitant. La décision n° 376, comme d'autres décisions antérieures, traite d'un cas dans lequel on peut se demander s'il existe un contrat de fermage entre le père et le fils. L'intérêt de cette décision réside surtout dans l'exposé des faits. La CSG conclut finalement comme elle l'avait fait déjà à maintes reprises que la désignation de l'exploitant ne peut être modifiée avec effet rétroactif que si la caisse a été induite en erreur par les intéressés.

La CSG a jugé dans la décision n° 377 qu'un *camionneur* dont le camion a été réquisitionné par l'armée et qui ne dispose plus d'un garage, a cessé définitivement d'être exploitant. Le fait que le militaire a fait du service d'une manière ininterrompue depuis 1940 montre également qu'il s'agit d'une cessation définitive de l'exploitation. Comme la CSG l'a déjà exprimé dans de précédentes décisions, le simple fait que l'intéressé manifeste son intention de rouvrir son exploitation lorsque les conditions redeviendront normales, n'est pas suffisant pour conclure au maintien de l'exploitation et au droit à l'allocation pour perte de gain.

La décision n° 378 confirme tout d'abord le point de vue selon lequel un militaire qui déclare un revenu inférieur à la réalité dans le but d'obtenir une réduction de la contribution d'exploitation doit voir son allocation réduite dans la même mesure. La décision établit, par ailleurs, que pour juger de *la meilleure posture*, selon l'article 5 ACFG, il faut tenir compte du revenu global du militaire. Les revenus provenant de la profession principale et ceux d'une occupation accessoire doivent être pris en considération. Ce principe est confirmé dans la décision n° 379.

On désirait depuis longtemps déjà être au clair sur la compétence respective des deux commissions de surveillance sur un point particulier. La décision n° 380 apporte les précisions nécessaires. Se basant sur l'échange de vues prévu entre les présidents des deux commissions (règlement de la CSG art. 1, 5^e al.), il a été décidé ce qui suit : les recours *concernant les membres masculins de la famille travaillant dans l'exploitation* (art. 9 de l'ord. n° 9) doivent être en tout cas jugés par la CSG, lorsqu'il s'agit non seulement du montant de l'allocation

ou de la contribution, mais aussi d'une contestation relative à une question de principe. De telles questions se posent notamment lorsqu'il s'agit de savoir par exemple si l'intéressé est exploitant ou membre de la famille travaillant dans l'exploitation ou encore lorsque l'on ignore si le membre masculin de la famille travaillant dans l'exploitation reçoit un salaire en espèces ou en nature en rémunération de son travail. Si le litige porte sur une question de principe, la CSG jugera en même temps du montant éventuellement contesté de l'allocation ou de la contribution. La décision indique au surplus que les frais de logement et de nourriture d'un membre masculin de la famille travaillant dans l'exploitation doivent être calculés selon les normes de l'article 9, 2^e alinéa, IO. Il s'agit, en effet, d'une prescription d'ordre qui ne saurait être modifiée par la caisse, même si cette dernière a l'impression que les taux ne correspondent plus au coût de la vie. Seul le législateur a le droit de procéder en l'espèce à une éventuelle adaptation.

La décision n° 581 juge tout d'abord d'une question relative à la *compétence respective des deux commissions de surveillance*. Il arrive, en effet, qu'un recours ait pour objet l'obligation de contribuer soit selon le régime des allocations pour perte de salaire, soit selon le régime des allocations pour perte de gain. Dans de pareils cas un échange de vues a lieu entre les présidents des deux commissions de surveillance (règlement de la CSG, art. 1, 3^e al.). Si le recourant ou l'intimé est de condition indépendante, c'est la commission de surveillance du régime des allocations pour perte de gain qui est compétente, tandis que c'est la CSS qui l'est au contraire lorsque le recourant ou l'intimé est de condition dépendante. Ce jugement de principe, intéressant en lui-même, traite encore de la question de l'*obligation de mettre les livres de comptes à la disposition des organes de la caisse* en vertu de l'article 20, 1^{er} alinéa, ACFG.

La question de savoir si un *notaire* a le droit de refuser de montrer ses livres de comptes en invoquant le secret professionnel qui lui est garanti par le droit cantonal, a également été jugé par la CSG qui l'a tranchée négativement.

Lorsqu'une procédure de *sommation* et une *taxation d'office* ont eu lieu à tort contre une personne et qu'une décision de la caisse intervient plus tard contre le véritable débiteur de la contribution, cette décision, en vertu de l'article 19, 1^{er} alinéa, ACFG, peut être l'objet d'un recours dans le délai de trente jours, puisque, comme dans la décision n° 582, il ne s'agit pas d'une taxation d'office.

La *taxation d'office* d'une caisse peut faire l'objet d'un recours selon l'article 25 ter, 1^{er} alinéa, OEG. Le délai de recours est, dans ce cas, de dix jours.

1. Une société anonyme qui exploite une pharmacie est assujettie au régime des allocations pour perte de gain. Son principal actionnaire, qui seul est autorisé à pratiquer comme pharmacien et qui travaille dans l'exploitation, est soumis au régime des allocations pour perte de salaire.

2. Les allocations touchées indûment et les contributions arriérées peuvent être remises simultanément en cas d'assujettissement rétroactif.

Le recourant est pharmacien et exploite une pharmacie pour le compte d'une société anonyme. Il possède, avec son père, la totalité des actions. La caisse lui paya l'allocation pour perte de gain, croyant qu'il exerçait son activité à titre indépendant. S'étant rendu compte de son erreur, elle lui réclama une somme de 158 francs en paiement de ses contributions au fonds des allocations pour perte de salaire, ainsi que le montant de 125 fr. 40 en remboursement des allocations pour perte de gain indûment touchées. La commission d'arbitrage en matière d'allocations pour perte de salaire lui fit remise, sur sa demande, du montant des contributions arriérées, tandis que la commission d'arbitrage en matière d'allocations pour perte de gain rejeta sa demande de remise des allocations indues ; elle estimait en effet que puisque les contributions arriérées, dues au fonds du régime perte de salaire, avaient été remises au recourant, on ne pouvait pas lui remettre encore les allocations pour perte de gain touchées indûment.

Dans le recours introduit contre cette décision, l'intéressé fit valoir qu'on l'avait considéré à tort comme employé de la pharmacie, son père et lui étant les seuls actionnaires de celle-ci et lui-même étant seul autorisé à pratiquer. Il demanda que les allocations pour perte de gain qu'il avait reçues à tort lui fussent remises. La CSG a rejeté le recours par les motifs suivants :

1. Les sociétés anonymes dont toutes les actions sont entre les mains d'une seule personne sont aussi assujetties comme exploitants au régime des allocations pour perte de gain, ainsi qu'en a déjà décidé la CSG (cf. décision n° 95. Revue 1941, p. 70). L'autorisation de tenir la pharmacie a, il est vrai, été établie au nom d'une personne physique — en l'espèce le recourant —, mais au point de vue commercial c'est la société anonyme qui exploite la pharmacie. Le recourant ne pourrait être assujéti au régime perte de gain que s'il était le propriétaire de la pharmacie.

2. Etant donné que le recourant a été assujéti rétroactivement au régime perte de salaire, la disposition selon laquelle il ne doit pas être payé d'allocations pour la période correspondant à celle de la remise de la contribution, est applicable. Il faut cependant prendre

garde qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, de payer au recourant des allocations pour la période correspondant à celle pour laquelle les contributions lui ont été remises, mais bien de savoir si les allocations qu'il a reçues indûment peuvent lui être remises. La remise des contributions arriérées et celle des allocations reçues indûment ne s'excluent en aucune façon.

En l'espèce, la remise des allocations indûes n'a cependant pas pu être accordée au recourant, vu que la condition requise de la « charge trop lourde » n'était pas remplie (ord. n° 28, art. 2, 2^e al.).

(N° 677, en la cause Dr E. Homberger, du 2 décembre 1945.)

N° 572.

Une laiterie organisée en société coopérative qui ne fait que transformer le lait livré par ses membres et vendre à ceux-ci les produits laitiers au prorata de leur apport de lait, n'est pas assujettie au régime des allocations pour perte de gain.

Les membres d'une société coopérative de laiterie ont le droit d'apporter leur lait à la laiterie de la société, où il est transformé en beurre et en fromage par un fromager engagé à cet effet. A la fin de la saison, ces produits sont répartis entre les membres de la société au prorata de leur livraison de lait. La caisse a assujetti rétroactivement la société au régime des allocations pour perte de gain, lui réclamant le paiement des contributions échues. La société recourut contre cette décision en faisant valoir notamment que l'assujettissement aurait pour résultat d'imposer deux fois chacun de ses membres. Il n'y aurait pas, en l'espèce, d'exploitation artisanale ou commerciale. Les produits seraient simplement répartis entre les membres de la société. La commission d'arbitrage a jugé que la société ne devait pas être assujettie, vu l'absence d'un but commercial. L'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail a attaqué cette décision et demandé à la commission de surveillance d'examiner à nouveau la question de l'assujettissement des sociétés coopératives de laiterie.

La CSG a décidé, pour les motifs suivants, que lesdites sociétés n'étaient pas assujetties au régime perte de gain.

Les fromageries et les crèmeries sont mentionnées dans l'appendice à l'ordonnance n° 9, lettre B. En l'espèce, on se trouverait donc, à première vue, en présence d'une exploitation artisanale devant être soumise comme telle au régime perte de gain. L'absence d'un but commercial n'est, en principe, pas déterminante. Seules les personnes morales poursuivant un but d'utilité publique peuvent être exonérées de la contribution.

La CSG a déjà jugé que les associations qui, du point de vue économique, constituent des coopératives sont soumises au régime des

allocations pour perte de gain lorsqu'elles exploitent une entreprise qui remplit les conditions pour être assujettie (cf. décision n° 189, Revue 1942, p. 491). La CSG est partie du fait que, selon l'article 6, 2^e alinéa, ACFG, les personnes morales sont également tenues de contribuer et que les dispositions légales ne permettaient pas de faire une exception à cette règle.

Les producteurs de lait de certaines régions de montagne notamment, se sont groupés en associations. Ils engagent un fromager qui fabrique leur beurre et leur fromage, ce qui les dispense de faire eux-mêmes ce travail. Dans d'autres cas, ce sont les membres eux-mêmes qui fabriquent ces produits à tour de rôle pour le compte de l'association. Ceux-ci ne sont pas vendus, mais sont répartis à la fin de la saison entre les membres de la société au prorata de leur apport de lait. Ce procédé a été adopté uniquement pour permettre une utilisation rationnelle du lait, et non pas dans un but lucratif. On ne peut toutefois pas admettre qu'à côté des exploitations agricoles pour lesquelles les membres contribuent déjà, il existe encore une exploitation artisanale. Si une société coopérative exploite une laiterie dans le seul but de fabriquer des produits laitiers pour un cercle très restreint de producteurs de lait et que ces produits ne font pas l'objet d'un commerce, mais sont simplement répartis entre les membres de la société, elle ne doit pas être assujettie pour cette activité au régime perte de gain. En l'espèce, cette solution se justifie d'autant plus que l'importance de la production est très limitée. C'est ainsi, par exemple, qu'aucun des membres ne retire une quantité de beurre et de fromage aussi grande que celle que les prescriptions en matière de rationnement lui attribueraient.

(N° 625, en la cause Société de laiterie de la Leneire aux Marécottes s/Salvan ; dans le même sens, n° 626, en la cause Société de laiterie des Granges s/Salvan, toutes deux du 16 décembre 1945.)

N° 373.

1. La confection des « âmes de panneaux forts » (pièce de résistance des planches de bois contreplaqué) rentre dans la fabrication des articles en bois et, de ce fait, est soumise au régime des allocations pour perte de gain.

2. Selon l'article 6, 2^e alinéa, ACFG, les personnes morales sont également assujetties au régime des allocations pour perte de gain.

La recourante exploite une fabrique de baquets et de caisses, une scierie et un atelier de rabotage et confectionne des « âmes de panneaux forts », pour employer l'expression technique en usage (pièces de résistance des planches de bois contreplaqué). Par décision de la caisse, elle fut assujettie au régime des allocations pour perte de gain.

La maison recourut contre cette décision, faisant valoir qu'elle avait depuis bientôt trois ans régulièrement établi ses décomptes avec la caisse pour les contributions dues selon le régime des allocations pour perte de salaire ; elle n'occupe par ailleurs aucun employé pouvant bénéficier de l'allocation selon le régime des allocations pour perte de gain. La commission d'arbitrage a confirmé la décision de la caisse concernant l'assujettissement. La maison recourt contre cette décision à la CSG. Elle conteste en principe qu'elle doive être assujettie, objectant qu'elle est une entreprise industrielle et nullement une exploitation artisanale. N'ayant droit en aucun cas aux allocations, elle ne pouvait pas non plus être mise dans l'obligation de contribuer. La CSG a écarté le recours par les motifs suivants :

1. La recourante semble croire qu'une entreprise doit être soumise ou au régime des allocations pour perte de salaire ou au régime des allocations pour perte de gain, mais ne peut être soumise aux deux à la fois. Ce point de vue est erroné. Le premier régime sert à protéger le militaire de condition dépendante, tandis que le second vise à soutenir le militaire de condition indépendante. Une entreprise peut être assujettie au régime des allocations pour perte de gain pour son activité indépendante, tandis que, comme employeur, elle s'acquitte de ses contributions selon le régime des allocations pour perte de salaire.

Le recours est dirigé contre l'assujettissement comme tel. Les scieries, les ateliers de fendage et rabotage du bois, la fabrication de caisses, la tonnellerie et la boissellerie sont mentionnés sous lit. E dans l'appendice à l'ordonnance n° 9. L'exploitation de la recourante doit être par conséquent soumise au régime des allocations pour perte de gain. La confection des « âmes de panneaux forts » rentre également dans la fabrication des articles en bois et doit par conséquent être assujettie. Il ne se justifierait guère de voir dans ce genre de fabrication une exploitation partielle qui ne devrait pas être assujettie. Comme les différents produits fabriqués par la recourante se trouvent mentionnés à l'appendice de l'ordonnance n° 9, la recourante doit être assujettie au régime des allocations pour perte de gain, indépendamment du fait que l'exploitation soit assujettie ou non à la loi fédérale sur le travail dans les fabriques (ord. n° 9, art. 1, lit. b).

2. La recourante croit qu'en tant que personne morale, elle n'est pas obligée de s'acquitter de ses contributions du moment qu'elle ne peut faire valoir aucun droit à une allocation pour perte de gain. L'article 6, 2° alinéa, ACFG prévoit cependant expressément que les femmes et les étrangers qui exercent une activité indépendante, ainsi que les personnes morales, sont tenus à contribution bien que les femmes, dans la règle, les personnes morales et les étrangers, en aucun cas, n'aient droit à l'allocation. Pour ces personnes le paiement des

contributions constitue un geste de solidarité en faveur des militaires dont bénéficient toutes les personnes de condition indépendante ayant besoin de cette protection.

(N° 704, en la cause Kübelfabrik, Chur A.-G., du 4 décembre 1945.)

N° 374.

Un stagiaire travaillant dans une étude d'avocats et plaidant à l'occasion sous sa propre responsabilité devant les tribunaux militaires ou les tribunaux pénaux, n'est pas assujéti au régime des allocations pour perte de gain.

Le recourant est stagiaire dans une étude d'avocat à Lausanne. Il ne touche pas de salaire, mais il a par contre la possibilité de s'initier aux travaux de la pratique d'avocat. Il demanda son affiliation à la caisse, en vue de son assujétissement au régime des allocations pour perte de gain. La caisse n'ayant pas admis son point de vue, l'intéressé recourut à la commission d'arbitrage qui écarta sa requête. En portant le litige devant la CSG, le recourant fit valoir les arguments suivants : le stage est ouvert à tous les juristes qui ont terminé leurs études universitaires. Le stagiaire n'est pas rémunéré ; en revanche, il a la possibilité d'exercer une activité indépendante, dans les limites fixées par la loi. Il peut, sous sa propre responsabilité, plaider des causes pénales et donner des consultations juridiques. Cette activité permet aux stagiaires de réaliser des gains occasionnels, dont l'importance varie. Il ne s'agit pas d'un salaire, mais du produit d'une activité indépendante.

La CSG a écarté le recours par les motifs suivants :

Le stage est un complément à la formation plutôt théorique acquise par les études universitaires. C'est une période de formation pratique, au terme de laquelle le stagiaire peut passer l'examen d'avocat. Pendant son stage, il traite des cas de droit, sous la direction et la responsabilité de l'avocat, qui lui assigne son travail. Il n'est pas question ici d'une activité indépendante, condition de l'assujétissement au régime des allocations pour perte de gain. Même s'il ne touche aucun salaire, le stagiaire est envers son patron dans un rapport analogue à un contrat de travail, ce qui exclut toute activité indépendante.

Le recourant prétend qu'un stagiaire peut se procurer quelque gain par des défenses occasionnelles devant les tribunaux militaires ou les tribunaux pénaux, et que l'exercice de cette profession indépendante le fait tomber sous le coup du régime des allocations pour perte de gain. C'est ainsi qu'il gagnerait en moyenne 100 francs par mois. Ce chiffre paraît un peu élevé, mais l'ampleur de l'exercice d'une profession indépendante est sans importance en ce qui concerne l'assujétissement.

Celui qui exerce une profession libérale n'est soumis au régime des allocations pour perte de gain que si l'association de cette profession a fondé une caisse de compensation propre, ou si le département fédéral de l'économie publique a décidé le rattachement de la profession à la caisse cantonale de compensation (ACFG art. 24, 28). Par ordonnance n° 10, du 7 octobre 1940 *), les avocats, notaires et conseils en matière de propriété industrielle ont été assujettis au régime des allocations pour perte de gain. Mais le requérant est stagiaire et en cette qualité se distingue nettement d'un avocat, étant donné qu'il ne possède pas encore le brevet de capacité qui lui permettra de s'établir et d'exercer librement sa profession. Il fait justement son stage, condition de l'obtention ultérieure du brevet. Bien qu'il exerce, dans un cadre limité, la même activité qu'un avocat, ce serait cependant se mettre en contradiction avec le texte de la loi que d'assimiler un stagiaire à un avocat. A cela s'ajoute que seuls les avocats exerçant une activité indépendante sont assujettis au régime des allocations pour perte de gain. L'activité principale d'un stagiaire est celle qu'il exerce chez son avocat et qui est essentiellement dépendante. L'obligation de contribuer et le droit aux allocations se déterminent d'après l'occupation principale du militaire (OEG art. 59, 5^e al.). Dans ces conditions, il y a lieu, en plein accord avec l'instance précédente, de confirmer que le recourant n'est pas assujetti au régime des allocations pour perte de gain.

(N° 629, en la cause P. Ramelet, du 2 décembre 1945.)

N° 375.

1. Le calcul du salaire en nature d'un membre masculin de la famille de l'exploitant ne doit pas se faire librement ou d'après les normes de droit fiscal, mais exclusivement selon les prescriptions des instructions obligatoires (art. 9, 1^{er} al.).

2. Un employeur que la caisse a rendu attentif à son obligation de contribuer, n'est pas de bonne foi. On ne peut pas par conséquent lui faire remise de ses contributions arriérées.

Le recourant est forgeron et affilié à la caisse de compensation de l'organisation professionnelle à laquelle il appartient. Le 6 juin 1941, la caisse informait le recourant qu'il devait également payer les contributions depuis le 1^{er} septembre 1940 pour son fils travaillant dans la forge et lui donnait les instructions nécessaires pour établir le décompte. Il ne fut pas donné suite à l'affaire, ni d'un côté, ni de l'autre. Le 5 mars 1945, le recourant se renseignait auprès de la caisse pour savoir quel était le montant des contributions qu'il devait payer

*) aujourd'hui remplacée par l'ordonnance n° 45, du 25 mars 1944.

pour son fils. D'après lui, le revenu du fils était, selon le registre de l'impôt de 2200 francs par an, nourriture et logement compris. La caisse évaluait le revenu mensuel de l'intéressé à 185 fr. 55 et c'est sur cette base qu'elle réclamait le versement des contributions depuis le 1^{er} septembre 1940. Le recourant, toutefois, ne voulait payer que 2 francs par mois de contributions. La caisse là-dessus taxa d'office l'intéressé. Selon cette taxation, ce dernier devait encore à la caisse, déduction faite des contributions versées, un solde de 266 fr. 95. L'intéressé recourut contre cette décision auprès de la commission d'arbitrage, faisant valoir que la taxation fiscale et celle selon le régime des allocations pour perte de salaire et de gain reposaient sur des bases différentes. On devait tenir compte du revenu que l'on gagne dans une petite localité. Le rendement du fils n'était pas encore celui d'un ouvrier adulte et un salaire de 5 francs par jour devait être considéré comme suffisant. Le salaire en nature devait être calculé selon l'article 9 IO et fixé à 1 fr. 80 par jour. Dans ces conditions, l'intéressé estimait que le salaire mensuel n'était que de 129 fr. 65 et demandait que le solde en faveur de la caisse fût réduit à 158 fr. 50. Il demandait en même temps la remise de cette somme, ainsi que celle d'un montant de 40 francs représentant d'autres contributions arriérées.

La commission d'arbitrage a écarté son recours. L'intéressé s'étant pourvu devant la CSG, cette dernière s'est exprimée à ce sujet comme suit :

Il s'agit de l'obligation de contribuer d'un membre masculin travaillant dans l'exploitation, selon l'article 9 de l'ordonnance n° 9. La commission fédérale de surveillance du régime des allocations pour perte de gain est donc compétente pour juger du cas (cf. décision n° 581, Revue 1944, p. 186). La commission d'arbitrage du régime des allocations pour perte de salaire ne l'était pas en revanche. Par raison d'économie de temps, la cause se trouvant par ailleurs en l'état, on peut toutefois se dispenser de renvoyer l'affaire à la commission d'arbitrage du régime des allocations pour perte de gain.

Faute de données suffisantes du recourant, concernant le salaire en espèces alloué au fils, la caisse pouvait y remédier en se basant sur la taxation fiscale fixant le salaire du fils à 2200 francs au total. En revanche, elle ne pouvait pas inférer que, dans la taxation fiscale, le salaire en nature était calculé comme à l'article 9 IO. La caisse aurait plutôt dû rechercher pour quel montant le salaire en nature rentrait, selon le droit fiscal, dans la taxation de 2200 francs et établir le montant du salaire en espèces en déduisant ce montant des 2200 francs. La caisse aurait dû de toute façon calculer le salaire en nature d'après les instructions obligatoires. Le salaire en nature ne peut être évalué librement et l'on ne peut pas davantage se baser sur la taxa-

tion fiscale. La caisse doit par conséquent établir un nouveau décompte dans le sens des présents motifs.

2. La demande de remise doit, en revanche, être écartée d'emblée. La condition requise pour obtenir une remise, selon l'ordonnance n° 54, article 2, est que les intéressés soient de bonne foi et que le paiement leur impose une charge trop lourde. On ne peut pas admettre la bonne foi du recourant. La caisse, en date du 6 juin 1941, l'avait déjà rendu expressément attentif à son obligation de verser la contribution pour son fils. Recevant régulièrement le bulletin de l'association, il devait connaître suffisamment ses obligations. Ce n'est pas parce que la caisse n'a, par mégarde, pas donné suite à l'affaire que le recourant se trouve pour autant dégagé de son obligation de contribuer. Il aurait dû s'adresser plus tôt à la caisse et ne pas laisser traîner l'affaire pendant plus d'une année et demie. L'article 5, 2^e alinéa, CCS prévoit que nul ne peut invoquer sa bonne foi si elle est incompatible avec l'attention que les circonstances permettaient d'exiger de lui. Selon les dispositions légales en vigueur, aucune remise ne saurait être accordée au recourant pour le montant des contributions arriérées. (N° 542, Revue 1944, p. 57.)

(N° 750, en la cause Aregger, du 16 décembre 1945.)

N° 576.

1. C'est le propriétaire de l'exploitation agricole qui est réputé l'exploitant ; si le domaine a été affermé, c'est le fermier (art. 8, 1^{er} al., OEG). En cas de doute quant à l'existence d'un contrat de bail, il y a lieu de rechercher quelle est la personne qui dirige effectivement l'exploitation.

2. La caisse ne peut modifier avec effet rétroactif la désignation de l'exploitant, si ce n'est dans le cas où l'intéressé l'a trompée.

M. père est propriétaire d'un domaine agricole. Pour cause de maladie, il le loua à son fils à partir du 1^{er} janvier 1940. Il lui en céda l'inventaire à titre d'avance sans intérêt. Lors de la taxation des exploitations agricoles, en 1940, M. fils déclara qu'il était l'exploitant ; il bénéficia à ce titre des allocations pour perte de gain.

La caisse se convainquit au cours d'une enquête qu'il n'était pas possible de considérer M. fils comme exploitant, attendu qu'en réalité son père avait conservé la direction du domaine. Se fondant sur cet état de choses, la caisse réclama au père le paiement d'une contribution personnelle de 2 francs par mois à partir du 1^{er} juillet 1940 et au fils le remboursement des allocations auxquelles il n'avait pas droit, allocations dont le montant s'élevait à 365 fr. 40.

Père et fils recoururent contre cette décision. La commission d'arbitrage admit le recours et la caisse se pourvut devant la commission

de surveillance, laquelle décida de renvoyer la cause devant la commission d'arbitrage pour nouvel examen. Elle invoqua les motifs suivants :

1. Est réputé exploitant celui qui, comme propriétaire, fermier, usfruitier, dirige effectivement l'exploitation ou tel membre de la famille qui a été désigné d'avance pour cette tâche.

En l'espèce, c'est M. père qui est propriétaire. Aux termes du contrat de bail produit, il a loué son domaine à son fils depuis le 1^{er} janvier 1940. Du fait que cette opération est antérieure à l'entrée en vigueur du régime des allocations pour perte de gain, il est exclu d'emblée qu'elle put être destinée à éluder la loi. Outre le père, le fils seul peut entrer en ligne de compte comme exploitant. C'est le fils que la caisse avait désigné en cette qualité lors de l'entrée en vigueur du régime des allocations pour perte de gain.

En présence d'un contrat de bail valable, la CSG a toujours décidé que l'exploitant ne pouvait être que le locataire ou le fermier : on ne pourrait admettre d'assujettir comme tel le bailleur, lors même qu'il assisterait le locataire ou le fermier de ses conseils. La caisse estimait, toutefois, que le contrat avait été résilié. Les pièces produites ne le disent pas. Il appartient à la commission d'arbitrage de préciser ce point. S'il était établi que le contrat est encore valable, il faudrait s'en tenir au régime antérieur.

En revanche, si le contrat a été résilié, il s'agit de savoir qui dirige effectivement l'exploitation. Il faut rechercher qui assume la direction du domaine, donne des ordres au personnel, s'occupe des achats et des ventes, décide des plantations, etc., en bref, qui prend les décisions. Des arguments militent en faveur du père comme du fils : le père dirigeait l'exploitation depuis bien des années, mais, d'autre part, rien ne permet de dénier au fils les capacités qui sont nécessaires à la tête d'un domaine de cette importance. On relève, au contraire, ses qualités et ses mérites.

Pour que le père pût être désigné comme exploitant, il faudrait qu'il dirigeât effectivement l'exploitation. Il ne suffit pas qu'il prête à son fils une simple assistance ; il faut qu'il exécute une part effective du travail. Cependant, ce qu'il faut considérer, c'est moins l'importance des tâches qu'il assume que s'il donne des ordres et prend des décisions. Le dossier ne permet pas de se faire une idée précise à cet égard. On y reconnaît que M. père achète et vend à l'occasion du bétail, qu'il encaisse l'argent du lait et qu'il donne des ordres aux domestiques, toutes choses parfaitement naturelles en l'espèce puisqu'il a dirigé le domaine pendant bien des années et qu'il s'est complètement rétabli après sa maladie. On peut simplement se demander si, dans ces conditions, son fils peut quand même être considéré comme exploitant.

M. fils a refusé de montrer sa comptabilité aux contrôleurs de la caisse. M. père a prétendu ne pas tenir de comptes. On peut supposer qu'un examen de la comptabilité eût projeté quelque clarté sur ces circonstances obscures. Toutefois, du moment que M. fils déclare dans son recours qu'il tient ses livres à disposition, il appartient à la commission d'arbitrage de procéder à une nouvelle analyse des circonstances au moyen de ce nouveau moyen de preuve.

2. La caisse prétend que M. père a repris la direction du domaine le 1^{er} juillet 1940 déjà. C'est par ce motif qu'elle l'a désigné comme exploitant avec effet rétroactif à cette date et réclame le remboursement des contributions arriérées et la restitution des allocations versées à tort.

Toutefois, il ne faut pas oublier qu'en décembre 1939, lors de la conclusion du contrat, M. père était gravement malade et ne pouvait espérer reprendre son activité qu'après une longue période de repos. Dans ces conditions, on a quelque peine d'admettre qu'il ait repris la direction de son domaine le 1^{er} juillet déjà. Si jamais on devait le considérer comme exploitant, ce ne pourrait être que beaucoup plus tard.

Il est tout au moins très discutable que la caisse soit fondée à désigner le père comme exploitant avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 1940, attendu qu'elle avait désigné le fils en cette qualité et que rien ne permet d'admettre qu'elle ait été trompée par les intéressés. Ainsi que la CSG l'a prononcé dans une décision précédente (cf. n^o 207. Revue 1945, p. 550), la caisse, s'il s'agit de cas limite, ne doit revenir que pour l'avenir sur sa décision quant à la désignation de l'exploitant. L'effet rétroactif se justifie tout au plus si la caisse ou la commission ont été trompées par les intéressés.

(N^o 621, en la cause J. Muff, du 8 décembre 1945.)

N^o 577.

1. Un camionneur dont le camion a été réquisitionné par l'armée et qui ne dispose plus d'un garage, a cessé définitivement son exploitation. Au bout du délai de six mois à compter de la cessation de son entreprise, il n'est plus assujéti au régime des allocations pour perte de gain.

2. Si un militaire abandonne son entreprise pour faire du service volontaire, il cesse son exploitation, même s'il manifeste l'intention de la rouvrir lorsque les conditions redeviendront normales.

Le recourant exploitait avant la guerre une entreprise de transport. Il se vit obligé par suite de la quantité insuffisante de carburant qui lui était attribuée, de faire du service volontaire depuis le mois de décembre 1940. En été 1945, la caisse l'avertit qu'elle ne pourrait plus

lui payer l'allocation pour perte de gain, vu qu'il avait cessé son exploitation, mais qu'il avait droit, en revanche, à une allocation pour perte de salaire, selon l'article 15 bis OEG, introduit par l'ordonnance n° 57. La commission d'arbitrage a rejeté le recours de l'intéressé attaquant cette décision. Dans son recours à la CSG, le militaire fait valoir qu'il n'a pas cessé entièrement son exploitation, n'ayant pas vendu son camion. Il reconnaît, en revanche, qu'il n'a plus son garage. Mais il expose qu'il s'agit d'une situation momentanée et qu'il reprendra son exploitation dès que les circonstances seront redevenues normales.

La CSG a rejeté son recours par les motifs suivants :

L'agriculteur, l'artisan ou le commerçant qui a définitivement cessé son exploitation et n'exerce pas une nouvelle activité soumise au régime des allocations pour perte de gain ou à celui des allocations pour perte de salaire, conserve son droit à l'allocation pour perte de gain pendant six mois au plus à compter du jour où il a cessé son exploitation, les périodes de service actif obligatoire non comprises.

Est soumis au régime des allocations pour perte de salaire l'agriculteur, l'artisan ou le commerçant qui n'a pas repris une nouvelle activité indépendante, mais prend un emploi au cours des six mois qui suivent la cessation de son exploitation ou est chômeur à l'expiration de ce délai (art. 15 bis OEG).

La commission d'arbitrage a admis que l'intéressé avait cessé définitivement son exploitation, tandis que le recourant prétend que celle-ci n'est que temporairement fermée par suite de la mobilisation. Le fait d'abandonner des locaux, de se défaire de l'outillage et de congédier du personnel, est un indice de la cessation définitive de l'exploitation.

Le recourant est obligé de reconnaître qu'il n'a pas gardé son garage et que son camion a été réquisitionné par l'armée. Il ne paraît pas qu'il ait encore du personnel. Il faut en conclure qu'il a cessé son exploitation. Le recourant fait sans interruption du service militaire depuis le 10 décembre 1940, de sorte que le délai de six mois à compter du jour où il a cessé son exploitation est expiré. Il n'est pas nécessaire pour qu'il y ait cessation de l'exploitation, que le militaire ait définitivement renoncé à la rouvrir. Il suffit qu'il ait décidé de la fermer jusqu'au retour de conditions normales.

(N° 696, en la cause J. Chevallaz, du 1^{er} décembre 1945.)

1. Celui qui, dans l'intention d'obtenir une réduction de sa contribution d'exploitation, a indiqué un revenu inférieur à son revenu réel, ne peut après coup se prévaloir d'un revenu plus élevé pour éviter que son allocation soit réduite en application de l'article 5 ACFG.

2. La « meilleure posture » prévue par l'article 5 ACFG s'établit compte tenu des revenus provenant de l'activité principale et de l'activité accessoire.

(N° 697, en la cause W. Simonet, du 5 décembre 1945.)

Le militaire qui exerce une profession principale indépendante et une activité accessoire salariée ne peut être réputé en meilleure posture manifeste au sens de l'article 5 ACFG que si l'allocation pour perte de gain qu'il retire est supérieure aux revenus réunis de ses deux activités.

Le recourant est établi à son compte comme tailleur. Cette activité lui rapporte environ 1600 francs par an. En outre, il exerce des fonctions de sacristain et reçoit à ce titre 1200 francs par an, somme soumise à contribution au fonds des allocations pour perte de salaire. La caisse, invoquant l'article 5 ACFG, réduisit l'allocation de 6 fr. 40 à 4 fr. 50 en déclarant que l'allocation entière mettrait l'allocataire en meilleure posture lorsqu'il accomplit du service actif.

La caisse avait pris sa décision en considérant le gain que le recourant tirait de l'exercice de sa profession de tailleur, soit 1600 francs, mais non son salaire de sacristain. Elle se prévalait de l'article 59, alinéas 1 et 2, OEG qui déclare que nul ne peut toucher à la fois l'allocation pour perte de salaire et l'allocation pour perte de gain. La commission d'arbitrage admit le recours formé par le militaire contre cette décision. La caisse, à son tour, se pourvut auprès de la CSG. Celle-ci rejeta sa prétention par les motifs suivants :

Les personnes qui exercent à la fois des activités indépendante et dépendante sont assujetties au régime des allocations pour perte de gain lorsqu'elles exercent leur activité indépendante à titre principal (art. 40 ACFG). L'article 59, 1^{er} alinéa, OEG dispose que le droit à l'allocation se détermine d'après la profession principale. Nul ne peut toucher en même temps l'allocation pour perte de gain et l'allocation pour perte de salaire. Toutefois, il ne faut pas oublier que ces règles ne s'appliquent pas à la contribution. Il résulte de l'article 5, 4^e alinéa, de l'ordonnance n° 9, que la personne qui exerce une activité dépendante en tant qu'activité accessoire doit acquitter la contribution entière au fonds des allocations pour perte de salai-

re ; en revanche, celle qui exerce une activité accessoire indépendante est tenue de payer la moitié de la contribution d'exploitation.

Il ne s'ensuit nullement des dispositions précitées que la meilleure posture au sens de l'article 5 ACFG se détermine sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la totalité du revenu. Tout au contraire, on en doit conclure que, s'agissant en l'espèce d'un militaire de condition indépendante qui exerce une profession accessoire en vertu d'un engagement, l'on doit également tenir compte du revenu que lui procure cette activité accessoire. C'est à cette condition que l'on pourra se rendre compte si l'allocation entière le met en meilleure posture que « s'il n'était pas en service ».

La meilleure posture se détermine donc d'après l'article 5 ACFG et les critères qu'il fixe à cet effet. L'article 59, 1^{er} alinéa, OEG n'a aucun rapport avec l'article 5 ACFG ; il ne saurait d'ailleurs en restreindre la portée. L'interdiction du cumul des allocations pour perte de salaire et pour perte de gain repose sur la supposition qu'une seule — l'allocation pour perte de gain en l'espèce — suffit pour compenser équitablement la perte subie. Il n'en est manifestement pas ainsi pour les personnes qui exercent une double activité indépendante et dépendante ; il y a lieu de présumer qu'elles ne gagneraient pas suffisamment pour vivre si elles n'exerçaient qu'une seule activité.

(N^o 756, en la cause W. Leiser ; n^o 757, en la cause K. Bühlmann et n^o 758, en la cause M. Eichenberger, toutes du 4 décembre 1945.)

N^o 580.

1. Les recours concernant les membres masculins de la famille de l'exploitant (art. 9 de l'ord. n^o 9) doivent être jugés par la CSG, lorsque la contestation porte sur une question de principe. La CSG juge alors également, le cas échéant, du montant contesté de l'allocation ou de la contribution des membres masculins de la famille travaillant dans l'exploitation.

2. Pour autant que le salaire en nature ne doive pas être fixé d'après « d'autres considérations », en vertu de l'article 9, 2^e alinéa, IO, la personne obligée de contribuer a le droit d'exiger que ses contributions soient fixées selon l'article 9, 1^{er} alinéa, IO. Seul le législateur, et non la caisse, a le droit d'adapter à la hausse du coût de la vie les taux prévus pour frais de logement et de nourriture.

Le recourant exploite une fabrique de limonade dans laquelle son frère Emile, âgé de 52 ans, travaille également avec d'autres employés. Il déclarait pour ce dernier, depuis le 1^{er} février 1941, un salaire en nature d'une valeur de 50 francs. A la suite d'une révision, la caisse désigna Emile comme membre masculin de la famille travaillant dans l'exploitation et, eu égard à son âge et à la hausse

générale du coût de la vie, estima que son salaire en nature devait être évalué à 180 francs par mois : elle réclama le paiement de 180 fr. 40 de contributions arriérées depuis le 1^{er} septembre 1940.

L'intéressé recourut à la commission d'arbitrage et présenta, en même temps, une demande de remise. Il faisait valoir qu'il n'était nullement l'employeur de son frère, mais que, ce dernier étant chômeur, il ne faisait que l'aider en lui allouant un salaire en nature. Ce salaire ne devait être évalué qu'à 54 francs par mois. L'intéressé demandait la remise des contributions arriérées.

Recours et demande de remise ont été écartés par la commission d'arbitrage. L'intéressé a recouru contre cette décision à la CSG qui a admis partiellement son recours, s'exprimant à ce sujet comme suit.

1. Dans l'échange de vues prévu à l'article 1^{er}, 5^e alinéa, du règlement de la CSG concernant la compétence des deux commissions de surveillance, leurs présidents ont décidé ce qui suit : Les recours concernant les membres masculins de la famille travaillant dans l'exploitation (art. 9 de l'ord. n^o 9) doivent en tout cas être jugés par la CSG et lui être transmis, s'il s'agit non seulement du montant de l'allocation ou de la contribution, mais également d'une question de principe : par exemple de savoir si une personne est exploitant ou membre de la famille travaillant dans l'exploitation, si elle collabore véritablement ou si elle est seulement assistée. Lorsqu'une question de principe de ce genre est litigieuse, la CSG doit également pouvoir juger du montant éventuellement contesté de l'allocation ou de la contribution. On doit admettre cette solution, d'une part, parce que dans de nombreux cas il s'agit de savoir si quelqu'un est exploitant ou membre de la famille, question qui est de toute façon de la compétence de la CSG et, d'autre part, du fait que la question subsidiaire du montant de l'allocation ou de la contribution, d'ordinaire facile à juger, ne justifierait pas deux décisions, si cela peut être évité.

2. Le recourant fait valoir que son frère est chômeur et entièrement à sa charge. Toutefois, même dans son recours à la CSG, il ne conteste pas les faits établis par l'inspecteur et la commission d'arbitrage, à savoir que son frère travaille régulièrement dans l'exploitation. Dans ces circonstances, Émile doit être traité comme un membre masculin de la famille travaillant dans l'exploitation, aux termes de l'article 9, de l'ordonnance n^o 9. On ne peut pas le considérer comme assisté pour la simple raison que le service militaire l'a empêché de se trouver ailleurs une meilleure situation.

Il ne semble pas qu'Émile reçoive du recourant d'autres prestations en nature que la nourriture et le logement. Si le recourant a dû parfois fournir des vêtements à son frère, cela ne saurait guère

entrer en ligne de compte. La caisse n'a pas la moindre preuve de prestations en nature autres que l'entretien et le logement, qui permettraient de faire application de l'article 9, 2^e alinéa, de l'ordonnance n^o 9.

Si on doit en revanche faire application de l'article 9, 1^{er} alinéa, IO, la personne obligée de contribuer a droit d'exiger que la taxation se fasse selon cette disposition et non selon des taux plus élevés. La taxation prévue à l'article 9, 1^{er} alinéa, est une prescription d'ordre impératif. C'est au législateur qu'il appartient de procéder à une éventuelle adaptation des taux à la hausse du coût de la vie.

La caisse doit par conséquent se baser, pour le paiement des contributions arriérées, sur un salaire en nature de 54 francs seulement. Quant au temps, on peut dire, que la réclamation de la caisse pour la période allant du 1^{er} septembre 1940 au 1^{er} février 1941 est fondée, étant donné qu'Emile était déjà alors occupé dans l'exploitation. Les contributions dues pour cette période s'élevaient — à raison de 4 % sur un salaire de 270 francs (5 mois à 54 fr.) — à 10 fr. 80. Quant à la contribution due pour la période du 1^{er} février 1941 au 28 février 1945, elle est, sous réserve de vérification par la caisse, de 4 francs (25 mois à 4 francs qui font 100 francs dont 4 % = 4 francs). Pendant cette période, l'intéressé s'est acquitté de la contribution sur un montant de 50 francs par mois au lieu de 54 francs.

Le recours étant admis partiellement et le montant des contributions notablement réduit de ce fait, le recourant ne voudra sans doute pas maintenir sa demande de remise. Cette dernière devrait d'ailleurs être écartée de toute façon, car le paiement d'une somme d'environ 15 francs peut être parfaitement supportée par l'intéressé. (N^o 695, en la cause G. Gianini, du 10 décembre 1945.)

N^o 581.

1. Si un recours porte sur l'obligation de contribuer aussi bien selon le régime des allocations pour perte de salaire que selon le régime des allocations pour perte de gain, un échange de vues a lieu entre les présidents des deux commissions de surveillance pour déterminer quelle est celle des deux qui est compétente (règlement de la CSG, art. 1, 3^e al.). Si le militaire est de condition indépendante, c'est la CSG qui est compétente pour juger de l'ensemble du recours.

2. On peut recourir contre une décision de la caisse concernant l'obligation de mettre ses livres de comptes à disposition de cette dernière, bien que le recours contre de telles décisions ne soit pas expressément prévu à l'article 29, 3^e alinéa, ACFG.

3. Les dispositions du régime des allocations pour perte de gain sont des prescriptions de droit fédéral dérogeant comme telles aux prescriptions contraires de la législation cantonale.

4. Un notaire ne peut pas invoquer le secret professionnel qui lui est garanti par le droit cantonal pour refuser de produire ses livres de comptes aux organes de la caisse (ACFG, art. 20, 1^{er} al.).

L'intimé est titulaire d'une étude de notaire à Genève. La caisse l'ayant informé, le 21 mai 1945, qu'un contrôle de sa comptabilité aurait lieu le 4 juin suivant, il déclara s'opposer à cet examen en invoquant le secret professionnel, garanti par l'article 5 de la loi genevoise sur le notariat, du 6 novembre 1912. Les autorités fiscales du canton auraient elles-mêmes toujours respecté ce secret. Il s'ensuivit un échange de correspondance assez long entre la caisse et l'intimé, dans lequel chaque partie s'obstina dans son opinion. Le notaire, devant le maintien de la décision de la caisse, recourut à la commission d'arbitrage qui admit le recours. Contre le prononcé de cette juridiction, l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, ainsi que la caisse de compensation ont interjeté recours auprès de la CSG.

Le recours a été admis par les motifs suivants :

1. L'examen des livres de l'intimé envisagé par la caisse devait porter avant tout sur les salaires payés à son personnel. Les salaires représentent la base du calcul tant des contributions dues au régime des allocations pour perte de salaires que des contributions supplémentaires en matière d'allocations pour perte de gain. En sorte que les recours de l'office fédéral et de la caisse ressortissent à la compétence des deux commissions de surveillance, à celle en matière d'allocations pour perte de salaire et à celle en matière d'allocations pour perte de gain. Après avoir procédé à l'échange de vues prévu à l'article premier, 5^e alinéa, du règlement de la CSG, les présidents des deux commissions ont décidé d'un commun accord que, l'intimé étant de condition indépendante, il appartenait à la CSG de juger les recours.

2. La décision de la caisse concernant l'obligation pour l'intimé de mettre ses livres de comptes à disposition n'était pas attaquable sur la base de l'article 29, 5^e alinéa, ACFG, car il s'agissait d'une décision de procédure. Néanmoins, c'est à bon droit que la commission d'arbitrage est entrée en matière ; il en est de même pour la commission de surveillance à l'égard des recours de l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail et de la caisse. La caisse, comme l'intimé, ont en effet un droit à obtenir une décision des autorités de recours sur la question de savoir comment concilier avec le secret professionnel des notaires, l'obligation de produire la comptabilité en vertu de l'article 20, 1^{er} alinéa, ACFG. De plus, une décision des autorités de recours est nécessaire en pareil cas pour pouvoir fixer d'office le montant des contributions dues au fonds des allocations pour perte de salaire et de la contribution

supplémentaire du régime des allocations pour perte de gain, conformément à l'article 27, 5^e alinéa, IO ; autrement dit elle permettrait de taxer d'office l'intimé s'il devait continuer à refuser de produire ses livres.

En outre, dans l'éventualité d'un tel refus, une action pénale pourrait être engagée sur la base de l'article 55 ACFG. Il appartiendrait alors au tribunal pénal cantonal, éventuellement au Tribunal fédéral comme cour de cassation, de prononcer si la décision de la commission de surveillance lie les autorités pénales en tant que décision d'un tribunal administratif spécial.

5. L'article 20, 1^{er} alinéa, ACFG établit l'obligation de fournir des renseignements. Les personnes de condition indépendante sont tenues de fournir aux caisses et aux organes de contrôle des renseignements conformes à la vérité et de leur laisser prendre connaissance des pièces et des livres de comptes relatifs à la matière.

Cette prescription est contenue dans un arrêté du Conseil fédéral du 14 juin 1940, pris en vertu des pleins pouvoirs. Celui-ci a force de loi, ainsi que l'a prononcé à maintes reprises le Tribunal fédéral (cf. ATF 41, I, p. 555 ; 46, I, p. 308 ; arrêt du 27 mai 1945, en la cause Blanc contre Conseil d'Etat du canton de Genève). Il prime le droit cantonal en vertu du principe de la force dérogatoire du droit fédéral. Il est admis par la doctrine et la jurisprudence que les ordonnances fédérales l'emportent même sur les lois cantonales (Fleiner, Bundesstaatsrecht p. 421).

4. On doit toutefois se demander s'il est vraiment conforme à l'esprit de l'article 20 ACFG de soumettre à l'obligation d'ouvrir leurs livres les membres des caisses qui, comme les notaires, sont tenus au secret professionnel. En d'autres termes, il importe de savoir quel est ici le rapport entre l'obligation de contribuer et le secret professionnel. Il convient de rappeler à ce sujet que, dans certains domaines, le secret professionnel n'est pas garanti par le droit cantonal, mais bien par le droit fédéral (voir loi sur les banques, art. 47, litt. b). En outre, la violation du secret professionnel de droit cantonal est désormais punissable, en vertu du droit fédéral, l'art. 521 CPS ayant remplacé les dispositions cantonales à ce sujet. Il est clair cependant qu'un notaire ne peut être condamné en vertu de l'art. 521 CPS qui s'il n'avait pas l'obligation de dévoiler le secret.

N'est pas déterminant le fait que les autorités fiscales du canton de Genève respectent le secret du notaire d'une manière absolue, c'est-à-dire même pour ses propres impôts et non pas seulement pour ceux de ses clients. En l'espèce, il s'agit de l'interprétation d'une disposition de droit fédéral relative à des contributions. La situation est la même qu'en ce qui concerne d'autres contributions

ou impôts fédéraux, du sacrifice ou de l'impôt de défense nationale par exemple. Dans ces domaines l'intimé ne peut pas non plus opposer au fisc fédéral le fait qu'en matière d'impôts cantonaux les autorités genevoises respectent intégralement le secret professionnel et s'abstiennent en particulier de toute investigation dans les livres de comptes des personnes tenues au secret, contrairement à leur pratique à l'égard des autres contribuables. Ce sont au contraire, les autorités cantonales qui, lorsqu'elles appliquent des prescriptions fédérales en matière d'impôts, ne doivent prendre le secret professionnel en considération que dans la mesure où le permet le droit fédéral.

D'ailleurs plusieurs cantons, à la différence de ce qui se fait à Genève, n'admettent pas que des médecins ou des avocats, par exemple, se retranchent derrière le secret professionnel, lorsqu'il s'agit de leurs propres déclarations fiscales.

5. Si les contribuables tenus au secret professionnel étaient dispensés de l'obligation de se soumettre au contrôle de leurs comptes, la taxation dépendrait de leur bon vouloir. Celui qui ne serait pas de bonne foi pourrait alors se retrancher derrière le secret professionnel pour payer des contributions trop faibles ou n'en point payer du tout. C'est pourquoi la thèse que défend l'intimé ne peut pas être juste et le Tribunal fédéral l'a d'ailleurs écartée en matière de secret de banque quant à l'imposition de la banque elle-même (ATF 64, I, 189 et ss).

Afin de permettre une évaluation des revenus fondés sur l'ensemble des faits, et notamment sur les livres comptables, sans qu'il en résulte d'inconvénients pour le contribuable, l'article 21 ACFG (en accord avec l'article 15 OES) prévoit le secret de fonction.

Dans un arrêt se rapportant à la contribution fédérale de crise, en la cause du notaire Respini, le Tribunal fédéral a prononcé, le 50 mars 1945, qu'un notaire ne peut pas se retrancher derrière le secret professionnel pour échapper à l'obligation de donner des renseignements, lorsqu'il s'agit de ses propres contributions. En outre, le choix des réviseurs est fait avec le plus grand soin par l'administration fédérale des finances. Les organes des caisses et les autorités de recours doivent garder le secret sur leurs observations et constatations, et celui qui viole cette obligation encourt des peines très sévères.

Dans ces conditions il ne peut être question qu'un notaire soit délié de l'obligation prévue à l'article 20, premier alinéa, ACFG, sous prétexte qu'il est tenu au secret professionnel.

Étant donné le secret auquel sont tenus les organes des caisses et les autorités de recours, on peut laisser ouverte la question de savoir si, en l'absence d'une telle obligation, la caisse aurait pu se contenter de relevés de comptes certifiés conformes, desquels les

noms des clients de l'intimé auraient été retranchés, ou si elle aurait dû confier l'examen des livres à un expert neutre.

Il n'est d'ailleurs pas vraisemblable que l'inspecteur de la caisse puisse prendre connaissance de faits réellement visés par le secret professionnel des notaires. En effet, les livres ne donnent aucun renseignement précis sur la nature des affaires traitées. Le secret professionnel ne s'étend pas aux montants des honoraires et émoluments payés au notaire.

(N° 724, en la cause J. Sautter, du 18 décembre 1945.)

N° 582.

En cas de sommation adressée à une autre personne qu'au militaire tenu de produire les comptes, le délai de recours est de 30 jours (art. 19, 1^{er} al., ACFG).

La recourante, titulaire d'une patente d'auberge, tient un restaurant. La caisse, croyant que la patente était établie au nom de son mari, somma plusieurs fois celui-ci de produire ses comptes. Cette sommation étant restée sans effet, la caisse taxa l'intéressé d'office le 12 mars 1945 ; le solde en faveur de la caisse s'élevait pour les mois de septembre et de décembre 1942, à 48 fr. 50, y compris les frais de sommation. Après que la caisse eût établi que c'était la recourante qui était titulaire de la patente, elle lui réclama le 25 mars 1945 le paiement des contributions arriérées, l'avisant en même temps de son droit de recours. Le 27 mars 1945, la recourante écrivit à la caisse qu'il lui était impossible de payer le montant de 8 fr. 65 par mois, mais qu'elle était disposée en revanche, à acquitter un montant de 5 fr. 90 par mois. Le 2 avril, la caisse lui rappela son droit de recours. L'intéressée a recouru le 9 avril devant la commission d'arbitrage, qui n'est pas entrée en matière, estimant le recours tardif. La recourante a porté le litige devant la CSG, qui a renvoyé la cause à la commission d'arbitrage afin que celle-ci l'examine à nouveau. La CSG motive sa décision comme il suit :

La caisse aurait dû considérer comme un recours la lettre que la recourante lui a adressée le 27 mars 1945, et la renvoyer à la commission d'arbitrage. On ne doit pas se montrer trop exigeant sur les questions de forme en ce qui concerne l'introduction des recours. Si l'on fait application du délai de recours de 30 jours prévu à l'article 19 ACFG, même la requête adressée le 9 avril par la recourante doit être considérée comme un recours introduit en temps utile. C'est pourquoi la commission d'arbitrage aurait dû entrer en matière.

La commission d'arbitrage a admis que le délai de recours de dix jours, prévu à l'article 25 ter, 1^{er} alinéa OEG était applicable. En réalité, la caisse a imparti par sa lettre du 15 mars au mari de la

recourante le délai supplémentaire de dix jours prévu à l'article 25 bis, 2^e alinéa, OEG pour la présentation des relevés de comptes. Toutefois, la commission d'arbitrage n'a pas songé au fait que la décision de la caisse, du 25 mars 1945, ne pouvait être considérée comme une taxation d'office aux termes de l'article 25 ter, 1^{er} alinéa, OEG, attendu que la sommation précédente avait été adressée indûment au mari. Le recours doit être admis, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée à la commission d'arbitrage pour examen au fond.

(N^o 657, en la cause B. Schaub, du 29 novembre 1945.)

Jugements pénaux rendus par des juridictions cantonales

en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain.

N^o 19.

Le fait d'éluider l'obligation de contribuer (ACFG art. 54, 1^{er} al.) est un délit au sens du CPS, article 9, 2^e alinéa, qui se prescrit en conséquence par cinq ans. Si l'infraction a été commise avant le 25 mars 1942, l'action pénale se prescrit par trois ans (ACF du 15 mars 1942 modifiant le régime des allocations pour perte de gain, article 5, 3^e alinéa).

L'accusé a été dénoncé le 16 décembre 1942 par la caisse pour infraction au régime des allocations pour perte de gain. On lui reprochait de n'avoir pas présenté ses décomptes pour l'année 1942, malgré plusieurs sommations et amendes.

Il est établi que l'accusé n'a présenté ses décomptes de l'année 1942 qu'en janvier 1945. Il a en outre indiqué, pour l'année 1942, un total de salaires de 21 000 francs, alors que ceux-ci ont atteint, selon les indications de son comptable, la somme de 51 954 fr. 65. On n'a pas pu découvrir chez l'accusé le livre des salaires de 1942, celui-ci lui ayant soi-disant été dérobé. A l'audience du 27 septembre 1945, il a reconnu qu'il était possible que les salaires payés en 1942 se soient élevés à 51 000 francs. Il résulte d'une lettre de la caisse du 9 octobre 1945 que l'accusé a admis par la suite que la somme des salaires versés en 1942 était de 45 000 francs.

Statuant en première instance, le tribunal de district n'est pas entré en matière sur les conclusions pénales formulées, ce par les motifs suivants :

L'accusé a commis un acte punissable, en cherchant, par des déclarations inexactes ou tout au moins incomplètes faites à la caisse, rela-

tives aux salaires de 1942, à éluder l'obligation de contribuer. Comme l'article 54, 2^e alinéa, de l'ACFG ne punit cette infraction que de l'amende, il s'agit d'une contravention. La dénonciation a eu lieu le 16 décembre 1942 et l'accusé a été entendu pour la première fois le 5 février 1945. Il n'a pu être cité devant le tribunal que le 27 septembre 1945, vu que l'ordonnance du ministère public n'a été rendue que le 17 septembre 1945. A la date des débats devant le tribunal (27 septembre 1945), la prescription qui, en matière de contraventions, est de six mois, était acquise, le délai ayant commencé à courir dès la première citation.

Le ministère public recourut contre ce jugement, qui fut modifié par le tribunal suprême. Le militaire fut déclaré coupable de violation de l'ACFG, article 54, 1^{er} alinéa, et condamné, pour ces motifs et d'autres faits, à une *peine globale de 4 semaines de prison et de mille francs d'amende*.

Extrait des motifs :

L'autorité inférieure est partie de l'idée qu'il s'agissait en l'espèce d'une contravention, et que la prescription était acquise. La dernière audition de l'accusé avait eu lieu le 5 février 1945, alors que son renvoi par le ministère public devant le tribunal de district n'intervint que le 17 septembre 1945, soit après l'écoulement du délai de prescription de six mois.

Par l'ACF du 15 mars 1942 modifiant les dispositions pénales relatives aux régimes des allocations pour perte de salaire et de gain, la peine prévue à l'ACFG, article 54, 1^{er} alinéa a été élevée à la prison jusqu'à six mois ou à l'amende jusqu'à 10 000 francs. Les deux peines peuvent être cumulées. Cette modification de la loi a eu pour effet de faire de l'infraction à l'ACFG, article 54, 1^{er} alinéa, un délit, ce qui comporte un délai de prescription de cinq ans. Comme toutes les infractions commises en 1942 (celles qui précèdent le 25 mars 1942 également) n'ont été jugées que plus tard, la prescription est de trois ans, conformément à l'article 3, 3^e alinéa, de l'ACF du 15 mars 1945 précité (dispositions transitoires).

L'accusé a tout d'abord prétendu que les salaires payés en 1942 s'élevaient à 21 000 francs ; il a dû reconnaître plus tard qu'ils atteignaient 45 000 francs. En outre les livres de salaires de 1942 ont été dissimulés. Des faits exposés ci-dessus, il résulte que l'accusé a agi intentionnellement.

L'attitude récalcitrante de l'accusé, qui a tenté, par esprit de lucre, de se dérober à l'obligation de contribuer, et le fait que les montants soustraits représentent une somme importante, justifient l'application d'une peine exemplaire.

(N^o 550, jugement du Tribunal suprême du canton d'Argovie, du 8 février 1944.)

Petites informations.

Service militaire volontaire et suspension de la poursuite.

Extrait d'un arrêt du Tribunal fédéral du 21 février 1944 :

La loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP art. 57), prescrit que le débiteur qui se trouve au service militaire est mis au bénéfice de la suspension de la poursuite pendant toute la durée de son service. On ne peut donc intenter à ce moment contre lui aucune action découlant du droit des poursuites. A la demande d'un créancier, la poursuite peut toutefois être *reprise* immédiatement si le créancier prouve que le débiteur *faisant du service volontaire*, n'a pas besoin d'être mis au bénéfice de cette suspension pour sauvegarder son existence économique (cf. Revue 1945, p. 9 : « La suspension des poursuites en raison du service militaire »).

Se basant sur cette disposition qui est contenue dans l'ordonnance du Conseil fédéral du 24 janvier 1941 atténuant à titre temporaire le régime de l'exécution forcée (art. 20, lit. b) la banque cantonale de Bâle-Campagne avait demandé, en septembre 1945, au tribunal compétent la révocation de la suspension de la poursuite dont bénéficiait le débiteur Sch., qui faisait du service militaire volontaire. Ce dernier cherchait, en effet, en restant au service volontaire à paralyser une poursuite en réalisation de gage immobilier dirigée contre lui. Le débiteur Sch. demeurait dans la commune de A. avec sa femme et sa fille. Il habitait une maison familiale comprenant sept chambres. Cet immeuble était grevé d'une cédula hypothécaire de 57 000 francs au profit de la banque mais Sch. depuis 1941 ne s'était plus acquitté des intérêts hypothécaires. Il n'y avait guère d'espoir qu'il arrive à payer plus tard les intérêts arriérés. C'est pourquoi la banque avait dénoncé la cédula. Par la suite, Sch. s'annonça au service militaire sans mettre ses affaires en ordre et y demeura en permanence. Il n'avait toutefois nullement besoin d'habiter un logement aussi cher.

Le tribunal cantonal de Bâle-Campagne a admis la requête tendant à la révocation de la suspension de la poursuite et le tribunal fédéral a écarté le recours de droit public interjeté par Sch. contre cette décision. Le tribunal fédéral estime que le tribunal cantonal n'a nullement fait preuve d'arbitraire, en jugeant que Sch. faisait du service volontaire. Le recourant reconnaît lui-même qu'au point de vue strictement « militaire » il est considéré comme « volontaire », n'ayant jamais reçu un ordre de marche pour un service obligatoire. L'objection de Sch. selon laquelle sa situation matérielle difficile et le manque de travail l'ont obligé à s'annoncer pour faire du service, n'est pas pertinente, car pour juger si quelqu'un doit être ou non considéré comme « volontaire », il suffit de savoir s'il a dû donner suite à un

ordre de marche ; peu importe que pour des raisons plus ou moins plausibles mais tout à fait personnelles, il se soit vu obligé de faire du service.

Il restait encore à examiner si Sch. avait absolument besoin de la suspension de la poursuite pour sauvegarder sa situation matérielle. Ce point de vue n'a pas non plus été admis. Sans doute le recourant faisait-il valoir, qu'en réalité, il n'habitait que trois chambres, qu'il eût préféré louer les autres et tenir également une pension. Mais il reconnaissait lui-même que la situation de sa maison l'en empêchait et qu'il ne lui serait de toute façon pas possible de remplir ses obligations. Dans ces circonstances, il lui avait bien fallu s'efforcer de trouver une autre solution pour mettre un terme le plus rapidement possible à une nouvelle augmentation de ses dettes.

Montant de l'allocation pour personne seule.

Le 16 décembre 1945, M. le conseiller national Condrau (Grisons) a posé la question écrite suivante :

« La caisse de compensation pour perte de salaire et de gain constitue un grand bienfait pour les citoyens sous les armes. Elle préserve la famille du soldat de la misère immédiate. En revanche, la situation des soldats célibataires est plus critique. Lorsque plusieurs fils d'une même famille quittent leur travail pour répondre à un ordre de marche, on se plaint parfois que le manque à gagner ne se trouve compensé que dans une mesure insuffisante. De même, le soldat qui n'a personne à sa charge a souvent de la peine à s'acquitter de ses obligations privées avec l'indemnité qu'il touche.

Le Conseil fédéral n'est-il pas d'avis qu'il y aurait lieu de reviser la question des indemnités versées pour perte de salaire et de gain aux soldats sans famille, qu'ils aient ou non quelqu'un à leur charge ?

N'y aurait-il pas lieu de tenir plus largement compte du gain effectif et de la diminution du travail ? Une révision dans le sens de l'augmentation des indemnités aux militaires sans famille ne pourrait que renforcer chez les bénéficiaires le goût du service et la volonté de défendre le pays. »

Le Conseil fédéral a donné à cette question écrite la réponse qui suit :

« Les travailleurs célibataires reçoivent une allocation pour perte de salaire de 70 centimes dans les régions rurales, de 85 centimes dans les régions mi-urbaines et de 1 franc dans les villes pour chaque jour de service actif soldé. Lorsque le salaire dépasse 7 francs par jour, l'allocation est augmentée de 10 centimes pour chaque tranche de 1 franc en sus, mais elle ne peut dépasser un montant maximum journalier de 1 fr. 70, 1 fr. 85 ou 2 francs.

Dans l'agriculture, les exploitants célibataires ont droit à un secours d'exploitation de 5 francs, tandis que les membres masculins de la famille de l'exploitant qui sont célibataires et travaillent avec lui donnent droit à un secours d'exploitation de 1 fr. 20 par jour de service soldé. Dans l'artisanat et le commerce, les exploitants célibataires peuvent prétendre un secours d'exploitation qui atteint, suivant le lieu où est située l'exploitation, 5 francs, 5 fr. 50 ou 4 francs par jour.

Les militaires célibataires salariés ou indépendants qui ont charge d'enfant reçoivent les mêmes indemnités pour enfant que les mariés.

De plus, tous les militaires — mariés ou célibataires — qui avant leur entrée au service remplissaient une obligation légale ou morale d'assistance ou d'entretien envers des personnes incapables de subvenir elles-mêmes à leurs propres besoins ont droit à une allocation supplémentaire. Celle-ci — ainsi que le prévoit l'ordonnance n° 51 du département fédéral de l'économie publique du 15 avril 1945 — se détermine d'après les prestations effectives du militaire, ainsi que d'après les revenus et la situation de fortune des personnes assistées. Elle ne peut dépasser 5 francs dans les régions rurales, 5 fr. 50 dans les régions mi-urbaines ou 4 francs dans les villes, par jour et par personne assistée ; allocation supplémentaire et revenus propres de la personne assistée ne doivent toutefois pas dépasser au total le montant mensuel de 150 francs dans les régions rurales, 165 francs dans les régions mi-urbaines et 180 francs dans les villes. Ces limites de revenu sont également applicables dans les cas où la même personne est assistée simultanément par plusieurs militaires.

On pourrait augmenter les allocations supplémentaires de deux façons différentes, soit en élevant les taux journaliers et en même temps les limites de revenu, soit en relevant seulement les limites de revenu. En fixant de nouveaux taux, il faudrait toutefois éviter que les personnes assistées ne soient favorisées par rapport aux femmes des militaires. D'autre part, on pourrait envisager une augmentation des allocations servies aux salariés célibataires sans qu'il soit tenu compte de leurs obligations d'assistance éventuelles. Une augmentation des allocations versées aux célibataires de condition indépendante, en revanche, ne peut guère entrer en considération actuellement. C'est dans ce sens que le Conseil fédéral examinera s'il y a lieu de réviser les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain. »

Organisation du service de la protection antiaérienne.

Aux termes de l'ordonnance du Conseil fédéral organisant le service de la protection antiaérienne, du 25 février 1944, ce service se subdivise en un secrétariat et trois sections, soit : section des mesures générales de protection antiaérienne, section des troupes de protection antiaérienne et section du matériel et des constructions. Un commissariat est adjoint à la section des troupes. C'est lui qui est compé-

tent en matière de comptabilité, logement et subsistance des troupes. Il a donc, dans l'organisation des troupes de protection antiaérienne, les mêmes attributions que celles dont jouit, dans l'armée, le commissariat central des guerres.



Les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain

Organe officiel de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail

Rédaction : Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail. Sous-division « Soutien des militaires ».

Expédition : Office central fédéral des imprimés et du matériel, Berne.

Prix d'abonnement : fr. 8. — par an. Le numéro : 80 cts ; le numéro double : 1 fr. 20.
Paraît chaque mois. Compte de chèques postaux III. 520.

BERNE

N° 5

MAI 1944

SOMMAIRE :

Extension du champ d'application du régime des allocations pour perte de gain (p. 197). — Décisions de la CSS Nos 442—452 (p. 213). — Décisions de la CSG Nos 383—389 (p. 228). — Extraits de décisions des commissions d'arbitrage (p. 238). — Petites informations (p. 242). — Nouvelles personnelles (p. 246).

L'extension du champ d'application du régime des allocations pour perte de gain

I.

Lorsqu'en automne 1939, les milieux intéressés discutèrent de la création d'une vaste institution destinée à protéger les travailleurs mobilisés, l'Union suisse des arts et métiers ne donna son approbation à la réglementation provisoire prévue pour l'octroi d'allocations pour perte de salaire aux travailleurs en service actif (régime des allocations pour perte de salaire) qu'à la condition qu'une mesure analogue soit également envisagée pour les *personnes de condition indépendante*. Un projet de réglementation permettant d'allouer des allocations pour perte de gain aux personnes de condition indépendante se trouvant en service actif fut alors immédiatement élaboré et discuté pour la première fois en conférence le 4 janvier 1940. Ce projet prévoyait l'assujettissement de toutes les per-

sonnes de condition indépendante. Il se heurta à la résistance des représentants de différents milieux économiques qui estimaient que leurs membres mobilisés n'avaient pas besoin de cette protection. Les représentants de l'*industrie*, du *commerce de gros* y compris les *banques*, les *bourses* et les *compagnies d'assurance* se prononcèrent également contre l'assujettissement en alléguant que font surtout partie de ces différentes branches économiques des entreprises d'une certaine importance qui juridiquement sont des personnes morales ; si ces dernières étaient assujetties, elles devraient s'acquitter des contributions pour perte de gain sans pouvoir recevoir d'allocations en contre-partie. On faisait également état des charges incombant déjà à ces entreprises du fait de leur assujettissement au régime des allocations pour perte de salaire.

Il fallut par conséquent rechercher, en raison de cette attitude, une solution sur d'autres bases. Lorsque, le 10 mai 1940, l'armée suisse fut de nouveau mobilisée et qu'il fallut trouver immédiatement une solution pour parer aux difficultés matérielles de nombreux militaires, on décida tout d'abord d'assujettir au régime des allocations pour perte de gain les personnes qui paraissaient en avoir le plus besoin. Ce fut le cas des *agriculteurs* et des personnes appartenant à l'*artisanat* ainsi qu'au *commerce de détail*. On décida par la même occasion de créer les bases légales permettant d'assujettir les *professions libérales*.

On devait rencontrer passablement de difficultés pour établir une *délimitation* précise entre personnes de condition indépendante assujetties et non assujetties. S'il fut relativement facile d'établir une discrimination entre les agriculteurs et les autres personnes de condition indépendante, il s'avéra, en revanche, impossible de définir d'une manière absolument précise la notion de commerce et d'artisanat. Le Conseil fédéral définit cette notion d'une manière négative. Furent réputés artisans et commerçants au sens du régime des allocations pour perte de gain toutes les personnes de condition indépendante n'appartenant ni à l'agriculture, ni à l'industrie, ni au commerce de gros, ni aux professions libérales. Un minutieux travail souvent

hérissé de difficultés fut donc nécessaire pour établir une distinction précise entre l'industrie d'une part et le commerce et l'artisanat d'autre part. Une liste des différentes professions fut dressée. Il s'agit de l'appendice à l'ordonnance n° 9 du département fédéral de l'économie publique du 31 août 1940 énumérant expressément toutes les branches économiques qui devaient être considérées comme appartenant au commerce et à l'artisanat au sens du régime des allocations pour perte de gain. On ne pouvait pas se baser sur la loi sur les fabriques, cette dernière ne visant qu'à la protection des travailleurs, et de nombreuses exploitations qui lui sont soumises ayant un caractère artisanal. Lorsque l'on sait qu'aucune branche des arts et métiers n'a tout à fait gardé son caractère primitif — il existe aujourd'hui également dans la cordonnerie et la boulangerie de grandes entreprises — et que dans presque chaque secteur de l'économie toutes les classes d'entreprises sont représentées, on se rend compte des difficultés rencontrées pour trouver un véritable critère de distinction. On ne pouvait pas non plus étudier en particulier le cas de chaque entreprise. Il n'eût pas été équitable de n'englober dans le système de la compensation que les petites entreprises et d'en écarter les plus grandes, celles qui ont aussi la plupart du temps le plus de ressources à leur disposition. L'on prit ainsi en considération la structure, le mode de production et le caractère général de l'ensemble de la branche. Si le caractère artisanal se trouvait plus marqué, toute la branche fut rattachée au commerce et à l'artisanat ; dans les autres cas, elle le fut à l'industrie. Une autre délimitation intervint encore. Au sein de l'industrie ainsi délimitée, on fit encore une nouvelle distinction : les petites exploitations habituellement rangées dans l'industrie, mais non soumises à la loi sur les fabriques, furent considérées comme appartenant au commerce et à l'artisanat.

Pour l'assujettissement des différentes branches économiques, on ne fit état ni de l'âge, ni du sexe ou de la nationalité de l'exploitant ni du statut juridique de l'entreprise. Les entreprises exploitées par des femmes, des étrangers et des personnes morales furent donc également soumises au régime des allocations pour perte de gain. Le principe de solidarité qui est à la

base du régime apparaît manifestement dans cette réglementation. L'on n'aurait pas pu admettre, en effet, que seules devaient être assujetties les personnes de condition indépendante susceptibles de recevoir éventuellement les allocations pour perte de gain. L'exclusion du système de la compensation des femmes, des personnes âgées, des étrangers et des personnes morales aurait fait du régime des allocations pour perte de gain une sorte d'assurance contre les conséquences économiques du service militaire et lui aurait ainsi enlevé son caractère d'œuvre de solidarité nationale.

II.

Le non-assujettissement de l'industrie, du commerce de gros, ainsi que des banques, des bourses et des compagnies d'assurance, devait amener rapidement des *inconvenients*. Il s'avéra, que contrairement à l'opinion des représentants de ces différentes branches économiques, il y avait dans le commerce de gros et aussi dans l'industrie, de nombreuses petites et moyennes entreprises dont les exploitants avaient pendant la durée de leur service un pressant besoin de l'allocation. Ces derniers n'arrivaient pas à comprendre pourquoi ils ne bénéficiaient pas eux aussi de cette grande œuvre de solidarité nationale que constitue l'institution des caisses de compensation et étaient obligés d'avoir recours aux secours militaires. Il n'était par ailleurs pas juste de prétendre que parmi ces différentes branches économiques c'étaient les entreprises d'une certaine importance exploitées sous forme de personnes morales qui prédominaient, car cela ne correspondait nullement à la réalité. C'est ainsi que d'après la statistique des fabriques de 1957, 58 % seulement de toutes les fabriques étaient des personnes morales, tandis que dans le commerce de gros les personnes morales n'existaient que dans la proportion de 24 % en chiffre rond selon le recensement des entreprises de 1959. Quant aux exploitations industrielles non assujetties (environ la moitié de toutes les entreprises qui sont soumises à la loi sur les fabriques), l'on peut dire, selon une évaluation de l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du

travail, que 58 % en chiffre rond sont des entreprises individuelles, 24,66 % des sociétés de personnes (sociétés en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions), 36,5 % environ seulement des personnes morales de droit privé et 1,10 % dépendent de personnes morales de droit public (Confédération, cantons, communes). Des entreprises de commerce de gros non assujetties, 59 % environ appartiennent à des particuliers, 16,5 % à des sociétés de personnes et 25 % seulement à des personnes morales.

La distinction faite entre l'*industrie*, d'une part, et le *commerce et l'artisanat*, d'autre part, devait causer encore d'autres difficultés. La liste des différentes activités professionnelles formant appendice à l'ordonnance n° 9 ne pouvait naturellement être complète et dans des centaines de cas les autorités compétentes durent juger si une exploitation, eu égard à son importance, sa structure et son mode de production, relevait davantage du commerce et de l'artisanat ou de l'industrie. Une ligne de démarcation précise entre l'industrie, d'une part, et le commerce et l'artisanat, d'autre part, faisant ainsi défaut, on ne put éviter que certaines décisions ne donnassent parfois aux intéressés le sentiment d'être désavantagés, de vivre dans l'insécurité juridique, ou même d'être victimes de l'arbitraire.

La distinction à faire entre le *commerce de gros* et le *commerce de détail* ne fut pas non plus toujours facile à établir dans la pratique, notamment en ce qui concerne les fournisseurs d'hôtels et d'hôpitaux. Selon la jurisprudence de la commission fédérale de surveillance, ces derniers ont été considérés comme appartenant au commerce de gros, bien que fréquemment des personnes se livrant uniquement au commerce de détail fassent également des livraisons aux hôtels et aux hôpitaux. L'assujettissement d'exploitations qui appartiennent incontestablement au commerce de gros, mais livrent également des marchandises au détail, offrit aussi des difficultés. La commission de surveillance a trouvé en l'espèce une solution qui s'est révélée dans bien des cas arbitraire, à savoir que l'exploitation ne doit pas être assujettie lorsque les transactions relevant du commerce de détail ne dépassent pas 5 % du chiffre d'affaire global.

Indépendamment de ces difficultés d'ordre pratique, il était manifestement contraire au régime des allocations pour perte de gain basé sur le *principe de la solidarité* que les exploitants ayant le plus de ressources à leur disposition ne soient pas obligés de s'acquitter de la contribution, tandis que chaque petit exploitant, astreint ou non au service militaire, devait le faire.

Ces difficultés furent signalées dans de nombreuses requêtes. Le 18 avril 1941 déjà, le *comité suisse des relations intercoopératives* s'adressait au département fédéral de l'économie publique, disant notamment :

« A notre avis, le principal défaut dont souffrent les caisses de compensation pour perte de gain réside dans une certaine confusion entre l'idée d'assurance et celle de la solidarité nationale. Si l'on veut être logique, il faudrait à l'avenir choisir l'une ou l'autre de ces conceptions. Si c'est l'idée de l'assurance mutuelle qui l'emporte, seules les personnes qui bénéficient directement des allocations devraient être, à l'avenir, obligées de contribuer. C'est ainsi que les sociétés coopératives ne devraient plus être obligées de payer des contributions selon le régime des allocations pour perte de gain, puisqu'elles ne seront jamais en mesure de recevoir des allocations en contrepartie. Si c'est en revanche, le principe de la solidarité qui doit dominer, il faut en tirer toutes les conséquences. C'est ainsi que l'article 5 du régime des allocations pour perte de gain devrait être modifié. A côté du commerce de détail qui, en vertu de cette disposition a été assimilé d'une manière quelque peu arbitraire à l'artisanat, il faudrait également associer à cette œuvre de solidarité nationale le commerce de gros, les banques, les compagnies d'assurance et de transport qui disposent toutes de ressources importantes. »

Dans une requête ultérieure du 5 mars 1942, le comité revenait de nouveau sur sa proposition et écrivait notamment :

« Il n'est pas admissible — et ceci heurte le sentiment du droit — que, selon la réglementation actuelle, une partie seulement des personnes morales doivent s'acquitter des contributions aux deux caisses tandis que les autres, dont font partie les exploitations les plus importantes, celles qui ont le plus de ressources à leur disposition, soient exonérées de la contribution selon le régime des allocations pour perte de gain sans motif valable. Cette situation est en contradiction aussi bien avec le principe de l'assurance qu'avec celui de la solidarité. »

Le 16 août 1941, la *conférence des directeurs des caisses cantonales de compensation* adressait une requête à l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, disant notamment:

« Il s'est avéré que la méthode aujourd'hui en vigueur consistant à combiner une liste des différents groupes professionnels avec une clause générale subsidiaire peut à la rigueur être défendable mais qu'à la longue elle amène des difficultés sérieuses et qu'en raison d'un certain arbitraire inévitable en matière d'assujettissement, elle ne peut donner entièrement satisfaction. Il est également choquant que certaines entreprises (notamment les personnes morales) qui ne bénéficieront jamais des allocations soient imposées plus lourdement que d'autres, selon la branche à laquelle elles appartiennent, surtout lorsqu'il s'agit de petites ou moyennes entreprises qui ne sont pas soumises à la loi sur les fabriques. L'exclusion du commerce de gros paraît aussi inéquitable. Les caisses cantonales estiment que la meilleure solution serait d'englober dans le régime des allocations pour perte de gain toutes les exploitations appartenant à l'artisanat, à l'industrie et au commerce à la condition que l'obligation de contribuer soit limitée pour toutes les personnes morales et leurs succursales au paiement de la contribution supplémentaire. Cette dernière, grâce à l'extension du régime pourrait être éventuellement diminuée. »

Le conseiller national *Rittmeyer*, dans une *question écrite* adressée au Conseil fédéral en date du 22 septembre 1941, rendait également ses collègues attentifs à la possibilité d'étendre le champ d'application du régime des allocations pour perte de gain. Nous renvoyons le lecteur au texte de la question elle-même et à la réponse que lui donna le Conseil fédéral le 1^{er} décembre 1941. Ces textes se trouvent dans le numéro de juillet 1945 de la *Revue*, p. 298. Nous nous bornerons à rappeler que le Conseil fédéral se déclara prêt à examiner la question de l'assujettissement du commerce de gros.

Le 15 juin 1942, la *commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de gain*, à la suite d'une décision unanime, demanda au département fédéral de l'économie publique de procéder à une révision de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juin 1940 et d'introduire des dispositions permettant d'assujettir au régime des allocations pour perte de gain, à côté de l'agriculture, du commerce de détail, de l'artisanat et des profes-

sions libérales, également le commerce de gros, l'industrie, les banques et les compagnies d'assurance et de transport. Des motifs donnés à l'appui de cette requête, nous extrayons ce qui suit :

« Dans la hâte avec laquelle fut organisée, lors de la seconde mobilisation, la protection des militaires de condition indépendante, on ne pouvait peut-être pas se rendre suffisamment compte de toutes les conséquences que pouvaient avoir l'exclusion des branches économiques ci-dessus mentionnées du régime des allocations pour perte de gain. Notre commission, en tout cas, a fait l'expérience, d'une manière générale et notamment dans l'exercice de ses fonctions, que cette solution n'était nullement satisfaisante... L'expérience montre, en effet, qu'il existe également dans l'industrie et dans d'autres branches économiques de petites et moyennes entreprises dont les exploitants ont un besoin pressant de l'allocation pour perte de gain pendant leur service. On estime par ailleurs, dans de nombreux milieux, qu'il n'est pas juste que précisément les exploitations les plus fortes ne paient aucune contribution pour perte de gain, tandis que de modestes exploitants, astreints ou non au service militaire, sont obligés de le faire. Ce traitement différentiel est inconciliable avec le principe de solidarité qui est à la base des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain. La charge relativement lourde incombant au commerce de gros et à l'industrie du fait du paiement de la contribution au régime des allocations pour perte de salaire n'est pas un argument justifiant leur non-assujettissement au régime des allocations pour perte de gain. Les petites entreprises appartenant à l'industrie et au commerce de gros n'auront pas à supporter des charges plus lourdes que les petites exploitations artisanales et commerciales déjà assujetties qui, si elles ont des employés, sont aussi obligées de verser des contributions selon les deux régimes. Le versement d'une nouvelle contribution de 57 fr. par mois — qui peut d'ailleurs être réduite — ne gênerait pas sérieusement les grandes entreprises qui versent déjà des sommes importantes aux caisses de compensation pour perte de salaire... La délimitation à opérer entre le commerce de gros et le commerce de détail et entre l'industrie d'une part et le commerce et l'artisanat d'autre part se heurte à de grandes et souvent d'insurmontables difficultés. En ce qui concerne cette dernière distinction, la liste formant appendice à l'ordonnance n° 9 a apporté une certaine amélioration mais la situation est encore loin d'être satisfaisante. Dans de nombreuses branches, industrie et artisanat se confondent. L'exploitation importante se prévaut du non-assujettissement de l'industrie, tandis que la petite entreprise se plaint amèrement que la grande exploitation qui lui fait concurrence ne soit pas assujettie. Il faut rappeler à ce sujet que dans d'autres domaines du droit, on n'est jamais

arrivé à établir une nette discrimination entre l'industrie d'une part et le commerce et l'artisanat d'autre part. Dans ces conditions, les entreprises dont les exploitants sont uniquement obligés de contribuer, mais qui n'ont par contre pas droit aux allocations (personnes morales, femmes, étrangers, hommes âgés ou inaptes au service), prétendent toujours appartenir à l'industrie et protestent contre leur assujettissement, tandis que les entreprises dont les exploitants font du service militaire dans l'armée suisse et ont droit à l'allocation, affirment faire partie du commerce et de l'artisanat, demandent à être assujetties et à prendre sur elles le paiement des contributions pour obtenir en contre-partie le versement de l'allocation. Cet état de chose amène inévitablement des inégalités qui sont souvent choquantes. La commission de surveillance s'efforce toutefois de trouver une délimitation raisonnable et d'uniformiser la pratique souvent contradictoire des vingt-cinq commissions cantonales d'arbitrage et des nombreuses caisses. Ces difficultés ne sont en aucune façon seulement d'ordre théorique ; elles sont avant tout pratique ainsi qu'en témoignent les plaintes émanant des milieux du commerce et de l'artisanat aussi bien que de l'industrie. »

Indépendamment des requêtes que nous venons de citer, un grand nombre de lettres ont été adressées à l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail par des industriels et des grossistes désirant être eux aussi assujettis au régime des allocations pour perte de gain. Des centaines de militaires ne pouvaient, en effet, pas comprendre pourquoi du seul fait de leur appartenance à un certain groupe professionnel, ils ne pouvaient avoir droit, comme leurs camarades de service, à une allocation pour perte de salaire ou de gain, mais devaient continuer à s'adresser aux secours militaires, institution bien proche de l'assistance.

III.

Après que l'on eût procédé à différentes revisions particulièrement urgentes des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain (notamment à l'augmentation des allocations), le chef du département fédéral de l'économie publique chargea, au début de 1945, l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail d'entreprendre des démarches auprès des milieux intéressés du commerce et de l'industrie en vue de leur assujettissement au régime des allocations pour perte de gain.

Le 12 juin 1945 se tint une première conférence à laquelle assistaient des représentants des organisations centrales de l'économie suisse, conférence qui fut suivie de plusieurs autres dans le cours de l'été. Les représentants de l'industrie et du commerce de gros furent en principe d'accord d'étendre le champ d'application du régime des allocations pour perte de gain aux *personnes physiques* dans toutes les branches de l'économie, mais se déclarèrent par contre opposés à ce que les *personnes morales* de l'industrie et du commerce de gros fussent également assujetties. Les représentants du commerce et de l'artisanat ainsi que des sociétés coopératives préconisèrent au contraire l'extension du champ d'application du régime des allocations pour perte de gain à toutes les personnes de condition indépendante, y compris les personnes morales. Des opinions émises par écrit à ce sujet par les adversaires de l'extension du champ d'application du régime des allocations pour perte de gain, retenons ce qui suit :

« Parmi les divers arguments invoqués en faveur d'une modification du champ d'application du régime des allocations pour perte de gain, il nous semble que l'un des plus importants réside dans les difficultés qu'il y a d'établir la démarcation entre l'artisanat et l'industrie et peut-être aussi entre le commerce de gros et celui de détail. Ces distinctions qui ne sont déjà pas faciles à établir en soi ont été encore compliquées par le fait que l'on n'a pas seulement pris en considération la forme de l'exploitation, mais que l'on a encore tenu compte de la possibilité de concurrence. C'est ainsi que dans l'industrie nombreuses étaient déjà les exploitations soumises au régime des allocations pour perte de gain. Une situation ambiguë et ne donnant satisfaction à personne devait résulter de cet état de chose. On obvierait d'un seul coup à ces difficultés en ne faisant plus de distinction ni entre le commerce de gros et le commerce de détail, ni entre l'industrie et l'artisanat, mais en prenant comme seul critère la nature juridique de l'exploitant. On assujettirait de la sorte au régime des allocations pour perte de gain l'ensemble des personnes physiques de condition indépendante sans égard à la branche à laquelle elles appartiennent et à leur mode d'exploitation, tandis que toutes les personnes morales en seraient exclues. Une telle démarcation claire et précise fondée objectivement, permettrait également d'écarter une autre objection à laquelle se heurte le système actuellement en vigueur à savoir qu'il y a dans le commerce de gros — et même dans la banque et l'industrie — de petits exploitants qui ont besoin de recevoir une allocation pendant leur service militaire et

désirent pour cette raison être assujettis au régime des allocations pour perte de gain.

La discrimination en question d'après la nature juridique de l'exploitant se heurte toutefois à différents obstacles. C'est d'une part le fait qu'il y a un nombre considérable de personnes morales dans l'artisanat et le commerce de détail et, d'autre part, la crainte de voir diminuer les ressources du fonds central de compensation du régime des allocations pour perte de gain destiné à l'artisanat et au commerce. On fait valoir à cet égard que le déficit qui affecterait ce fonds parce que les personnes morales du commerce et de l'artisanat n'en feraient plus partie à l'avenir, ne pourrait être compensé par le fait que des personnes physiques appartenant à l'industrie, au commerce de gros et aux banques seraient désormais assujetties. On pourrait toutefois éviter ce déficit si les personnes morales déjà assujetties au régime des allocations pour perte de gain n'y étaient pas soustraites, mais étaient exonérées tout au plus du paiement des contributions fixes. »

Retenons encore l'opinion de *l'Union suisse des arts et métiers* qui s'exprime à ce sujet de la manière suivante :

« L'incontestable grandeur du régime des allocations pour perte de salaire réside dans le fait que celui-ci constitue un vaste système de compensation, où le droit à l'allocation tout comme l'obligation de contribuer sont généralisés. Le fait qu'il n'existe ici aucune exception, ni pour le riche ni pour le pauvre, a contribué sans doute à ce que tous les milieux acceptent de payer de plein gré leurs contributions à cette œuvre de solidarité et à ce que, aujourd'hui également où l'on envisage pourtant l'obligation de contribuer comme ayant plutôt un caractère fiscal, il ne s'élève guère de discussion à ce sujet. Le régime des allocations pour perte de gain n'est pas fondé sur le même principe de l'assujettissement général de toutes les personnes de condition indépendante, entraînant à sa suite le droit à l'allocation de toutes celles qui se trouvent en service actif et l'obligation générale de s'acquitter de la contribution. Ce mode de faire s'est révélé fâcheux. On peut dire que presque toutes les critiques adressées au régime des allocations pour perte de salaire et de gain portent sur le fait que de très nombreux milieux n'ont pas été assujettis au régime des allocations pour perte de gain. Ces plaintes s'élèvent soit parce que l'allocation est refusée, soit parce que l'on n'arrive pas à comprendre que tous ne soient pas obligés de s'acquitter des contributions... Dans le régime des allocations pour perte de gain, la proportion des personnes astreintes à payer la contribution est très faible si on la compare à celle du régime des

allocations pour perte de salaire même en ajoutant aux contributions d'exploitation versées par les personnes physiques et les personnes morales la contribution de 6 ‰ prélevée sur tous les salaires payés. Si l'on ne faisait payer la contribution qu'aux personnes physiques, la proportion des personnes obligées de contribuer serait encore plus faible et l'équilibre entre les contributions et les allocations encore plus instable. Les contributions suffiraient alors à peine à couvrir les frais résultant de la mobilisation actuelle et encore moins ceux d'une mobilisation générale. D'autre part, pour des raisons politiques et psychologiques, il ne serait pas possible, en ce moment, d'augmenter les contributions dans la mesure nécessaire pour combler le déficit. Ce n'est pas de cette façon que l'on arriverait à faire taire les critiques émises à ce sujet dans l'opinion publique ; on ne pourrait au contraire que les stimuler... N'oublions pas que soit le régime des allocations pour perte de gain, soit le régime des allocations pour perte de salaire constitue une grande œuvre d'entraide sociale et que les contributions et allocations n'ont pas le caractère de prestation et contre-prestation. Si l'on voulait appliquer les principes en usage dans la technique de l'assurance, on méconnaîtrait le caractère de ces deux régimes. Le fait que les personnes morales n'ont pas droit à l'allocation, selon le régime des allocations pour perte de gain, n'autorise pas à les libérer de l'assujettissement. Elles doivent être mises en parallèle avec les personnes qui, dans le régime des allocations pour perte de salaire, n'ont pas droit à l'allocation (étrangers, mineurs, personnes exerçant une profession accessoire dépendante) et qui ne sont pas pour autant exonérées de l'obligation de contribuer.»

Le projet d'un nouvel arrêté du Conseil fédéral visant à l'extension du champ d'application du régime des allocations pour perte de gain fut élaboré à la suite des tractations engagées avec les organisations centrales. Ce projet envisageait l'assujettissement de toutes les personnes de condition indépendante, y compris les personnes morales, mais, tenant compte des arguments apportés contre l'assujettissement de ces dernières, prévoyait pour elles l'exonération de la contribution d'exploitation. Ce projet fut soumis pour examen aux départements cantonaux compétents en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain. Les vingt départements cantonaux qui se prononcèrent sur ce projet se déclarèrent tous d'accord en principe avec l'extension du champ d'application du régime des allocations pour perte de gain à toutes les personnes de condition indépen-

dante, y compris les personnes morales. Ce point de vue tel qu'il fut exposé dans la réponse de l'un des départements était motivé comme suit : « Nous nous prononçons dans ce sens tout d'abord parce qu'un nombre considérable de personnes de condition indépendante astreintes au service qui n'avaient jusqu'ici pas droit à l'allocation et à qui les longues périodes de mobilisation imposaient déjà un très lourd sacrifice, pourront désormais être mises au bénéfice de l'allocation pour perte de gain dont elles ont un pressant besoin ; d'autre part, l'actuelle démarcation existant entre le commerce de détail et l'artisanat d'une part, l'industrie et le commerce de gros d'autre part n'a jamais donné pleinement satisfaction, ne faisant qu'occasionner aux caisses des difficultés qui se reproduiraient sans aucun doute. »

IV.

Après avoir examiné attentivement les arguments avancés par les partisans et les adversaires d'une extension du champ d'application du régime des allocations pour perte de gain, le *département fédéral de l'économie publique* proposa au Conseil fédéral d'assujettir au régime des allocations pour perte de gain, à partir du 1^{er} mai 1944, toutes les personnes de condition indépendante y compris les personnes morales travaillant dans l'agriculture, l'industrie, l'artisanat, le commerce, les entreprises de transport et autres branches connexes, ainsi que les personnes appartenant aux professions libérales. Les principaux motifs qui ont guidé en l'espèce le département de l'économie publique sont les suivants :

1. Un grand nombre de personnes de condition indépendante ont été exclues jusqu'ici du régime des allocations pour perte de gain et obligées de la sorte d'avoir recours aux secours militaires. Ces personnes ont pour la plupart un *pressant besoin* des allocations pour perte de gain en même temps qu'une *prétention d'ordre moral* à faire valoir à être indemnisées tout comme leurs camarades de service, selon les normes du régime des allocations pour perte de gain.

2. *L'insécurité juridique* résultant de la démarcation faite entre l'artisanat, d'une part, et l'industrie d'autre part, ainsi qu'entre le commerce de gros et celui de détail ne doit pas persister plus longtemps.

3. *Le principe de solidarité* exige que toutes les personnes de condition indépendante soient soumises à l'obligation de contribuer selon le régime des allocations pour perte de gain, sans égard à la branche de l'économie à laquelle elles appartiennent. Il serait en effet contraire à ce principe que seules les personnes physiques soient obligées de s'acquitter de la contribution et que les personnes morales qui leur font concurrence en soient exonérées.

4. Le fait que les entreprises appartenant à l'industrie et au commerce de gros sont obligées de s'acquitter des contributions selon le régime des allocations pour perte de salaire, n'est *pas un motif suffisant* pour justifier leur non-assujettissement. Les agriculteurs ainsi que les artisans et commerçants au détail doivent en effet, pour autant qu'ils soient employeurs, s'acquitter des contributions, aussi bien selon le régime des allocations pour perte de salaire que selon le régime des allocations pour perte de gain.

5. Le fait que de nombreuses entreprises, soit dans l'industrie, soit dans le commerce de gros, sont exploitées par des personnes morales ne peut *pas* non plus être invoqué comme un motif de non-assujettissement. Dans l'artisanat et le commerce de détail, il existe en effet un nombre considérable d'entreprises qui sont exploitées sous formes de personnes morales et qui ont été assujetties dès le début au régime des allocations pour perte de gain. On ne saurait pas davantage, pour des raisons financières, exonérer de l'obligation de contribuer l'ensemble des personnes morales. Les contributions des personnes physiques n'arriveraient pas même à couvrir la moitié des allocations à verser aux mobilisés de condition indépendante. Il en résulterait de la sorte, tôt ou tard, une diminution notable du fonds central de compensation pour le commerce et l'artisanat, diminution qui pour-

rait être prévenue seulement par une augmentation sensible des taux des contributions que les personnes obligées de contribuer ne seraient pas en mesure de supporter. La proposition faite d'exonérer de l'assujettissement les seules personnes morales appartenant aux branches économiques nouvellement assujetties et de continuer à soumettre au régime des allocations pour perte de gain celles qui l'étaient déjà auparavant ne peut pas non plus être prise en considération. Agir de cette sorte contredirait en effet au principe de l'égalité juridique. En outre, on rencontrerait les mêmes difficultés qu'aujourd'hui pour distinguer les personnes morales appartenant au commerce et à l'artisanat, des personnes morales appartenant à l'industrie, au commerce de gros, etc.

6. N'est pas non plus pertinent l'argument maintes fois invoqué que les contributions de l'industrie, du commerce de gros, ainsi que des banques, des bourses et des compagnies d'assurance, amélioreront l'état du fonds central de compensation du commerce et de l'artisanat uniquement en faveur de ces dernières branches. En effet, d'après les calculs établis avec soin par l'administration des fonds centraux de compensation, les contributions supplémentaires résultant de l'extension du champ d'application du régime des allocations pour perte de gain atteindront vraisemblablement 1,2 million de francs environ ; au regard de cette somme, il faut placer celle des allocations qui devront être versées aux nouveaux assujettis, soit 1,8 million de francs environ (selon la moyenne des allocations versées dans le deuxième trimestre de 1945), dont la moitié doit être couverte par le fonds central de compensation du commerce et de l'artisanat. Etant donné qu'actuellement il y a un nombre plus considérable encore de militaires en service que durant le deuxième trimestre de 1945, le montant des allocations à verser aux personnes nouvellement assujetties atteindra vraisemblablement 2 millions de francs par an, de sorte qu'à la recette supplémentaire des fonds centraux qui sera d'environ 1,2 million de francs correspondra un supplément de dépense de 1 million de francs. L'extension du champ d'application ne permettra par

conséquent d'apporter qu'une très minime amélioration dans l'état des fonds centraux de compensation puisque cette dernière ne sera que de 200 000 francs.

V.

Le Conseil fédéral a pris, le 5 avril 1944, un arrêté selon lequel toutes les personnes de condition indépendante y compris les personnes morales, travaillant dans l'*agriculture*, l'*industrie*, le *commerce*, les *transports* et autres domaines connexes ainsi que dans les *professions libérales*, sont assujetties au régime des allocations pour perte de gain à partir du 1^{er} mai 1944. C'est ainsi qu'à partir de cette date, toutes les activités économiques sont assujetties à ce régime. Les entreprises à but lucratif dépendant des corporations de droit public (Confédération, cantons et communes) seront assujetties sans exception, alors que seules l'étaient jusqu'à maintenant celles qui ne tombaient pas sous les dispositions de la loi sur les fabriques. Les corporations de droit public exploitant une ou plusieurs entreprises assujetties sont par conséquent traitées comme des personnes morales. Ne sont exceptés de l'assujettissement que les collectivités et établissements de droit public ou de nature ecclésiastique qui ne poursuivent pas un but lucratif, tels que les hôpitaux, asiles et sanatoria publics, les pénitenciers, les universités, etc. Comme par le passé, le département de l'économie publique par le truchement de l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, à qui il a délégué ses compétences, peut exonérer de la contribution les personnes morales ayant un but d'utilité publique.

Il a été tenu compte, dans l'arrêté du Conseil fédéral ci-dessus mentionné, de la situation particulière dans laquelle se trouvent les personnes morales. C'est ainsi que ces dernières seront exonérées de la contribution personnelle — dite jusqu'ici contribution d'exploitation. — Ceci n'avantage pas les personnes morales par rapport aux personnes physiques de condition indépendante. Les personnes morales doivent en effet déjà payer pour les membres de leur direction l'équivalent de la contribution

personnelle prévue pour les personnes physiques, sous forme des 2 % du salaire qui sont à la charge de l'employeur, conformément au régime des allocations pour perte de salaire. Les contributions dont l'artisanat et le commerce doivent s'acquitter ont été par ailleurs déterminées par une ordonnance du département de l'économie publique du 22 mai 1944. Nous reviendrons sur cette dernière dans le prochain numéro. Mentionnons pour l'instant que le taux de la contribution variable — appelée jusqu'ici contribution supplémentaire et représentant le 6 ‰ des salaires payés — a été abaissé à 5 ‰.

Décisions des commissions fédérales de surveillance

en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain*)

A. Décisions de la commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire (CSS).

1. Champ d'application.

N^o 442 : }
N^o 443 : } Notion de l'engagement (rapport de subordination).
N^o 444 : }
N^o 445 : }

Cas particuliers d'assujettissement :

N^o 446 : Avocats.
N^o 447 : Sœurs hospitalières.
N^o 448 : Liquidateurs d'une société anonyme.

2. Remise des contributions arriérées.

N^o 449 : Bonne foi.
N^o 450 : }
N^o 451 : } Bonne foi et charge trop lourde.
N^o 452 : } Charge trop lourde.

*) Note de la rédaction : Les dernières des décisions rendues en 1943, qui seront publiées, figurent dans le présent numéro ; ainsi s'achève la 4^e année de jurisprudence des commissions fédérales de surveillance.

Remarques préliminaires.

Le présent numéro contient tout d'abord quelques décisions intéressantes sur la *notion de l'engagement*.

La décision n° 442 assujettit au régime perte de salaire une association de propriétaires d'immeubles et son *agent* chargé de la vente et de la location des immeubles, ainsi que de la location des appartements, vu que l'agent ne dispose pas de locaux propres, qu'il ne doit pas conclure d'affaires pour son compte, qu'il lui est interdit de faire concurrence à l'association et qu'il doit s'en tenir aux directives de cette dernière. Cette convention a nettement le caractère d'un engagement au sens du régime perte de salaire. On ne pourrait juger autrement sur la base de l'ordonnance n° 44, du 15 mars 1944, parue entre-temps (Assujettissement des voyageurs de commerce, des représentants, agents et personnes exerçant des professions analogues). Par sa décision n° 443, la CSS a assujetti un *mécanicien* en se fondant sur les clauses particulières du contrat qui le lie à son employeur. A cette occasion, la question s'est posée de savoir si la décision de la CSS, qui admet l'existence d'un engagement au sens du régime perte de salaire, modifie les rapports de droit privé des parties contractantes. Ainsi qu'il le laisse entendre dans son recours à la CSS, l'employeur craint, pour différentes raisons, que la décision d'assujettissement l'oblige à considérer le lien de droit qui le lie à son mécanicien comme un contrat de travail, avec les conséquences qui en résultent en droit privé. Cette crainte n'est pas fondée, vu que la commission ne juge le rapport de droit qui lie les parties que du seul point de vue du régime perte de salaire. La CSS l'indique expressément en constatant l'existence d'un engagement « au sens du régime perte de salaire ».

Dans une décision prise en 1941 (n° 56, 8° extrait de décisions, p. 1), la CSS a assujetti au régime perte de salaire le *corps enseignant d'une école de musique*, attendu que les professeurs de cette école étaient au bénéfice d'un engagement. En effet, ils devaient donner congé six mois à l'avance : la répartition était faite par la direction ; les professeurs étaient en outre affiliés à une caisse de pension et à une caisse spéciale destinée à payer les remplaçants en cas de maladie. Toutes différentes sont les conditions dans le cas qui fait l'objet de la décision n° 444. Les professeurs de musique du conservatoire recourant sont très libres vis-à-vis de celui-ci. Leur titre est essentiellement honorifique et n'entraîne pour eux aucune obligation. Le conservatoire leur remet simplement les honoraires payés par leurs élèves. On ne peut, en l'espèce, plus parler d'un engagement, même pas dans le sens large que lui donne le régime perte de salaire. Ces deux décisions montrent clairement qu'il faut rechercher dans chaque cas selon les circonstances particulières s'il y a engagement ou non.

La même constatation vaut pour la décision n° 445. Dans une déci-

sion antérieure (n° 226, Revue 1942, p. 555), la CSS a assujéti un *camionneur* qui recueillait le lait pour le compte d'une société coopérative de laiterie ; elle estimait que l'engagement découlait clairement des clauses de la convention liant les parties. Dans la décision n° 445 au contraire, la CSS n'a pas assujéti un camionneur qui recueille, vend et transporte le lait d'une société coopérative de laiterie, son activité, à la lumière des clauses de la convention, paraissant plutôt être celle d'une personne de condition indépendante.

La décision n° 448 mérite une attention particulière. Elle traite pour la première fois la question de savoir si les liquidateurs d'une société anonyme, désignés par le juge (art. 741 CO), doivent ou non être assujéti au régime perte de salaire. Les liquidateurs occupent une situation spéciale, en ce sens qu'ils exercent une fonction publique tout en agissant pour la société en vertu d'un rapport de droit privé. Ceci n'exclut cependant pas la possibilité de les assujéti au régime perte de salaire. Au contraire, au point de vue de ce régime, ils doivent être assimilés aux fonctionnaires et, partant, être comme ceux-ci assujéti. Ce point de vue est d'autant plus justifié, qu'ordinairement ce sont les organes de la société qui sont chargés de procéder à la liquidation. On ne voit pas pourquoi on jugerait leur activité en tant que liquidateurs autrement que celle qu'ils exerçaient auparavant comme organes de la société, les deux étant exercées dans un rapport de dépendance. Le même principe s'applique aux liquidateurs d'une société en commandite par actions (art. 770, 1^{er} al., CO), d'une société à responsabilité limitée (art. 825 CO), d'une société coopérative (art. 913, 1^{er} al., CO), d'une société en nom collectif et d'une société en commandite (art. 585 et 619 CO).

Des quatre décisions concernant la *remise des contributions arriérées*, la décision n° 450 est la plus intéressante. Un sanatorium allemand en Suisse demande la remise des contributions arriérées. Il allégué la *charge trop lourde* et les difficultés financières résultant de son manque de devises. La CSS estime toutefois que cette situation fâcheuse n'est que passagère ; elle n'est pas un motif suffisant pour accorder la remise des contributions dues. La CSS engage cependant la caisse à tenir compte de ces circonstances particulières ; la recourante doit, au besoin, pouvoir acquitter sa dette par acomptes ou obtenir un délai.

N° 442.

Celui qui, travaillant pour une maison en qualité d'intermédiaire, ne possède pas de bureaux en propre et ne peut pas conclure d'affaires pour son compte, est lié à la maison qu'il représente par un engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire.

Le 1^{er} janvier 1939, une convention a été passée entre une association de propriétaires d'immeubles et dame T., qui s'occupait depuis

assez longtemps déjà de courtage d'immeubles et d'appartements. Aux termes de cette convention, l'association chargeait dame T. de servir d'intermédiaire pour la location des appartements et des locaux d'affaires, et pour la vente des immeubles qui étaient mis en location ou en vente par ses membres. Le 28 avril 1945, les parties procédèrent à une nouvelle rédaction de la convention et, sans la modifier en principe, l'appelèrent « contrat de société ».

Par décision du 15 juillet 1945, la caisse assujettit l'association des propriétaires d'immeubles en qualité d'employeur, et dame T., en qualité d'employée, au régime des allocations pour perte de salaire. L'association des propriétaires recourut à la CSS contre cette décision. Elle allègue qu'il n'existe pas de contrat de travail entre dame T. et elle, mais un contrat de société. La CSS rejette le recours par les motifs suivants :

La CSS a maintes fois déclaré que la notion d'engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire est prise dans une acception plus large que dans les dispositions sur le contrat de travail du droit des obligations. En particulier, des rapports analogues au contrat de travail, tels qu'on en rencontre dans les contrats de mandat, de commission ou d'agence, apparaissent comme des engagements au sens du régime des allocations pour perte de salaire. Le critère fondamental réside dans la situation dépendante de l'intéressé, c'est-à-dire dans le rapport de subordination d'une des parties envers l'autre, et qui oblige l'employé à se conformer aux instructions qu'il reçoit de l'employeur.

Le contrat du 28 avril 1945 passé entre l'association des propriétaires d'immeubles et dame T. permet de conclure à un semblable rapport de dépendance. Dame T. n'a pas de bureau propre, elle travaille dans ceux de l'association des propriétaires. Elle n'a pas le droit de conclure d'autres affaires et de participer à une entreprise concurrente. Elle est liée, dans son activité professionnelle, par les instructions qu'elle reçoit. Elle ne peut promettre des commissions ou des pourboires à des tiers que d'entente avec l'association. Si les affaires qu'elle négocie n'aboutissent pas, elle n'a pas droit à une rémunération. Elle doit remettre toutes les commissions qu'elle reçoit — même celles qu'elle touche directement pour les affaires qu'elle négocie — à l'association des propriétaires, qui lui verse la part fixée par contrat. Dame T. est elle-même d'avis qu'elle est engagée par cette association, car elle écrivait le 29 octobre 1942 à la caisse : « Je suis séparée depuis avril 1941 et je travaille pour l'association des propriétaires d'immeubles. J'ignorais que j'avais à m'occuper moi-même de quoi que ce soit, et je m'imaginai que cette affaire était réglée par ma maison. » Ainsi non seulement les dispositions du contrat, mais la manière de voir de dame T. elle-même indique qu'il existe entre les parties un rapport de

subordination, et par là un engagement au sens du régime des allocations pour perte de gain.

(N° 255, en la cause Basler Hausbesitzerverein, du 27 décembre 1945.)

N° 445.

1. Un mécanicien qui ne dispose pas d'un atelier, mais seulement d'outils, est lié par un engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire à l'entreprise qui l'occupe régulièrement et qui lui donne des instructions sur les travaux qu'il est tenu d'effectuer.

2. L'assujettissement d'un emploi au régime des allocations pour perte de salaire ne modifie pas les rapports de droit privé des parties contractantes.

Le 28 décembre 1940, la convention suivante a été passée entre la maison recourante et le mécanicien B. :

L'entreprise occupe B., selon les besoins, dans son département des machines graphiques. Les travaux se font soit dans ses ateliers, soit au domicile du client, et consistent en revisions, remise en état et montage des machines. B. n'est pas assuré par l'entreprise ; il travaille à son compte et se fait rémunérer spécialement pour tout travail qu'il effectue selon l'importance de celui-ci. Les travaux doivent être exécutés dans toutes les règles de l'art. Les ateliers et les machines que l'entreprise met à disposition de B. doivent être soigneusement entretenus. Les ateliers et les dépôts doivent être fermés à clef, et celle-ci déposée au bureau de l'entreprise après la cessation du travail. Chaque revision effectuée doit faire l'objet d'un court rapport indiquant les travaux qui ont été accomplis. Lors de l'installation de machines, le rapport donnera des renseignements sur les conditions de travail, le fondement de la machine et sur l'opinion du client. B. ne possède pas d'atelier propre, mais seulement ses outils. En 1941 et 1942, il a été presque exclusivement occupé par la maison recourante qui lui fournissait le matériel et adressait les factures aux clients.

Le 14 octobre 1942, la caisse avisa l'entreprise qu'à partir du 1^{er} octobre 1942, elle ne considérait plus le mécanicien B. comme une personne de condition indépendante, mais comme salarié. L'entreprise recourut à la CSS contre cette décision, en faisant valoir que les difficultés de fabrication et d'importation l'avaient empêchée d'engager B. La décision de la caisse serait pour elle grosse de conséquence, attendu que le contrat de mandat qui l'unit à B. deviendrait un contrat de travail.

La CSS a rejeté le recours et décidé que le lien de droit qui unit la

recourante à B. est soumis, par les motifs suivants, au régime des allocations pour perte de salaire :

1. L'engagement au sens de ce régime n'implique pas nécessairement un contrat de travail selon le code des obligations. Il suffit que l'une des parties travaille pour l'autre, contre rémunération, dans un état de subordination. Au demeurant, la profession de monteur et de mécanicien telle qu'elle est exercée en l'espèce, l'est généralement par des personnes de condition indépendante. D'ailleurs, la convention passée le 28 décembre 1940 entre la recourante et B. a le caractère d'un engagement au sens du régime. Le mécanicien doit accepter les travaux que la recourante lui confie, il doit les effectuer selon les instructions de celle-ci et faire rapport sur chaque ouvrage exécuté. Il est rémunéré à l'heure ou à la journée.

2. L'assujettissement de cet engagement au régime des allocations pour perte de salaire ne modifie pas les rapports de droit privé des parties contractantes. Cette question n'est d'ailleurs pas de la compétence de la CSS.

(N^o 259, en la cause Lüscher, Leber & Cie. S. A., du 25 décembre 1945.)

N^o 444.

Les professeurs d'un conservatoire de musique ne sont pas assujettis au régime des allocations pour perte de salaire lorsqu'ils ne touchent pas de traitement, qu'ils ne sont pas tenus de donner des leçons et qu'ils peuvent quitter leur poste sans avertissement préalable.

En mars 1945, le directeur d'un conservatoire a refusé de payer les contributions au fonds des allocations pour perte de salaire sur les honoraires des professeurs, pour le motif que le conservatoire n'était pas l'employeur des professeurs qui y enseignent.

D'après le règlement du conservatoire et les communications de la direction de l'instruction publique, la situation d'un professeur de musique au conservatoire est la suivante :

Le conseil d'Etat autorise des maîtres de musique à enseigner au conservatoire ; il leur accorde le titre de professeurs. S'ils ne donnent pas satisfaction, le titre de professeur et l'autorisation d'enseigner peuvent leur être retirés en tout temps. Il n'y a pas de rapport d'engagement entre le conservatoire et les professeurs. Le conservatoire ne leur garantit pas de traitement ; il ne fait que leur remettre les honoraires payés par les élèves, d'après les tarifs en vigueur, après déduction de 10 % destinés à couvrir les frais d'administration, tels que location des locaux, instruments, concierge, réclame, etc. Les élèves choisissent leurs professeurs à leur gré. Ceux-ci restent libres

d'enseigner ou non. Ils ne sont rémunérés que pour les leçons qu'ils donnent. Ils peuvent quitter leur poste en tout temps. La question de leur remplacement ne se pose pas. Ils n'ont ni caisse de pension, ni caisse de chômage, ni caisse d'assurance contre les maladies et les accidents.

La CSS a admis, pour les motifs suivants, le recours du conservatoire :

Dans la décision en la cause École de musique et conservatoire de Bâle, du 21 février 1941 (n° 56, 8° extrait de décisions, p. 1), la CSS a décidé que les professeurs de cette école devaient contribuer, sur leurs gains, au régime perte de salaire. La reconnaissance d'un engagement, au sens de ce régime, était justifiée dans ce cas, du fait que la commission de l'établissement engage les professeurs pour un temps indéterminé, que cet engagement ne peut être résilié que moyennant un congé donné six mois à l'avance, que l'attribution des élèves aux professeurs et leur répartition dans les différentes classes sont faites par la direction, et qu'enfin les professeurs paient régulièrement des contributions à la caisse de pension et à une caisse spéciale destinée à payer les remplaçants des professeurs malades.

En l'espèce, ces critères ou d'autres critères analogues permettant de conclure à l'existence, entre le conservatoire et les professeurs, d'un rapport de subordination, tel que le suppose la notion d'engagement au sens du régime perte de salaire font défaut. L'autorisation d'enseigner au conservatoire ne crée pas la moindre obligation à la charge de l'État, du conservatoire ou des professeurs. La nomination de professeur est purement honorifique. Le conservatoire apparaît simplement comme un intermédiaire qui remet aux professeurs les honoraires payés par les élèves.

(N° 245, en la cause Conservatoire-Académie de musique, Fribourg, du 25 décembre 1945.)

N° 445.

Un camionneur qui, pour le compte d'une société coopérative de laiterie, recueille le lait dans une localité, en vend une partie sur place et transporte le reste à la station du chemin de fer, n'est pas assujéti au régime perte de salaire pour cette activité, lorsqu'il prend à sa charge tous les frais qui en découlent et qu'il est rémunéré d'après le nombre de litres de lait vendus ou transportés.

M. exploite à R. une entreprise de camionnage pour laquelle il a été assujéti au régime des allocations pour perte de gain. Il s'est chargé de recueillir le lait, d'en vendre une partie dans la localité et de transporter le reste à la station de chemin de fer, pour le compte d'une société coopérative de laiterie. L'assemblée générale de cette société lui confie chaque fois pour une année cette tâche. Il n'existe

aucune convention écrite sur la façon d'accomplir ce travail. M. est rétribué chaque mois, selon la quantité de lait recueilli ; il reçoit 5,5 centimes par litre de lait vendu dans la localité et 0,6 centime par litre transporté à la station. Il supporte lui-même les frais de transport, d'électricité pour l'eau chaude et la lumière, de nettoyage, l'impôt sur l'eau, etc. La société fixe le prix du lait et prend à sa charge le lait gâté.

En février 1945, la caisse a assujéti la société coopérative de laiterie au régime des allocations pour perte de salaire et pour perte de gain, avec effet rétroactif. La société a recouru à la commission d'arbitrage contre la décision de la caisse d'assujéti au régime perte de salaire le rapport de droit qui l'unit à M. La commission a rejeté le recours en faisant valoir que l'activité absorbante que représentent le ramassage et la vente du lait, les instructions données concernant la comptabilité, les prix de vente, la responsabilité, etc., indiquaient qu'on se trouve en présence d'un engagement au sens du régime perte de salaire. L'activité de M. au service de la société devait être considérée comme un tout.

La société a attaqué cette décision devant la CSS. Elle a fait valoir que M. faisait des transports pour d'autres personnes et pour d'autres sociétés coopératives de laiterie notamment. Le fait d'accepter les transports implique le ramassage du lait. M. vend comme bon lui semble le lait dans la localité et supporte les frais qui découlent de cette activité.

La CSS a admis le recours par les motifs suivants :

Etant donné que M. exploite une entreprise de camionnage, le transport du lait fait partie de son activité de camionneur. Le transport, le ramassage et la vente du lait dans la localité doivent être considérés comme une seule activité, ce qui n'oblige nullement à considérer le camionneur comme un salarié. Le ramassage du lait fait partie du transport et la vente a une importance si secondaire qu'on peut pratiquement en faire abstraction. Ce point de vue n'est pas en contradiction avec celui adopté par la CSS dans sa décision en la cause « Verband Nordostschweizerische Käse- und Milchgenossenschaften », du 30 octobre 1943 (n° 226, Revue 1942, p. 555). Il ne s'agissait pas en l'occurrence d'une entreprise de camionnage, mais d'une exploitation agricole. D'autre part, l'existence d'un engagement au sens du régime perte de salaire était nettement caractérisée.

(N° 249, en la cause « Milchgenossenschaft Reigoldswil » ; dans le même sens, n° 250, en la cause « Milchgenossenschaft Titterten » et n° 251, en la cause « Milchgenossenschaft Lauwil », toutes du 27 décembre 1945.)

N° 446.

Est réputé lié par un engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire, l'avocat qui est tenu de s'occuper de toutes les affaires que lui confie une association, qui doit verser une caution et qui est subordonné au comité de l'association.

(N° 247, en la cause H. Moor, du 26 décembre 1945.)

N° 447.

Un hôpital n'est pas tenu de paier la contribution sur les prestations en nature qu'il verse à ses sœurs, lorsque celles-ci sont organisées en une communauté dont le seul but est d'offrir ses services à l'hôpital. L'activité de ces sœurs est semblable à celle des membres d'une famille qui mettent gratuitement leur travail au service de la communauté familiale.

L'hôpital de Porrentruy est un établissement de droit public revêtant un caractère d'utilité publique. Des sœurs hospitalières s'occupent des services médicaux et de la cuisine. Elles ne dépendent pas d'une maison-mère distincte de l'hôpital, mais forment entre elles une communauté dont l'effectif s'accroît, dans la mesure des besoins de l'hôpital, par l'admission de nouvelles sœurs. Celles-ci n'exercent aucune activité en dehors de l'hôpital. Elles accomplissent leur tâche bénévolement et ne reçoivent pas de salaire en espèces. En revanche, l'hôpital assure leur entretien même lorsque, malades ou devenues invalides, elles ne peuvent plus travailler. La communauté pourvoit à leur habillement ; toutefois, elles apportent, en règle générale, une dot de 5000 francs en couverture de ces frais.

L'hôpital a attaqué devant la CSS la décision d'assujettissement de la caisse. Le recours a été admis par les motifs suivants :

Dans sa décision du 5 mars 1945, en la cause Institut du Sacré-Cœur (n° 297, Revue 1945, p. 509), la CSS a prononcé que le salaire des sœurs est assujéti à contribution lorsque ces dernières sont mises à la disposition d'hôpitaux par des maisons-mères pour y soigner les malades ou assumer les travaux de maison. Elle a dit qu'on ne pouvait en revanche parler d'engagement emportant assujettissement lorsqu'une maison-mère tient elle-même un hôpital, attendu qu'en pareil cas l'activité des sœurs présente une analogie avec celle des membres d'une famille qui mettent gratuitement leur travail au service de la communauté familiale. En l'espèce, les circonstances sont plus proches du second cas que du premier. Bien qu'elle ne soit pas propriétaire de l'hôpital, la communauté des sœurs hospitalières n'a d'existence propre que dans le cadre de l'hôpital, ni d'autre objet que de concourir à la marche de celui-ci. La communauté est donc indissolublement liée à lui, ainsi qu'il ressort clairement du fait que l'hôpital

ne peut licencier les sœurs et qu'il doit assurer leur entretien lorsque, malades ou devenues invalides, elles ne peuvent plus travailler.

(N° 241, en la cause Hôpital de Porrentruy, du 27 décembre 1945.)

N° 448.

Les liquidateurs d'une société anonyme désignés par le juge (Art. 740 CO) sont assujettis au régime des allocations pour perte de salaire.

En décembre 1952, une banque a obtenu un concordat par abandon d'actif. Le président du tribunal compétent a désigné les membres de la commission de liquidation, dont le recourant est le président. Un contrôle de la caisse a établi que les contributions n'ont pas été payées sur les traitements des liquidateurs. En conséquence, la caisse a réclamé 184 fr. 90 pour la période du 1^{er} février 1940 à fin décembre 1942.

Le recourant conteste cette prétention. Il expose que les liquidateurs d'une société anonyme ne sont pas des organes de celle-ci et moins encore ses employés. Ils agissent sur mandat du président du tribunal, dans le cadre de leur compétence professionnelle. Ils ont pour tâche essentielle de liquider les avoirs dans l'intérêt des créanciers. Il n'y a donc pas d'engagement entre eux et la banque.

La caisse a soumis le litige à la CSS, en faisant valoir que le traitement des liquidateurs doit être soumis à contribution, parce qu'il est fixé chaque année par le président du tribunal qui représente les intérêts des créanciers.

La CSS a décidé que les liquidateurs étaient soumis au régime des allocations pour perte de salaire ; elle motive sa décision comme suit :

Le Tribunal fédéral a prononcé en 1916 que les liquidateurs d'un établissement au bénéfice d'un concordat par abandon d'actif revêtent des fonctions officielles (ATF 1916 I 455 ss). Il en est de même au sens de l'ordonnance du Tribunal fédéral concernant la procédure de concordat pour les banques et les caisses d'épargne, du 11 avril 1955 (qui toutefois n'est pas encore applicable en l'espèce parce que de date plus récente). Pour cette raison déjà, les liquidateurs devraient être, du point de vue du régime des allocations pour perte de salaire, assimilés aux personnes remplissant des fonctions publiques, aux fonctionnaires. Sous ce rapport, leur indemnité est soumise à contribution. Il n'en va pas autrement si, abstraction faite de l'arrêt précité, on ne veut pas les assimiler aux fonctionnaires ; car il faut alors les regarder et les traiter comme des organes ou comme remplissant des fonctions semblables à celles d'organes de la personne morale en liquidation. En effet, à l'instar de ceux-ci, ils ont le pouvoir de représenter la personne morale, dont ils gèrent les intérêts ; ils agissent ainsi au même titre qu'eux dans une position dépendante (art. 740 ss

CO). Ordinairement, la liquidation a lieu par les soins des anciens organes directeurs : à plus forte raison doit-on assimiler aux organes les liquidateurs nommés spécialement à cet effet.

(N° 247, en la cause D. Dénéréaz, du 25 décembre 1945.)

N° 449.

La maison qui occupe un représentant et qui a des doutes au sujet des contributions qu'elle doit acquitter au fonds des allocations pour perte de salaire doit se renseigner auprès de la caisse. Si elle néglige de le faire et qu'elle se contente des allégations de son représentant, qui prétend être en compte avec la caisse de son domicile en qualité d'indépendant, elle ne peut alors pas arguer de sa bonne foi lorsqu'elle est saisie d'une demande de paiement des contributions arriérées.

Extrait des motifs :

La maison reconnaît elle-même, dans son recours à la CSS, qu'il n'y a pas de doute qu'elle aurait dû acquitter des contributions au fonds des allocations pour perte de salaire pour son représentant, étant donné les rapports de droit qui les lient l'un à l'autre. Elle ne l'a pas fait parce que son représentant lui avait dit qu'il était en compte avec la caisse de compensation de son lieu de domicile en tant que personne de condition indépendante. Étant donné que le représentant conteste (ainsi que l'écrit la caisse de compensation à laquelle il est affilié dans une lettre à la maison) avoir parlé avec son employeur de sa position eu égard aux régimes des allocations pour perte de salaire et de gain, il aurait été du devoir de la maison d'exiger de son employé une déclaration de sa caisse ou, pour le moins, la confirmation écrite de ses allégations. En tant qu'employeur elle est responsable envers la caisse de compensation du paiement des contributions : elle ne devait donc pas se contenter de simples affirmations orales. Elle n'a pas apporté à cette occasion toute l'attention qu'on est en droit d'exiger d'elle : elle ne peut en conséquence invoquer sa bonne foi selon l'article 5, 2^e alinéa, CCS.

(N° 676, en la cause A. Belli, du 21 décembre 1945.)

N° 450.

1. Lorsqu'un employeur ne sait pas exactement ce que l'on entend par les « gratifications » prévues à l'article 14, 1^{er} alinéa, IO, il doit consulter la caisse. S'il ne le fait pas, les contributions arriérées ne sauraient lui être remises, faute de bonne foi (CCS art. 5, 2^e al.).

2. Si un employeur, se fondant sur un renseignement faux de la caisse, calcule inexactement les contributions sur la moitié du salaire

en nature, il faut admettre sa bonne foi, condition requise pour obtenir la remise des contributions arriérées.

5. La situation financière momentanément difficile d'un employeur, provoquée par les restrictions apportées au trafic des devises, n'est pas un motif suffisant pour remettre ses contributions arriérées pour cause de charge trop lourde. La caisse peut, en revanche, tenir compte des circonstances particulières, en autorisant le paiement par acomptes ou encore en accordant un délai à l'intéressé.

Lors d'un contrôle, la caisse établit qu'un sanatorium allemand (Tuberkulose-Hilfswerk) ne s'était pas acquitté de ses contributions sur divers paiements et gratifications alloués à ses employés et qu'il en avait versé d'insuffisantes sur les salaires en nature payés aux médecins et aux époux administrateurs de l'établissement. La caisse lui adressa après coup un ordre de paiement relevé rectificatif portant sur une somme de 12 026 francs (9929 francs de salaires et de gratifications et 2097 francs représentant le salaire en nature), en réclamant 529 fr. 15 à titre de contributions arriérées.

Le sanatorium recourut contre cette décision auprès de la commission d'arbitrage, faisant valoir que l'on ne pouvait guère calculer après coup les parts revenant aux employés et qu'il était difficile de faire les retenues prévues par le régime des allocations pour perte de salaire sur les gratifications accordées. Les sommes comptées pour le logement et la nourriture des médecins mariés et de l'administrateur avaient été fixées selon les instructions de la caisse. Le montant des devises, réduit d'une manière extraordinaire, les derniers mois, à la suite des négociations commerciales germano-suisse, ne permettait même pas au sanatorium de s'acquitter de ses frais courants d'exploitation ; ce dernier ne pouvait par conséquent pas payer des contributions arriérées remontant à un ou deux ans en arrière.

La commission d'arbitrage accorda au sanatorium la remise des contributions arriérées, jugeant qu'en l'espèce il y avait bonne foi. Elle estimait que le sanatorium s'en était tenu aux instructions de la caisse pour calculer le salaire en nature et que l'obligation de payer les contributions sur les gratifications n'était pas nettement déterminée jusqu'à ces derniers temps. Tenant compte des difficultés intervenues dans le trafic des devises, la commission d'arbitrage admettait que l'entreprise avait à lutter contre des difficultés et que, par conséquent, le paiement des contributions arriérées constituait pour elle une charge trop lourde.

L'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail a recouru à la CSS contre cette décision. Il propose l'annulation de la décision de la commission d'arbitrage. La demande de remise pour les contributions à payer sur les différences de salaire et les gratifications doit être écartée ; quant à celle relative à la remise des con-

tributions devant être payées sur les salaires en nature, elle doit être renvoyée à la commission d'arbitrage pour nouvel examen de la question de la charge trop lourde.

La CSS a admis le recours, mais a examiné elle-même la question de la charge trop lourde qu'elle n'a pas retenue. Sa décision est motivée comme suit :

L'ordonnance n° 34, art. 2, *) précise que lorsque les employeurs qui ont payé des contributions trop faibles sont appelés à payer la différence, les montants encore dus peuvent être, sur demande, remis en tout ou partie si les intéressés étaient de bonne foi et si le paiement devait leur imposer une charge trop lourde au regard de leurs conditions d'existence.

1. En ce qui concerne les différences de salaire et les gratifications, le sanatorium ne peut pas se prévaloir de sa bonne foi. L'article 14, 1^{er} alinéa, IO**) range expressément les gratifications parmi les allocations qui s'ajoutent au traitement ou au salaire. Si l'entreprise avait des doutes sur la notion de « gratifications », elle devait se renseigner auprès de la caisse. Elle ne l'a pas fait, manquant ainsi de l'attention qu'elle devait observer. Elle ne saurait pas, par conséquent, invoquer la bonne foi prévue à l'article 3, 2^e alinéa, CCS.

2. Tenant compte du renseignement inexact fourni par la caisse, on peut en revanche admettre que le sanatorium était de bonne foi en calculant comme il l'a fait les salaires en nature alloués aux médecins, à l'administrateur et à sa femme, en se basant sur l'article 9, 1^{er} alinéa, IO***).

3. La remise des contributions arriérées ne peut être accordée, faute d'une charge trop lourde. L'entreprise prétend que cette dernière existe, les négociations commerciales germano-suissees ayant été pour elle la source de difficultés financières. La commission de surveillance a déjà jugé à maintes reprises que les difficultés financières momentanées d'une entreprise ne sont pas un motif suffisant pour accorder la remise d'une contribution due aux termes de la loi. La caisse peut, en revanche, tenant compte des circonstances particulières, autoriser le paiement par acomptes ou en cas d'impossibilité momentanée de paiement, consentir un délai à l'intéressé.

(N° 161, en la cause Deutsches Tuberkulose-Hilfswerk en Suisse, du 22 décembre 1945.)

Notes de la rédaction :

*) Maintenant ordonnance n° 41, du 23 novembre 1943, article 9.

**) Dans la teneur de l'ordonnance n° 14, du 30 décembre 1940, comme dans la nouvelle rédaction de l'ordonnance n° 43, du 11 mars 1944.

***) Maintenant article 9, 2^e alinéa, de l'ordonnance n° 43, du 11 mars 1944.

1. On ne peut accorder la remise des contributions arriérées à une maison-mère de religieuses exploitant un sanatorium, qui ne retire de ce fait aucun profit, mais pour laquelle le paiement des contributions ne constituerait cependant pas une charge trop lourde.

2. En cas d'assujettissement rétroactif au régime des allocations pour perte de salaire, les contributions dues pour la période antérieure aux douze mois précédant l'assujettissement peuvent être remises si l'intéressé était de bonne foi ; pour cette période il n'est pas nécessaire que la condition de la charge trop lourde soit remplie (ord. n° 41, art. 9, 1^{er} al.).

Un sanatorium appartenant aux sœurs d'Ingenbohl et dirigé par ces dernières, ne s'est pas acquitté de ses contributions, selon le régime des allocations pour perte de salaire, pour la période s'étendant du 1^{er} février 1940 au 31 décembre 1942, sur les salaires suivants :

pourboires versés aux employés	fr. 9660,90
rémunération du curé de l'endroit	fr. 600,—
— salaire en nature alloué à l'aumônier de l'établissement	fr. 1890,—

Le 26 mai 1945, la caisse réclamait au sanatorium le paiement d'un montant de 545 fr. 60 de contributions arriérées. L'institut d'Ingenbohl demandait la remise de ses contributions, étant donné que l'administration du sanatorium avait cru de bonne foi que son décompte était exact. Le sanatorium se heurte par ailleurs actuellement à des difficultés financières et son compte d'exploitation boucle annuellement par un déficit. Cela provient du fait que grâce à de fortes réductions du prix de la cure, le sanatorium a pu continuer à hospitaliser en permanence des malades ne disposant que de revenus considérablement diminués, sans recevoir pour autant en contrepartie d'aides ou de subventions quelconques. Si le sanatorium doit encore supporter d'autres charges, il ne pourra plus remplir sa mission qui consiste à soigner les malades pauvres. La commission d'arbitrage accorda à la recourante la remise de toutes les contributions arriérées, estimant que la direction du sanatorium avait cru de bonne foi établir son décompte selon les règles et que le paiement des contributions arriérées constituerait pour l'entreprise, eu égard à son déficit, une charge trop lourde.

L'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail a recouru contre cette décision à la CSS qui a admis le recours par les motifs suivants :

L'office fédéral, dans son recours, reconnaît expressément que la bonne foi, condition requise pour obtenir la remise, existe en l'espèce. Il n'admet par contre pas qu'il y ait charge trop lourde en ce qui

concerne les contributions dues par l'employeur. L'office s'en tient à la jurisprudence de la CSS lorsqu'il juge qu'il ne s'agit pas de savoir si l'institut d'Ingenbohl retire un profit de l'exploitation du sanatorium et que le seul fait qui entre en considération est la situation économique de l'institut lui-même, comme propriétaire du sanatorium et débiteur des contributions. On n'aurait pu admettre, en l'espèce, la charge trop lourde que si l'institut s'était lui-même trouvé dans une situation financière si difficile que le paiement des contributions arriérées lui aurait été lourdement à charge. Orienté à ce sujet par le président de la CSS, l'institut a répondu ne plus vouloir invoquer l'existence d'une charge trop lourde.

2. Quant aux montants versés au curé de l'endroit et à l'aumônier de l'établissement, il ne s'agit pas d'un assujettissement existant déjà et soumis à un taux plus élevé, mais d'un nouvel assujettissement. La bonne foi suffit en l'espèce, puisqu'il s'agit de contributions dues pour la période précédant l'assujettissement de plus d'un an ; la condition de la charge trop lourde n'a donc pas besoin d'être remplie ici. La remise des contributions pour ces différentes sommes peut par conséquent être accordée jusqu'au 25 mai 1942.

(N° 596, en la cause Institut Ingenbohl, du 10 novembre 1943.)

N° 452.

Le paiement de 68 fr. 50 à titre de contributions arriérées ne constitue pas une charge trop lourde pour une personne dont la déclaration fiscale indique un revenu de 4.870 francs et une fortune de 63.250 francs.

(N° 649, en la cause K. Walter, du 10 novembre 1943.)

B. Décisions de la commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de gain (CSG).

1. Obligation de contribuer.

- N^o 585 :) Artisanat et commerce : membres de la famille occupés dans
N^o 584 :) l'exploitation ; cf. aussi n^o 586.
N^o 585 : Artisanat et commerce : succursales.
N^o 586 : > > sociétés.
N^o 587 : > > réduction de la contribution d'ex-
ploitation : conditions.

2. Remise des contributions arriérées.

- N^o 588 :)
N^o 589 :) Charge trop lourde.

Remarques préliminaires.

La décision n^o 585 traite le cas d'un fils qui a régulièrement été occupé dans l'exploitation de son père et qui, pour cause de maladie, a été totalement incapable de travailler pendant plus d'une année. Durant cette période, son père a continué à lui verser des prestations en nature. La question importante au point de vue de la jurisprudence qui se posait, était de savoir si ces prestations constituaient un salaire ou une assistance, autrement dit, si le fils, en dépit de sa longue maladie, pouvait encore être considéré comme membre de la famille occupé dans l'exploitation. La CSG a répondu négativement et décidé que les prestations du père étaient assimilables non pas à un salaire, mais à une assistance.

La décision se fonde sur le fait que pendant toute la durée de la maladie du fils, les prestations du père ont eu le caractère d'une assistance, autrement dit que, dès le premier jour de la maladie (attestée par un certificat médical), le fils ne pouvait plus être considéré comme membre de la famille occupé dans l'exploitation. Cette décision peut étonner au premier abord. On peut en effet se demander si le père n'était pas tenu de continuer à verser le salaire à son fils tout au moins « pour un temps relativement court » (art. 555 CO) ; les prestations n'auraient eu qu'ensuite le caractère d'une assistance. Le fils n'aurait ainsi perdu sa qualité de membre de la famille occupé dans l'exploitation qu'un certain temps après le début de sa maladie et l'obligation de contribuer sur le salaire en nature n'aurait cessé qu'à ce moment. Il y a toutefois lieu de remarquer qu'entre le père et le fils occupé dans son exploitation, n'existe pas de contrat au sens des articles premier et suivants du code des obligations, et moins encore un contrat de travail selon les articles 519 ss, CO ; un tel contrat aurait dû être conclu formellement et prévoir pour le moins un salaire en espèces

dépassant le montant d'un simple argent de poche. Entre père et fils, il s'agit d'un contrat du droit famille découlant de la loi (art. 554 et 655 CC). Les dispositions du contrat de travail, en particulier l'article 555 CO selon lequel, en cas de maladie, l'employé conserve pour un temps relativement court son droit au salaire, ne sont donc pas applicables en l'espèce. Dès lors, la question se pose de savoir si l'obligation de contribuer d'un membre de la famille occupé dans l'exploitation cesse toujours pendant toute la durée de l'incapacité de travail due à la maladie. Des raisons pratiques notamment s'opposent à la généralisation de cette solution. L'obligation de contribuer cessera dans les cas seulement où le membre de la famille aura effectivement cessé toute activité et que la maladie aura été d'une certaine durée, comme en l'espèce, plus d'une année.

Notons que les conditions sont différentes lorsqu'au lieu d'un membre de la famille occupé dans l'exploitation, il s'agit d'un salarié au bénéfice d'un engagement au sens du droit des obligations. C'est l'article 555 CO qui, en pareil cas, est applicable (cf. également la décision n° 518 de la CSS, en la cause O. Küenzi, du 16 mars 1943, Revue 1945, p. 368).

La décision n° 584 examine à nouveau la situation *du fils d'un associé d'une société en nom collectif qui est occupé dans la société*. Les intéressés demandent fréquemment qu'en pareil cas le fils soit aussi considéré comme un associé, et non pas seulement comme un membre de la famille travaillant dans l'exploitation. Si cette prétention n'est pas fondée sur un contrat écrit de société ou sur l'inscription au registre du commerce, le fils n'a pas la qualité d'associé et n'a, par conséquent, pas droit à l'allocation pour perte de gain.

Dans la décision n° 585, la CSG a prononcé que le bureau loué en ville par un avocat qui pratique à la campagne est assimilé à une *succursale* pour laquelle la moitié de la contribution d'exploitation est due. Il en est de même d'un médecin ou d'un dentiste qui a un cabinet dans une autre commune où il donne des consultations une ou deux fois par semaine.

La décision n° 586 traite d'une situation assez confuse dans une société en nom collectif. Elle aboutit à trois conclusions importantes. La première est que l'obligation de contribuer incombe exclusivement aux associés qui ont le pouvoir de représenter la société ; il importe peu dès lors, que l'associé travaille ou non dans l'exploitation. Il s'en suit, comme deuxième conclusion, que la substitution d'un associé par son conjoint n'est pas admissible. Une associée, qui n'est pas occupée dans l'exploitation, ne pourra donc pas être remplacée par son époux qui lui n'est pas associé, mais travaille dans l'exploitation. Ce dernier n'est pas qualifié pour payer la contribution en lieu et place de l'associée et, partant, pour toucher l'allocation pour perte de gain ; il ne peut être considéré que comme membre de la famille occupé dans

l'exploitation. Pour avoir cette qualité (art. 9, ord. n° 9), il suffit — et c'est là la troisième conclusion — d'être apparenté à *l'un* des associés.

La décision n° 387 délimite le champ d'application de l'article 7 de l'ordonnance n° 9. Celui-ci dispose que les titulaires *d'exploitations saisonnières* n'acquittent les contributions que pour le temps pendant lequel elles sont ouvertes (1^{er} al.). Il assimile en outre à ces exploitations, celles appartenant à des militaires qui ont été *fermées temporairement par suite de service actif du titulaire* (5^e al.). La CSG fait remarquer que cette disposition ne s'applique qu'aux exploitations qui, temporairement, ont été *effectivement* fermées. Elle ne vaut pas, en revanche, pour les exploitations qui restent ouvertes, mais dont les affaires souffrent par suite de l'absence du titulaire au service actif. En pareil cas, seule une réduction de la contribution d'exploitation selon l'article 6, de l'ordonnance n° 9, peut être envisagée.

La décision n° 388 examine la question de savoir si les *contributions arriérées* peuvent être *remises* à une banque qui a sollicité une prorogation des échéances en vue d'assainir sa situation. La commission de surveillance est d'avis que cette situation ne justifie pas à elle seule la remise pour cause de charge trop lourde, tout au moins lorsque les droits des créanciers privilégiés ne subissent aucune atteinte et que seuls les créanciers non privilégiés subissent un préjudice. La caisse n'a, en l'occurrence, pas de motif de renoncer volontairement à faire valoir sa créance qui est aussi privilégiée (art. 17, 5^e al. ACFG).

N° 383.

Un fils qui était régulièrement occupé dans l'exploitation de son père et qui recevait un salaire en nature, n'est plus considéré comme membre de la famille occupé dans l'exploitation, au sens de l'article 9 de l'ordonnance n° 9, si, pendant plus d'une année, il a été totalement incapable de travailler. Les prestations en nature qu'il a reçues pendant sa maladie ne représentent pas un salaire en nature, mais une assistance, et ne sont par conséquent pas soumises à contribution.

Le recourant occupe son fils, âgé de 30 ans, dans son commerce de vins. Il a régulièrement versé pour ce fils les contributions.

Le recourant a attaqué devant la CSG la décision de la commission d'arbitrage l'astreignant à payer des contributions plus élevées. S'il verse les contributions sur un salaire en nature de 54 francs, cela ne signifie pas qu'il reconnaît implicitement son fils comme membre de la famille occupé dans l'exploitation. Il croyait au contraire que ces contributions étaient dues comme le sont les impôts communaux ou cantonaux. C'est pourquoi il les a également versées pendant l'absence de

son fils ou durant son incapacité de travail pour cause de maladie, du 25 avril 1940 au 25 septembre 1941, ainsi que l'atteste le certificat médical. En raison de sa bonne foi et de sa situation financière difficile, les contributions devraient donc lui être remises.

La CSG a admis le recours. Elle a annulé la décision de la commission d'arbitrage et prononcé que l'ordre de payer la somme de 182 fr. 60 n'était pas fondé. Elle a motivé sa décision comme suit :

Après s'être concertés, conformément à l'article premier, 5^e alinéa, du règlement de la CSG, les présidents des deux commissions de surveillance sont convenus que le différend devait être jugé dans son ensemble par la CSG. *)

Le certificat médical, digne de foi, atteste que le fils du recourant a été totalement incapable de travailler du 25 avril 1940 au 25 septembre 1941. Les prestations en nature du père au fils ne constituent dès lors pas un salaire en nature, mais une assistance. Le recours doit par conséquent être admis pour la période en cause, étant donné que pendant sa maladie qui a duré une année et cinq mois, le fils n'a pas travaillé dans l'exploitation de son père.

(N^o 694, en la cause F. Bianchi, du 10 décembre 1945.)

N^o 584.

Si une société en nom collectif ne repose pas sur un contrat écrit et s'il n'est pas possible d'établir, sur la base de l'inscription au registre du commerce, que le fils d'un associé est réellement lui-même aussi associé, celui-ci ne peut être assujéti au régime des allocations pour perte de gain ; il doit être considéré comme un membre masculin de la famille travaillant dans l'exploitation et soumis au régime des allocations pour perte de salaire en ce qui concerne la contribution et le droit à l'allocation (ord. n^o 9, art. 9 et 10).

Aux termes de l'inscription au registre du commerce du 15 mai 1941 la société en nom collectif recourante se compose d'une exploitante indéfiniment responsable et de sa belle-fille, qui a le pouvoir de représenter la société et de signer au nom de cette dernière. En janvier 1945, le fils de l'exploitante, Robert S., fut mobilisé pour un service de relève et demanda une allocation pour perte de gain. Il prétendait qu'il représentait effectivement la société et qu'il la gérait. La caisse rejeta sa demande et l'assujéti en même temps au régime des allo-

*) Pour les mêmes motifs que ceux invoqués dans la décision n^o 380, Revue 1944, p. 184.

cations pour perte de salaire. Robert S. recourut contre cette décision à la commission d'arbitrage, renouvelant sa requête. Mais il fut débouté, pour le motif qu'il n'était pas un associé autorisé à représenter la société. Celle-ci se pourvut contre cette décision auprès de la CSG. Elle fit valoir les arguments suivants : Depuis 1941, Robert S. gère en fait le commerce, alors que l'une des associées s'occupe du ménage et que l'autre est en place. Si S. n'a pas été inscrit au registre du commerce comme associé muni du pouvoir de représentation, c'est pour la seule raison qu'au moment où il a pris la direction des affaires, il n'était pas encore majeur. Plus tard, on a oublié de le faire. La marche des affaires s'est considérablement ressentie du service militaire de Robert S., le chiffre d'affaires a fortement fléchi et la société en a éprouvé un dommage important. Robert S. ne peut être assujéti au régime des allocations pour perte de salaire, vu qu'il n'a jamais touché de salaire. La CSG rejeta le recours par les motifs suivants :

Sur le registre du commerce est inscrite une société en nom collectif dont les associés sont, depuis le printemps 1941, dame S. et sa belle-fille. Toutes deux ont le pouvoir de la représenter. Dans son recours à la commission d'arbitrage, Robert S. expose que la raison sociale inscrite sur le registre est « société en nom collectif Hans S. ». En revanche, le papier à lettre, les différents mémoires de recours, la correspondance portent simplement la désignation « Hans S., commerce de vins, N. ». On donne ainsi l'impression qu'il s'agit de l'entreprise individuelle d'un nommé Hans S., et non d'une société en nom collectif. Aux termes de l'article 947, 1^{er} alinéa CO, la raison de commerce d'une société en nom collectif doit, si tous les associés n'y sont pas nommés, contenir au moins le nom de famille de l'un d'entre eux, avec une adjonction indiquant l'existence d'une société. Il n'est par conséquent pas admissible de désigner une société en nom collectif par la raison sociale « Hans S. ». La prétendue inscription « société en nom collectif Hans S. » est également inadmissible, vu qu'elle ne contient aucun nom d'associé. Enfin, elle n'est pas régulière non plus par rapport à la succession de Hans S., car, contrairement à l'article 953, 2^e alinéa CO, aucune adjonction n'indique l'existence des successeurs.

On peut admettre qu'il s'agit en l'espèce, d'une entreprise exploitée commercialement. En effet, selon les indications de la recourante, le chiffre d'affaires d'un mois, soit du 15 août au 15 septembre 1942, a été de 8995 fr. 45, ce qui fait pour une année une somme bien plus élevée que celle de 25 000 francs exigée à l'article 54 de l'ordonnance sur le registre du commerce. La société en nom collectif à but commercial prend naissance par contrat, l'inscription sur le registre du commerce est obligatoire, mais elle a des effets uniquement déclaratifs, et non constitutifs ; elle sert à informer les tiers (cf. Siegwart, comm. aux articles 552/55 N. 22). Le même principe vaut pour l'entrée

d'un associé dans la société. Est par conséquent déterminante la question de savoir si, d'après le contrat de société, ou d'après la volonté des associés, Robert S. devait être un associé (Siegwart, comm. aux articles 552/53 N. 20).

La recourante n'a pas produit de contrat de société et son recours indique qu'il n'en existe pas d'écrit. Il n'a ainsi pas pu être prouvé que Robert S. devait être, dans l'intention des associés, non seulement un gérant, mais aussi un associé, avec tous les effets que comporte cette situation, en particulier la participation aux profits et aux pertes. Comme la société en nom collectif « Hans S. » ne comprend pas tous les héritiers de ce dernier, puisque plusieurs enfants n'en font pas partie, il n'est pas établi que Robert S. soit aussi associé ; la recourante a au contraire toujours insisté, dans ses déclarations, sur le fait que Robert S. gérait le commerce. Or il peut très bien diriger les affaires sans avoir la qualité d'associé.

Les conditions de l'article 10 de l'ordonnance n° 9 n'étant pas remplies, le recours doit être rejeté. En vertu de l'article 9 de ladite ordonnance Robert S., en tant que membre masculin de la famille travaillant dans l'exploitation, doit être assujéti au régime des allocations pour perte de salaire. Il y aura lieu, pour fixer les contributions et les allocations, d'évaluer son salaire en espèces et d'y ajouter 54 francs représentant le salaire en nature.

(N° 669, en la cause H. Steiner, du 4 décembre 1945.)

N° 585.

Le bureau qu'un avocat, qui pratique à la campagne, a loué en ville pour y recevoir occasionnellement des clients, constitue une succursale soumise au paiement de la demi-contribution d'exploitation (art. 8, 1^{er} al., ord. n° 9).

Le recourant a une étude d'avocat et de notaire dans une commune rurale. Il dispose en outre d'un bureau dans la ville voisine où il reçoit les clients habitant la ville. Il occupe une employée dans ce bureau depuis avril 1942. A la suite d'un contrôle, la caisse l'a invité à payer la moitié de la contribution d'exploitation pour son bureau en ville. L'avocat recourut à la commission d'arbitrage, mais fut débouté. Il en appela à la commission de surveillance, en faisant valoir qu'il ne se rend qu'irrégulièrement à son bureau en ville pour y recevoir uniquement des clients avec lesquels il a convenu un rendez-vous depuis son étude à la campagne. Lui-même n'y travaille jamais et son employée s'occupe principalement des affaires d'une commission pénale fédérale dont il est le secrétaire. A ce titre, il est considéré comme fonctionnaire et assujéti au régime perte de salaire.

La CSG a rejeté le recours par les motifs suivants :

Aux termes de l'article 8, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance n° 9, les entreprises qui ont des succursales paient la moitié de la contribution d'exploitation pour chacune d'elles. Le recourant a son bureau principal dans une commune rurale et reçoit des clients dans son bureau en ville, mais lui-même n'y travaille pas. D'après son exposé, qui est digne de foi, il n'exerce pas en ville d'activité régulière en ce sens qu'il y recevrait des clients certains jours déterminés de la semaine. Au contraire, il ne se rend en ville que sur rendez-vous.

Mais si le recourant a loué un bureau en ville, c'est sans aucun doute dans l'intention d'élargir le cercle de ses clients. Il a apposé une enseigne à l'entrée de la maison et il figure comme avocat et notaire sur la liste des abonnés du téléphone en ville, d'où l'on peut conclure qu'il s'agit d'une étude d'avocat proprement dite. Une employée est occupée en permanence dans ce bureau qui reste ouvert aux clients. Si elle ne travaille pas pour le recourant, mais pour la commission pénale fédérale, il n'en subsiste pas moins qu'elle a été engagée par le recourant lui-même, afin qu'elle soit toujours présente au bureau et puisse donner des renseignements et répondre au téléphone. Les conditions de l'article 8, 2^e alinéa, de l'ordonnance n° 9 sont donc réalisées. (N° 627, en la cause G. Clottu, du 22 décembre 1945.)

N° 586.

1. Dans les sociétés en nom collectif, les associés indéfiniment responsables qui ont le pouvoir de représenter la société doivent payer une contribution d'exploitation, même s'ils ne travaillent pas dans l'exploitation (ord. n° 9, art. 10).

2. Le membre d'une société en nom collectif qui n'a pas d'activité dans l'entreprise de la société, ne peut déléguer sa qualité d'associé à son conjoint, qui travaille dans l'entreprise sans être associé, afin de le faire bénéficier des avantages de l'assujettissement au régime des allocations pour perte de gain.

3. Celui qui travaille dans l'exploitation d'une société en nom collectif sans être lui-même associé est réputé membre masculin de la famille travaillant dans l'exploitation, au sens de l'article 9 de l'ordonnance n° 9, même s'il n'est apparenté qu'à l'un des associés.

La société en nom collectif recourante, qui exploite un commerce de chaussures, se compose des deux associés Bruno B. et Elvira F. Cette dernière ne travaille pas au commerce ; son mari Carlo F. y est occupé à sa place. Bruno B. d'une part, et les époux F., d'autre part.

ont retiré du commerce jusqu'à fin février 1942 chacun 550 francs par mois et, dès le 1^{er} mars 1942, 400 francs. Le 10 février 1945, la caisse décida de traiter Carlo F. comme employé de la maison et estima son salaire d'abord à 550 francs puis à 400 francs. Elle réclama alors le paiement des contributions arriérées dues au fonds des allocations pour perte de salaire à partir du 1^{er} février 1940 et exigea d'Elvira F. en sa qualité d'associée, les contributions d'exploitation arriérées à partir du 1^{er} juillet 1940.

La société recourut contre la décision de la caisse à la commission d'arbitrage en matière d'allocations pour perte de salaire. Son recours fut partiellement admis. La commission d'arbitrage estima qu'il fallait déduire des 400 francs touchés par les époux F. un montant de 220 francs comme part de bénéfices revenant à l'associée Elvira F., ce qui ramenait le traitement de Carlo F. à 180 francs par mois. Sa contribution au régime des allocations pour perte de salaire devait donc être calculée sur ce montant de 180 francs par mois. La caisse fut avisée de prendre une nouvelle décision relative au paiement de l'arriéré. La société s'est pourvue contre cette décision auprès de la commission fédérale de surveillance pour perte de salaire, qui transmet le recours à la commission fédérale de surveillance pour perte de gain.

Celle-ci le rejeta par les motifs suivants :

1. D'après la jurisprudence des commissions de surveillance, la question de savoir si Carlo F. est membre de la famille travaillant dans l'exploitation est de la compétence de la commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de gain. Les membres de la société qui ont le pouvoir de la représenter sont Bruno B. et Elvira F. Tous deux doivent payer une contribution d'exploitation, conformément à l'article 10, 1^{er} alinéa de l'ordonnance n° 9. Elvira F. est soumise à contribution, bien qu'elle ne travaille pas au commerce. Son obligation de contribuer se fonde exclusivement sur sa qualité d'associée munie du pouvoir de représentation.

2. Les dispositions en vigueur ne permettent pas qu'un mari qui travaille dans une entreprise se substitue à sa femme en sa qualité d'associée dans l'entreprise. Une telle substitution est inadmissible.

3. Les membres masculins de la famille qui travaillent dans l'exploitation artisanale ou commerciale sont soumis au régime des allocations pour perte de salaire en ce qui concerne la contribution et le droit à l'allocation (ord. n° 9, art. 9), sans qu'il y ait besoin d'examiner s'ils ont ou non un engagement (cf. décision de la CSS n° 252, Revue 1945, p. 59). L'article 2, IO, ne les concerne plus : il s'applique en effet uniquement aux membres féminins de la famille qui travaillent dans l'exploitation.

Carlo F. doit donc être traité comme membre de la famille travaillant dans l'exploitation de sa femme, sans qu'il soit nécessaire de rechercher s'il existe ou non un engagement. Il suffit qu'il touche un salaire en espèces ou en nature, au sens de l'article 9 de l'ordonnance n° 9. Il n'est pas douteux que cette condition soit réalisée, car il est sûrement conforme à l'intention des parties que les époux F. touchent par mois autant que Bruno B., puisque Carlo F. s'occupe des affaires de la même façon que Bruno B. Si ni l'un ni l'autre des époux F. ne travaillait au commerce, Bruno B. n'admettrait sûrement pas qu'ils retirent chaque mois un montant égal à celui qu'il touche lui-même.

Le fait que la recourante soit une société en nom collectif n'empêche pas Carlo F. d'être considéré comme membre masculin de la famille travaillant dans l'exploitation. Cette situation, au sens de l'article 9 de l'ordonnance n° 9, peut exister non seulement dans les entreprises individuelles, mais aussi dans les sociétés commerciales, à l'exception des sociétés anonymes et des coopératives. Même si elle n'est apparentée qu'à un des associés, la personne qui travaille dans l'exploitation artisanale ou commerciale doit être considérée comme membre masculin de la famille travaillant dans l'exploitation, au sens de l'article 9, de l'ordonnance n° 9.

Ainsi, c'est avec raison qu'il faut admettre que les contributions dues au fonds des allocations pour perte de salaire le sont sur une partie au moins du prélèvement mensuel de 400 francs. La décision de la commission d'arbitrage, en tant qu'elle fixe cette partie à 180 francs n'a pas été attaquée par le recourant.

(N° 701, en la cause Bernasconi et Frigerio, du 17 décembre 1943.)

N° 387.

L'article 7, 3^e alinéa, de l'ordonnance n° 9 (contribution pour les exploitations fermées temporairement par suite de service actif de leur titulaire) ne s'applique qu'aux exploitations qui sont temporairement, mais totalement fermées, et non à celles qui restent en activité, mais dont le rendement a diminué par suite du service actif de leur titulaire. Celui-ci peut demander une réduction de sa contribution si son gain descend au-dessous des limites prévues à l'article 6 de l'ordonnance n° 9.

Un médecin de campagne, dont la clientèle n'est pas très nombreuse, s'annonça pour faire du service volontaire. Il fonctionna ainsi en qualité de médecin de place dans la ville voisine. Huit heures de présence lui furent comptées comme un jour de service actif. La caisse n'a pas admis la demande de remise des contributions qu'il lui présentait et la commission d'arbitrage rejeta le recours formé contre cette

décision. L'intéressé a porté le litige devant la CSG qui l'a débouté à son tour par les motifs suivants :

Selon le rapport de l'autorité militaire, le recourant peut accomplir son service sans interrompre son activité professionnelle civile. Il n'est pas prouvé qu'il ait dû la suspendre entièrement. L'article 7, 3^e alinéa, de l'ordonnance n^o 9 n'est donc pas applicable ; il importe peu en l'espèce que le service militaire soit obligatoire ou volontaire.

Il est vraisemblable que le service de l'intéressé lui cause une importante diminution de clientèle. Un médecin de campagne, retenu presque journellement pendant plusieurs heures loin de ses clients par des obligations militaires — ses déplacements entraînent également pour lui une perte de temps — perd des clients, ou pour le moins n'en acquiert point de nouveaux. S'il en résulte une diminution de son gain, et que son revenu s'abaisse au-dessous des limites prévues à l'article 6, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance n^o 9 précitée, il peut demander une réduction de ses contributions.

(N^o 794, en la cause D^r B. Herbetz, du 28 décembre 1945.)

N^o 388.

Le fait qu'une banque ait sollicité une prorogation des échéances en vue d'assainir sa situation (art. 25, de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934) et que les créanciers non privilégiés subiront vraisemblablement un préjudice, ne justifie pas la remise — pour cause de charge trop lourde — des contributions arriérées dues par une agence de voyage dirigée par sa succursale.

(N^o 742, en la cause Volksbank Interlaken A. G., du 16 décembre 1945.)

N^o 389.

Une remise partielle des contributions arriérées se justifie si, le montant de celles-ci s'élevant à 88 francs, le revenu mensuel de l'intéressé est de 225 francs et sa fortune de 20 000 francs. La dette peut être réduite à 40 francs.

(N^o 744, en la cause A. Trachsler, du 16 décembre 1945.)

Extrait de décisions des commissions d'arbitrage

en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain.

N° 81.

1. C'est aux commissions d'arbitrage qu'il appartient de juger des contestations relatives au droit de recours de l'employeur pour obtenir de son employé le remboursement de la contribution payée pour le compte de ce dernier (arrêté du Conseil fédéral concernant les ressources nécessaires au paiement des allocations pour perte de salaire aux militaires, à la création de possibilités de travail et à une aide aux chômeurs du 7 octobre 1941, art. 5, 1^{er} al.).

2. Lorsque, pendant une année, un employeur n'a pas fait la retenue de 2 % sur le salaire payé à son employé, mais qu'il a pris lui-même cette somme à sa charge, l'on doit admettre qu'il a renoncé à en faire supporter le paiement à l'employé. L'employeur n'est donc pas autorisé à réclamer après coup le remboursement des contributions de l'employé lorsque ce dernier résilie son engagement.

S., maître-couvreur de son état, a payé pendant une année les contributions de 4 % dues selon le régime des allocations pour perte de salaire sans faire à chaque paye la retenue des 2 % versés pour le compte de l'employé E. C'est seulement lorsque ce dernier eut donné son congé pour fin 1945 que l'employeur voulut, lors de son départ, opérer la retenue de 2 % sur les salaires versés en son temps à l'employé. Il lui présenta un décompte selon lequel, déduction faite de la retenue, il restait un solde de 7 fr. 50 en faveur de E. La caisse à qui E. s'était adressé l'informa, par lettre du 8 mars 1944, qu'elle n'avait aucun moyen de droit à sa disposition pour obliger S. à agir autrement. Elle le rendait toutefois attentif au fait qu'il pouvait recourir contre cette décision à la commission d'arbitrage. Le recours adressé par E. à cette dernière instance a été admis par les motifs suivants :

1. On se trouve en présence d'un différend entre employeur et travailleur relatif au paiement des contributions dues selon le régime des allocations pour perte de salaire. Il s'agit de savoir si S. peut encore exercer le droit de recours appartenant en principe à l'employeur contre son employé pour obtenir le remboursement des contributions dont il s'est acquitté pour le compte de ce dernier, ou s'il en est déchu

parce qu'en 1945 il n'a jamais fait la retenue de 2 % sur le salaire versé à son employé. C'est à la commission d'arbitrage qu'il appartient de juger d'un différend portant sur le droit de recours de l'employeur contre son employé pour les contributions payées pour le compte de ce dernier. Sa compétence est expressément prévue dans la loi pour juger des différends entre employeurs et employés relatifs au droit de recours de l'employeur lorsqu'il s'agit de contributions arriérées après coup (ord. n° 41, du 25 novembre 1945, art. 7, 2^e al. ; cf. déjà l'ord. n° 27 du 27 janvier 1942, art. 7, 5^e al.). Elle est compétente non seulement lorsqu'il s'agit de différends relatifs au montant à recouvrer, mais encore de litiges portant sur l'existence même du droit de recours. L'on doit en déduire qu'il en est également ainsi, lorsque le différend porte sur le droit de recours d'un employeur pour les contributions qu'il a déjà payées pour le compte de l'employé.

Dans la lettre du 8 mars 1944 adressée au recourant par la caisse, se trouve une décision reconnaissant que l'employeur a un droit de recours contre son employé pour les contributions de 2 % payées pour le compte du recourant en 1945.

2. L'employeur S. aurait été en droit à chaque paye de retenir sur le salaire du recourant la contribution due par ce dernier. Le fait qu'il s'en est abstenu, doit être interprété, comme le recourant par ailleurs s'en prévaut, dans le sens d'une renonciation à ces différentes retenues. L'on ne saurait s'écarter de cette manière de voir que si S. n'avait pas connu son droit de mettre à la charge du recourant la contribution de 2 %. S. le prétend, affirmant qu'il n'a pas prêté une attention suffisante aux indications données par la caisse et que c'est seulement maintenant, après un examen approfondi, qu'il s'est rendu compte qu'il pouvait opérer la déduction de 2 %. Cette version n'est nullement vraisemblable. Les prescriptions concernant le paiement des contributions et le paiement de ces dernières par parts égales par les employeurs et les employés, comptent parmi les dispositions les plus importantes du régime des allocations pour perte de salaire, celles qui dès le commencement ont présenté le plus d'intérêt pour les ayants droit. On ne peut guère croire qu'un maître-couvreur, quatre ans après l'entrée en vigueur du régime des allocations pour perte de salaire, ait ignoré la disposition prévoyant le partage par moitié des contributions entre l'employeur et l'employé. Comme il le reconnaît lui-même, l'employeur a été informé par la caisse de ce qu'il avait à faire. Le partage par moitié des contributions entre employeur et employé est par ailleurs mentionné expressément dans les formulaires concernant les décomptes mensuels. S. aurait dû faire état de circonstances tout à fait spéciales pour rendre plausible sa prétendue ignorance de ses obligations. Tel n'est toutefois pas le cas. Il faut par conséquent admettre qu'il savait qu'il avait le droit de mettre à la charge du

recourant la contribution de 2 %. Son attitude — omission de faire les retenues sur tous les salaires pendant toute une année, omission de réserver ses droits pour l'avenir — peut seulement être expliquée par le fait qu'il voulait prendre à sa charge l'ensemble des contributions, soit 4 %, et d'en exonérer son employé. On peut laisser ouverte la question de savoir si c'est en raison du modeste salaire alloué à son employé que l'employeur a agi de la sorte. Au moment du départ de son employé, il a voulu récupérer les contributions payées pour le compte de ce dernier, en faisant une retenue globale sur le dernier salaire. On peut expliquer cette volte-face par le fait que l'annonce du départ de son employé l'avait mécontenté. Ayant renoncé à mettre à la charge de son employé la part des contributions dues par ce dernier, l'employeur ne pouvait toutefois plus revenir en arrière. Tout au plus, pouvait-il encore opérer la retenue de 2 % sur le dernier salaire alloué au recourant lors de son départ, pour autant encore qu'il n'y avait pas renoncé à l'avance.

Le fait que le recourant n'ait nullement protesté lors de son départ contre la retenue de 55 fr. 25, ne saurait lui être préjudiciable. En tout cas, il n'a pas reconnu l'exactitude de ce décompte puisqu'il n'y a pas apposé sa signature. Il n'a pas non plus accepté, selon la déclaration de S. lui-même, le solde de 7 fr. 50. On ne saurait donc prétendre que le recourant se soit montré d'accord avec la retenue opérée. Le recours est donc admis en principe et la commission d'arbitrage estime que l'employeur S. n'a un droit de recours contre son employé qu'en ce qui concerne la contribution due sur le dernier salaire payé à l'employé lors de son départ.

(Décision de la commission d'arbitrage de la caisse de compensation des maîtres-ferblantiers, appareilleurs, électriciens et couvreurs, du 13 avril 1944.)

Note de la rédaction : Selon l'article 5, 1^{er} alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral concernant les ressources nécessaires au paiement des allocations pour perte de salaire aux militaires, à la création de possibilités de travail et à une aide aux chômeurs, la Confédération perçoit auprès des employeurs une contribution de 4 %, 2 % incombant aux employeurs et 2 % aux travailleurs. L'article 5 ACFS contenait déjà la même règle avant la promulgation de l'arrêté précité du Conseil fédéral. Si le droit de recours de l'employeur vis-à-vis du travailleur pour le 2 % dû par l'employé n'est pas mentionné expressément dans cet article — ce droit de recours ne se trouve expressis verbis que dans l'ordonnance n° 41 du 23 novembre 1943, art. 7, 2^e al., et 12, 3^e al., — l'existence de ce droit en découle toutefois implicitement. Il manque, en revanche, dans le régime des allocations pour perte de salaire, une disposition traitant du cas où un employeur n'a pas fait usage pendant un certain temps de son droit de recours, laissant supposer par là qu'il renonce à s'en prévaloir. Faute d'une disposition semblable, la question doit être jugée selon les principes généraux du droit des obligations. L'office fédéral de l'industrie, des arts

et métiers et du travail a renoncé à recourir à la commission de surveillance contre le prononcé de la commission d'arbitrage (art. 44 IO, 2^e al., en liaison avec l'art. 26, 3^e al.), estimant que ce dernier était, quant au fond, entièrement justifié. Avec la commission d'arbitrage il faut admettre que si l'employeur a voulu percevoir après-coup le montant des contributions payées pour le compte de l'employé, il ne l'a fait que par esprit de chicane, mécontent qu'il était du départ de son employé. Or, cela est contraire au principe de la bonne foi et ne mérite pas, par conséquent, d'être protégé par la loi (CC art. 2).

N° 82.

Si l'épouse divorcée demeure encore dans le ménage du militaire après le divorce, le délai d'une année prévu à l'article 16, 4^e alinéa, OEG, commence à courir dès la date du divorce et non pas seulement à compter du jour où l'épouse a réellement quitté le ménage.

Le divorce du recourant a été prononcé le 24 juin 1942. L'épouse divorcée n'a cependant quitté le ménage commun que le 1^{er} mars 1943. Ces circonstances ont permis au recourant de toucher le supplément de ménage jusqu'en octobre 1943. Le 22 janvier 1944, la caisse a ordonné la restitution des allocations versées indûment depuis le mois de juin 1943. L'intéressé a recouru contre cette décision, dans le délai prescrit, à la commission d'arbitrage, en faisant valoir qu'après le départ de son ex-femme il a conservé son ménage dans lequel vit sa sœur. La commission d'arbitrage a rejeté le recours par les motifs suivants :

Aux termes de l'article 16, 4^e alinéa, OEG, le droit au supplément de ménage subsiste une année encore après que l'épouse ou les enfants du militaire ont quitté le ménage. Cette disposition ne tient pas compte de la date du divorce, vu que dans bien des cas, l'épouse quitte le foyer conjugal avant cette date déjà. Il serait contraire à l'esprit de la loi de vouloir appliquer ce principe au cas inverse, c'est-à-dire lorsque l'épouse divorcée quitte le ménage un certain temps après le prononcé du divorce. En effet, le supplément de ménage n'est versé en principe que pour un ménage dans lequel vivent l'épouse ou les enfants du militaire. La vie en ménage commun avec d'autres personnes, en revanche, n'y donne pas droit.

La disposition de l'article précité est également applicable dans le cas exceptionnel présent où, à la suite d'une entente entre les conjoints divorcés, la femme a continué à vivre dans le ménage. Elle a permis au recourant de continuer à toucher le supplément de ménage et a ainsi atteint son but. Dès le mois de juin 1943 cependant, le droit à ce supplément était éteint.

Il n'y a pas lieu d'examiner si le recourant peut recevoir une allocation supplémentaire en faveur de sa sœur. Il lui appartient d'adresser une demande à la caisse, s'il peut prouver que sa sœur

n'a pas pu trouver un emploi rémunérateur ailleurs. Il lui est également loisible de demander à la caisse, dans les 30 jours suivant la notification de la présente décision, la remise du montant qu'il doit restituer s'il apporte la preuve que le remboursement de la somme réclamée constitue pour lui une charge trop lourde.

(Décision de la commission d'arbitrage de la caisse de compensation pour militaires du canton de Berne, du 18 avril 1944.)

Petites informations.

Taxe d'exemption du service militaire : Le service accompli dans l'organisme de défense aérienne de l'employeur et pour lequel l'homme astreint au service ne reçoit pas la solde, mais est rétribué par l'employeur, n'est pas mis en compte pour le calcul de la taxe d'exemption du service militaire (art. 5, 4^e al. de l'arrêté du Conseil fédéral concernant la taxe d'exemption du service militaire durant le service actif, du 28 novembre 1939/19 juillet 1940/10 mars 1942).

Nous résumons ci-dessous un arrêt du Tribunal fédéral, du 22 décembre 1945 (ATF 69 I. p. 189).

Le recourant est employé de la fabrique de produits chimiques J.-R. Geigy S. A., à Bâle. Il est apte aux services complémentaires et a été attribué à l'organisme de défense aérienne industrielle de son employeur (art. 19, 1^{er} al. de l'ordonnance organisant la défense aérienne industrielle, du 29 décembre 1956). En 1941, il a fait 62 heures de service dans la défense aérienne. Il demande qu'il soit tenu compte de cette période comme représentant sept jours de service pour le calcul de sa taxe d'exemption du service militaire, taxe dont le montant devrait être réduit, selon lui, de 7/25 (recte 7/50 ; cf. art. 5, 5^e al. de l'arrêté cité plus haut, du 28 novembre 1939 — dans sa teneur du 19 juillet 1940). Le conseil d'état du canton de Bâle-Ville a rejeté cette requête en se fondant sur l'article 5, 4^e alinéa de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 novembre 1939/19 juillet 1940, selon lequel ne peuvent entrer en ligne de compte que les jours de service pour lesquels l'homme astreint aux obligations militaires reçoit la solde. Or, cette dernière condition n'est pas réalisée en ce qui concerne l'intéressé.

Dans un recours de droit administratif formé en temps utile, l'intéressé demande « que son service accompli dans l'organisme de défense aérienne industrielle de la S. A. J.-R. Geigy soit assimilé au service dans le bataillon cantonal de défense aérienne et mis en compte pour le calcul de sa taxe militaire, de façon que le montant de celle-ci soit

proportionnellement réduit, conformément à sa requête, en raison du service qu'il a accompli dans l'organisme de défense aérienne industrielle de son employeur ».

Le Tribunal fédéral a rejeté le recours par les motifs suivants :

1. Aux termes de l'article 5, 4^e alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 novembre 1959/19 juillet 1940 (dont les dispositions applicables en l'espèce sont confirmées par l'arrêté du Conseil fédéral du 10 mars 1942), ne peuvent entrer en ligne de compte — pour le calcul de la taxe militaire — (excepté dans des cas où l'état de fait est différent de celui en présence duquel on se trouve en l'espèce) que les jours de service pour lesquels l'homme astreint aux obligations militaires reçoit la solde. La disposition est rédigée en termes catégoriques. Elle ne souffre aucune exception et ne peut être interprétée de différentes manières. Le législateur a estimé que le service non soldé ne pouvait être considéré comme du service militaire au sens de la loi concernant la taxe d'exemption du service militaire. Le mot « soldé » signifie nécessairement ici solde militaire. Le Tribunal fédéral est lié par cette solution, que le Conseil fédéral, faisant acte de législateur, a adoptée dans un arrêté pris en vertu des pleins pouvoirs (arrêt du 5 octobre 1941 en la cause Zürcher, non publiée). Elle a nécessairement pour conséquence, qu'en matière de taxe militaire, des règles différentes doivent être appliquées aux hommes astreints aux obligations militaires suivant le texte légal en vertu duquel ils ont été appelés à faire du service. Il en est ainsi, non seulement dans la défense aérienne, mais encore pour d'autres catégories de citoyens appelés à se mettre au service de la défense nationale (arrêts non publiés, du 2 avril 1941, en la cause Gisler, ouvrier d'une fabrique de munitions, motif 2 et du 6 février 1942 en la cause ingénieur von Tschärner, fonctionnaire fédéral, motif 1).

2. Le recourant fait valoir que, dans certains cas, d'ailleurs différents au sien, on avait tenu compte de jours de service non soldés pour le calcul de la taxe militaire. Il ne pourrait s'agir dans ces cas que de faveurs accordées sans base légale et même en violation de la loi. Ce n'est toutefois pas une raison pour que le tribunal administratif accorde lui aussi au recourant une faveur qui serait en désaccord avec la réglementation en vigueur. Selon la réglementation qui lie le Tribunal fédéral, le fait que le recourant reçoive une indemnité au lieu d'une solde pour son service de défense aérienne est déterminant.

Les faits justifient d'ailleurs que les jours de service accomplis dans l'organisme de défense aérienne de l'employeur n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la taxe militaire. Ce service ne saurait être assimilé aux obligations imposées aux militaires en service actif incorporés dans l'armée ceci, indépendamment du fait qu'il s'agit d'obligations résultant déjà des rapports entre l'employé et l'em-

ployeur et que, dans les circonstances actuelles, celui-là devrait assumer même à défaut d'une réglementation légale de la défense aérienne industrielle.

Remarque de la rédaction : Le jugement est en accord avec notre manière de voir en ce qui concerne le droit du personnel de la défense aérienne industrielle à l'allocation pour perte de salaire. Le personnel des organismes de défense aérienne industrielle ne recevant pas de solde ne peut bénéficier de l'allocation pour perte de salaire. Il en est autrement lorsque les membres du personnel de la défense aérienne industrielle suivent des cours fédéraux pour lesquels un arrêté du département militaire fédéral leur reconnaît le droit à la solde (accordé pour la première fois pour les écoles de sous-officiers du 9 au 21 août 1943 et pour les écoles d'officiers du 23 août au 11 septembre 1943). Dans ce cas, rien ne s'oppose au paiement d'une allocation pour perte de salaire. Il en est de même si un membre du personnel d'un organisme de défense aérienne industrielle (ou d'un établissement hospitalier civil) tombe malade au service. Il a droit en ce cas aux prestations de l'assurance militaire conformément à l'arrêté du Conseil fédéral concernant l'assurance militaire du personnel des services complémentaires et des organismes de défense aérienne passive, du 29 décembre 1939. D'après cet arrêté du Conseil fédéral et celui du 21 mai 1941 concernant la solde et l'indemnité de chômage des militaires malades, les membres du personnel d'un organisme de défense aérienne industrielle qui tombent malades ont également droit à la solde de leur grade pendant 45 jours à partir du moment où ils se sont annoncés à l'assurance militaire ; ils ont droit ensuite à une indemnité de chômage. Le droit à l'allocation pour perte de salaire découle pour eux (de même qu'aux membres de la défense aérienne des établissements hospitaliers civils) du droit à la solde.

Compensation des heures de travail perdues du fait des alertes aériennes.

Les alertes aux avions entraînent l'interruption du travail dans diverses exploitations, une partie des hommes chargés de la défense aérienne devant entrer en service. Pour compenser d'une manière uniforme les heures de travail perdues, le département fédéral de l'économie publique a édicté l'ordonnance n° 2 concernant la durée du travail (Récupération du manque qui se produit dans la durée du travail du fait d'alerte aux avions, du 16 mars 1944).

Cette ordonnance s'applique, non seulement aux fabriques, mais encore à toutes les exploitations dans lesquelles la durée du travail est réglementée par une prescription cantonale ou fédérale quelconque ; sont réservées les stipulations des contrats de travail, individuels ou collectifs. De plus, l'ordonnance n° 2 ne s'applique pas uniquement aux travailleurs qui font partie de la défense aérienne — et qui sont, par conséquent, appelés au service en cas d'alertes aux avions — mais encore à tous les travailleurs qui sont obligés d'interrompre leur activité pendant les alertes.

Le travail compensatoire pourra être exécuté, après consultation des travailleurs intéressés, pendant d'autres jours de la même semaine ou des deux semaines suivantes sans que doive être versé le supplé-

ment de salaire qui pourrait être prévu par la loi. Ce travail ne peut se faire que dans les limites légales du travail journalier. Si une autorisation de l'autorité compétente a dû être accordée pour l'établissement de l'horaire normal du travail, la compensation ne pourra avoir lieu sans l'approbation de l'autorité qui a donné l'autorisation. L'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail peut, en tant que la protection des travailleurs l'exige, fixer d'une manière générale ou par décision d'espèce un maximum pour la durée hebdomadaire du travail compensatoire. L'office fédéral est également chargé de régler les différends qui pourraient s'élever lors de l'application de l'ordonnance n° 2.

Impôt sur les allocations pour perte de salaire et de gain en Allemagne.

Aux termes de l'article 5 de la Convention entre la Confédération suisse et le Reich allemand en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôts directs et d'impôts sur les successions, du 15 juillet 1951 (RO 50, 105 s.), les revenus provenant de traitements, de retraites, de salaires ou d'autres versements alloués, en raison de services ou d'emplois actuels ou antérieurs, par l'Etat, par un pays, une province, une commune ou une autre personne morale du droit public régulièrement constitué d'après la législation interne des Etats contractants, ne sont imposés que dans l'Etat où se trouve le débiteur.

Par protocole du 2 novembre/8 décembre 1943 approuvé par le Conseil fédéral le 4 février 1944, la Suisse et le Reich allemand sont convenus que « rentrent dans les revenus désignés à l'article 5 de la Convention les sommes allouées sur les deniers publics en raison d'obligations militaires actuelles ou antérieures, y compris les allocations d'entretien accordées aux proches des personnes appelées au service militaire ».

Les allocations pour perte de salaire et de gain, telles que indemnités pour enfants, secours d'exploitation et allocations supplémentaires qui sont payées en Allemagne à un militaire suisse ou à ses proches en vertu des dispositions sur les allocations pour perte de salaire et de gain ne sont donc pas imposées dans le Reich allemand. Il en est ainsi même si le militaire est domicilié en Allemagne.

Il va de soi que cette réglementation est également applicable aux montants provenant de pensions militaires ou de prestations allouées par l'Allemagne en vertu de la loi du 26 juin 1940 (Einsatz-Familienunterhaltungsgesetzes du 26 juin 1940) ; ces montants ne peuvent faire l'objet d'une imposition en Suisse ni de la part de la Confédération ni de celle du canton ou de la commune où se trouve le destinataire.

Fondation d'un organe de revision des caisses de compensation syndicales.

En vertu de l'article 29 des Instructions comptables du régime des allocations pour perte de salaire et de gain, les caisses de compensation ont la faculté de se grouper en une association de revision à l'effet d'assurer un contrôle rationnel de leurs membres. Les caisses syndicales étudiaient depuis longtemps la possibilité de faire usage de cette faculté. Au début de cette année, un certain nombre de caisses de compensation syndicales ont créé une commission préparatoire, dont les travaux ont abouti, le 20 avril, à la création d'un office de revision constitué en société coopérative. Douze caisses de compensation sont entrées dans cette société, qui a son siège social à Zurich (Bureaux : Stockerstrasse, 42).

Nomination de nouveaux membres de la commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de gain.

En étendant le champ d'application du régime des allocations pour perte de gain, l'arrêté du Conseil fédéral du 5 avril 1944 a en même temps porté le nombre des membres de la commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de gain de 11 à 15 (art. 50, 1^{er} al., ACFG). Dans sa séance du 20 mai 1944, sur proposition du département fédéral de l'économie publique, le Conseil fédéral a en conséquence élu membres de cette commission :

M. K.-P. Naegeli, président de la ville de St-Gall.

M. L. Albrecht, conseiller national, Coire,

M. H. Hunold, secrétaire de l'association suisse des établissements de crédit, Zurich,

M. P. Pernet, avocat, secrétaire de la délégation du commerce, Bâle.

Nous signalons également à nos lecteurs que, le 21 janvier 1944, le Conseil fédéral a nommé M. le conseiller national R. Siegrist, conseiller d'Etat, Aarau, membre de la même commission en remplacement de M. Ernest Nobs, élu conseiller fédéral.

Rectification d'une petite information parue dans le numéro de mars 1944.

Nous avons publié dans le numéro de mars de cette année de la « Revue », à la page 154, sous la rubrique « Petites informations », un renseignement disant que la signature des cartes d'avis des gardes-locales incombait au commissaire des guerres du commandement territorial compétent. Le service territorial du commandement de l'armée

ayant par la suite modifié ses instructions relatives à l'établissement des cartes d'avis des gardes-locales, nous devons rectifier comme il suit notre petite information. A l'avenir ces cartes d'avis ne seront plus signées par le commissaire des guerres du commandement territorial, mais bien par le comptable de la garde-locale qui paie la solde et établit cette carte.

Nouvelles personnelles

Un changement est intervenu dans la direction de la caisse cantonale de compensation de Bâle-Ville, le 20 mars 1944 : M. Frank Weiss, D^r en droit, a été nommé directeur de la caisse en remplacement de M. Walter Mangold, qui a été chargé par le conseil d'Etat de la direction de l'office de prévoyance des écoles de la ville de Bâle.



Les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain

Organe officiel de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail

Rédaction : Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail. Sous-division « Soutien des militaires ».

Expédition : Office central fédéral des imprimés et du matériel, Berne.

Prix d'abonnement : fr. 8. — par an. Le numéro : 80 cts ; le numéro double : 1 fr. 20.

Paraît chaque mois. Compte de chèques postaux III. 520.

BERNE

N° 6

JUIN 1944

SOMMAIRE :

L'assujettissement aux régimes des allocations pour perte de salaire et de gain des voyageurs de commerce, représentants, agents, etc. (p. 249). — Innovations en ce qui concerne les contributions dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (p. 257). — Décisions de la CSS Nos 453—462 (p. 266). — Décisions de la CSG Nos 390—399 (p. 281). — Petites informations (p. 291).

Assujettissement aux régimes des allocations pour perte de salaire et de gain des voyageurs de commerce, représentants, agents, etc.

Le 15 mars 1944, le département fédéral de l'économie publique a pris l'ordonnance n° 44 relative à l'assujettissement des voyageurs de commerce, représentants, agents et personnes exerçant des professions analogues. Cette ordonnance, entrée en vigueur le 1^{er} avril 1944, remplace l'ordonnance n° 4 du 2 août 1940. Elle fait une distinction plus nette entre les représentants de condition dépendante et ceux de condition indépendante et apporte plus de clarté dans une question qui a causé maintes difficultés aux caisses, ainsi qu'aux commissions d'arbitrage et de surveillance.

L'article premier, 2^e alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral du 20 décembre 1959 mentionne expressément les voyageurs de commerce parmi les travailleurs liés par un engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire. Mais l'activité de représentant, d'agent, etc., peut aussi être exercée à titre indépendant, de sorte qu'il y a lieu d'établir dans chaque cas d'espèce si le représentant est de condition dépendante ou indépendante. L'importance de cette question s'est accrue depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 1940, du régime des allocations pour perte de gain, vu qu'un représentant qui n'était pas soumis au régime des allocations pour perte de salaire, devait l'être généralement au régime des allocations pour perte de gain. La notion d'engagement, telle qu'elle ressort des dispositions générales et notamment de la jurisprudence de la commission de surveillance, ne permet pas à elle seule de distinguer nettement ces deux catégories de représentants.

D'autre part, il fallut définir la notion de voyageur de commerce. C'est ainsi, par exemple, que les compagnies d'assurances se refusèrent au début à ce que leurs agents fussent assimilés aux voyageurs de commerce. Il fut donc nécessaire de définir plus exactement l'activité des voyageurs de commerce, représentants, etc. au sens des deux régimes et d'établir des critères pour distinguer les représentants de condition dépendante de ceux de condition indépendante. L'ordonnance n° 4 du département fédéral de l'économie publique, du 2 août 1940, a comblé cette lacune.

Cette ordonnance assujettissait au régime des allocations pour perte de salaire ceux des voyageurs de commerce, des représentants, etc., qui s'entremettent ou concluent des affaires pour le compte de leur employeur. Elle admettait l'existence d'un engagement dans le cas notamment où il est garanti à ces personnes une rémunération minimum déterminée, ou lorsqu'il leur est interdit d'exercer une occupation accessoire. En revanche, les représentants qui concluent des affaires pour leur propre compte ou en leur nom personnel étaient réputés de condition indépendante, en particulier lorsqu'en qualité de titulaires

d'une raison individuelle ou d'associés indéfiniment responsables d'une société en nom collectif, en commandite ou en commandite par actions, ils sont inscrits sur le registre du commerce ou occupent un ou plusieurs employés. L'ordonnance n° 4 a facilité, au début, les décisions en matière d'assujettissement. Les situations se révélèrent cependant si variées que, très tôt, les critères énumérés dans ladite ordonnance apparurent insuffisants. Les deux définitions étaient tantôt trop larges et chevauchaient, tantôt trop étroites et ne couvraient pas certains cas particuliers. L'inscription au registre du commerce par exemple ne pouvait en soi pas être déterminante ; elle peut en effet avoir lieu pour différentes raisons (fiscales entre autres), et n'est pas un indice concluant d'une activité indépendante. La distinction à faire entre représentants travaillant pour leur propre compte d'une part, et représentants travaillant pour le compte de la maison qu'ils représentent d'autre part, s'est révélée particulièrement difficile. Les personnes qui concluent des affaires pour leur propre compte sont toujours des commerçants proprement dits : elles sont donc de toute façon assujetties comme personnes de condition indépendante au régime des allocations pour perte de gain, en vertu des dispositions générales. Les décisions des commissions fédérales de surveillance, fondées sur l'ordonnance n° 4, n'ont pas davantage donné naissance à une jurisprudence qui eût permis aux caisses de traiter sûrement chaque cas d'espèce. C'est pourquoi la sous-commission compétente de la commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire s'était depuis longtemps prononcée en faveur d'une révision de cette ordonnance.

II

Lors de l'élaboration de l'ordonnance n° 44, on s'aperçut bien vite qu'il n'était pas aisé de remplacer les critères énumérés dans l'ordonnance n° 4 par des définitions permettant de distinguer clairement les représentants de condition dépendante, de ceux de condition indépendante. Les conditions d'engagement des premiers offrent des aspects si variés que même une longue énumération de critères ne saurait tenir compte de tous les cas.

D'après les expériences faites avec l'ordonnance n° 4, on dut aussi renoncer à définir ce qu'on entend par activité exercée à titre dépendant ou indépendant. Il se révéla impossible de trouver deux formules qui ne chevauchent pas et ne laissent place à aucune lacune. Il pouvait sembler indiqué de se baser sur la loi fédérale sur les conditions d'engagement des voyageurs de commerce, du 15 juin 1941 et de disposer que tous les voyageurs auxquels cette loi est applicable seraient considérés comme salariés et les autres, comme personnes de condition indépendante. Une solution dans ce sens n'a cependant pu être trouvée, notamment parce que c'est la notion d'engagement au sens du régime perte de salaire qui détermine l'assujettissement à ce régime et non pas l'existence d'un contrat de travail au sens du CO, comme le suppose la loi précitée.

En outre, les voyageurs de commerce qui n'exercent leur activité qu'accessoirement ou occasionnellement, sont assujettis au régime perte de salaire, alors qu'ils ne le sont pas à la loi fédérale en question. Enfin, les caisses auraient dû, dans chaque cas d'espèce, examiner si la loi fédérale sur les voyageurs de commerce était applicable ou non : elles auraient ainsi en quelque sorte reçu des attributions qui ordinairement sont celles du juge civil. On ne pouvait pas charger les caisses de cette tâche. Ce rôle les eut d'ailleurs conduites à des conflits constants avec les juges civils. En effet, il n'aurait pas suffi d'examiner si la loi fédérale sur les voyageurs de commerce était effectivement appliquée à tel voyageur, mais il aurait fallu rechercher encore, dans les cas où elle n'était pas appliquée, si c'était à tort ou à raison. On n'ignore pas que les dispositions de cette loi sont souvent éludées, soit par l'employeur de son propre chef, soit avec l'assentiment du voyageur. Si l'assujettissement au régime des allocations pour perte de salaire n'avait été prononcé que dans les cas où la loi précitée est effectivement appliquée, l'employeur qui aurait éludé les dispositions de cette loi s'en serait trouvé en quelque sorte récompensé, puisqu'il n'aurait pas contribué à ce régime : cette situation fâcheuse devait être évitée. Pour ces diverses raisons, on ne pouvait pas se fonder sur la loi fédérale concernant les voyageurs de commerce. On a dû, au contraire, stipuler expressément que les voyageurs sont soumis

au régime des allocations pour perte de salaire, même si la loi fédérale précitée ne leur est pas applicable.

Aux termes de l'article premier de l'ordonnance n° 44, sont considérées comme voyageurs de commerce, agents, représentants, commissionnaires, courtiers, etc., les personnes qui s'entremettent, concluent des affaires de tout genre ou font des encaissements pour le compte des maisons qu'elles représentent et hors des locaux de celles-ci. Cette définition vaut aussi bien pour les personnes de condition dépendante que pour les personnes indépendantes, à la condition toutefois qu'elles exercent leur activité pour le compte de la maison représentée. En revanche, les personnes qui concluent des affaires pour leur propre compte, et non pour le compte d'un tiers, ne sont pas considérées comme représentants au sens de l'ordonnance n° 44, mais comme commerçants proprement dits, de condition indépendante, et assujetties par conséquent au régime des allocations pour perte de gain, en vertu des dispositions générales. Il ne faut toutefois pas confondre l'activité exercée pour son propre compte avec celle exercée seulement en son propre nom. Les personnes qui concluent des affaires ou s'entremettent en leur propre nom, mais pour le compte d'un tiers, sont réputées représentants au sens de l'ordonnance n° 44 et sont assujetties, suivant les cas, à l'un ou l'autre des deux régimes.

Etant donné que la majorité des voyageurs de commerce, des représentants, etc., ont une situation dépendante, l'article 2 établit la présomption qu'un représentant est lié par un engagement. En vertu de l'article 2, ces personnes sont par conséquent assujetties en principe au régime des allocations pour perte de salaire, à moins qu'elles ne prouvent qu'elles exercent leur activité à titre indépendant. Ceci vaut pour les voyageurs, représentants, agents, etc., qui exercent leur profession à titre principal ou accessoire, que leur activité soit durable ou passagère. Le voyageur de commerce est donc assujetti au régime des allocations pour perte de salaire sans que la caisse soit tenue de prendre une décision préalable. Cette règle ne s'applique pas seulement aux voyageurs qui sont soumis à la loi fédérale sur les voyageurs de commerce, mais elle vaut également dans les cas où ladite loi a été éludée ou n'est pas applicable du tout.

La présomption de l'article 2 peut être détruite par la preuve que le représentant exerce son activité à titre indépendant, à moins qu'il ne soit assujéti, en vertu du contrat ou d'un jugement, à la loi sur les conditions d'engagement des voyageurs de commerce, car il est alors exclu d'emblée que son activité soit exercée de façon indépendante. Cette preuve peut être apportée par l'employeur ou par le représentant lui-même, tous deux étant intéressés.

La présomption de l'article 2, d'après laquelle le voyageur de commerce est en principe assujéti comme salarié au régime des allocations pour perte de salaire, a rendu superflue une définition de ce que l'on entend par une activité dépendante ou l'énumération de critères permettant de distinguer une telle activité. En revanche, il a été nécessaire de donner une définition de l'activité indépendante. L'article 3 pose en principe que les représentants, etc., qui exercent leur activité de façon indépendante, sont assujétis au régime des allocations pour perte de gain. Il énonce en outre des critères précis d'après lesquels se détermine cet assujétissement. Les représentants sont réputés de condition indépendante s'ils ne reçoivent pas de fixe *et* assument la plus grande partie des frais occasionnés par leur activité, et si, en même temps, ils disposent de propres bureaux ou occupent au moins un employé. Le fait pour un représentant de recevoir un fixe ou d'avoir ses frais remboursés implique non seulement l'existence d'un engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire, mais implique l'application de la loi fédérale sur les voyageurs de commerce, de sorte que l'existence d'une activité indépendante est exclue d'emblée. Il faut entendre par *fixe* tout salaire déterminé ou toute rémunération analogue, y compris la somme garantie à titre de commission minimum. Sont réputés *frais* que le représentant doit prendre pour la plus grande partie à sa charge, les dépenses pour la nourriture et le logement et celles auxquelles obligent les rapports avec la clientèle, les frais de déplacement, etc. Seuls des débours de peu d'importance effectués par la maison représentée, tels que le remboursement de frais de téléphone, ne sont pas pris en considération. Le fait que le représentant ne reçoit pas de fixe ou n'a pas ses frais remboursés ne suffit toutefois pas, à lui seul, à

entraîner l'assujettissement au régime des allocations pour perte de gain. Les cas sont en effet nombreux, où le représentant ne reçoit pas de fixe et assume lui-même les frais occasionnés par son activité, mais où il existe néanmoins un engagement, au sens du régime des allocations pour perte de salaire. Il en est notamment ainsi dans les cas où l'on a cherché à éluder les dispositions de la loi sur les voyageurs de commerce. Aussi l'ordonnance n° 44 exige-t-elle, comme condition supplémentaire, que le représentant dispose de propres bureaux *ou* occupe au moins un employé, et qu'ainsi il exerce son activité comme une personne de condition indépendante. Il faut entendre par propres bureaux des locaux spéciaux (pièce de travail, dépôts, etc.), avec les installations nécessaires que le représentant utilise pour son activité et dont il supporte lui-même le loyer et les frais de chauffage, d'éclairage et de nettoyage (art. 10 bis, 2^e al. OEG). Si de tels locaux sont mis à la disposition du représentant par la maison représentée et qu'elle-même en assume les frais, les conditions requises ne sont pas remplies. Les locaux peuvent se trouver dans l'appartement du représentant. Dans ce cas, ils doivent être distincts des autres pièces de l'appartement et servir exclusivement à l'exercice de la profession. S'il n'existe qu'une table à écrire ou un téléphone dans une chambre destinée à d'autres fins, on ne peut pas parler de bureau au sens de l'ordonnance n° 44. La condition de l'*occupation régulière d'un employé au moins est* remplie s'il existe entre le représentant et la personne à son service un engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire, de sorte que le représentant fasse figure d'employeur et non seulement d'employé supérieur. Le fait d'occuper, en qualité d'employé supérieur, un employé subalterne, par exemple un agent tacite (indicateur), n'est pas suffisant. Il faut de plus que le représentant occupe son employé aux affaires qui sont en rapport avec son activité de représentant. La condition précitée n'est donc pas réalisée si, par exemple, le représentant occupe seulement une domestique.

Les représentants qui ne remplissent pas ou en partie seulement les conditions énumérées ci-dessus, ne peuvent être assujettis au régime des allocations pour perte de gain que s'ils établissent d'*autres faits* qui ne laissent subsister aucun doute sur

le caractère indépendant de leur activité. En admettant de telles preuves, on a voulu éviter de donner à la réglementation un caractère trop rigide et on a laissé subsister la possibilité de tenir compte des cas spéciaux. Le terme « indubitablement », à l'article 3, 2^e alinéa, indique cependant que les autres faits invoqués doivent établir de façon évidente le caractère indépendant du représentant et exclure l'existence d'un engagement. Cette réglementation est conforme à la jurisprudence la plus récente de la commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire, telle qu'elle ressort notamment de la décision du 25 décembre 1945 en la cause P. Poillot (Revue 1944, p. 155).

Les *représentants de plusieurs maisons* peuvent simultanément être dans une situation indépendante à l'égard d'une de ces maisons et employés d'une des autres. Si, par exemple, un représentant apparaît comme une personne de condition indépendante à l'égard d'une maison, on ne doit pas en inférer qu'aucun engagement ne le lie aux autres maisons qu'il représente. Il faut au contraire examiner chaque rapport contractuel en particulier.

Les *représentants occasionnels* qui, en dehors de leur activité professionnelle, ne s'entremettent ou ne concluent que de temps à autre des affaires pour le compte d'une maison, ne sont assujettis, comme par le passé, ni au régime des allocations pour perte de salaire, ni à celui des allocations pour perte de gain (art. 4). Il est prévu que l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail prendra des dispositions spéciales pour définir les notions d'activité professionnelle et d'activité occasionnelle.

Innovations en ce qui concerne les contributions au fonds des allocations pour perte de gain

des entreprises industrielles, artisanales et commerciales
(ord. n° 48).

Les dispositions concernant les contributions des artisans et commerçants étaient, jusqu'à présent, contenues dans l'ordonnance n° 9 du département fédéral de l'économie publique, du 31 août 1940. Cette ordonnance a été abrogée et remplacée par l'ordonnance n° 48, du 22 mai 1944, qui a effet au 1^{er} mai 1944. Cette dernière renferme exclusivement les dispositions relatives à la fixation du montant des contributions des industriels, artisans et commerçants, tandis que toutes les prescriptions de l'ordonnance n° 9 relatives au champ d'application, à la notion d'exploitation, à l'affiliation aux caisses, etc., ont été introduites, par l'ordonnance n° 47, du 22 mai 1944, dans l'ordonnance d'exécution du 25 juin 1940.

Les dispositions concernant les contributions ont été modifiées à plusieurs points de vue. L'extension du champ d'application du régime des allocations pour perte de gain par l'arrêté du Conseil fédéral du 5 avril 1944 avait rendu cette revision nécessaire. D'autres modifications, sur la base des expériences faites au cours de ces dernières années, s'imposaient aussi. Voici les principales d'entre elles, avec les motifs qui les ont dictées.

1. La contribution personnelle (art. 1 et 2).

La contribution de base, appelée jusqu'à présent « contribution d'exploitation », est désignée désormais par le terme « contribution personnelle », vu que, dorénavant, seules les personnes physiques ont l'obligation de la payer : les personnes morales en sont affranchies en vertu de l'article 8, 2^e alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juin 1940 (dans sa nouvelle teneur du 5 avril 1944).

Le montant de cette contribution de base n'a pas été modifié (5 francs dans les communes rurales, 6 francs dans les communes mi-urbaines et 7 francs dans les villes). Les personnes qui exercent une activité dépendante comme profession principale paient la moitié de la contribution personnelle (art. 1^{er}, 2^e al.), de même que les agriculteurs dont l'activité comme telle constitue la profession principale, et qui exercent en outre une activité accessoire non agricole (art. 6, 2^e al., OEG).

Les contributions personnelles des personnes qui exercent une activité industrielle, artisanale ou commerciale comme profession principale, ainsi que les demi-contributions personnelles des personnes de profession principale dépendante et des agriculteurs qui exercent une activité accessoire, industrielle, artisanale ou commerciale peuvent, comme auparavant, être réduites si certaines conditions sont remplies. La *réduction* suppose, d'une part, que l'exploitant travaille seul ou occupe régulièrement trois personnes au plus, membres ou non de la famille et, d'autre part, que le revenu net provenant de l'exploitation ne dépasse pas 500 francs par mois. Auparavant, la contribution d'exploitation pouvait être réduite pour un revenu moyen mensuel de l'exploitation jusqu'à 120 francs à 1 fr. 50, de 120 à 180 francs à 5 francs, de 180 francs à 240 francs à 4 fr. 50. Ces limites de revenu se sont récemment révélées comme étant trop basses, vu que le revenu nominal des petits exploitants a augmenté, tandis que sa valeur réelle a diminué. C'est la raison pour laquelle elles ont été élevées respectivement de 120 francs à 150 francs, de 180 à 225 francs et de 240 à 500 francs.

Un mode uniforme de calcul du revenu net moyen a été rendu obligatoire pour toutes les caisses selon la disposition de l'article 2, 2^e alinéa, dont voici la teneur : « Le revenu net moyen correspond aux recettes brutes de l'année civile ou de l'exercice écoulé après déduction des frais généraux d'exploitation. Les impôts et dépenses personnelles ne rentrent pas dans les frais généraux d'exploitation ». La réduction des contributions peut donc être accordée, pour deux ans au plus (4^e al.), aux industriels, artisans et commerçants qui remplissent les conditions requises, sur la base des revenus de l'année civile ou de l'exercice

écoulé. La réduction accordée reste ainsi valable pendant toute la période prévue : ni l'augmentation ni la diminution du revenu net au cours de ladite période n'ont pour effet d'entraîner une modification correspondante de la réduction accordée, à moins, toutefois, que la condition prévue à l'article 2, 1^{er} alinéa (il ne faut pas qu'il y ait plus de trois personnes, membres ou non de la famille, occupées dans l'exploitation) ne soit plus remplie ou que le requérant ait donné sciemment ou par négligence grave des indications fausses ou incomplètes, et obtenu ainsi une réduction à laquelle il n'avait pas droit (art. 2. 5^e al.).

2. *La contribution variable (art. 5).*

Les personnes morales n'ayant à acquitter dorénavant que la contribution « pour mille » sur les salaires, on ne peut plus donner à celle-ci le nom de contribution « supplémentaire » (à payer en plus de la contribution d'exploitation). On l'appelle maintenant « *contribution variable* ».

L'extension quant aux personnes assujetties du champ d'application du régime des allocations pour perte de gain a permis de ramener cette contribution de 6 ‰ à 5 ‰ de la somme des salaires payés, ce qui a pour effet, non seulement de décharger quelque peu les petits exploitants, mais encore de répartir entre eux d'une manière plus équitable la contribution à payer. La contribution variable est, comme auparavant, de 50 francs par mois au plus. Doivent la payer toutes les personnes physiques ou morales appartenant à l'industrie, à l'artisanat ou au commerce, qui sont assujetties comme employeurs au régime « perte de salaire », même si elles n'ont pas passé un contrat de travail au sens du CO avec les personnes qu'elles emploient ; il suffit qu'elles rétribuent celles-ci pour un travail quelconque fourni dans l'entreprise puisque cela suffit pour être soumis audit régime. Il s'ensuit que l'obligation de payer les contributions de l'employeur au fonds des allocations pour perte de salaire entraîne automatiquement pour les exploitations assujetties au régime « perte de gain » celle d'acquitter la contribution variable, à moins que les premières ne soient payées que sur le salaire du personnel de maison. Les sommes que le proprié-

taire de l'exploitation verse à son personnel de maison pour le rétribuer ne font pas partie des salaires sur lesquels est calculée la contribution variable.

5. Contribution spéciale pour les succursales et les exploitations supplémentaires (art. 4).

Les prescriptions concernant les contributions pour les succursales et les exploitations supplémentaires, qui faisaient jusqu'à présent l'objet des articles 8 et 12 de l'ordonnance n° 9, sont maintenant réunies et forment la matière de l'article 4 de l'ordonnance n° 48. Les mêmes prescriptions sont désormais applicables à ces deux catégories d'exploitations.

Les conditions requises pour qu'une exploitation puisse être réputée *succursale* sont les mêmes que précédemment ; c'est pourquoi la jurisprudence antérieure de la commission fédérale de surveillance (cf. entre autres décisions n° 42, 5° extrait de décisions PG, p. 16, et n° 96, Revue 1941, p. 105) peut toujours être invoquée. Une exploitation ne peut être réputée succursale au sens du régime « perte de gain » que si elle emploie régulièrement une personne au moins, membre ou non de la famille.

La notion d'exploitation supplémentaire, en revanche, n'est plus la même. A l'origine, seules les exploitations n'appartenant pas à la même branche économique que l'établissement principal, et qui avaient leur siège dans une autre commune que ce dernier pouvaient, en vertu de l'article 12 de l'ordonnance n° 9, être réputées exploitations supplémentaires. Le but de cette limitation était de favoriser, en ne leur faisant payer qu'une seule contribution, les petits exploitants qui ne pouvaient vivre du revenu de leur unique exploitation et étaient ainsi obligés d'avoir une seconde activité. Il arrive, surtout à la campagne, qu'un coiffeur, par exemple, qui ne travaille que quelques heures par jour dans son salon, tienne un magasin, ou que certaines auberges ne soient suffisamment fréquentées que le dimanche et les jours fériés, de sorte que leur tenancier est obligé d'avoir encore une autre exploitation. Comme ces petits artisans ont en général leurs

exploitations dans la même commune, ils n'étaient pas tenus à contribution pour leurs exploitations supplémentaires.

Cependant, cette réglementation n'était pas entièrement satisfaisante, attendu qu'elle ne s'appliquait pas seulement aux petits exploitants, pour lesquels elle avait été établie, mais encore à ceux qui, vu la capacité de production de leur entreprise, auraient été parfaitement en mesure de payer une contribution spéciale pour l'exploitation supplémentaire qu'ils avaient dans la même commune. C'est pourquoi l'article 12 de l'ordonnance n° 9 avait été modifié par l'ordonnance n° 59 entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1945, en ce sens qu'une contribution spéciale n'était due dès lors que pour les exploitations supplémentaires matériellement séparées de l'entreprise principale. On avait voulu éviter par là de mettre les personnes ayant des établissements importants et des entreprises supplémentaires dans la même commune au bénéfice de l'exemption de la contribution spéciale, vu que les diverses exploitations que peut avoir celui qui dirige un établissement important sont généralement séparées, tandis que celles des petits exploitants sont la plupart du temps, sinon réunies, du moins comprises dans le même bâtiment. Cette nouvelle réglementation n'était toutefois pas encore entièrement satisfaisante, attendu que le terme « séparée » n'était pas toujours interprété de la même manière. Beaucoup de caisses de compensation ne considéraient pas comme pouvant être qualifiées de supplémentaires les exploitations qui occupaient différents locaux d'un même bâtiment, étant donné que le plus souvent celles des petits exploitants, que la disposition précitée voulait protéger, n'occupaient précisément pas le même local, mais étaient réunies dans le même bâtiment. D'autres caisses, au contraire, considérant ces mêmes exploitations comme séparées, estimaient qu'elles constituaient des exploitations supplémentaires. Or, c'est souvent le hasard qui décide si deux exploitations occuperont le même local ou non. C'est pourquoi l'article 4 de l'ordonnance n° 48, renonçant au critère « exploitation séparée », l'a remplacé par un autre : le fait qu'une exploitation supplémentaire occupe régulièrement une personne au moins, membre ou non de la famille. Cela permet d'exonérer de la contribution spéciale les petits exploitants que l'on veut protéger, et de la

faire payer à ceux qui sont à même d'engager un personnel fixe pour leur exploitation supplémentaire.

Les succursales et exploitations supplémentaires devaient payer jusqu'à présent la moitié de la contribution personnelle, sans qu'un montant maximum ait été prévu pour celle-ci. Il en résultait, ainsi que la commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de gain l'a constaté dans sa décision n° 42 susmentionnée, des charges beaucoup trop lourdes pour les exploitations décentralisées comparativement aux autres. C'est la raison pour laquelle ces contributions ont été considérablement abaissées ; leur montant est désormais le même pour toutes les régions : 1 fr. 50 par succursale et exploitation supplémentaire. En outre, les contributions spéciales dues pour l'ensemble des succursales ou des exploitations supplémentaires d'une même entreprise ne peuvent dépasser 50 francs par mois au total.

4. Sociétés simples (art. 7).

Dans les sociétés simples, avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 59, un membre devait être réputé exploitant. Les autres membres devaient, s'ils étaient occupés régulièrement dans l'exploitation, être considérés comme faisant partie de la famille : ils étaient en conséquence assujettis au régime des allocations pour perte de salaire (art. 11 de l'ord. n° 9 dans sa teneur primitive). Cette réglementation ne permettait pas de tenir compte de tous les cas qui pouvaient se présenter dans la pratique. En effet, il arrive souvent que les membres d'une société simple aient les mêmes droits et les mêmes obligations, qu'ils participent tous au bénéfice net sans que l'un ou plusieurs d'entre eux reçoive un salaire. C'est pourquoi l'on ne saurait justifier la désignation d'un associé comme exploitant et l'assujettissement des autres membres au régime des allocations pour perte de salaire sur la base d'un salaire qu'ils ne touchent pas. La disposition précitée n'était pas satisfaisante, surtout en ce qui concernait son application aux personnes appartenant aux professions libérales, qui collaboraient comme membres d'une société simple ou qui s'étaient associées pour louer des bureaux en com-

mun. L'ordonnance n° 59 assimilait les membres des sociétés simples à ceux des sociétés en nom collectif, en commandite et en commandite par actions en ce qui concerne l'obligation de payer les contributions et le droit aux allocations. Cette disposition n'était pas non plus satisfaisante. En effet, dans certains cas, la question de savoir si une personne qui se livre à une activité rémunérée doit être réputée membre d'une société simple et, en conséquence, assujettie au régime des allocations pour perte de gain, ne peut être résolue faute de critères juridiques suffisants, la loi n'exigeant pas de forme spéciale pour le contrat qui est à la base de la société simple, et cette dernière n'étant pas tenue de prendre une raison sociale ni de se faire inscrire dans le registre du commerce. Il en résulte que deux personnes pourraient prétendre qu'elles forment ou non une société simple selon qu'il s'agirait pour elles de toucher l'allocation ou de se soustraire à l'obligation de payer la contribution vu qu'elles ne pourraient prouver l'existence du contrat de société, et que la caisse serait, de son côté, incapable de fournir la preuve contraire. Et d'ailleurs, même un contrat passé par écrit ne saurait constituer une preuve absolue de l'existence d'une société simple : n'étant pas opposable aux tiers, le contrat qui est à la base de la société simple peut facilement être simulé par les parties en vue de permettre à celles-ci de toucher une allocation. Cette situation laissait, on le voit, la porte ouverte aux abus. C'est ainsi qu'on a vu un père prétendre avec son fils, qui travaillait avec lui, qu'ils formaient une société simple : le fils, célibataire, aurait ainsi touché une allocation plus forte, et ils auraient payé tous les deux des contributions plus faibles.

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance n° 48, seuls doivent payer les contributions, et sont, en conséquence, assujettis au régime des allocations pour perte de gain, les membres des sociétés simples, dont l'activité dans l'exploitation appartenant à la société constitue la profession principale.

Sont désormais exonérées de la contribution toutes les personnes dont l'activité dans l'exploitation d'une société simple ne constitue qu'une activité accessoire. Elles ne sont pas assujetties au régime des allocations pour perte de gain. Une seule exception

est prévue en ce qui concerne les membres des communautés d'entreprises créées sous forme de sociétés simples (cf. ord. n° 48, art. 7, 2^e al.).

L'article 11 bis de l'ordonnance d'exécution du 25 juin 1940 concernant le régime des allocations pour perte de gain permet de résoudre la question de savoir si l'activité qu'exerce dans l'exploitation de la société un membre d'une société simple constitue la profession principale de l'intéressé ou non.

Dans les sociétés simples, l'associé dont l'activité dans l'exploitation appartenant à la société constitue la profession principale ne paie la contribution que s'il exerce cette activité à titre indépendant. Il est souvent difficile de dire si cette dernière condition est ou n'est pas remplie. Dans le premier cas, l'intéressé a également droit à l'allocation (on sait que, selon les principes généraux du régime des allocations pour perte de gain, le militaire doit être de profession principale indépendante pour avoir droit à l'allocation pour perte de gain). Il en résulte que, bien souvent, les membres d'une société simple voudront être réputés personnes de condition indépendante lorsqu'il s'agira de toucher une allocation, et travailleurs lorsqu'il faudra payer la contribution. C'est le fait qu'un associé apparaît comme étant de condition indépendante dans ses rapports envers les tiers, et qu'il ne reçoit aucune rémunération pouvant être qualifiée de salaire qui constitue le principal critère de sa condition indépendante. Il suffit qu'un membre d'une société reçoive d'un autre associé un salaire en espèces ou en nature (même si, dans ce dernier cas, l'employeur se borne à le nourrir et à le loger) pour qu'on doive présumer qu'il y a engagement, et que, par conséquent, l'associé qui touche ce salaire n'est pas de condition indépendante.

Dans les sociétés simples, les associés, dont l'activité dans l'exploitation appartenant à la société constitue la profession principale, et qui l'exercent à titre indépendant, sont assimilés à des associés de sociétés en nom collectif (art. 6 de l'ord. n° 48) qui sont indéfiniment responsables et ont le droit de représenter la société.

5. Membres masculins de la famille occupés dans l'exploitation (art. 9).

La nécessité de reviser la disposition de l'article 9 — en vigueur jusqu'à présent — de l'ordonnance n° 9, selon laquelle les membres masculins de la famille qui travaillent dans l'exploitation ne sont soumis au régime des allocations pour perte de salaire en ce qui concerne la contribution et le droit à l'allocation que s'ils touchent un salaire en espèces ou en nature se faisait sentir attendu que, très souvent, ils ne reçoivent pas de salaire en espèces, et que leurs contributions et allocations ne pouvaient être calculées que sur la base d'un salaire en nature évalué à 1 fr. 80 par jour. La plupart d'entre eux devaient, par conséquent, payer une contribution mensuelle de 1 fr. 08 (2 % de 54 francs) et ne recevaient, en revanche, qu'une allocation, tout à fait insuffisante, de 1 franc par jour environ (90 % de 1 fr. 08). C'est pourquoi la nouvelle réglementation prévoit des sommes forfaitaires pour le calcul de leur salaire de base pour les cas où ni les intéressés ni la caisse ne peuvent prouver que le montant du salaire est plus élevé ou plus bas. Ces sommes forfaitaires, comprenant le salaire en espèces et celui en nature, sont, pour les célibataires, de 100 francs, dans les régions rurales, de 125 francs dans les régions mi-urbaines et de 150 francs dans les villes ; pour les hommes mariés, elles atteignent respectivement 175, 200 et 225 francs. Il est possible de fixer ainsi d'une manière équitable les montants des contributions et des allocations des intéressés.

En lieu et place de ces sommes forfaitaires, les caisses peuvent, avec l'autorisation de l'office fédéral, adopter pour certaines professions déterminées des taux de salaire fixés par contrat collectif ou en usage dans la profession (5^e al.). Les caisses pourront user de cette faculté lorsque les sommes fixées au 2^e alinéa s'écartent sensiblement des taux de salaire fixés par les contrats collectifs ou en usage dans telle profession déterminée.

6. Fixation des contributions (art. 11).

En vue d'unifier le système de taxation de tous les industriels, artisans et commerçants, le montant de leurs contributions

se déterminera (comme c'est le cas dans l'agriculture, cf. art. 11 de l'ord. n° 46) d'après un questionnaire que devra remplir la personne tenue d'acquitter les contributions ou son représentant (ou les organes responsables s'il s'agit de personnes morales). De nombreuses caisses utilisent depuis longtemps déjà des formules spéciales. Celles-ci pourront être encore employées dans la suite, à condition d'être approuvées par l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail. Les caisses qui n'en ont pas utilisé jusqu'à maintenant peuvent en créer à leur convenance ou se servir de la formule officielle.

Décisions des commissions fédérales de surveillance

en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain*)

A. Décisions de la commission fédérale de surveillance

en matière d'allocations pour perte de salaire (CSS).

1. Champ d'application.

- N° 453: Champ d'application quant à la matière : notion de l'engagement.
N° 454: Champ d'application quant aux personnes : engagement de parentes.

2. Salaire de base.

cf. n° 460 : salaire de base pour le calcul de la contribution.

- N° 455: } Salaire de base pour le calcul de l'allocation pour perte de
N° 456: } salaire.

3. Droit à l'allocation.

- N° 457: Perte de salaire.

4. Allocation supplémentaire.

- N° 458: Calcul de l'allocation supplémentaire : dépenses effectives.
N° 459: Calcul de l'allocation supplémentaire : limites de revenu.

*) **Note de la rédaction :** Nous commençons, dans ce numéro, la publication des jugements rendus en 1944.

5. Paiement des contributions arriérées : rappel des allocations non versées.

- N° 460: Remise du paiement des contributions arriérées : bonne foi.
N° 461: Remise du paiement des contributions arriérées : Charge trop lourde.
N° 462: Rappel des allocations non versées : supputation du délai de prescription.
cf. également n° 455.

6. Moyens de recours.

cf n° 458 : légitimation pour recourir.

Remarques préliminaires.

La détermination de la *notion d'engagement* au sens du régime des allocations pour perte de salaire présente encore parfois des difficultés. La CSS, dans sa décision n° 455, a de nouveau jugé que point n'est besoin pour qu'il y ait engagement, qu'il existe un contrat de travail au sens du droit des obligations. Il suffit que les deux exigences formulées dans la jurisprudence constante de la CSS, soit l'existence d'une rémunération et d'un rapport de dépendance soient remplies. Lorsque dans un cas d'espèce il y a manifestement contrat d'entreprise et que le fabricant est libre d'accepter ou non les commandes du commettant, il n'existe pas de rapport de dépendance entre les parties et on ne peut pas parler d'un engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire.

La question de savoir s'il existe entre un père et une fille un rapport d'engagement lorsque cette dernière travaille comme *sommelière* dans le restaurant de son père, a déjà fait l'objet de différents jugements de la CSS. Le principe admis en l'espèce par la CSS et appliqué également dans la décision n° 454 est le suivant :

Lorsque les prestations allouées par le père à sa fille pour son travail, ou encore lorsque les pourboires reçus par cette dernière dépassent le montant de ce qu'une fille peut normalement s'attendre à recevoir de son père comme contribution à ses frais d'entretien on peut parler d'un engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire. Lorsque les prestations du père ou les pourboires sont équivalents à ce montant, cette question peut être en principe élucidée sans difficulté en se demandant comment une *sommelière étrangère* à la famille serait rémunérée en l'espèce. Si une *sommelière étrangère* à la famille devrait, par exemple, recevoir un salaire en espèces, la fille de la maison ne doit être assujettie au régime des allocations pour perte de salaire que si elle reçoit elle-même un salaire en espèces. Si une *sommelière étrangère* à la famille ne devrait recevoir aucun salaire en espèces, les pourboires étant suffisamment élevés pour qu'on puisse

les considérer comme un salaire, la fille de la maison doit être assujettie même si elle ne reçoit aucune rémunération en espèces. Il n'est toutefois pas nécessaire de prendre comme critère de comparaison la situation d'une sommelière étrangère à la famille. Tel est le cas lorsque le salaire en espèce ou les pourboires sont manifestement si élevés qu'il faut admettre l'existence d'un engagement (cf. par ex. n° 555, en la cause A. Perrenoud, du 26 juin 1945, Revue 1945, p. 422).

La décision n° 455 apparaît comme une décision de principe en ce qui concerne le *calcul du salaire de base* des militaires qui ont été affectés aux travaux d'intérêt national, en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 31 mars 1942. La décision montre tout d'abord que l'allocation de transfert ne doit pas être considérée comme partie intégrante du salaire, mais comme un subside des pouvoirs publics destiné à couvrir les dépenses supplémentaires que la personne affectée doit supporter du fait de son transfert. L'allocation de transfert ne doit donc pas être prise en considération dans le calcul du salaire de base.

La CSS a examiné ensuite la question de savoir quel est le salaire qui doit être pris en considération pour le calcul de l'allocation lorsqu'un militaire entre directement en service actif après avoir été affecté aux travaux d'intérêt national. Trois possibilités pouvaient être envisagées :

1. Se baser sur le salaire reçu par le militaire dans la place où il travaillait avant son transfert ;
2. Tenir compte du salaire que le militaire a reçu durant son transfert (l'allocation de transfert non comprise) ou finalement ;
3. Se baser sur les tarifs de salaire actuellement en vigueur au domicile du militaire.

La CSS s'est rangée à cette troisième solution. La personne affectée à des travaux de construction d'intérêt national *est réputée appelée au service obligatoire du travail* (cf. art. 2, 1^{er} al., de l'ord. n° 1 du département fédéral de l'économie publique du 31 mars 1942 sur l'affectation de la main-d'œuvre aux travaux de construction d'intérêt national). La personne affectée obligatoirement à ces travaux ne doit pas être plus mal traitée que ses collègues de travail qui n'ont pas été affectés et continuent de travailler à leur lieu de domicile. La conséquence en est que l'on prendra pour salaire de base non seulement le salaire qu'elle gagnait dans l'exercice de son activité professionnelle civile avant son transfert, mais, en application de l'article 8, 4^e alinéa, IO (augmentation des salaires), le salaire alloué dans la branche au moment où le militaire se trouve au service. En d'autres termes, on tiendra compte des augmentations de salaire intervenues dans l'entreprise où le militaire travaillait précédemment.

Parmi les autres décisions, signalons encore spécialement les jugements n° 458 et n° 459 qui traitent du calcul de l'*allocation supplémentaire*.

Une allocation supplémentaire ne peut être accordée selon les

normes en vigueur que si, avant son entrée au service, le militaire a réellement assisté la personne envers laquelle il a une obligation d'entretien. Ce principe toutefois ne doit pas être interprété d'une manière trop rigoureuse. La commission de surveillance a en effet jugé dans le cas d'un militaire qui, aussi longtemps qu'il a disposé d'un revenu normal, s'est acquitté régulièrement de son obligation d'entretien et a ainsi manifesté sa volonté d'y satisfaire, que l'allocation supplémentaire peut être versée, alors même qu'avant son entrée au service le militaire ne s'était plus acquitté pendant un certain temps de ses obligations, n'étant plus en mesure de le faire par suite d'un chômage partiel et d'un revenu par trop modeste. La CSS estime à bon droit qu'il ne faudrait pas attribuer a priori le fait du chômage partiel et du revenu diminué au peu de bonne volonté de l'intéressé de se trouver du travail.

Nous nous trouvons dans la décision n° 459 en présence des faits suivants : Un militaire célibataire ayant droit à une allocation supplémentaire pour subvenir à l'entretien de sa mère qui dispose elle-même d'un revenu modeste, vit avec elle dans le ménage de son frère marié. La CSS a jugé que l'allocation supplémentaire pour la mère doit être calculée compte tenu des *limites de revenu* prévues sous lettre a, du 1^{er} alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 51 et non pas selon celles de la lettre b dudit alinéa, bien que ce soient ces dernières qui sont applicables aux personnes assistées par un militaire qui n'a droit qu'à l'allocation pour personne seule. La CSS s'est notamment inspirée des considérations suivantes : la gradation établie entre les différentes limites de revenu selon que la personne assistée vit ou non dans le ménage du militaire se justifie du moment que dans la première hypothèse les frais de loyer et de logement de la personne assistée reviennent au prix coûtant tandis que dans l'autre, il est manifeste que ces frais sont beaucoup plus élevés. Si on applique ce raisonnement à la présente espèce on aboutit à la conclusion suivante : bien que le frère du militaire ne contribue pas lui-même à l'entretien de la mère, il ne peut raisonnablement demander au militaire une somme plus élevée que celle qu'il dépense effectivement pour sa mère. L'application des limites de revenu les moins élevées se justifie donc.

N° 455.

L'entreprise qui fabrique des chaussures pour le compte d'une maison dont elle reçoit des instructions et les matières nécessaires à la fabrication, mais qui n'est pas tenue d'accepter les commandes, n'est pas liée à ladite maison par un engagement au sens du régime perte de salaire.

Une société anonyme exploite en Suisse un commerce en gros de chaussures. Une fabrique étrangère, à qui elle fournit les matières pre-

nières, confectionne pour elle des chaussures, des pantoufles, etc., que la société paie aux pièces et qu'elle revend en gros. La fabrique exécute certaines commandes avec ses propres matières premières.

La CSS a admis en jurisprudence constante l'existence d'un engagement au sens du régime perte de salaire non seulement dans les cas où les parties sont liées par un contrat de travail au sens du code des obligations, mais dans les cas aussi où une personne fournit ses services contre rémunération, dans une situation dépendante. Il peut arriver exceptionnellement qu'une personne indépendante assujettie au régime perte de gain, soit liée par un engagement au sens du régime perte de salaire, à une personne pour le compte de laquelle elle travaille. Ce sera le cas, si elle s'engage pour un temps déterminé ou non à accepter et exécuter des ouvrages et n'est ainsi plus libre d'accepter ou de refuser chaque commande.

La fabrique étrangère confectionne des chaussures pour différentes maisons, dans ses propres ateliers et avec son propre personnel. Le fait que la société anonyme fournit à la fabrique presque toutes les matières premières nécessaires à la confection de certaines chaussures et qu'elle lui donne des instructions, ne suffit pas pour admettre a priori l'existence d'un engagement au sens du régime perte de salaire. Ces stipulations contractuelles ne sortent pas du cadre d'un contrat d'entreprise. La fabrique est libre d'accepter ou non une commande.

(N° 288, en la cause S. A. Impérium, du 29 février 1944.)

N° 454.

Une fille travaillant dans le restaurant de ses parents où une sommelière devrait recevoir un salaire en espèces en sus de la nourriture, du logement et des pourboires, n'est pas liée à son père par un engagement au sens du régime perte de salaire si elle ne reçoit pas de salaire en espèces.

Extrait des motifs :

La CSS n'a pas admis l'existence d'un engagement au sens du régime perte de salaire dans le cas où une fille qui sert les clients dans le café de son père, reçoit des pourboires, mais pas de salaire en espèces (cf. décision n° 258, en la cause A. Kaufmann, du 30 octobre 1942, Revue 1943, p. 154) *. Dans un petit café qui peut contenir 20 à 50 personnes, les deux filles du cafetier reçoivent en plus des pourboires des clients, seulement la nourriture et le logement. Vu la modi-

***) Note de la rédaction :** Dans sa décision n° 419, en la cause C. Beuret, du 13 novembre 1943 (Revue 1944, p. 109), la CSS a décidé que dans un restaurant où les sommelières ne reçoivent habituellement pas de salaire en espèces, la fille du restaurateur est assujettie au régime perte de salaire, même si elle ne reçoit pas de salaire en espèces.

cité des pourboires, il faudrait payer à une sommelière un salaire en espèces. Il se justifie, dans ces conditions, d'admettre que les filles ne sont pas liées à un père par un engagement au sens du régime perte de salaire. (N° 287, en la cause G. Gisin, du 29 février 1944.)

N° 455.

1. L'allocation de transfert au sens de l'arrêté du Conseil fédéral du 31 mars 1942 sur l'affectation de la main-d'œuvre aux travaux de construction ou d'intérêt national est un subside des pouvoirs publics et ne doit par conséquent pas être prise en considération dans le calcul du salaire de base.

2. L'allocation pour perte de salaire d'un militaire occupé à des travaux d'intérêt national, en vertu de l'arrêté précité, se détermine d'après les taux de salaire en vigueur à son domicile (IO art. 8, 4^e al.).

3. Le militaire n'est pas déchu de son droit au paiement des allocations non versées (ord. n° 41, art. 6, 1^{er} al.) s'il le fait valoir dans l'année à compter de la fin du mois au cours duquel a été accompli le service donnant naissance au droit.

Le recourant habite avec sa famille à Zurich. En automne 1941, il a travaillé comme ouvrier de la construction pour le compte de l'office communal des travaux publics et a gagné 1 fr. 51 à l'heure. Du 17 avril au 27 mai 1942, il a été affecté à des travaux de construction exécutés hors de ville par une entreprise privée. En plus de son salaire horaire de 1 fr. 52, il touchait de l'office communal du travail un « supplément » de 50 centimes à l'heure. Le 2 juin 1942, il fut mobilisé. La caisse calcula son allocation pour perte de salaire sur la base du salaire de 1 fr. 51 à l'heure gagné dans sa dernière place civile. En mars 1945, le militaire demanda que son allocation fût calculée d'après le salaire touché durant son affectation aux travaux d'intérêt national, compte tenu du « supplément ». La caisse ayant refusé, par décision du 24 mai 1945, il recourut le 24 juin 1945 à la commission d'arbitrage. Celle-ci déclara le recours irrecevable pour cause de tardivité dans la mesure où il se rapportait au montant des allocations antérieures au 24 mai 1945. Elle le rejeta pour le surplus, pour le motif que le « supplément » ne devait pas être pris en considération dans le calcul de l'allocation, parce que c'était un subside des pouvoirs publics et que la caisse avait déjà pris pour base un salaire plus élevé que celui payé au lieu de l'affectation. Le militaire s'est pourvu contre cette décision à la CSS. Son recours a été admis dans le sens des motifs suivants :

1. La caisse et la commission d'arbitrage ont refusé, à juste titre, de faire entrer dans le calcul du salaire de base l'allocation de transfert au sens de l'arrêté du Conseil fédéral du 31 mars 1942 sur l'af-

tation de la main d'œuvre aux travaux de construction d'intérêt national. L'allocation de transfert n'est pas une partie du salaire, mais un subside des pouvoirs publics. Elle a pour but de couvrir les dépenses supplémentaires qui résultent pour la personne affectée de son transfert (cf. art. 4, 5^e al. de l'arrêté du Conseil fédéral précité et art. 10, 1^{er} al. de l'ordonnance n° 1 s'y rapportant). Il ne doit pas être perçu de contributions au fonds des allocations pour perte de salaire sur les allocations de transfert, et celles-ci ne peuvent pas non plus être comprises dans le salaire de base lors du calcul des allocations.

2. Il ressort des recours à la commission d'arbitrage et à la commission de surveillance qu'en demandant de comprendre l'allocation de transfert dans le salaire de base, le militaire désire retirer une allocation plus élevée. Il faut par conséquent examiner si les militaires occupés à des travaux de construction d'intérêt national doivent recevoir l'allocation pour perte de salaire sur la base des taux de salaire en vigueur à leur domicile, ou sur la base du salaire qu'ils touchaient à leur domicile avant leur affectation.

En vertu des prescriptions fédérales, la personne affectée à des travaux de construction d'intérêt national est réputée affectée au service obligatoire du travail (cf. art. 2, 1^{re} al. de l'ordonnance n° 1 mentionnée ci-dessus). Le passage du travail civil au travail de construction d'intérêt national ne ressemble pas à un changement ordinaire de place ; aussi le nouveau salaire ne peut-il servir sans autre à déterminer l'allocation pour perte de gain. Il se justifie d'autoriser la personne affectée à apporter la preuve qu'elle gagnait davantage, dans son métier habituel, avant son affectation. Elle est de cette façon placée sur le même pied que ses collègues de travail qui ont gardé leur occupation civile et n'ont pas été affectés à des travaux de construction. La conséquence en est que l'on prendra pour salaire de base non seulement le salaire plus élevé qu'elle gagnait dans l'exercice de son activité professionnelle civile, mais, en application de l'article 8, 4^e alinéa, IO, on tiendra compte des augmentations de salaire intervenues dans l'entreprise où elle travaillait précédemment. L'affectation à des travaux d'intérêt national est ainsi assimilée au service actif, et on crée la fiction que le militaire a été mobilisé directement depuis la place qu'il occupait avant son affectation. L'allocation pour perte de salaire ne doit par conséquent pas être calculée sur la base du salaire gagné durant l'affectation, mais d'après les taux de salaire en vigueur à son domicile.

5. Dans un entretien qu'il a eu à la caisse, en mars 1945, le militaire contesta le calcul de son salaire de base, sur quoi la caisse prit une décision, le 27 mai 1945, lui refusant une allocation plus élevée. Le recourant se pourvut contre cette décision à la commission d'arbitrage, le 24 juin 1945, soit dans le délai de 30 jours.

Aux termes de l'article 6, 1^{er} et 2^e alinéas, de l'ordonnance n° 27 (actuellement ord. n° 41 du 25 novembre 1943, art. 6, *note de la rédaction*), le militaire qui n'a pas touché l'allocation pour perte de salaire à laquelle il avait droit ou qui a reçu une allocation inférieure à celle à laquelle il pouvait prétendre peut réclamer le montant qui lui est dû à son employeur ou à sa caisse de compensation. Le droit de réclamer le paiement des allocations non versées se prescrit par un an à compter de la fin du mois au cours duquel ce droit a pris naissance. Le recourant a été mobilisé le 2 juin 1942 et a réclaté en mars 1945, soit moins d'un an après, les allocations non versées. Il peut par conséquent prétendre à une différence éventuelle pour tous les jours de service accomplis dès le 2 juin 1942.

(N° 665, en la cause R. Diener, du 17 février 1944.)

N° 456.

Un Suisse rentré de l'étranger qui demande une allocation plus élevée que celle que lui accorde la caisse doit apporter la preuve du gain qu'il prétend avoir eu à l'étranger ; en raison des conditions actuelles, on ne doit cependant pas se montrer trop sévère dans l'application de la preuve.

Le recourant, père de 5 enfants, est rentré en février 1945 du midi de la France où, comme pasteur, il recevait un traitement annuel de 40 580 francs français. Ne trouvant pas d'emploi, il a fait du service volontaire. La caisse a converti, sur les indications de la caisse de compensation pour les Suisses rentrés de l'étranger, le traitement précité en argent suisse et a accordé une allocation journalière de 11 fr. 85, correspondant à un traitement mensuel de 394 fr. 05.

L'intéressé a recouru devant la commission d'arbitrage, faisant valoir que le salaire mensuel qu'il gagnait en France était en réalité plus élevé, du fait qu'il recevait de ses paroissiens des prestations en nature. La somme de 11 fr. 85 n'est pas suffisante pour entretenir une famille de 5 enfants. La commission d'arbitrage a rejeté le recours, déclarant toutefois dans son exposé des motifs que le montant de l'allocation pouvait être élevé si le recourant prouvait qu'il gagnait davantage (prestations en nature comprises) que la somme mentionnée plus haut.

Le recourant s'est adressé à la commission de surveillance, lui demandant de prendre en considération le salaire en nature (1000 francs français par mois) pour calculer le montant de son allocation.

La CSS a annulé la décision de l'autorité inférieure et renvoyé la cause à la caisse pour nouvel examen. Elle motive sa décision comme suit :

Le salaire de base pour le calcul de l'allocation est celui gagné par le militaire avant son entrée au service. Il comprend le salaire proprement dit, les revenus accessoires, le salaire en nature, etc. Cela, la commission d'arbitrage l'a reconnu expressément ; elle a déclaré que l'allocation du recourant devait être élevée s'il fournissait la preuve que le montant effectif de son salaire était supérieur à 40 580 francs français. Le recourant doit comprendre que la CSS (dont les membres ne mettent pas personnellement en doute la véracité de ses affirmations) est obligée d'exiger la preuve précitée pour l'appréciation de laquelle on ne se montrera pas, vu les circonstances actuelles, très sévère. L'intéressé doit produire les attestations officielles mentionnées dans son recours qui prouvent que son salaire était plus élevé. La caisse reconsidérera son évaluation et, si les preuves sont jugées suffisantes, reconnaîtra le droit du recourant à une allocation plus élevée, qu'elle lui versera pour la période écoulée depuis la date où l'augmentation de l'allocation a été réclamée en temps utile. Un nouveau délai de recours commencera à courir à dater de la décision de la caisse. La CSS qui ne statue que sur les questions de principe, ne peut procéder elle-même aux enquêtes nécessaires.

(N° 670, en la cause R. Clivaz, du 5 janvier 1944.)

N° 457.

Le militaire qui ne subit pas de diminution de salaire par suite du service actif n'a pas droit à une allocation pour perte de salaire.

Extrait des motifs :

D'après les déclarations de son employeur, le militaire n'a pas subi de perte de salaire en raison du service qu'il a effectué du samedi au lundi dans les gardes locales, car il n'a manqué que trois heures le samedi, et le lundi, il a été licencié de bonne heure et a pu prendre son travail à l'heure habituelle. Comme l'indique déjà la terminologie adoptée, le versement d'une allocation pour perte de salaire suppose que le militaire subit effectivement une « perte de salaire » durant le temps où il est en service. En l'espèce, il a gagné autant que s'il n'avait pas été mobilisé. Une condition essentielle du versement de l'allocation fait donc défaut. Si l'allocation lui était malgré tout payée, elle équivaldrait à un supplément de solde, ce qui n'est pas dans l'esprit du régime des allocations pour perte de salaire.

(N° 711, en la cause E. Aufranc, et n° 712, en la cause R. Léchet, les deux décisions du 17 février 1944 ; dans le même sens, n° 777, en la cause M. Meisterhans, du 25 mars 1944.)

1. Lorsqu'une caisse dénie à un militaire le droit à une allocation supplémentaire pour sa femme dont il est divorcé, la décision de la caisse peut être attaquée par voie de recours aussi bien par le militaire lui-même que par son ex-femme (ACFS art. 4, 2^e al., et IO art. 26, 1^{er} al.).

2. Un militaire qui, aussi longtemps qu'il a pu travailler en plein, a versé à sa femme la pension alimentaire fixée par jugement et qui plus tard pendant un certain temps ne s'était plus trouvé en mesure de le faire par suite de chômage partiel ou diminution de son gain, a quand même droit à une allocation supplémentaire.

Le mariage de la recourante a été dissous par jugement de divorce du 25 septembre 1941 et son mari obligé de lui payer une pension alimentaire de 140 francs par mois. Comme il s'était avéré exact que ce dernier avait régulièrement payé 154 fr. 50 par mois, la caisse, lors de son affectation à l'agriculture du 15 avril au 28 novembre 1942, accorda à la recourante une allocation supplémentaire de 4 francs par jour. Là-dessus, le militaire fut au chômage pendant quatre mois. Il reçut de l'assurance-chômage, pour son ex-femme, 4 fr. 60 par jour qui furent versés régulièrement à cette dernière, selon quittance. Il fut ensuite de nouveau affecté à l'agriculture pendant 15 jours. La caisse ne prit pas en considération la période de chômage et alloua de nouveau à la recourante une allocation supplémentaire de 4 francs par jour. Le militaire, avant son dernier transfert dans l'agriculture du 12 juillet 1945, avait travaillé pendant 64 jours dans l'espace de trois mois et avait gagné à cette époque 415 fr. 50 en plus de sa nourriture. Il ne pouvait donc plus à ce moment-là satisfaire à son obligation d'entretien alors même que, par jugement du 4 mai 1945, le montant de la pension alimentaire avait été réduit avec effet rétroactif à partir du 10 février 1945, à 80 francs par mois. Lorsque le militaire demanda qu'il lui soit versé, à partir du 12 juillet 1945, une allocation supplémentaire pour son ex-femme, la caisse écarta sa demande, faute de prestations d'entretien antérieures au service. Elle communiqua également sa décision par écrit à la recourante.

L'intéressée recourut contre la décision de la caisse auprès de la commission d'arbitrage. Cette dernière n'entra pas en matière sur le recours, se fondant sur le fait que la personne à qui l'allocation est destinée n'est autorisée à recourir pour son compte que si le militaire ne fait pas valoir lui-même son droit à l'allocation. *) Si, en revanche, le militaire a adressé sa requête en temps voulu et accepté la décision

*) Note de la rédaction : ACF article 4, 2^e alinéa, modifié par l'arrêté du Conseil fédéral du 28 janvier 1944 ; cf. également circulaire n° 50 du 17 avril 1944, p. 4, et IO article 26, 1^{er} alinéa.

de la caisse lui refusant l'allocation, la personne assistée ne peut pas exiger que le militaire recoure contre cette ordonnance, à moins qu'il n'existe des indices que le cas a été tranché arbitrairement. L'intéressée a recouru contre cette décision à la CSS en demandant qu'il lui soit alloué une allocation supplémentaire.

La CSS a admis le recours par les motifs suivants :

1. La caisse a écarté la requête du militaire visant à obtenir une allocation supplémentaire pour sa femme divorcée non seulement en l'avisant lui-même de cette décision, mais encore en donnant connaissance de sa décision par écrit et en détail à la recourante. Il faut admettre, par conséquent, que la caisse estimait que la demande avait également été adressée au mari de la recourante et qu'en faisant part à cette dernière de sa décision, elle lui déniait formellement son droit à l'allocation. La recourante n'avait, par conséquent, aucun motif d'adresser pour son propre compte une demande à la caisse. Elle avait par contre le droit de recourir contre l'ordonnance de la caisse à la commission d'arbitrage, puis de se pourvoir à la CSS contre la décision de l'autorité inférieure de ne pas entrer en matière.

2. Comme la commission de surveillance l'a jugé à maintes reprises (cf. les décisions n° 127, Revue 1941, p. 92 ; n° 410, Revue 1944, p. 75), l'allocation supplémentaire selon l'ordonnance n° 51 ne se détermine pas uniquement d'après les obligations qui incombent au militaire, mais en premier lieu d'après les charges effectives du militaire avant son entrée au service. Lorsque l'obligation d'entretien a pris naissance juste avant l'entrée au service ou seulement pendant la période de service, l'allocation supplémentaire est déterminée dans le seul cadre de l'obligation légale, si l'on peut admettre que le militaire s'en serait vraisemblablement acquitté de lui-même ou sous le coup de la contrainte, s'il n'avait pas été obligé de faire du service.

Etant donné qu'un salaire de 415 fr. 50 pour trois mois suffit à peine à une personne pour assurer son propre entretien et qu'il faut admettre que le militaire, s'il avait pu gagner davantage, aurait continué comme auparavant à faire face à ses obligations d'entretien, il est équitable, en ce qui concerne le droit à l'allocation, d'assimiler cette période de chômage partiel et de gain réduit à la période de chômage complet. Ce serait aller trop loin que d'attribuer le chômage partiel et les revenus diminués du militaire à son peu d'empressement de se trouver du travail. Le mandataire de la recourante à la demande duquel le militaire a été affecté au service du travail, n'aurait certainement pas manqué de le poursuivre sur la base du jugement de divorce, si ses revenus avaient été suffisants. Tenant compte du jugement modifié du 4 mai 1945, il sera alloué par conséquent au militaire, à partir du 12 juillet 1945, une allocation supplémentaire de 80 francs par mois ou de 2 fr. 67 par jour qui sera payée directement à la recourante. (N° 659, en la cause A. König, du 27 janvier 1944.)

Un militaire qui entretient sa mère et qui vit avec elle dans le ménage de son frère marié, peut recevoir une allocation supplémentaire selon la lettre a, 1^{er} alinéa, de l'article 5 de l'ordonnance n^o 51 (personne assistée vivant dans le ménage du militaire), et non pas selon la lettre b, 1^{er} alinéa, de ce même article (personne assistée vivant en dehors du ménage du militaire).

Le militaire, célibataire, vit dans le ménage de son frère marié, avec sa mère qui est veuve et qui ne peut plus subvenir à son entretien. Il gagne 278 fr. 10 par mois dont il donne 150 francs à son frère pour la nourriture et le logement de sa mère et de lui-même. Celle-ci reçoit une rente d'invalidé de 44 francs par mois. Le frère du militaire ne reçoit pas d'allocation supplémentaire quand il est au service, mais seulement une indemnité de ménage de 6 francs par jour.

La caisse a accordé à l'intéressé une allocation supplémentaire de 1 fr. 05 par jour pour sa mère. Celui-ci recourut à la commission d'arbitrage : il demandait que l'allocation fût portée à 2 francs, alléguant que les soins constants que nécessite l'état de sa mère lui occasionnent des dépenses supplémentaires. La commission d'arbitrage admit le recours et fixa la limite de revenu pour la mère à 165 francs (ord. n^o 51, art. 5, 1^{er} al., lit. b : personne assistée vivant en dehors du ménage du militaire, en région mi-urbaine). Elle a estimé que pour le calcul de l'allocation supplémentaire, il suffit de rechercher si le militaire reçoit l'allocation pour personne seule ou l'indemnité de ménage ; peu importe en revanche que la mère vive dans le ménage du militaire ou dans celui du frère.

La caisse a attaqué cette décision devant la CSS : elle fit valoir que c'est la limite de revenu de 75 francs qui doit être appliquée en l'espèce. Il est inéquitable d'accorder à la mère la même allocation que si elle avait son propre ménage.

La CSS a admis le recours par les motifs suivants :

Aux termes de l'article 5 de l'ordonnance n^o 51, l'allocation supplémentaire ne peut, dans la règle, dépasser certaines limites si la personne assistée dispose de revenus propres. Le législateur a fixé deux échelles de limites de revenu ; l'une, la *moins élevée*, pour les personnes assistées vivant *dans* le ménage d'un militaire qui a droit à l'indemnité de ménage, et l'autre, *plus élevée*, pour les personnes assistées vivant *en dehors* du ménage d'un militaire qui a droit à l'indemnité de ménage, ainsi que pour les personnes assistées par un militaire qui n'a droit qu'à l'allocation pour personne seule. Cette réglementation est justifiée, du fait que la personne assistée qui vit avec des proches parents occasionne moins de frais (loyer, nourriture, etc.) que si elle vivait dans son propre ménage ou en pension chez des tiers.

La mère ne vit pas dans le ménage du militaire, mais avec lui dans le ménage d'un autre fils. L'ordonnance n° 51 ne prévoyait pas ce cas; ses dispositions ne s'appliquent qu'aux cas suivants: la personne assistée vit dans le ménage du militaire qui l'assiste, dans son propre ménage, ou chez des personnes étrangères à la famille. D'après la ratio legis de l'article 5, c'est la disposition de la lettre a du 1^{er} alinéa, et non celle de la lettre b qui est applicable en l'occurrence. Quoique le frère du militaire ne contribue pas à l'entretien de sa mère, mais en laisse la charge entière au militaire, il ne peut raisonnablement demander à celui-ci une somme plus élevée que celle qu'il dépense effectivement pour sa mère. Dans ces conditions, on doit appliquer les limites de revenu les moins élevées de l'article 5, lettre a, de l'ordonnance n° 51. Si le militaire a des frais plus élevés, il ne peut les faire supporter par la caisse. Étant donné que le ménage commun se trouve en région mi-urbaine, la limite de revenu pour la mère est fixée à 75 francs. Si l'on déduit de cette somme la rente d'invalidité de 44 francs, il reste un montant de 31 francs par mois, ou 1 fr. 05 par jour. Le militaire peut recevoir pour sa mère une allocation supplémentaire de ce montant, puisque ses prestations avant le service étaient plus élevées.

Si l'intéressé peut prouver (notes de médecin, de pharmacien, etc.) que l'état de sa mère a nécessité des dépenses spéciales pendant son service, la caisse peut en vertu de l'article 5, 2^e alinéa, élever le montant de l'allocation supplémentaire proportionnellement à ces frais supplémentaires.

(N° 715, en la cause J. Flühmann, du 20 mars 1944.)

N° 460.

Quiconque a des doutes sur la manière de calculer le salaire de base, doit se renseigner auprès de la caisse. Cette dernière n'est pas obligée de rendre chaque employeur attentif à son obligation de contribuer.

Le recourant, coiffeur de son état, ne s'est pas acquitté du mois d'août 1940 au mois de juin 1945, des contributions dues selon le régime des allocations pour perte de salaire sur les pourboires reçus par ses employés et apprentis. La caisse lui a par conséquent réclamé 59 fr. 75 de contributions arriérées.

La commission d'arbitrage à qui l'intéressé s'était adressé, a écarté son recours, estimant que jusqu'au 31 juillet 1945 il était lié, en ce qui concerne son obligation de contribuer sur les pourboires, par la convention passée avec l'association cantonale des maîtres-coiffeurs évaluant à 40 francs le montant des pourboires reçu par un employé et à 15 francs celui reçu par un apprenti. L'intéressé a recouru contre cette décision à la commission de surveillance, faisant valoir que c'est

seulement à la suite du contrôle fait par la caisse, qu'il avait appris que les pourboires faisaient partie du salaire de base.

La CSS a écarté le recours par les motifs suivants :

L'article 14, 2^e alinéa, IO, prévoit que les pourboires doivent être considérés comme faisant partie du salaire de base. Comme les salaires en espèces et en nature alloués par l'employeur, ils sont soumis à contribution. C'est donc, à bon droit, que la caisse a déclaré que le recourant était également obligé de verser les contributions sur les pourboires, et lui a réclamé le montant des contributions arriérées. Le fait que le recourant, comme il le prétend, n'était pas au courant de son obligation de s'acquitter de la contribution sur les pourboires, ne modifie en rien la situation. On pourrait tout au plus prendre cette ignorance en considération pour la remise des contributions arriérées en se demandant si le recourant pouvait être mis au bénéfice de la bonne foi. Etant donné la clarté des dispositions légales, l'intéressé devait cependant être au courant de son obligation de contribuer, s'il avait des doutes, à ce sujet, il n'avait qu'à se renseigner auprès de la caisse. En prétendant qu'il appartenait à la caisse de lui donner à temps des explications, le recourant se trompe. Les caisses ne sont pas obligées de s'occuper de chaque employeur et de leur donner personnellement des explications sur leur obligation de contribuer.

(N^o 694, en la cause K. Schoeff, du 5 janvier 1944.)

N^o 461.

Pour une société qui a suspendu son activité et dispose d'une fortune importante sans avoir toutefois d'argent liquide, le paiement des contributions arriérées ne constitue pas une charge trop lourde.

A l'occasion d'un contrôle, la caisse a établi qu'une société propriétaire d'une clinique avait payé des contributions trop faibles, pour la période allant du 1^{er} juillet 1940 au 31 décembre 1941, sur les salaires de la directrice et des infirmières. Les contributions arriérées s'élevaient à 192 fr. 85. La société fit une demande de remise alléguant que la personne chargée de l'établissement des décomptes n'avait pas agi de mauvaise foi, mais par ignorance. Elle ajoutait que le paiement des contributions arriérées lui imposerait une charge trop lourde, vu que son exploitation était fermée depuis fin 1941 et que les deux dernières années avaient été déficitaires. La commission d'arbitrage admit la bonne foi de la société et lui fit remise des contributions dues pour son personnel.

La société s'est pourvue contre cette décision auprès de la commission de surveillance en demandant également la remise des contributions de l'employeur. Elle expose dans son recours que la clinique est toujours fermée, et que les pertes des quatre dernières années s'élèvent à 96 000 francs.

La CSS a écarté le recours par les motifs suivants :

La société a provisoirement cessé son exploitation, par suite de la guerre. Elle possède toutefois un patrimoine important, comme en témoigne un bilan. La commission de surveillance a déclaré à maintes reprises que le défaut d'argent liquide ne suffisait pas pour conclure à l'existence de la charge trop lourde. La remise est prévue avant tout pour les personnes physiques qui, en cas de refus, risquent de tomber dans le besoin. En remettant à la société les contributions dues pour le personnel et en exigeant d'elle, eu égard à sa situation de fortune, le paiement du solde des contributions de l'employeur dues au titre du régime des allocations pour perte de salaire, la commission d'arbitrage n'a pas agi en violation de la loi et sa décision ne heurte nullement l'équité. La commission de surveillance qui, selon l'article 15, 4^e alinéa, ACFS, ne connaît que des différends portant sur des questions de principe, n'a par conséquent pas de motif d'annuler la décision de l'autorité inférieure.

(N^o 691, en la cause Société de l'Ermitage, du 27 janvier 1944.)

N^o 462.

Le délai pour réclamer le paiement des allocations non versées au sens de l'article 6 de l'ordonnance n^o 41, ne court pas à partir du jour où le militaire a eu connaissance de son droit de réclamer l'allocation, mais dès la fin du mois au cours duquel a été accompli le service donnant naissance au droit.

(N^o 705, en la cause R. Chauvet, du 9 février 1944.)

B. Décisions de la commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de gain (CSG).

1. Champ d'application.

- N° 390 : Agriculture : Exploitation agricole.
N° 391 : Agriculture : Exploitation forestière.
N° 392 : Principes généraux d'assujettissement : notion du commerce
et de l'artisanat.

2. Obligation de contribuer.

- N° 393 : }
N° 394 : } Agriculture : classement.
N° 395 : Remise des contributions.
cf. 394 : remise des contributions.
395 : contributions irrécupérables.

3. Exploitant.

- cf. n° 390 : } notion.
cf. n° 399 : }

4. Paiement des contributions arriérées : rappel des allocations non versées.

- N° 396 : Paiement des contributions arriérées : délai pour obtenir le
paiement.
N° 397 : Paiement des contributions arriérées : charge trop lourde.
cf. n° 396 : rappel des allocations non versées.

5. Moyens de recours.

- N° 398 : Légitimation pour recourir : militaire.
N° 399 : Délai de recours : observation du délai.

Remarques préliminaires.

Dans la décision n° 390, la CSG a jugé qu'un vigneron qui travaille selon un tarif fixé, dans les vignes d'un tiers, ne peut être considéré comme personne de condition indépendante, même s'il dispose d'une certaine liberté d'action. Le propriétaire de vignes, en revanche, pour autant qu'il appartienne à l'agriculture en vertu de l'article 2, 3^e alinéa, OEG, doit être assujéti comme exploitant au régime des allocations pour perte de gain, même s'il ne fait pas lui-même principalement le travail mais le laisse exécuter par des vignerons.

Dans la décision n° 391, la CSG a également jugé que le propriétaire d'une exploitation agricole — il s'agit en l'espèce d'une exploi-

tation forestière qui, en vertu de l'article 7 de l'ordonnance n° 46, est expressément assujettie au régime des allocations pour perte de gain — doit s'acquitter des contributions, s'il en perçoit lui-même les fruits et même s'il laisse exécuter principalement le travail par des tiers. La CSG a encore jugé dans sa décision que les contributions doivent être prélevées même pour les années où la forêt n'a pas eu un rapport effectif. Ce principe est également confirmé dans la décision n° 592 (cf. également n° 594). La CSG a également jugé là qu'une exploitation remplissant les conditions prévues pour être assujettie doit également s'acquitter des contributions, même si elle n'a qu'une importance minime et n'est pas d'un grand rapport.

Dans la décision n° 595, la CSG s'élève contre l'opinion qui règne encore dans de nombreux milieux qui considèrent comme *un impôt* les contributions dues selon le régime des allocations pour perte de gain. Les contributions ne sont pas un impôt. Une exonération de celui-ci est donc sans influence sur ces dernières. C'est ainsi que lorsqu'une exploitation agricole a été achetée en partie avec l'indemnité reçue de l'assurance militaire — prestation qui, selon l'article 15, 1^{er} alinéa, de la loi sur l'assurance militaire contre les maladies et les accidents, n'est pas imposable — l'exploitation est malgré tout assujettie au régime des allocations pour perte de gain. Les entreprises d'État qui sont exonérées par une disposition expresse de la loi du paiement des impôts, sont néanmoins obligées de s'acquitter des contributions dues selon le régime des allocations pour perte de gain pour autant qu'elles soient soumises à ce régime.

Les décisions n°s 594 et 595 traitent de la question de la remise des contributions selon l'article 26 bis ACFG et font application de principes déjà énoncés auparavant.

Le point de départ du délai de déchéance d'un an, applicable aussi bien au rappel des allocations non versées qu'au paiement des contributions arriérées, est réglé différemment dans les deux cas. Tandis que pour le rappel des allocations non versées, le délai commence à courir dès la fin du mois où le service militaire donnant droit à l'allocation a été accompli, il n'en est pas de même du délai de prescription concernant le paiement des contributions arriérées. Dans ce cas-là, le délai de prescription commence à courir à partir du moment où la caisse a eu connaissance de son droit. Cette réglementation différente se justifie, en fait, de la manière suivante :

On peut exiger du militaire qu'il fasse valoir son droit peu après qu'il a accompli son service militaire. Il subit pendant le service une perte de gain et l'allocation est destinée précisément à compenser cette dernière. Il ne convient pas que le militaire, bien longtemps après qu'il a subi une perte de gain, puisse encore faire valoir son droit à l'allocation. En revanche, c'est à partir du moment où les caisses ont eu connaissance de la situation réelle qu'elles peuvent réclamer à

juste titre les contributions. Etant donné que des milliers de membres leur sont affiliés, il est inévitable que les caisses apprennent parfois avec un certain retard que les contributions ne leur ont pas été versées conformément aux dispositions légales. Il fallait tenir compte de cela pour marquer le point de départ du délai. Ce dernier ne partant que depuis le moment où la caisse a eu connaissance des faits susceptibles de l'intéresser, il était également nécessaire de prévoir à côté du délai relatif de prescription (d'une année), un délai absolu (de trois ans). Le traitement différentiel envisagé pour fixer le moment où le délai commence à courir selon qu'il s'agit des prétentions respectives du militaire et de la caisse (prétentions qui peuvent d'ailleurs se compenser mutuellement) peut avoir pour conséquence — la décision n° 596 le montre — que la caisse peut encore prétendre au paiement des contributions arriérées durant une période pour laquelle le militaire, par suite de la prescription, ne peut plus faire valoir son droit à l'allocation. Cette conséquence peut être toutefois évitée dans ce sens que, lorsque la personne obligée de payer les contributions est de bonne foi, elle peut introduire une demande de remise. En vertu de l'article 9, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance n° 41, la remise des contributions arriérées doit être en effet accordée pour la période antérieure aux 12 mois précédant celui au cours duquel l'ordre de paiement est intervenu ou que le décompte d'arriéré a été signé.

Signalons finalement la décision n° 598 qui traite de la légitimation active du recourant. Si un employeur adresse une demande de remise, cette dernière, conformément à une disposition légale expresse (ord. n° 41, art. 10, 1^{er} al.), s'étend aussi aux contributions dues par les employés. C'est ainsi qu'il peut arriver qu'un employeur dont la demande de remise a été écartée par la caisse, respectivement par la commission d'arbitrage, ait négligé de recourir et que son employé, en revanche, qui n'a adressé aucune demande de remise, mais à qui la décision de la commission d'arbitrage ne donne pas satisfaction, voudrait recourir à la commission de surveillance. La décision n° 598 a jugé que, dans ce cas, l'employé doit avoir la légitimation active.

N° 590.

1. Une exploitation agricole de 50 ares ou plus rentre dans l'agriculture au sens de l'article premier ACFG ; elle est dès lors assujettie au régime des allocations pour perte de gain (OEG art. 2, 5^e al.).

2. Est assujettie comme exploitant au régime des allocations pour perte de gain, le propriétaire de vignes qui fait exécuter le travail principalement par des vigneron rétribués selon un tarif fixé et disposant d'une certaine liberté d'action sans toutefois disposer à leur gré de la vendange. Le propriétaire comme employeur, et les vigneron comme employés sont soumis d'autre part au régime des allocations pour perte de salaire.

Le recourant est propriétaire de vignes, qu'il ne cultive pas lui-même. Il a chargé de ce soin des vignerons de condition indépendante. Le 20 mai 1945, la caisse de compensation a taxé son exploitation comme rentrant dans la classe 2, et non dans la classe 1, comme auparavant. L'intéressé a recouru devant la commission d'arbitrage, contestant le principe même de son assujettissement. La commission d'arbitrage a rejeté le recours. La CSG, appelée à se prononcer sur la décision de la commission d'arbitrage, a également débouté le recourant par les motifs suivants :

1. La surface de l'exploitation agricole du recourant multipliée par le facteur de rendement indiqué à l'article 5 de l'ordonnance n° 17*), donne une superficie de plus de 50 ares. L'exploitation est, par conséquent, assujettie au régime des allocations pour perte de gain (OEG art. 1 et 2 ; ord. n° 17, art. 1^{er}*).

2. Il incombe, en principe, à l'exploitant de payer la contribution. C'est le propriétaire, fermier ou usufruitier, qui est réputé exploitant, et non celui qui fournit le plus de travail (OEG, art. 8, 1^{er} al.). Si, en l'espèce, le travail est exécuté principalement par le vigneron et d'une façon relativement indépendante, cette indépendance n'est cependant pas assez grande pour qu'on puisse considérer le vigneron comme exploitant. Il n'est ni fermier ni usufruitier : il travaille contre une rémunération en espèces fixée par un tarif, et il n'a pas la faculté de disposer à son gré de la vendange. Pour ces motifs, il ne saurait être question d'assujettir le vigneron en qualité de personne exerçant une profession indépendante au régime des allocations pour perte de gain. C'est à bon droit que le propriétaire du vignoble a été assujetti audit régime. Le recourant n'a pas fait d'objection au classement de son exploitation, qui se trouve rangée dans la classe 2 en ce qui concerne la taxation. Par conséquent, cette question ne se pose pas.

(N° 702. en la cause J. Borioli ; dans le même sens n° 699, en la cause M. Dubois, toutes deux du 7 janvier 1944.)

*) Note de la rédaction : L'ordonnance n° 17 a été abrogée et remplacée par l'ordonnance n° 46, du 27 mars 1944. L'article premier de l'ordonnance n° 17 a été repris par l'article 2, 3^e alinéa, OEG dans sa teneur du 25 mars 1944 (ord. n° 45).

N° 591.

1. Les exploitations forestières rentrent dans l'agriculture et sont par conséquent assujetties au régime des allocations pour perte de gain (ord. n° 46, art. 7).

2. La contribution est due par le propriétaire de l'exploitation agricole s'il prend lui-même les décisions importantes et s'il perçoit les fruits, même si le travail est exécuté par des tiers.

Les recourantes sont propriétaires de forêts. Elles en font apprêter le bois par des travailleurs à la tâche. Elles ont recouru à la commission d'arbitrage contre l'assujettissement de leurs exploitations forestières au régime des allocations pour perte de gain, mais elles furent déboutées. Elles ont attaqué cette décision par-devant la CSG en alléguant que l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juin 1940 n'ordonne pas l'assujettissement des forêts au régime des allocations pour perte de gain. Une exploitation forestière ne peut pas être assimilée à une exploitation agricole. En outre, le propriétaire ne pourrait pas être tenu à contribution, parce qu'il ne s'occupe pas lui-même de l'exploitation. Subsidiairement, les recourantes concluent à ce que les contributions ne soient prélevées que pour les années de rapport effectif.

La CSG a rejeté le recours par les motifs suivants :

1. Il est exact que l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juin 1940 ne définit pas les notions d'exploitation agricole et d'agriculture. Toutefois, on arriverait déjà, par l'interprétation, à faire rentrer dans l'agriculture non seulement l'élevage du bétail et la culture des champs, y compris l'industrie laitière, mais encore d'autres branches de la production agricole ou semblable à l'agriculture, telles que la culture maraîchère, la viticulture, l'aviculture, etc. Il serait contraire à l'équité que des militaires qui exercent une activité indépendante dans les branches qui viennent d'être énumérées ne touchent pas d'allocations pour perte de gain, par suite d'une interprétation restrictive de la notion d'agriculture. De plus, l'article premier, 5^e alinéa *), de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juin 1940 prévoit expressément que le département fédéral de l'économie publique doit édicter des prescriptions sur la délimitation des professions. Cette compétence ne se rapporte pas uniquement aux professions artisanales et commerciales, mais aussi aux professions agricoles. Le département fédéral de l'économie publique a usé de cette faculté en édictant l'ordonnance n° 17**).

2. Aux termes de l'article 9 de l'ordonnance n° 17**), les exploitations spécifiquement forestières, d'une contenance de plus de trois hectares, appartenant à des particuliers, doivent être assujetties. L'estimation de la caisse ne saurait être mise en doute. En outre, la CSG a jugé, à plus d'une reprise, que la contribution est due par le propriétaire, s'il dispose lui-même de la forêt et que le profit lui en revient, même si le travail est exécuté à la tâche par des tiers (cf. décision précédente du 7 janvier 1944, en la cause J. Borioli).

(N° 701, en la cause Caisse de famille de Bosset et consorts, ainsi que n° 700, en la cause P. Chapatte, toutes deux du 7 janvier 1944.)

*) dans sa teneur primitive, comme dans celle donnée par l'ACF du 5 avril 1944.

**) remplacée par l'ordonnance n° 46, du 27 mars 1944.

N° 592.

Une exploitation est assujettie au régime des allocations pour perte de gain, même si elle n'a qu'une importance minime et n'est pas d'un grand rapport.

Extrait des motifs :

La recourante dirige à titre accessoire un bureau de placement. Cette exploitation est assujettie au régime des allocations pour perte de gain. Le fait qu'elle n'a qu'une importance minime et qu'elle n'est pas d'un grand rapport est sans effet quant à son assujettissement. Ce qui est essentiel, c'est que la recourante dirige professionnellement un bureau de placement. Elle ne se borne pas à procurer un emploi à l'occasion. Elle est au surplus toujours en possession de sa patente. La caisse a déjà tenu compte du peu d'importance de son exploitation en lui accordant une réduction de sa contribution d'exploitation. L'exonération totale du paiement de la contribution ne se justifie pas.

(N° 814, en la cause I. Jean-Favre, du 21 janvier 1944.)

N° 595.

Les contributions qu'un militaire doit au fonds des allocations pour perte de gain pour son exploitation agricole achetée en partie avec l'indemnité reçue de l'assurance militaire, ne sont pas un impôt. Le militaire ne peut dès lors pas invoquer les dispositions de l'article 15 de la loi sur l'assurance militaire du 28 juillet 1901, selon lesquelles les prestations de l'assurance militaire ne sont pas imposables, pour être exonéré du paiement de la contribution.

Le recourant a eu un accident au service militaire et a touché de ce fait une forte indemnité de l'assurance militaire. En 1945, il a acheté avec sa femme une exploitation agricole de 228 ares et une petite épicerie pour le prix de 25 000 francs, payé en partie au moyen de la somme versée par l'assurance. La caisse a attribué le recourant, pour son exploitation agricole, à la 2^e classe de contribution, et elle lui a aussi réclamé une contribution pour son épicerie. L'intéressé recourut à la commission d'arbitrage, demandant à être affranchi de ces contributions. Il alléguait qu'il avait acheté sa propriété en partie avec l'argent reçu de l'assurance militaire, que cet argent n'était pas imposable, et qu'en conséquence, les immeubles achetés ne l'étaient pas non plus. La commission d'arbitrage rejeta son recours pour le motif que les contributions dues au régime des allocations pour perte de gain ne pouvaient pas être considérées comme des impôts, et qu'il n'était par conséquent pas possible d'affranchir le recourant du paiement de ces contributions.

La CSG a rejeté, pour les motifs suivants, le recours attaquant cette décision :

Le recourant se fonde sur l'article 15 de la loi sur l'assurance militaire, selon lequel les prestations de l'assurance militaire ne sont pas imposables. Il invoque à l'appui de ses allégués un arrêté du Tribunal fédéral qui le concerne personnellement, où il est dit que même si le capital versé est placé dans un immeuble, le privilège de l'exemption fiscale n'est pas perdu.

L'obligation de payer des contributions au régime des allocations pour perte de gain ne constitue ni une charge inadmissible, ni une violation des dispositions de la loi sur l'assurance militaire. Le prélèvement des contributions ne grève pas la propriété mobilière ou immobilière, c'est une charge qui frappe l'exploitation. Ainsi, dans l'artisanat et le commerce, les contributions sont calculées d'après l'importance de l'exploitation, par le prélèvement, à côté d'une contribution d'exploitation, qui est fixe, du 6 ‰ du total des salaires payés (ord. n° 9*), art. 5). Dans les exploitations agricoles, on se fonde sur la capacité de rendement. La condition de l'assujettissement est l'existence d'une exploitation ; mais il est sans importance qu'un gain soit réalisé ou pas. De même, les charges hypothécaires qui peuvent grever un immeuble ne jouent pas de rôle quant à l'obligation de contribuer. Ce n'est pas non plus nécessairement le propriétaire qui est tenu à contribution, mais c'est l'exploitant, qu'il soit propriétaire, usufruitier ou fermier. Il en résulte que ce n'est pas la fortune qui est grevée, mais l'exploitation. Le recourant ne peut pas invoquer le privilège de l'immunité fiscale, parce que les contributions au régime des allocations pour perte de gain ne sont pas des impôts, comme la commission de surveillance a eu l'occasion, à plusieurs reprises, de le déclarer (cf. décision n° 2, en la cause Société coopérative de l'union des maîtres-bouchers, Bâle, du 12 novembre 1940, 1^{er} extrait, p. 2, et n° 8, en la cause Tonwarenfabrik Ziegler, du 18 décembre 1940, 1^{er} extrait, p. 9).

(N° 762, en la cause A. Gobef-Berset, du 28 janvier 1944.)

Note de la rédaction :

*) abrogée et remplacée par l'ordonnance n° 48, du 22 mai 1944, qui prévoit à l'article premier une contribution personnelle remplaçant la contribution d'exploitation de l'article 5 de l'ordonnance n° 9. L'article 3 de l'ordonnance n° 48 a introduit la contribution variable de 5 ‰ à la place de la contribution supplémentaire de 6 ‰ applicable jusqu'ici.

N° 594.

Pour déterminer la contribution d'exploitation, les exploitations agricoles sont classées d'après leur étendue et le nombre de personnes qu'elles occupent, sans qu'il soit tenu compte pour cela de leur rendement effectif (OEG, art. 5, 1^{er} al.).

Le recourant a pris à ferme un domaine agricole, que la caisse rangea tout d'abord dans la 5^e classe de contributions, puis dans la 4^e.

avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1945. L'intéressé a recouru contre l'augmentation de ses contributions, faisant valoir que les deux tiers de son terrain étaient couverts de mousses et que, le drainage étant insuffisant, le rendement de l'exploitation restait médiocre, en dépit d'une culture intensive du sol. La commission d'arbitrage ayant rejeté le recours, le fermier a porté le litige devant la CSG. La caisse, ainsi que le président de la société de battage, ont confirmé les déclarations du recourant et appuyé sa demande.

La CSG a rejeté le recours par les motifs suivants :

L'exploitation du recourant a été classée dans la 4^e catégorie de contributions, d'après la superficie du terrain, conformément aux prescriptions légales en vigueur, lesquelles ne permettent pas de ranger une exploitation dans une classe de contributions plus basse, même si, par suite de l'état du sol (terrain pierreux, déclive ou humide), son rendement est inférieur à la moyenne. La CSG a admis dans des décisions antérieures, alors que la remise des contributions en vertu de l'article 26 bis OEG (introduit par l'ord. n° 24, du 9 octobre 1941) n'était pas encore possible, que dans certains cas on pouvait légitimement déclasser une exploitation pour la placer dans une classe de contributions plus basse (cf. n° 1, en la cause E. Krähenbühl, du 12 novembre 1940, 1^{er} extrait, p. 1, et n° 22, en la cause V. Joss, du 14 février 1941, 2^e extrait, p. 15). Mais depuis que les contributions peuvent faire l'objet d'une remise partielle ou totale, et que l'on tient compte de cette façon de la diversité des cas qui peuvent se présenter, les exploitations doivent toujours être rangées dans la classe qui correspond à la superficie du terrain ou aux possibilités de rendement exprimées par le nombre de pièces de gros bétail. Les contributions ne peuvent être réduites que conformément à la disposition de l'article 26 bis OEG. (N° 772, en la cause E. Messerli, du 7 janvier 1944.)

N° 395.

Les contributions ne peuvent faire l'objet d'une remise au sens de l'article 26 bis OEG que si elles ne sont pas échues. La période de six mois prévue au 5^e alinéa court à partir du jour où la demande de remise a été présentée. Il n'est pas possible d'accorder la remise des contributions arriérées ; elles pourront tout au plus être annulées comme non récupérables (art. 27 OEG).

Extrait des motifs :

Avant le 1^{er} octobre 1941, les dispositions légales en vigueur du régime des allocations pour perte de gain ne permettaient pas d'accorder une remise des contributions. Depuis l'introduction du nouvel article 26 bis OEG par l'ordonnance n° 24 (art. 2) du 9 octobre 1941, une remise des contributions peut être accordée, si l'intéressé a fait

la demande à la caisse au moyen de la formule ad hoc (112 g). Bien que, le 22 mai 1942, la caisse eût rendu le recourant attentif à ce qui précède et lui eût fait parvenir une formule, celui-ci n'adressa sa demande en bonne et due forme que le 5 novembre, après avoir reçu une nouvelle sommation de la caisse. Son recours est, en conséquence, rejeté pour ce qui concerne la période antérieure à la demande de remise, c'est-à-dire au 5 novembre 1942. La caisse peut tout au plus annuler ces contributions comme non récupérables. Elle ne l'a pas fait, estimant que les conditions requises pour cela n'étaient pas remplies. Elle est libre, toutefois, de revenir sur sa décision.

(N° 722, en la cause F. Graber, du 5 janvier 1944.)

N° 596.

Le délai de déchéance d'un an, imparti pour faire valoir son droit aux allocations non versées court à partir de la fin du mois au cours duquel a été accompli le service donnant naissance au droit (ord. n° 41, art. 6, 1^{er} al.). Le délai d'un an imparti pour faire valoir son droit au paiement des contributions arriérées, en revanche, court à partir du moment où la caisse a eu connaissance de ce droit (ord. n° 41, art. 11). Elle peut, par conséquent, réclamer (lorsqu'elle n'a eu connaissance de son droit que postérieurement à la naissance de celui-ci) même des contributions relatives à une période pour laquelle le militaire est déchu de son droit à l'allocation.

(N° 785, en la cause W. Marmier, du 11 janvier 1944.)

Remarque de la rédaction : Le jugement se fonde sur l'ordonnance n° 28, qui a été abrogée depuis et remplacée par l'ordonnance n° 41, du 23 novembre 1943. Le litige doit toutefois être franché en principe de la même manière, que l'on applique l'une ou l'autre des deux ordonnances.

N° 597.

Le paiement d'un montant de 258 fr. 85 représentant des contributions dues et des allocations reçues indûment, constitue pour le militaire une charge trop lourde s'il ne dispose que d'un revenu annuel de 5500 francs pour entretenir une famille de quatre personnes. On peut par conséquent lui faire remise d'un montant de 100 francs.

(N° 767, en la cause J. Definti, du 27 janvier 1944.)

N° 598.

Conformément à l'article 10, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance n° 41, une demande de remise émanant de l'employeur s'étend également aux contributions dues par les employés. Un membre de la famille travaillant dans l'exploitation est dès lors légitimé à recourir contre le refus de la caisse d'accorder la remise des contributions arriérées,

même s'il n'a pas lui-même adressé une demande de remise et que l'exploitant a négligé de recourir contre la décision négative de la commission d'arbitrage.

(N° 817, en la cause A. Ravelli, du 4 janvier 1944.)

N° 599.

Lorsqu'un recours a été adressé à une instance incompétente, le délai de recours doit être considéré comme ayant été observé. L'instance incompétente doit transmettre d'office le recours à l'instance compétente.

Extrait des motifs :

L'article 194, 5^e alinéa, de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire, du 22 mars 1894, pose le principe en ce qui concerne la compétence respective du Conseil fédéral et du Tribunal fédéral relative aux recours adressés à l'une de ces deux instances, que si un recours a été adressé à temps à l'autorité incompétente, le délai doit être considéré comme ayant été observé. Il paraît également recommandable d'appliquer ce principe en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain, le recourant ne devant pas se heurter à des formalités trop rigoureuses. On peut citer à ce propos l'article 214 de la loi sur l'organisation judiciaire du canton de Zurich, du 29 janvier 1911/7 avril 1959, qui dispose d'une façon générale que « les recours adressés par erreur à un office incompétent sont considérés comme étant parvenus dans le même temps à l'autorité compétente qu'ils ont été adressés à l'autre office ou consignés à la poste à destination de ce dernier.

La transmission à l'autorité compétente se fera d'office. »

Si ce principe inscrit dans une loi progressiste a trouvé son application dans la législation civile d'un grand canton, il doit en être à plus forte raison de même en matière administrative lorsqu'il s'agit de la protection des militaires.

Petites informations.

Unions des mobilisés.

L'assemblée des délégués des unions des mobilisés, qui groupent 35 000 membres, s'est tenue à Bienne les 13 et 14 mai 1944. Le régime des allocations pour perte de salaire fut notamment l'objet des délibérations. En ce qui concerne la question actuellement à l'ordre du jour d'une éventuelle transformation des caisses de compensation et d'un nouvel emploi de leurs disponibilités, les unions des mobilisés estiment que les fonds des caisses de compensation alimentés par les versements des employeurs et des employés ne doivent pas être destinés à d'autres buts que ceux pour lesquels ils ont été créés.

L'assemblée des délégués de l'Association suisse des sous-officiers, qui a eu lieu à Baden le 21 mai 1944, a également pris une résolution dans ce sens qui a été adressée au chef du département militaire fédéral.

Droit à l'allocation des recrues dans les services complémentaires.

Une ordonnance du département militaire fédéral concernant la solde afférente aux fonctions dans les services complémentaires du 22 janvier 1944 précise à l'article 4, 1^{er} alinéa, que : « Les hommes des services complémentaires qui n'ont pas fait partie de l'armée sont traités dans un premier cours d'introduction, comme les recrues. A défaut de cours semblables, ils font les 30 premiers jours de service avec la solde des recrues ». En vertu de l'article 2, 2^e alinéa ACFS et de l'article 2bis ACFG, le service accompli comme recrue avant l'âge de 22 ans révolus ne donne pas droit à une allocation pour perte de salaire ou de gain. Les personnes astreintes au service complémentaire âgées de moins de 22 ans qui n'ont pas fait partie de l'armée et n'ont suivi aucun cours d'instruction n'ont par conséquent pas droit à l'allocation pour perte de salaire ou de gain pour les 30 premiers jours de service.

Postulats et questions déposés aux Chambres fédérales concernant les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain et autres domaines annexes.

Postulat BONER concernant le maintien après la guerre des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain.

Le 24 mars 1944, M. le conseiller national Boner (Soleure) a déposé le postulat suivant :

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas dans l'intérêt de notre défense nationale de maintenir après la guerre certaines

allocations de salaire et de gain pour les militaires en général ou tout au moins pour certaines écoles de cadre.

Le Conseil fédéral n'a pas encore pris position à ce sujet.

Question JOST demandant à ce que les recrues soient également mises au bénéfice des allocations pour perte de salaire et de gain.

Le 30 mars 1944, M. le conseiller national Jost (Zoug) a posé la question suivante :

Le peuple entier reconnaît que le régime des allocations pour perte de salaire constitue un bienfait à l'égard de nos soldats et de leurs familles. On ne comprend cependant pas pourquoi il ne s'étend pas aux cours d'instruction. Il est ainsi naturel que les recrues qui versent, parfois depuis trois ans déjà, leurs contributions de salariés à la caisse de compensation éprouvent de l'amertume, le cas échéant, à devoir solliciter des secours militaires.

Le Conseil fédéral est par conséquent invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'accorder les allocations de la caisse de compensation aussi aux hommes en service d'instruction.

Le Conseil fédéral a répondu à cette question de la manière suivante :

Les dispositions sur les allocations pour perte de salaire et de gain considèrent comme service actif tout service militaire obligatoire accompli dans l'armée suisse à la suite de la mobilisation de guerre, y compris le service complémentaire et le service accompli comme recrue après l'âge de 22 ans révolus, le service dans les corps de protection antiaérienne et les gardes locales, ainsi que dans les formations sanitaires de la Croix-Rouge. Le service accompli dans les écoles et cours d'instruction est expressément assimilé au service actif. Il en résulte que tous les militaires qui exercent une activité ont droit aux allocations pour perte de salaire ou de gain lorsqu'ils participent à des services d'instruction, à la seule exception des recrues qui n'ont pas atteint l'âge de 22 ans révolus.

Les recrues âgées de moins de 22 ans n'ont pas été mises au bénéfice des allocations, car elles n'ont en général pas d'obligation d'entretien ou d'assistance à remplir. On estimait d'ailleurs pouvoir attendre des plus jeunes hommes astreints au service militaire qu'ils fassent un sacrifice financier lorsqu'ils sont pour la première fois au service du pays. Le Conseil fédéral se déclare toutefois prêt à examiner s'il ne serait pas indiqué d'octroyer les allocations pour perte de salaire ou de gain aux recrues n'ayant pas encore 22 ans, du moins lorsqu'elles doivent faire face à une obligation d'entretien ou d'assistance. De la sorte, il serait possible de mettre fin au régime des secours militaires.

Question KNOBEL concernant l'octroi de bons de transport aux recrues.

A une question de M. le conseiller national Knobel (Schwyz) concernant l'octroi de bons de transport aux recrues, le Conseil fédéral a répondu de la manière suivante :

La situation des recrues a été améliorée au début du service actif, leur solde ayant été portée de 70 centimes à 1 franc. Depuis lors, les recrues ont été mises, en partie du moins, au bénéfice des allocations pour perte de salaire et de gain. Aux termes des dispositions en vigueur, les recrues de plus de 22 ans reçoivent ces allocations. On examine actuellement la possibilité d'étendre le cercle de celles qui pourraient y avoir droit. Il est prévu de verser également ces allocations à toutes les recrues, sans limite d'âge, qui ont des obligations d'entretien ou des charges de famille.

Le Conseil fédéral ne peut toutefois pas instituer d'autres facilités, estimant que les mesures prises ou envisagées sont suffisantes. Notons aussi que l'accomplissement de l'école de recrues est un premier devoir imposé au citoyen et qu'il implique tout naturellement certaines charges. N'oublions pas non plus que la remise de bons de transport pour les voyages pendant les congés est une mesure dictée uniquement par les conditions nées du service actif et qu'elle ne doit pas être appliquée dans des circonstances sur lesquelles ce service n'exerce pas ou presque pas d'effet.

Question GRESSOT concernant l'augmentation de la solde.

A la question de M. le conseiller national Gressot (Berne) concernant l'augmentation de la solde militaire pour les soldats et les sous-officiers, le Conseil fédéral a répondu de la manière suivante :

Nous constatons tout d'abord que la compensation du renchérissement en faveur des militaires relève en principe du régime des allocations pour perte de salaire et de gain. C'est ainsi que depuis le début du service actif, ces allocations ont été adaptées à plusieurs reprises au renchérissement, ce qui veut dire considérablement augmentées. On compte en faire de même à l'avenir si le besoin s'en fait sentir.

Les militaires reçoivent, payés par la Confédération, la subsistance, le logement, l'habillement (sauf le linge) ; ils voyagent également aux frais de la Confédération à l'entrée au service et au licenciement. Chaque militaire a aussi droit, pendant une période de service de 50 jours, à un bon de transport pour se rendre à la maison. La solde actuelle suffit à couvrir les autres menues dépenses. Rappelons que la solde payée dès le début du service actif est celle de la fin de l'occupation des frontières de 1914/18. A cette époque toutefois, le militaire ne tou-

chait pas d'allocation pour perte de salaire ou de gain. C'est pourquoi la question du relèvement de la solde doit, aujourd'hui, être envisagée en principe sous un autre angle.

Question CRITTIN demandant le versement d'allocations familiales à la population des régions de montagne.

Le 31 mars 1944, M. le conseiller national Crittin (Valais) a posé la question suivante :

Grâce à l'arrêté du Conseil fédéral du 10 octobre 1941, certains cantons versent des allocations familiales à la population des régions de montagne en général, ainsi qu'aux habitants de la plaine qui se trouvent dans la gêne.

La Confédération ne devrait-elle pas augmenter ses subsides pour permettre aux cantons qui se trouvent dans une situation financière défavorable — nous pensons en particulier aux cantons de montagne — d'introduire également le système des allocations familiales ?

Le Conseil fédéral a répondu à cette question de la manière suivante :

Conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 10 octobre 1941, la Confédération subventionne les œuvres de secours organisées par les cantons en faveur des personnes dans la gêne. Se fondant sur cet arrêté, bon nombre de cantons versent, aux familles comprenant des enfants, des allocations de renchérissement proportionnelles au nombre d'enfants. Chaque canton reçoit une subvention fédérale égale au tiers de ses dépenses.

Dans l'entre-temps, le Conseil fédéral, d'entente avec les cantons et les grandes associations économiques, a élaboré un projet d'arrêté qui, prévoyant l'octroi de secours aux personnes occupées à l'extension des cultures, tient ainsi spécialement compte de la situation des régions de montagne. Ce projet d'arrêté a été soumis, pour avis, à la commission des pouvoirs extraordinaires. Si celle-ci adopte le projet du Conseil fédéral, il ne sera pas nécessaire de changer quoi que ce soit à la structure des œuvres de secours en faveur des personnes dans la gêne. En revanche, au cas où il ne serait pas possible de parvenir à un résultat satisfaisant autrement que par le moyen des œuvres de secours, le Conseil fédéral examinera si les subventions fédérales destinées à ces œuvres peuvent être augmentées, à titre exceptionnel, en faveur de certains cantons dont la situation financière est particulièrement défavorable.

Recours contre une décision d'une commission d'arbitrage (n° 82).

Dans le numéro de mai (p. 241) de la Revue, nous avons publié la décision du 18 avril 1944 de la commission d'arbitrage de la caisse cantonale bernoise concernant le droit du militaire au supplément de ménage, après la dissolution du ménage. Cette décision n'est toutefois pas entrée en force, attendu que le militaire l'a attaquée devant la commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de gain.

En rapport avec cette décision, nous renvoyons à celle de la CSS en la cause A. Marchand, du 25 avril 1944, qui sera publiée prochainement et d'après laquelle le délai d'une année pendant lequel le militaire conserve son droit à l'indemnité de ménage, commence à courir dès la date de la dissolution *effective* de la communauté domestique. Cette décision est basée, il est vrai, sur le fait que le ménage a été dissous avant le prononcé du divorce, tandis qu'en l'espèce, c'est l'inverse qui s'est produit.

Nous reviendrons sur la question dès que la CSG se sera prononcée sur le recours contre la décision de la commission d'arbitrage de la caisse cantonale bernoise.